

BIBLIOTHÈQUE  
DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

---

LA

**RESPONSABILITÉ PÉNALE**

PAR

**ADOLPHE LANDRY**

Agrégé de philosophie  
Docteur ès lettres

---

PARIS

**FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR**

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET C<sup>ie</sup>  
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1902

LA

**RESPONSABILITÉ PÉNALE**

DU MÊME AUTEUR

---

**L'utilité sociale de la propriété individuelle, étude  
d'économie politique.** 1 fort volume in-8° (Société nouvelle  
de librairie et d'édition) . . . . . 7 fr. 50

---

T 7 G 29

LA  
**RESPONSABILITÉ PÉNALE**



P A R

**ADOLPHE LANDRY**

Agrégé de philosophie  
Docteur ès lettres

---

PARIS  
**FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR**  
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET C<sup>o</sup>  
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1902  
Tous droits réservés.

A

M. GEORGES PERROT

MEMBRE DE L'INSTITUT  
DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

*Hommage de reconnaissance  
et de respectueuse affection.*

Ad. L.

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

---

## INTRODUCTION

---

La question de la responsabilité pénale est une des questions les plus controversées qui soient : des cas se présentent tous les jours qui la posent devant nous ; et comme elle relève à la fois de la philosophie, du droit, de la médecine, nombreux sont ceux qui ont prétendu la résoudre. L'auteur ne s'excusera pas d'ajouter un livre de plus à une littérature déjà très abondante : on lui accordera sans doute que s'il a été tant écrit au sujet de la responsabilité pénale, et dans ces trente dernières années plus qu'à toute autre époque, c'est là un indice qu'on n'est pas encore parvenu à édifier une théorie satisfaisante de cette responsabilité. En revanche, il estime qu'il ne sera pas sans utilité, avant d'aborder l'étude du problème et de développer les conceptions auxquelles il s'est arrêté, de dire en quelques mots de quelle méthode il s'est servi, et de justifier le choix qu'il a fait de cette méthode.

Tout d'abord, nous noterons que la question de la respon-

sabilité pénale est une question *pratique*. Il ne s'agit pas ici de constater et d'expliquer des faits ; il s'agit de déterminer ce que l'on doit faire dans telles et telles occurrences : le législateur par exemple, instituant des peines, aura à se demander s'il y a lieu de soustraire à ces peines, pour cause d'irresponsabilité, certaines catégories de délinquants ; et semblablement le juge aura souvent à décider s'il y a lieu ou non de déclarer irresponsables les criminels qui auront été traduits devant lui.

Comment, dès lors, procédera-t-on ? On cherche une règle sur laquelle se guider. De toute nécessité, pour avoir cette règle, il faudra premièrement faire choix d'un principe ; après quoi on tâchera de trouver la manière la meilleure d'appliquer le principe adopté. Peut-être le choix du principe directeur sera-t-il ici plus embarrassant qu'il n'est dans certains autres ordres de questions : tandis que l'on s'accorde unanimement à donner comme objet à la médecine l'entretien de la santé, entendue de la même façon ou à peu près par tout le monde, nous verrons que des discussions passionnées se sont élevées sur la fin à donner aux institutions pénales. Mais la marche à suivre est la même dans les deux cas. Nous voulons le répéter encore : il ne saurait être question d'autre chose que de décider tout d'abord ce que l'on veut, pour ensuite déduire du principe choisi la règle ou les règles que l'on suivra.

Et cependant cette méthode n'a pas l'agrément de tout le monde ; on peut même dire qu'à l'heure présente, elle n'est pas en faveur : les bons esprits sont nombreux, et principalement en France, dans le pays de Descartes, qui

manifestent à l'égard des *idées* une défiance incurable. On nous objectera, nous y comptons<sup>1</sup>, que par la méthode déductive on peut obtenir des constructions ingénieuses, séduisantes, mais que de telles constructions ne seront jamais que des constructions en l'air ; on dira que pour faire véritablement œuvre scientifique, il est indispensable de commencer par l'étude de la réalité ; bref, que nous n'accordons pas une place assez grande aux faits.

De quels faits s'agit-il ici ? Il s'agit d'une part de ceux qui composent l'histoire des théories et des idées sur la responsabilité pénale, et d'autre part, de ces faits dont s'occupent l'*anthropologie* et la *sociologie criminelle*. Commençons par parler des premiers.

L'étude des théories qui ont été émises sur la question de la responsabilité pénale, l'étude des conceptions que se sont faites sur ce sujet les différents peuples, aux différents siècles, et de l'évolution que ces conceptions ont subie, cette étude, à supposer qu'on la fasse d'une manière entièrement objective, et avec l'unique souci de connaître ce qu'ont pensé et ce que pensent les hommes sur notre question, nous donnerait-elle la clef de celle-ci ? Il est évident que non. Entre la recherche objective et la décision pratique, il y a une démarcation très nette : toute confusion est impossible<sup>2</sup>. Et pour prendre une décision

(1) On nous l'a déjà objecté. Nous avons, en effet, défendu en Sorbonne, dans une soutenance de thèse, la théorie que ce livre développe ; et c'est aux critiques qui nous ont été adressées là (principalement par M. Lévy-Bruhl et par M. P. Janet) que nous allons nous efforcer de répondre.

(2) On ne confond jamais les deux choses complètement ; mais

pratique, il n'y a pas d'autre méthode que celle que nous avons dite plus haut.

La connaissance des idées que l'on s'est faites sur la responsabilité pénale ne suffit pas pour la réalisation de notre dessein ; il se peut toutefois que, n'étant pas suffisante, elle soit cependant nécessaire.

Mais pourquoi serait-elle nécessaire ? On dira à ce sujet que, faute de la posséder, on risque, lorsqu'il s'agira de choisir la fin en vue de laquelle les institutions pénales seront ordonnées, de négliger quelqu'une des fins admissibles ; et qu'ainsi on court le danger de ne pas faire le choix le meilleur.

Nous estimons que cette crainte est chimérique. Et en effet, sur le fondement à donner aux institutions pénales il n'existe et ne saurait exister en tout que deux doctrines. Ou bien l'on veut que la peine soit instituée pour des raisons d'utilité générale ; et l'on tâchera alors de faire en sorte que les peines servent à rendre les délits moins fré-

on incline à les confondre. C'est ainsi qu'il est beaucoup parlé de nos jours d'un socialisme qui serait scientifique ; certains prétendent que l'étude des faits montre la société évoluant vers une organisation d'où la propriété individuelle (celle des moyens de production du moins) serait bannie, et ils ont l'air de dire qu'ainsi la science veut que nous soyons socialistes. Admettons que la disparition de la propriété individuelle soit inéluctable, sans nous demander s'il en est réellement ainsi, sans nous demander non plus s'il y a lieu de parler de nécessité, dans un ordre de faits où les volontés conscientes et réfléchies des hommes jouent un si grand rôle ; il restera qu'on pourra tout de même ne pas être socialiste : acceptant ce qu'on ne saurait éviter, on a la faculté de déplorer ce qu'on accepte. On n'est socialiste que lorsqu'on souhaite l'établissement du régime collectiviste, ou, si l'on préfère, lorsqu'on se réjouit de voir cet établissement prochain.

quents : *c'est là la seule utilité qu'elles puissent offrir*<sup>1</sup>. Ou bien la peine aura, si l'on peut ainsi parler, sa fin en elle-même : on affirmera que pour toute faute commise la raison réclame une expiation ; en sorte que la peine, au lieu d'être appliquée en vue de résultats qu'on en attendrait, apparaîtrait comme une sorte de complément ou de contrepartie nécessaire du délit. Pour employer des formules bien connues, on peut vouloir la punition des délinquants *quia peccatum*, ou bien *ne peccetur* : on ne voit pas quelle autre doctrine pourrait être imaginée, et il n'y a pas lieu de croire que l'étude historique dont nous parlons ici en fasse jamais découvrir d'autre.

On peut donc sans cette étude connaître tous les principes entre lesquels on devra choisir. Est-elle du moins nécessaire pour nous permettre de bien choisir ? Certains le pensent. Ils estiment que la seule façon de réfuter une

(1) Cette proposition n'est pas rigoureusement vraie. Les peines peuvent encore offrir cette utilité, de procurer une satisfaction à la conscience publique, de donner du plaisir à ceux qui, ayant eu connaissance des délits commis, voient punir les coupables. Mais nous pensons qu'il ne se trouvera personne pour prendre ce plaisir comme fondement des peines ; et s'il se trouvait quelqu'un pour le faire, il devrait organiser les peines exactement comme les partisans de l'expiation. — Il en va à peu près de même pour cette autre utilité qu'offrent les peines de renforcer le lien social, en affirmant et en consacrant cet identique sentiment de réprobation que la plupart des membres de la société éprouvent à l'égard de certains actes. L'influence des peines sur la criminalité étant mise de côté, il est très douteux, du moins dans l'état actuel de la société, que la solidité du lien social dépende de l'identité des sentiments que le délit inspire aux différents individus, encore moins de la consécration de ces sentiments par la loi pénale ; et d'ailleurs, si l'on croyait à cette utilité de la peine et qu'on voulût la prendre en considération, on n'aurait pas autre chose à faire qu'à adopter le système des peines expiatoires, ou bien encore celui des peines qui empêchent le délit.

doctrine, quand il s'agit d'institutions ou de croyances morales, c'est d'établir que l'apparition et le développement de cette doctrine ont coïncidé avec un certain état social auquel elle correspondait, et de montrer que par suite de la nécessaire évolution, cette doctrine a cessé de trouver dans la réalité sociale la substance dont elle vivait, qu'elle n'est plus qu'une survivance condamnée à disparaître. Ainsi, la valeur d'une doctrine ne pourrait être appréciée sainement que par celui qui en aurait préalablement fait la genèse historique ; et du même coup tout choix, malgré l'appareil dialectique sur lequel on tenterait de l'étayer, serait en définitive dicté par le sentiment, et par suite serait arbitraire, qui ne se fonderait pas sur la connaissance des besoins transitoires de la société où nous vivons.

Cette manière de voir implique un relativisme où nous ne pouvons adhérer. Nous croyons que les institutions sociales tendent à devenir de plus en plus raisonnables, que peu à peu s'élimine de ces institutions tout ce qui a son origine dans des hasards historiques ou dans des erreurs, si générales qu'elles aient été et si explicables qu'elles soient. Pour ce qui est en particulier de la question de la responsabilité pénale, nous croyons que sur cette question, l'évolution des idées se fera dans un certain sens parfaitement défini, qu'il est une certaine doctrine de la responsabilité qui de plus en plus s'imposera aux esprits, et qui finira par triompher, et cela, quelles que doivent être les conditions d'existence faites aux hommes, dans les siècles futurs, par la nature et par la science<sup>1</sup>. Dans tous les cas, nous devons

(1) On comprendra facilement la distinction que nous établissons ici. Pour prendre un exemple, il n'est pas permis d'affirmer

nous efforcer de mettre de plus en plus de raison dans les institutions ; s'il n'y a pas de progrès nécessaire, il y a à tout le moins un progrès possible des institutions, auquel nous devons travailler. Il faut condamner cet indifférentisme qui fait que l'on accepte tout avec la même sérénité. Un état social ne vaut pas n'importe quel autre état social, et c'est un droit, bien plus, c'est une obligation, pour celui qui s'occupe de questions pratiques, de s'efforcer de déterminer un ordre de préférence, ordre dans lequel d'ailleurs l'appréciation subjective tiendra le moins de place possible et qui sera de nature à se faire accepter de tous les esprits<sup>1</sup>. Des deux doctrines sur la responsabilité pénale, il en est une qui est supérieure à l'autre, et cela non point seulement pour l'heure présente, ou pour l'heure prochaine, mais en soi.

Par là même, il doit être possible de réfuter dialectiquement celle des deux doctrines que l'on rejettera. Et nous ajouterons : à supposer qu'on eût le choix entre plusieurs réfutations, quelle réfutation pourrait être plus décisive que celle qui découvre des sophismes dans les arguments avancés en faveur de la doctrine en question, qui

que la grande production continuera toujours à faire des progrès aux dépens de la petite, ou que la division du travail dans l'industrie ira toujours croissant ; mais il est permis d'avancer que les lois relatives à la propriété seront de plus en plus conformes à l'intérêt général.

(1) Une détermination absolument rationnelle, c'est-à-dire susceptible d'être imposée à tous, ne sera pas toujours possible : ainsi elle ne sera pas possible lorsqu'il s'agira de choisir le principe de la répartition des richesses (voy. nos *Réflexions sur l'idée de justice distributive* dans la *Revue de métaphysique et de morale*, nov. 1901). Mais cette détermination rationnelle est possible dans la question de la responsabilité pénale.

fait voir la vanité de ces arguments, et les réduit à néant ? Mais il faut aller plus loin encore, et affirmer qu'il ne peut pas y avoir d'autre réfutation pour une doctrine que la réfutation dialectique. Ce n'est point en exposant la genèse de cette doctrine qu'on montrera qu'elle est fautive. Toute l'utilité de cette genèse sera, une fois la réfutation dialectique faite, de procurer à l'esprit une certaine satisfaction, à la vérité assez impérieusement réclamée par lui, de lui faire voir comment l'on a pu commettre l'erreur réfutée. — Cette genèse d'ailleurs, qui ne doit jouer qu'un rôle accessoire, il n'est pas nécessaire pour l'établir d'entreprendre l'étude historique à laquelle certains nous invitent. On peut l'établir encore à l'aide de l'observation psychologique et de la réflexion : c'est là un procédé beaucoup plus court, et bien qu'il ne conduise qu'à des hypothèses, il n'est pas moins sûr peut-être que l'autre, étant donné la simplicité très grande des idées qu'il s'agit d'expliquer, et étant donné d'autre part la multitude des documents que l'étude historique nous obligerait à examiner<sup>1</sup>.

Mais notre tâche n'est pas seulement de choisir un fondement pour la théorie de la responsabilité pénale ; elle est encore d'édifier cette théorie. Ici, avons-nous dit, c'est de la déduction qu'il faut se servir. Partant du principe choisi, et tenant compte des multiples données du problème, on s'efforcera, à l'aide du raisonnement déductif, de déterminer les conditions de la responsabilité et de

(1) Bien entendu, nous ne prétendons pas que cette étude historique, qui nous paraît ne pas être très utile ici, n'offre point par ailleurs de l'utilité ou de l'intérêt : nous pensons, au contraire, qu'elle ne peut qu'être profitable à la psychologie et à la sociologie.

l'irresponsabilité, de voir s'il doit y avoir des degrés dans la responsabilité et, dans l'affirmative, à quoi ils doivent répondre. Supposons par exemple que l'on ait adopté cette doctrine qui veut qu'on punisse *ne peccetur* : il sera nécessaire de considérer de quelles manières l'application des peines diminue le nombre des délits ; il faudra, comme nous verrons plus tard, tenir compte de ceci que la mesure dans laquelle chaque individu est accessible à l'intimidation pénale ne saurait être connue exactement. Bref, il y aura un certain nombre de faits qui devront entrer en ligne de compte ; et l'oubli de l'un d'eux, ou une erreur commise sur quelque autre, auraient pour effet de vicier toute la construction.

C'est ici qu'il sera bon de connaître, non pas ces idées, toujours confuses, que se sont faites ou que se font sur la responsabilité pénale le commun des hommes, mais les théories des auteurs qui ont traité cette question. Cette connaissance diminuera les chances que nous pouvons avoir de laisser échapper quelque une des données du problème, ou d'en noter quelque autre d'une manière inexacte ; elle nous placera dans les conditions les meilleures pour arriver à la vérité. Au reste, point ne sera besoin de nous préoccuper de l'enchaînement historique des théories : ce qui nous intéressera dans chacune d'elles, c'en sera le contenu pris en lui-même, considéré dans sa valeur intrinsèque ; et par suite nous ne respecterons pas toujours l'unité systématique de ces théories, nous ne nous ferons pas faute d'en extraire les fragments utiles. Point ne sera besoin non plus de faire une place, dans notre livre, à tous les auteurs : en règle générale, il suf-

fira d'étudier les plus récents, puisque aussi bien l'on est assuré de retrouver chez eux toutes celles des idées anciennes qui ont quelque chance de se faire accepter<sup>1</sup>.

Passons maintenant à cette deuxième sorte de faits dont on veut qu'il soit nécessaire de faire une étude approfondie avant de construire une théorie de la responsabilité pénale : nous parlons des faits qui relèvent de l'anthropologie et de la sociologie criminelles. Pour traiter de la responsabilité pénale, il faut tout d'abord, dit-on, connaître les causes qui produisent les délits, et savoir ce qui empêche les délits ; il faut observer comment les hommes se comportent à l'égard de la peine d'une part, et d'autre part à l'égard des autres moyens dont la société dispose pour combattre la criminalité : car alors seulement on pourra décider s'il vaut mieux punir le criminel, ou lui appliquer quelque autre traitement ; il faut voir quelles sortes de peines sont les plus efficaces, si les peines cruelles répondent mieux que les peines douces à l'objectif que l'on doit ici se proposer. Bref, il faut entreprendre une foule de recherches d'ordre expérimental.

Il est certain que seule l'expérience nous apprendra quelle est la manière la plus efficace de combattre la criminalité. Est-il préférable, pour réduire le nombre des crimes et des délits, de recourir à la répression pénale ? ou bien convient-il d'employer, à la place de cette médecine en quelque sorte symptomatique, une hygiène préventive, en

(1) Ces théories récentes sont en même temps celles qui ont de l'action sur les esprits, ce sont les théories vivantes, par suite celles qu'il importe de critiquer.

tâchant, par des modifications apportées à la législation, d'atteindre les causes sociales de la criminalité ? ou bien encore n'y aurait-il pas lieu d'éliminer ceux des criminels qui se sont révélés ou qui s'annoncent incorrigibles, d'entreprendre l'amélioration morale des autres ? A cette question, les faits seuls répondront<sup>1</sup>. Seulement, nous ferons remarquer que cette question ne rentre pas dans le cadre où nous voulons nous enfermer. C'est de la responsabilité pénale que nous avons dessein de traiter, et d'elle seule ; loin de prétendre explorer tout le domaine de ce qu'on pourrait appeler la politique criminelle, faisant cette hypothèse que la société ne dispose, pour lutter contre la criminalité, que de l'appareil pénal, nous voulons chercher à établir dans quels cas l'indole du criminel réclamera l'application de la peine, dans quels cas au contraire elle s'y opposera, et si parmi ceux des criminels qu'il y a lieu de punir il convient que des distinctions soient faites à raison de l'indole particulière de chacun d'eux.

Mais ne devra-t-on pas, pour mener cette tâche à bien, s'adresser à la sociologie criminelle, c'est-à-dire à la science expérimentale ? Cela dépend de ce qu'on veut faire. Le

(1) A vrai dire, il n'en est pas tout à fait ainsi, et nous sommes allé un peu loin dans la voie des concessions. Pour savoir, en effet, s'il vaut mieux prévenir, éliminer, amender, ou bien punir, il faut préalablement avoir déterminé quel est le système pénal le meilleur, il faut avoir construit une théorie de la responsabilité pénale qui soit correcte ; ensuite seulement les faits diront si l'application du système préventif, ou du système éliminatoire le meilleur est préférable à l'application du meilleur système pénal, dans quels cas l'on doit recourir à ceux-là, dans quels cas à celui-ci. Or nous allons voir que la théorie de la responsabilité pénale peut et doit être faite antérieurement à l'étude sociologique de la criminalité.

législateur qui se proposera de dire quelles catégories de délinquants seront considérées comme responsables, quelles autres seront déclarées irresponsables, et qui aura à décider si une égale responsabilité sera attribuée à tous les criminels responsables, ce législateur ne sera pas en droit d'ignorer la sociologie criminelle; et semblablement il serait à désirer que le juge, lorsqu'une certaine latitude lui est laissée pour décider de la responsabilité des accusés, ait fait une étude de cette science. Mais nous n'avons pas l'intention de dicter au législateur un projet complet de législation pénale, ni de dicter au juge ses jugements. Nous voulons nous borner à poser des principes, laissant à d'autres le soin de les appliquer; en d'autres termes, ce que nous voulons faire, c'est de déterminer d'une manière générale quelles conditions un délinquant doit remplir pour être déclaré responsable, s'il convient d'admettre des degrés dans la responsabilité, et ce qui permettrait d'établir ces degrés. D'autres diront ensuite quelles catégories de délinquants remplissent les conditions de la responsabilité, à quelles catégories il convient d'attribuer une responsabilité soit plus grande, soit plus faible. Les deux recherches sont distinctes, et peuvent être séparées; des deux, celle que nous nous proposons d'entreprendre doit logiquement, nécessairement, être entreprise la première; et cette recherche, à la différence de l'autre, n'implique nullement une étude approfondie de la sociologie criminelle.

Est-il besoin de démontrer longuement ces propositions? Nous pensons que pour les faire admettre il suffit d'expliquer sommairement comment, selon nous, on arrive à déterminer les conditions de la responsabilité.

Supposons que le choix ait été fait de la fin en vue de laquelle le système des peines sera ordonné, et que la fin choisie soit l'utilité sociale: on ne se préoccupera pas d'autre chose que d'obtenir, par l'application des peines, une diminution de la criminalité. Dès lors, on se demandera comment l'application des peines peut diminuer la criminalité, et on verra qu'elle y contribue de deux manières, en intimidant ceux des membres de la société qui sont punis, et en faisant des exemples pour les autres. Puis on constatera que tous les hommes ne sont pas accessibles à l'intimidation pénale, que ceux qui y sont accessibles ne le sont pas au même degré, que la mesure dans laquelle chaque individu est accessible à l'intimidation ne peut pas être connue avec certitude. Et c'est en tenant compte de ces vérités élémentaires, de quelques autres encore du même genre, que l'on arrivera à se faire sur la responsabilité pénale des idées justes.

Mais, dira-t-on, ces vérités que nous faisons entrer dans nos déductions, ne sont-ce pas des vérités d'observation? n'est-ce pas la sociologie criminelle qui nous les fournit? Sans doute. Pour ne rien devoir à l'observation, il faudrait raisonner d'une manière tout à fait hypothétique. On ferait cette hypothèse que les peines intimident ceux qui les subissent, puis cette autre, qu'elles sont sans utilité par rapport à ceux qui les subissent, mais qu'elles ont une utilité par rapport au reste des membres de la société, puis cette troisième, que les peines offrent à la fois les deux utilités qui viennent d'être dites. Chacun des cas ainsi distingués se subdiviserait à son tour en deux ou en plusieurs cas, selon que l'on ferait, par exemple, l'intimidabilité des

hommes mesurable ou non. En définitive, on aurait un certain nombre d'hypothèses, à chacune desquelles correspondrait une certaine théorie de la responsabilité. Il appartiendrait à la sociologie de dire laquelle de ces hypothèses est conforme à la réalité, puis ensuite, de diriger l'application de la théorie dont les prémisses auraient été reconnues vraies.

En fait, le choix des prémisses est on ne peut plus aisé. Les vérités qui sont nécessaires à qui veut déterminer les conditions de la responsabilité sont de celles que tout le monde connaît, même sans avoir fait de la sociologie criminelle une étude spéciale, et ce sont des vérités sur lesquelles aucune discussion ne saurait s'élever. Si l'on a tant erré sur la question de la responsabilité pénale, si jusqu'ici, à ce qu'il nous semble du moins, personne n'a réussi à donner sur cette question une théorie correcte, c'est parce que les auteurs n'ont pas mis assez de rigueur dans leurs déductions, c'est parce qu'ils n'ont pas pris le soin de noter explicitement toutes les données du problème, et qu'ils se sont appuyés sans s'en douter sur des prémisses dont la fausseté, s'ils avaient mis leurs raisonnements en forme, leur fût apparue criante.

Ainsi donc il n'est pas nécessaire d'entreprendre des recherches expérimentales pour construire la théorie de la responsabilité, cette théorie qu'il faut commencer par construire, lorsqu'on veut établir le meilleur système pénal, ou qu'on veut simplement juger au mieux un cas particulier sur lequel on est appelé à se prononcer. Ce qu'il est nécessaire ici de savoir, chacun le sait ; la rigueur logique de la déduction, voilà la seule chose dont on doit se préoccuper.

Il reste que c'est faire une œuvre incomplète, que de poser des principes sans chercher à les appliquer, de tracer un programme sans le réaliser ensuite : nous serions mal venu à le contester. Mais qui dit œuvre *incomplète* ne dit pas œuvre *vaine* ; une contribution peut rendre de très grands services. Puisque aussi bien il faut, en matière pénale comme dans toutes les questions pratiques, commencer par faire de la théorie, il ne sera sans doute pas sans intérêt de chercher à construire une théorie satisfaisante de la responsabilité pénale<sup>1</sup>. Et notre travail aura même une utilité *immédiate*, si, comme nous osons le croire, il redresse des erreurs très fâcheuses qui ont cours.

(1) On dira que notre travail est un travail de *méthode* : et l'on fait peu de cas, aujourd'hui, des travaux de méthode. Il importe de ne pas jouer sur les mots : on doit distinguer avec soin les méthodes dont se servent les sciences, et les méthodes que l'on peut proposer pour la solution des questions pratiques. Il est certain qu'en général les sciences n'ont pas retiré grand profit de ce qui a été écrit sur leurs méthodes respectives ; mais quelle reconnaissance n'aura-t-on pas à celui qui trouvera une méthode, une méthode sûre s'entend, pour guérir la tuberculose ou pour utiliser la force des vents et des flots ?

## PREMIÈRE PARTIE

### RESPONSABILITÉ MORALE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

#### CHAPITRE PREMIER

##### LA DOCTRINE CLASSIQUE

###### I. — EXPOSÉ ET CRITIQUE DE LA DOCTRINE CLASSIQUE

La doctrine classique est celle qui fait découler la *responsabilité pénale* de la *responsabilité dite morale*, qui identifie même ces deux concepts ; c'est la doctrine qui veut que dans le crime ou le délit, le législateur, le juge punissent la faute morale, le péché, indépendamment de toute considération d'utilité sociale, et qui demande que la gravité de la peine se proportionne à la gravité du péché.

Cette doctrine est appelée classique parce que pendant des siècles, et jusqu'à ces derniers temps, elle a régné sans discussion ni partage parmi le commun des hommes, et a été reçue de la généralité des penseurs<sup>1</sup>. Leibniz, par

(1) Il ne faudrait pas s'imaginer que tous les philosophes, que tous les juristes l'ont acceptée. Il en est qui se sont élevés contre elle, et cela depuis des temps reculés. Hobbes écrit (*Leviathan*, 28) : « cum punitionum finis ultio non sit, sed terror... , etc. » ; v. encore Bentham, dans ses *Principles of penal law*, etc. Mais les critiques des utilitaires demeureraient sans influence contre les idées dominantes.

exemple, après avoir montré que l'on pouvait se servir des peines pour empêcher les hommes de mal faire, ajoute qu'« il y a une espèce de justice et une certaine sorte de punitions qui n'ont point pour but l'amendement, ni l'exemple, ni même la réparation du mal » ; cette justice *punitive*, « Dieu se l'est réservée en bien des rencontres ; mais il ne laisse pas de la communiquer à ceux qui ont droit de gouverner les autres, et il l'exerce par leur moyen, pourvu qu'ils agissent par raison, et non par passion »<sup>1</sup>. Kant est beaucoup plus absolu que Leibniz<sup>2</sup>. Pour lui, la société n'aurait pas le droit d'infliger des peines aux criminels, si ces peines n'avaient d'autre fondement que l'utilité : « la peine juridique, écrit Kant, ne peut jamais être décernée comme un simple moyen de procurer un autre bien, même au profit du coupable, ou de la société dont il fait partie, mais elle doit toujours être décernée contre le coupable *par la seule raison qu'il a délinqué* ; car jamais un homme ne peut être pris pour instrument des desseins d'un autre homme. Le malfaiteur doit être jugé punissable avant qu'on ait pensé à retirer de sa peine quelque utilité pour lui ou pour ses concitoyens »<sup>3</sup>. Ainsi l'expiation est la seule justification, le seul fondement de la peine ; et cette expiation, d'autre part, est nécessaire : « si la société

(1) *Théodicée*, § 73.

(2) Leibniz, dans le passage que nous avons cité, ne parle des peines qu'incidemment : il se demande quelle sorte de liberté supposent chez le délinquant d'une part les peines correctives, d'autre part les peines vindicatives. Au reste, s'il affirme la légitimité des peines vindicatives, il ne demande pas formellement, comme Kant, que toute considération d'utilité sociale soit écartée du système pénal : à vrai dire, il ne se prononce pas sur la part à faire, dans ce système, à chacune des deux idées d'utilité sociale et d'expiation.

(3) *Principes métaphysiques du droit*, dans les *Observations* qui suivent le § 49, E, 1.

civile se dissolvait du consentement de tous ses membres, comme si un peuple, habitant d'une île, se décidait à la quitter et à se disperser, le dernier meurtrier détenu dans une prison devrait être mis à mort avant la dissolution de la société, afin que chacun portât la peine de son crime, et que le crime d'homicide ne retombât pas sur le peuple qui négligerait d'infliger cette peine ; parce qu'alors il pourrait être considéré comme complice de cette violation de la justice »<sup>1</sup>.

Telle est la doctrine classique. La réfutation de cette doctrine a été faite plusieurs fois, et d'une manière décisive. Il ne semble guère qu'il reste rien à dire contre elle qui n'ait été dit déjà, et dit excellemment ; et l'on a quelque honte de reprendre des arguments qui ont déjà servi. Cependant la doctrine classique n'est pas morte tout à fait ; s'il ne reste plus personne, du moins parmi ceux des gens cultivés qui ont été amenés à réfléchir sur la question de la responsabilité, pour l'accepter dans toute sa rigueur, telle que Kant nous la présente, il n'en est pas moins vrai qu'elle continue à exercer une influence sur les esprits, et que des traces d'elle, tout au moins, se retrouvent aujourd'hui encore chez nombre d'auteurs. On n'est pas en droit de la tenir pour périmée ; et c'est pourquoi nous devons tout d'abord exposer brièvement, au risque de ne rien dire qui ne soit déjà banal, les critiques qu'elle appelle.

La notion de responsabilité implique l'idée d'un double lien, dont l'un unit ensemble une personne et un acte que cette personne a accompli, et dont l'autre unit la même personne et certaines conséquences de son acte auxquelles cette personne n'est pas en droit de se soustraire. Pour ce

(1) *Principes métaphysiques du droit*, dans les *Observations* qui suivent le § 49, E, 1.

qui est de la responsabilité dite morale, elle ne saurait exister que chez celui qui a agi librement, et elle ne saurait exister, en outre, que s'il est vrai qu'il faille à la loi morale une sanction, que la vertu doit être récompensée et le vice puni. Examinons l'idée de cette responsabilité morale d'abord en tant qu'elle suppose le libre arbitre chez l'homme, ensuite en tant qu'elle est corrélative de l'idée de sanction.

L'homme, a-t-il été dit, n'est moralement responsable que des actions qu'il a accomplies librement. Il est vrai que l'idée de la responsabilité morale a été reçue par bien des gens, et même par bien des philosophes qui ne croyaient pas au libre arbitre, ou bien encore qui tout en accordant à l'homme, comme Kant, une liberté nouménale, transcendantale, refusaient de voir cette liberté dans le monde — seul connaissable pour nous — des phénomènes, et croyaient que tous nos actes, en tant que phénomènes, sont nécessairement déterminés. D'autres auteurs, sans faire leur à vrai dire la doctrine classique, n'ont-ils pas trouvé rationnels, non pas seulement naturels, les sentiments de réprobation que le crime inspire à la plupart d'entre nous, et cela, tout en niant le libre arbitre<sup>1</sup>? Mais

(1) C'est là le cas de M. Tarde : « La colère qui nous saisit à la vue de l'acte criminel, dit-il, et le désir de vengeance qui nous anime aussitôt contre son auteur sont des phénomènes naturels. Pourquoi les jugerait-on irrationnels ? » (*La philosophie pénale*, 1890, p. 497). De même pour M. Alimena (voy., à la note 3 de la page 84, un passage de celui-ci qui l'établit clairement). Il y a même eu des déterministes pour combattre le principe de la doctrine utilitaire : voy. l'article que M. von Liszt leur a consacré dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. XIII, pp. 325 et suiv.

M. Cuhe et M. Saleilles, comme on verra aux pages 38 et suiv., ont soutenu que l'idée du libre arbitre n'intervenait pas en réalité dans les appréciations que l'on porte sur la valeur morale des actes ; ce que l'on considère, d'après eux, c'est la perversité

ces faits ne prouvent rien autre chose, sinon qu'il est des esprits, et même des esprits éminents pour ne pas reculer devant le scandale d'affirmations contradictoires, ou plutôt pour ne pas apercevoir les contradictions qu'ils laissent se glisser dans leurs idées<sup>1</sup>. « Peut-être, dit Leibniz, que cette convenance [en vertu de laquelle la mauvaise action se doit attirer un châtement] cesserait par rapport à ceux qui agiraient sans la véritable liberté, exempte de la nécessité absolue ; et qu'en ce cas la seule justice corrective aurait lieu, et point la justice vindicative »<sup>2</sup>. Il n'est pas besoin ici de formule dubitative. Si toutes nos actions sont nécessitées, si une force supérieure, qu'on l'appelle le destin, la volonté divine, le déterminisme universel, nous domine en telle sorte que jamais aucun choix ne nous soit laissé, s'il est absurde de croire que ce que nous avons fait, nous aurions pu, les circonstances étant les mêmes, ne pas le faire, on ne voit pas quelle place subsiste pour le sentiment de la réprobation, ni comment le criminel peut mériter une punition. Blâmera-t-on celui qui sans inten-

que ces actes révèlent ; tout au plus si M. Cuhe se permet de risquer que l'appréciation des motifs, indirectement, revient souvent à une appréciation de la liberté. Et sans accepter entièrement les vues de MM. Cuhe et Saleilles, nous ferons voir nous-même que pour apprécier les actions de nos semblables, ce n'est pas la liberté de ceux-ci que nous considérons. Mais qu'est-ce que cela prouve ? que la manière commune d'apprécier la responsabilité s'écarte de la pure doctrine classique, de cette doctrine qui admet une responsabilité morale étrangère tout à fait aux considérations utilitaires, et qu'il se fait souvent dans les esprits de bizarres combinaisons d'idées disparates.

(1) En subtilisant, on pourrait défendre Kant du reproche de s'être contredit lui-même. On pourrait soutenir, en effet, que sa liberté nouménale, supérieure au monde des phénomènes, et qui s'accommode du déterminisme de ces phénomènes, suffit, comme il le voulait lui-même, à fonder la responsabilité morale.

(2) *Théodicée*, § 74.

tion, et sans qu'il y ait eu de sa part la moindre négligence, la moindre imprudence, est cause qu'un malheur arrive à son prochain? Sans doute pas, pas plus qu'on ne blâme la pierre lancée par un volcan de tuer celui qu'elle rencontre. Déteste-t-on les bêtes féroces parce qu'elles suivent leur instinct? non pas : on éprouve pour elles de la répulsion, on les craint, et on les met hors d'état de nuire, en les détruisant s'il est nécessaire. De même, on éprouvera du dégoût pour l'homme vicieux, de l'horreur pour le criminel ; on verra leur perversité du même œil dont on voit certaines infirmités repoussantes, on se défendra contre eux, mais sans se reconnaître le droit de les haïr, ni de leur infliger des souffrances qui n'auraient point d'utilité.

Les choses étant telles, une série de réflexions se présentent d'elles-mêmes à nous. Premièrement, lier la doctrine de la responsabilité à l'idée de liberté, ou plutôt — car sous le nom de liberté on peut entendre des choses très diverses, et ce sont deux notions très différentes, pour donner un exemple, que celle de la liberté de perfection et celle de la liberté d'indifférence — à l'idée de libre arbitre, c'est donner à cette doctrine un fondement bien incertain. La question du libre arbitre est une question très discutée, et pour nous en tenir aux philosophes, nous ne voyons pas que parmi ceux-ci, Épicure et Descartes mis à part, ce libre arbitre ait trouvé beaucoup de partisans.

Mais il ne sera point nécessaire de résoudre ici le problème du libre arbitre. Admettons que cette notion corresponde à une réalité : quel mérite ou quel démérite l'acte libre pourra-t-il renfermer? comment pourra-t-il valoir un châtement à celui qui l'aura commis? Tout à l'heure, on a vu qu'il ne saurait y avoir de responsabilité morale là où il n'y a pas de liberté : l'acte que nous

accomplissons nécessairement ne saurait appeler ni récompense ni punition, parce que, s'il est exécuté par nos muscles et par nos membres, il n'est cependant pas nôtre à proprement parler ; il est le produit d'un mécanisme, non pas d'une personne, et un mécanisme n'a point de responsabilité. Mais cette même argumentation se retourne contre ceux qui de la liberté veulent tirer la responsabilité morale, le mérite et le démérite. Pour eux, la responsabilité est d'autant plus grande qu'on s'est dégagé davantage des liens de la nécessité, et elle sera entière, parfaite, lorsque l'acte, au lieu d'avoir sa raison dans un ensemble de causes, sera la manifestation d'un pouvoir de choix tout à fait indépendant. Mais comment dire d'un tel acte qu'il est nôtre? Il est complètement inexplicable, complètement arbitraire ; il ne se rattache à aucun antécédent : comment pourrait-il rendre nécessaire une récompense ou un châtement? Pourquoi faire retomber sur notre personne un acte où notre personne n'a été pour rien, puisqu'il a résulté d'une décision aveugle, qu'il n'est point relié à cette trame serrée de sentiments et de pensées qui constitue le moi? Comme dit M. Alimena, « si on acceptait une solution basée sur le libre arbitre, la loi pénale ne devrait trouver une culpabilité entière que dans le délit non conditionné par des causes naturelles, elle ne devrait punir, sans atténuation ni excuse, que le délit produit sans cause suffisante ; ce qui est une contradiction dans les termes »<sup>1</sup>.

Négligeons cette objection, qui paraît cependant sans réplique. Nous irons au-devant de difficultés nouvelles.

C'est une opinion fort répandue qu'il y a des degrés dans la liberté<sup>2</sup>. Certains hommes en seraient complète-

(1) *I limiti e i modificatori dell'imputabilità*, t. I. p. 340.

(2) Cette opinion cependant est relativement récente. On

ment privés : les fous par exemple. Ceux-là seraient en tout point, pour ce qui nous occupe du moins, semblables aux bêtes ; il n'y aurait pas en eux de responsabilité. Chez les autres hommes, le libre arbitre serait plus ou moins entier, ou encore, si l'on peut parler ainsi, plus ou moins efficace : il aurait plus de force chez l'homme sain que chez le dégénéré, plus de force, peut-être aussi, chez l'homme cultivé que chez l'ignorant. Pour chacun de nous, d'ailleurs, la puissance du libre arbitre, loin d'être constante, varierait sans cesse : les habitudes vicieuses affaibliraient le libre arbitre, des troubles passagers, comme celui qui résulte de l'ivresse, influeraient sur lui au point parfois de l'abolir momentanément. Dès lors la gravité d'une faute dépendrait non pas seulement de l'acte considéré en lui-même et de l'intention dans laquelle il aurait été commis, mais encore de la liberté de l'agent, et particulièrement de l'état où se trouvait cet agent, sous le rapport de son libre arbitre, quand l'acte a été commis. Et ce sera le devoir du juge, lorsqu'il aura à juger un criminel, d'estimer, pour ainsi dire, le libre arbitre de ce criminel.

Estimation fort malaisée. Car enfin, quel criterium adopter ? Dira-t-on qu'il y a moins de liberté chez celui qui se conduit comme ceux qui l'entourent ? Celui-là, semble-t-il, a dû subir l'influence de son milieu ; la conformité de sa conduite avec celle de ses voisins révèle en tout cas qu'il est dominé par ses sentiments, par ses passions, ces sentiments et ces passions qui guident la plupart des hommes : il n'a que peu de liberté, car à quoi la liberté admettait jadis que certains hommes, à savoir les déments, étaient complètement privés de leur libre arbitre ; chez les autres, ce libre arbitre était quelque chose d'entier toujours et d'absolu. M. Saleilles, dans son livre sur *L'individualisation de la peine* (Paris, F. Alcan), appelle « néo-classiques » les philosophes et les juristes pour lesquels la liberté comporte des degrés.

nous servirait-elle, sinon à nous libérer de l'influence du milieu, de la domination des passions ? Mais d'autre part ne voyons-nous pas que ceux qui se distinguent par trop de leurs semblables sont tenus pour irresponsables ? Ceux-là seuls sont considérés comme responsables qui offrent une certaine similitude avec leur entourage ; on a de l'indulgence pour les originaux, on excuse les maniaques, les fous ; les singularités que l'on relève dans leur caractère, dans leurs manières, semblent indiquer qu'ils ne sont pas maîtres d'eux-mêmes, qu'une force d'essence mystérieuse s'est installée en eux qui opprime ou même qui annihile leur volonté <sup>1</sup>.

Verrons-nous donc dans l'« identité personnelle » l'indice de la liberté, et par suite la condition de la responsabilité ? Nous dirons que celui qui, manquant tout à coup à toute une vie d'honneur, s'est laissé aller à commettre un acte répréhensible, a dû être victime d'un moment d'égarement, qu'un accident lui a ôté pour un temps l'usage de son libre arbitre. Mais quoi ? faudra-t-il alors considérer comme libre entre tous le criminel-né, ou

(1) Il y a une autre raison encore pour laquelle on met comme condition à la responsabilité l'existence d'une certaine « similitude sociale ». Cette raison, c'est que le sentiment de vengeance qui nous anime contre le criminel a en partie sa source dans la perception obscure des nécessités sociales ; cette société où l'on est accoutumé à vouloir que le crime ne reste pas impuni — ceci, entre autres choses, parce que le crime impuni encourage d'autres crimes — est composée de gens qui pour la plupart se ressemblent, et nous ressemblent ; ceux qui tranchent trop sur leurs voisins et sur nous, paraissent ne pas appartenir à notre société ; d'où il suit que la réprobation suscitée par leurs actes est moins forte. — Enfin la « similitude sociale » est regardée comme une condition de la responsabilité parce que ceux chez qui elle manque sont tels le plus souvent qu'il ne sert à rien de les punir et de les récompenser. — Nous reviendrons sur ce point dans la note de la p. 157.

celui qui, n'ayant reçu dans sa jeunesse que de mauvais exemples et de mauvais préceptes, n'a jamais fait que le mal ? Ne savons-nous pas que la répétition des mêmes actes est l'effet de l'habitude, en même temps qu'elle en est la cause, qu'elle marque une propension de l'âme contre laquelle il est difficile de lutter, que l'habitude est l'antagoniste de la volonté ?

Mesurerons-nous la liberté à la vivacité de l'intelligence ? Qui donc ignore que l'intelligence peut être très vive chez des individus — tels les monomanes — dont on s'accorde généralement à proclamer l'irresponsabilité, que le génie est proche de la folie ? Considérons-nous la plus ou moins grande promptitude des décisions, la constance plus ou moins grande qu'on déploie pour les exécuter, le plus ou moins de courage et d'énergie dont on fait preuve ? Nous ne trouverons nulle part le criterium que nous cherchons.

Il y a plus à dire. Non seulement l'appréciation de la liberté est chose délicate, mais il semble, quand nous entreprenons d'estimer cette liberté, qu'elle nous fuie, qu'elle s'évanouisse devant nous. A vouloir trouver la liberté dans les faits, et pour ainsi dire la saisir, on risque fort d'être entraîné dans le déterminisme.

Pourquoi en est-il ainsi ? On serait tenté, au premier abord, de croire que c'est parce que le libre arbitre est de sa nature quelque chose d'infini, comme disait Descartes, qui répugne par suite à toute mesure, et qui ne saurait se composer avec des facteurs finis et mesurables. Comment des causes, de quelque ordre qu'elles soient, peuvent-elles limiter une faculté par essence extérieure à tout déterminisme, et quelle absurdité de représenter cette faculté du libre arbitre contrebalançant, jusqu'à un certain point seulement, l'influence des mobiles, les annulant à moitié sans pouvoir les annuler tout à fait, d'attribuer une action pour

une moitié ou pour un quart au libre arbitre, et pour le reste aux mobiles sensibles ?

Peut-être cependant que la raison principale n'est pas là, pour laquelle nous n'arrivons pas à voir le libre arbitre, quand nous le cherchons attentivement au milieu des faits. Si en effet le concept du libre arbitre répugne à toute dégradation et à toute contamination, celui du déterminisme y répugne, de son côté, encore davantage. L'idée du déterminisme correspond à un besoin de notre esprit qui est impérieux et absolu ; elle exprime ce besoin. Et nous pouvons bien accueillir des notions, comme celle du libre arbitre, ou encore celle du hasard, qui sont la négation même du déterminisme ; mais quand, dans une occasion particulière, nous cherchons à satisfaire le besoin de compréhension qui est en nous, alors nous sentons la contradiction qui existe entre l'idée du déterminisme et celle de la liberté ; notre esprit exige une explication déterministe totale, et cette liberté dont l'existence nous apparaissait certaine tout à l'heure, que nous nous imaginions devoir saisir entre nos doigts, cette liberté nous échappe et disparaît.

C'est assez parlé de la responsabilité morale en tant qu'elle implique le libre arbitre. Venons-en maintenant à cette idée de la sanction, de la validité de laquelle la doctrine classique ne dépend pas moins. On veut que les actes bons appellent une récompense, les mauvais un châtement ; et, pour nous renfermer dans la question qui nous intéresse, c'est parce qu'on veut que le juge soit chargé de châtier les péchés des hommes qu'on lui demande de considérer la responsabilité morale de ceux qui comparaissent devant lui. Mais est-il vrai que le crime appelle un châtement ?

Ordinairement, pour justifier cette conception, on se borne à affirmer que notre raison exige pour toute faute une expiation. Il y aurait là une sorte de principe à priori<sup>1</sup>, qui n'admettrait pas plus la discussion qu'il ne comporterait de preuve, au sens ordinaire du mot.

Si le principe en question était un principe analytique, il est clair qu'il n'y aurait pas lieu de le discuter. Ce n'est pas un principe analytique. Si étroite que puisse être l'association qui s'est établie entre les deux idées de faute morale et de peine, on voit aisément que la deuxième de ces idées n'est point incluse dans la première, que ce sont deux idées absolument distinctes. La faute morale relève de la volonté, que l'on suppose libre, cette faute suppose une abdication momentanée de la volonté, et elle constitue pour celle-ci une déchéance. La peine, au contraire, de quelque espèce qu'elle soit, c'est une souffrance que l'on inflige, et qui atteint la sensibilité. Or cette sensibilité, par hypothèse, puisque l'acte considéré ne peut être jugé mauvais qu'à la condition d'être l'œuvre de la volonté, n'est intervenue en rien dans la perpétration de l'acte, elle n'est du moins pas l'auteur de celui-ci<sup>2</sup>. On est tenté de dire que le rapport serait plus logique du crime et de la peine si ce crime avait résulté nécessairement de l'action des mobiles sensibles ; il est vrai qu'alors la liberté, première condition de la responsabilité, ferait complètement défaut.

Il suit de ces remarques que le principe de l'expiation nécessaire, s'il était vraiment un principe à priori, serait un principe à priori synthétique. Et nous ne nous aviserons sans doute pas, après Kant, de contester la possibilité de

(1) Kant (*ouv. cité*) considère la justice comme l'« idéal du pouvoir judiciaire suivant des lois générales fondées à priori ».

(2) Voir Guyau, *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction* (Paris. F. Alcan, 1885), pp. 148 et suiv.

pareils principes. Seulement nous constaterons que les méthodes par lesquelles on peut démontrer d'une vérité qu'elle est une vérité à priori, ne trouvent pas leur application dans le cas présent. Il ne paraît pas le moins du monde que notre principe soit universel, ni nécessaire. Un mouvement irréfléchi, que nous expliquerons en son lieu, fait très généralement que l'on s'emporte contre le criminel, qu'on désire le voir souffrir ; si profondes que soient les racines de ce sentiment, et malgré tout l'appui qu'il peut trouver dans l'assentiment général, toute la force qu'il tire des influences de l'éducation, il n'est pas si malaisé qu'on croit, à qui a réfléchi, de se persuader que l'idée de l'expiation est une idée à détruire, et de mettre ses sentiments en harmonie avec cette conviction.

Ainsi le châtement du crime n'est pas exigé le moins du monde par la raison. Et alors on ne peut pas ne pas aller plus loin : cette peine expiatoire que rien ne réclame, on se voit forcé de la considérer comme cruelle et odieuse. Guyau l'a dit avec beaucoup de force : « Ajoutez le mal sensible du châtement, écrit-il, au mal moral de la faute, sous prétexte d'expiation, vous aurez doublé la somme des maux sans rien réparer. Si l'on fait abstraction de l'utilité sociale, quelle différence y aura-t-il entre le meurtre commis par l'assassin et le meurtre commis par le bourreau ? Ce dernier crime n'a même pas pour circonstance atténuante quelque raison d'intérêt personnel ou de vengeance ; le meurtre légal devient plus complètement absurde que le meurtre illégal »<sup>1</sup>.

Mais ne pourrait-on pas invoquer, en faveur de la peine expiatoire, une raison de convenance ? C'est ce que fait Leibniz. Pour lui, tout est harmonie dans l'œuvre de Dieu ;

(1) *Ouv. cité*, p. 148 ; v. encore la note de la p. 158.

« Dieu a établi dans l'univers une connexion entre la peine ou la récompense et entre la mauvaise ou la bonne action, en sorte que la première soit toujours attirée par la seconde, et que la vertu et le vice se procurent leur récompense et leur châtement, en conséquence de la suite naturelle des choses, qui contient encore une autre espèce d'harmonie préétablie que celle qui paraît dans le commerce de l'âme et du corps ». La justice punitive, que Dieu n'est pas seul à exercer, mais que la société exerce aussi dans certains cas en vertu d'une délégation divine, « contente non seulement l'offensé, mais encore les sages qui la voient, comme une belle musique ou bien une bonne architecture contente les esprits bien faits »<sup>1</sup>.

Cet argument peut être interprété de deux manières. On peut y voir un développement de cette pensée que la punition des crimes est exigée immédiatement par notre raison, et nous savons alors ce qu'il faut en penser. On peut encore s'attacher à la comparaison de l'expiation pénale avec la belle musique; et alors l'expiation pénale apparaîtra comme ayant pour fin de procurer à notre esprit une certaine satisfaction, un certain plaisir d'ordre esthétique; l'argument sera entendu comme un argument utilitaire, avec ceci de particulier que l'utilité poursuivie ne sera pas celle que les utilitaires poursuivent d'ordinaire, laquelle est la diminution de la criminalité. Au vrai, il n'y a pas lieu de croire que cette deuxième interprétation soit la bonne; il semble bien que pour Leibniz comme pour Kant la justice punitive ou vindicative soit cette justice qui se suffit pour ainsi dire à elle-même, et qui n'a point de fin hors d'elle-même. Que si, maintenant, quelqu'un s'avisait de reprendre à son compte cette pensée que l'on pourrait être tenté de prêter à Leib-

(1) *Théodicée*, §§ 74 et 73.

niz, et que celui-ci n'a sans doute pas eue, il ne serait point malaisé de montrer qu'elle n'est pas acceptable: le plaisir que nous donne la peine infligée au criminel, s'il devait constituer la seule utilité de cette peine, serait payé bien cher de la souffrance du criminel en question, et des frais divers que l'application de la peine entraîne pour la société.

Nous ne nous attarderons pas longtemps sur cet autre argument de Leibniz, que « le sage législateur ayant menacé et pour ainsi dire promis un châtement, il est de sa constance de ne pas laisser l'action entièrement impunie, quand même la peine ne servirait plus à corriger personne »<sup>1</sup>. Le sage législateur, dirons-nous, n'adressera ses menaces qu'à ceux qu'il sera utile de punir, au cas où ils viendraient à délinquer; et il exemptera de toute peine, en d'autres termes il déclarerera irresponsables ceux dont la punition ne présenterait pas une utilité suffisante. Si le législateur n'a point fait cela, s'il n'a pas défini exactement les cas d'irresponsabilité, sa constance n'exigera pas le moins du monde qu'il frappe ceux qu'il y aurait lieu de tenir pour irresponsables: elle voudra au contraire, les lois pénales étant établies en vue d'une certaine fin, qu'il les laisse dormir toutes les fois que l'application de ces lois ne serait pas justifiée par la considération de la fin en question.

Mais, dira-t-on, la crainte de la peine n'est-elle pas nécessaire pour maintenir les hommes dans la bonne voie? si l'on supprime les châtements, ne doit-on pas redouter un relâchement général des mœurs, une augmentation formidable de la criminalité? Peut-être. Seulement, défendre l'expiation de la sorte, c'est abandonner la pure

(1) *Théodicée*, § 73.

doctrine de l'expiation. Il se peut que des peines soient nécessaires. Il est même certain qu'il faut des peines, non point pour rendre les hommes plus vertueux — car il n'y a de véritable vertu que si l'on pratique le bien par amour du bien, par respect pour la loi morale, et ce n'est pas être vertueux que de se bien conduire par peur des punitions —, mais pour obtenir d'eux qu'ils se conforment dans une certaine mesure aux prescriptions de la morale. Seulement, alors les peines ne seraient plus simplement expiatoires, elles seraient correctives : et l'utilitarisme aurait gain de cause.

On le voit, lorsqu'on veut démontrer la nécessité d'une justice vindicative, on est obligé soit d'invoquer des arguments qui n'en sont pas, qui ne contiennent en définitive que l'affirmation de ce qui est à prouver, soit de recourir à des arguments qui nous font quitter la doctrine de l'expiation pour nous rejeter dans celle de l'utilité. Faut-il en être surpris ? Nullement. La peine expiatoire, la peine de compensation<sup>1</sup>, comme disent les Allemands, répond, d'une certaine manière, à la faute morale, elle est une suite, nécessaire à ce que l'on prétend, de celle-ci. Mais dans l'ordre de la pratique la justification d'un acte, quel qu'il soit, ne saurait être donnée par les antécédents de cet acte ; on ne pourra la trouver que dans ses conséquences. Comme l'a dit M. von Liszt, ou bien le *quia peccatum* n'a pas de sens, ou bien il se ramène au *ne peccetur* ; dire que l'on nage parce qu'on est tombé à l'eau, c'est dire que l'on nage pour éviter de se noyer<sup>2</sup>. La seule peine qui soit

(1) *Vergeltungsstrafe*.

(2) *Der Zweckgedanke im Strafrecht*, Programme de l'Université de Marburg, 1882 : cette dissertation a été réimprimée dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. III, pp. 1 et suiv. : v. à la p. 44.

admissible, c'est la peine qui a un but<sup>1</sup>, c'est la peine utile, c'est celle dont on se sert pour combattre la criminalité<sup>2</sup>.

## II. — QUE LA DOCTRINE CLASSIQUE ET LA DOCTRINE UTILITAIRE CONDUISENT A DES RÉSULTATS OPPOSÉS

Nous avons rejeté la doctrine classique, cette doctrine qui identifie les notions de responsabilité pénale et de responsabilité morale, d'une part parce qu'elle se fonde

(1) En allemand, *Zweckstrafe*.

(2) Nous pensons en avoir assez dit sur la doctrine de la justice vindicative. Et cependant nous n'avons pas tout dit. Il faudrait encore montrer qu'il serait impossible d'appliquer cette doctrine sans tomber dans l'arbitraire, sans se heurter à mille difficultés insurmontables. Premièrement, si les peines doivent être infligées aux délinquants pour leur faire expier leurs fautes, si les juges ont pour tâche de châtier, n'apparaît-il pas que toutes les fautes devront être punies par eux ? pourquoi Dieu aurait-il délégué l'exercice de la justice à la société dans certains cas seulement ? Invoquera-t-on des raisons d'utilité sociale pour expliquer que le juge n'intervienne pas dans tous les cas ? ce recours à l'utilité est sévèrement condamné par Kant. En second lieu, le juge, pour apprécier, comme il devra faire, la gravité de la faute, devra connaître le degré de liberté du coupable — on a vu que ce n'est pas précisément aisé —, et pénétrer les intentions de ce coupable — ce qui n'est pas plus facile —. Enfin, comment déterminer la peine convenable ? La règle du talion, qui veut qu'on inflige au délinquant autant de mal qu'il en a causé, ne repose sur aucun fondement solide, elle n'a pour elle que de satisfaire le besoin de symétrie qui est dans notre esprit. Et d'ailleurs qu'est-ce au juste que l'égalité de la peine et de la faute ? Il faut lire Kant là-dessus ; il faut lire le passage où cet auteur démontre que le « jugement capital est le seul qui prononce sur tous proportionnellement à la méchanceté interne du criminel » : on verra dans quelles étranges absurdités peuvent tomber les plus grands esprits lorsqu'ils abordent les questions pratiques, ces questions pour lesquelles le sentiment et la foi nous donnent des solutions toutes faites, et qu'ils emploient leur subtilité à développer ces solutions du sentiment et de la foi.

sur le libre arbitre, lequel, s'il existe, ne saurait créer ni mérite, ni démérite, et qui est inappréciable, voire même insaisissable, d'autre part parce qu'elle implique la nécessité d'une sanction à la loi morale, et que rien ne démontre cette nécessité.

Était-il besoin de développer cette critique de la doctrine classique? Pour mieux dire, cette critique présente-t-elle un intérêt pratique, ou bien au contraire n'intéresse-t-elle que la pure spéculation? Se peut-il que la doctrine classique, quand on voudra en faire l'application à des cas déterminés, conduise à des résultats différents de ceux que donne l'application de la doctrine adverse, à savoir la doctrine utilitaire?

A première vue, il apparaît que ce n'est pas seulement par souci de la vérité spéculative que l'on doit s'élever contre la doctrine classique, que les partisans de cette doctrine ne peuvent pas, dans la pratique, s'entendre avec les utilitaires. Que veut en effet cette justice absolue qu'invoquent les premiers? Elle veut que la peine soit proportionnée à la gravité de la faute, elle veut, entre autres choses, que l'on tienne compte, dans la fixation de la peine, du plus ou moins de responsabilité de l'agent : c'est-à-dire que la peine sera plus forte pour celui qui aura commis la faute en toute liberté, ayant l'entière disposition de lui-même, et qu'elle sera moins forte au contraire pour celui qui, si l'on peut ainsi parler, ne possédait pas, au moment où il a péché, l'intégrité de son libre arbitre. Moins l'agent est capable de résister aux tentations, de lutter contre les impulsions mauvaises de sa nature, plus il a droit à l'indulgence du juge. L'utilitaire ne raisonnera pas ainsi, et il arrivera à des conclusions opposées. Sans développer par avance toute la théorie utilitaire de la responsabilité, et à prendre les choses tout à fait en gros, il nous sera permis

de dire que la peine, si l'on veut s'en servir pour détourner les hommes du crime, doit être d'autant plus grave qu'elle est moins efficace. Moins un sujet trouve en lui-même de ressources pour faire échec à ses mauvais penchants, plus il aura besoin de cette aide que la crainte de la peine peut lui apporter, plus il faudra par suite que le procédé d'intimidation soit énergique. La proportion de tout à l'heure est renversée.

La plupart des auteurs récents ont vu cette opposition des deux doctrines, et l'ont fortement marquée. Ils ont montré qu'entre la doctrine classique et la doctrine utilitaire il fallait faire un choix, et que ce choix était d'une grande importance pratique; que la doctrine classique nous conduisait à traiter avec indulgence, voire même à innocenter ceux-là-mêmes contre lesquels il est le plus nécessaire que la société se défende. M. Ferri par exemple écrit : « La justice pénale de nos jours est doublement erronée et démoralisante, car elle est plus sévère pour les délinquants occasionnels et plus faible pour les criminels dangereux. Tandis que l'opinion publique, toujours misonéique, accusait d'abord l'école positiviste d'arriver à l'impunité de tous les malfaiteurs, en réalité c'est le droit criminel classique qui par son contact avec les plus évidentes données de la bio-sociologie criminelle arrive aux conséquences moralement et socialement les plus dangereuses »<sup>1</sup>. Et M. Saleilles : « Si la liberté est la force de résistance au mal, il en résulterait que plus on est vertueux, plus on est corrompu, moins on est libre, et moins on serait coupable. C'est le condamné primaire qui est vraiment le criminel responsable; car presque toujours son crime nous apparaît comme un acte libre. Mais le criminel

(1) *La sociologie criminelle* (1901), p. 289.

endurci, le criminel d'habitude, croyez-vous, lorsqu'il va voler et même assassiner, que l'idée même du mal moral lui vienne à l'esprit? La force de résistance implique l'idée de résistance. Or cette idée de résistance chez lui ne se présente même plus à la pensée. C'est donc lui qu'il faudrait épargner, c'est pour lui surtout que serait fait le sursis de la loi Bérenger »<sup>1</sup>.

Cependant, il s'est trouvé des auteurs, parmi ceux-là mêmes qui avaient souligné l'opposition des deux doctrines, pour soutenir qu'une entente pouvait se faire entre les partisans de l'une et ceux de l'autre. « On peut s'entendre à merveille, dit M. Cuche, pour l'organisation pratique de la répression, tout en restant en désaccord sur la question de la responsabilité »<sup>2</sup>. Et M. Saleilles semblablement :

(1) *L'individualisation de la peine*, pp. 80 et suiv.; v. encore à la p. 202. M. Alimena dit semblablement (*ouv. cité*, t. I, p. 339) : « Qu'on suppose l'homme doué du libre arbitre. La statistique criminelle, quand elle dit qu'aujourd'hui en Italie on commet davantage d'homicides, en Écosse davantage de vols, en France et en Allemagne davantage d'attentats à la pudeur, nous dit implicitement et avec le langage des nombres que dans ces pays il y a des causes diverses qui incitent respectivement à ces différents délits. Or, comme ces causes influent sur le libre arbitre (les partisans de celui-ci ne le nient pas), il faudrait nécessairement admettre que le meurtrier italien est moins responsable que le meurtrier allemand, le voleur écossais moins responsable que le voleur hongrois et que le voleur italien ; et ils mériteraient une peine relativement plus faible. Mais non, il arrive et il doit arriver exactement le contraire, parce que dans les pays où les délits, et un certain délit en particulier, sont plus fréquents, il faut que la répression soit plus énergique et plus rapide ». Citons encore MM. Garofalo (*La criminologie*, 1890, pp. xv et 314), Dubuisson (*Archives de l'anthropologie criminelle*, t. III, pp. 62 et suiv.), Tarde (*La philosophie pénale*, p. 45), von Liszt (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. IX, p. 749, t. XVII, pp. 78 et suiv.), Cuche (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. IX, pp. 316 et suiv.) et Sumien (*Essai sur la théorie de la responsabilité atténuée de certains criminels*, pp. 45 et suiv.).

(2) *Annales de l'Université de Grenoble*, t. IX, p. 518.

« en posant la question sur le terrain des résultats, tout en réservant le principe supérieur de responsabilité, il semble que tout le monde puisse se rencontrer. La peine, dans son application pratique et par son régime, aura même organisation et sera exactement la même, seulement les uns y verront une sanction orientée en vue de la défense sociale, et les autres en feront uniquement un moyen de sécurité sociale »<sup>1</sup>.

Qu'il nous soit permis, en passant, de préciser l'attitude de MM. Cuche et Saleilles à l'égard des deux doctrines de l'expiation et de la peine utile : cela pourra ne pas être sans intérêt. « Si l'idée de justice, écrit M. Cuche, vient d'elle-même éclairer et embellir cette œuvre que nous avons conçue sous une inspiration purement utilitaire, pourquoi nous priverions-nous gratuitement d'un concours précieux que nous pouvons tous accepter sans faire le sacrifice d'aucune de nos convictions? »<sup>2</sup> Ces paroles sont on ne peut plus claires : M. Cuche est un utilitaire ; il n'introduit l'idée de justice dans son système que lorsque celui-ci est complètement édifié ; et il se réjouit de l'accord qu'il croit constater, qu'il se flatte d'établir, entre ce système et les exigences de la justice, il est heureux de pouvoir solliciter et obtenir l'adhésion de ceux-là mêmes qui fondent leurs théories sur un principe différent du sien. Et de même pour M. Saleilles ; la peine, pour celui-ci, est « une sanction orientée en vue de la défense sociale » ; M. Saleilles « pose la question sur le terrain des résultats » : et c'est là adhérer à l'utilitarisme<sup>3</sup>.

(1) *Ouv. cité*, pp. 277 et suiv.

(2) *Annales...*, t. IX, p. 519.

(3) On pourrait douter, à lire le livre de M. Saleilles, que celui-ci soit réellement un utilitaire. Et peut être que sa pensée est en effet un peu flottante. Cependant, quand M. Saleilles veut

Mais comment réaliser l'accord de deux doctrines qui nous semblaient conduire à des conséquences diamétralement opposées ? En écartant le libre arbitre. MM. Cuche et Saleilles croient que l'on peut conserver la notion de l'expiation, celle de la responsabilité morale, tout en mettant le libre arbitre de côté : la responsabilité morale sera mesurée non par le degré de liberté de l'agent, mais par sa perversité, c'est-à-dire par cette même chose dont l'utilitaire, d'après nos auteurs, aurait à se préoccuper. M. Cuche intitule sa dissertation « *De la possibilité pour l'école classique d'organiser la répression pénale en dehors du libre arbitre* », et il écrit : « Nous n'avons pas d'autre critérium général [de la culpabilité] que le degré de nocuité du délinquant, estimé le plus souvent d'après la valeur morale des motifs qui l'ont poussé au crime. — La peine se mesure par des considérations étrangères au libre arbitre »<sup>1</sup>. Et M. Saleilles : « Faire de la responsabilité uniquement un fait d'appréciation de la liberté (*sic*), c'est séparer artificiellement l'acte humain de tout ce qui est inhérent à sa

combattre l'école italienne, c'est à des arguments purement utilitaires qu'il recourt : « Ce qui est grave, écrira-t-il, dans ce système d'individualisation exactement conforme aux principes de l'école italienne, c'est l'admission des deux groupes : criminels de suspicion et criminels fictifs. Et tout d'abord la perspective d'une criminalité préventive tombant sous le coup de la loi avant tout crime réalisé, ce n'est ni plus ni moins que l'organisation d'un régime de suspects. Si par peur des crimes on confisque la liberté, où sera le gain ? Mais la seconde éventualité n'est pas moins grave ; n'est-ce rien, au point de vue de la morale publique et de l'exemple, que ce brevet d'impunité à l'égard des faits les plus graves ? » (pp. 114 et suiv.) ; et cette même tendance utilitaire se montrera à peu près partout dans le livre de M. Saleilles. Il reste seulement que M. Saleilles voudrait qu'on respectât le sentiment populaire : nous nous expliquerons là-dessus au chapitre III de cette Première Partie.

(1) *Annales...*, t. IX, pp. 516, 517.

production. C'est l'acte humain coupé en deux au lieu d'être apprécié dans sa totalité et dans sa complexité intégrale, comme la manifestation de ce qu'il y a de moralité ou de perversité dans une âme humaine et de ce qu'on est en droit d'attendre d'elle au point de vue de l'avenir. — La responsabilité, dans son application courante, est une responsabilité fondée a priori sur une idée de liberté, mais appréciée en fait et dans l'application d'après un mode de constatation purement déterministe. La liberté est à la base et au point de départ, mais c'est le déterminisme qui fournit les moyens d'application et qui reste le seul criterium possible d'appréciation »<sup>1</sup>.

Toutefois, ce libre arbitre qu'on a écarté, on essaie de le réintroduire par une voie détournée. « L'appréciation de la valeur morale des motifs, nous assure M. Cuche, conduira souvent à une appréciation indirecte de la liberté. Plus un motif est immoral et antisocial, plus il a dû, ordinairement tout au moins, rencontrer de résistance dans la conscience du délinquant : c'est ainsi qu'on se croit autorisé à juger de la responsabilité de l'agent d'après la perversité révélée par son crime »<sup>2</sup>.

Disons tout de suite que ce biais par lequel M. Cuche

(1) *Ouv. cité*, pp. 88 et suiv.

(2) *Annales...*, t. IX, p. 517. De même M. Fonsegrive : « Comme le législateur déterministe, le législateur partisan du libre arbitre prendra contre le fou furieux des mesures de précaution. Tous les deux seront plus sévères à proportion de la perversité que révéleraient les actions ; seulement ce que l'un appellera perversité de volonté, l'autre le nommera perversité de nature » (cité par M. Tarde, *La philosophie pénale*, p. 15). A quoi M. Tarde répond justement : « Le législateur partisan du libre arbitre devra excuser d'autant mieux, punir et blâmer d'autant moins le coupable que celui-ci aura été poussé par un penchant plus violent, par une nature plus perverse ; le législateur déterministe fera justement l'inverse ».

prétend réintroduire le libre arbitre n'est aucunement admissible. Si l'on veut établir un lien entre la liberté et la perversité des individus, ce ne pourra pas être une proportionnalité directe, mais bien une proportionnalité inverse. Et sans doute l'absence d'un criterium sûr de la liberté, l'impossibilité où nous nous trouvons même de saisir celle-ci dans les faits, l'incertitude où nous sommes touchant son existence, autorisent bien des hardiesses. Il n'en est pas moins vrai que si nous voulons donner un sens à la notion de libre arbitre, nous ne pourrons pas attribuer le maximum de liberté à ceux-là qui sont les plus dangereux, les plus pervers, c'est-à-dire à ceux chez qui l'hérédité, l'éducation, l'habitude ont donné tant de force aux penchants criminels que plus rien ne peut combattre l'irrésistible impulsion de ces penchants.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait rien de vrai dans les assertions de MM. Cuche et Saleilles. Ce qui est vrai, c'est que quelquefois on mesure la responsabilité des criminels, lorsqu'il s'agit de juger ceux-ci, à leur perversité. Et l'on peut ajouter que, lorsque nous ne procédons pas ainsi, nous proportionnons la responsabilité des criminels non point à leur liberté, mais à un autre criterium, dont nous aurons à parler bientôt, et qui à vrai dire ne se confond pas avec celui de la liberté, que nous considérons la difficulté que le criminel eût eue à vaincre l'impulsion à laquelle il a cédé. Mais dans le premier cas on abandonne tout à fait la doctrine classique, puisqu'on adopte une manière de voir diamétralement opposée aux enseignements de cette doctrine, puisque la perversité et la liberté sont pour ainsi dire en raison inverse l'une de l'autre. Et dans le deuxième cas on n'est point sans doute tout à fait fidèle à la doctrine classique, puisqu'on n'utilise pas cette idée du libre arbitre qui tient une si grande place dans la doctrine classique ;

on n'est point cependant en contradiction avec cette doctrine ; on se sert, pour l'appréciation de la responsabilité, d'un criterium qui, tout en étant différent de celui de la liberté, paraît conduire aux mêmes résultats pratiques, ou à peu près, que ce dernier : et alors c'est avec la doctrine utilitaire qu'on se trouve en contradiction. La tentative de MM. Cuche et Saleilles, d'accorder la doctrine utilitaire avec la vieille conception de la peine proportionnée à la responsabilité morale, cette tentative, soit que l'on définisse la responsabilité morale à la façon des philosophes, soit qu'on la définisse à la façon du commun des hommes, ne peut qu'échouer complètement. L'école classique ne peut s'accorder avec l'école utilitaire, pour l'organisation pratique de la répression pénale, qu'en reniant ses principes, en cessant d'être elle-même.

### III. — GENÈSE DE LA DOCTRINE CLASSIQUE

Nous pourrions dès maintenant abandonner la doctrine classique. Toutefois, avant de le faire, il ne sera pas inutile de rechercher comment sont nées les conceptions que cette doctrine formule, de voir pourquoi l'on réclame si généralement une expiation pour les crimes qui se commettent, pourquoi l'on veut que la peine soit proportionnée au démérite du criminel. Cette recherche complétera notre réfutation de la doctrine classique, puisque aussi bien cette méthode de réfutation que nous avons employée, et qui consiste à montrer l'inanité, voire l'absurdité des théories que l'on combat, cette méthode, si l'on ne prend pas la peine d'expliquer ensuite la formation des théories en question, ne satisfait pas entièrement l'esprit, puisque nous ne renonçons définitivement à une opinion que lors-

que nous avons aperçu le vice de cette opinion, non plus seulement dans les arguments par lesquels on la défend, mais dans le processus par où elle s'est établie. Ainsi se trouvera renforcée, d'une manière indirecte, la doctrine utilitaire dont nous sommes partisan. Et elle le sera en même temps d'une autre façon encore ; car la genèse de la doctrine classique nous montrera dans celle-ci une résultante, déviée sans doute, de tendances et de conceptions primitivement utilitaires : d'où il apparaîtra que l'utilitarisme est en définitive la seule doctrine admissible <sup>1</sup>.

Et d'abord, quelle est l'origine de ce sentiment, si fort chez la plupart des hommes, qui fait que nous ne pouvons pas connaître un crime sans réclamer pour ce crime un châtement <sup>2</sup>? La fréquence de ce sentiment, sa violence ordinaire, ont donné à croire qu'il était universel et nécessaire : ce qui explique que tant de philosophes l'aient fait correspondre à une exigence de la raison. Ces caractères en réalité prouvent simplement que le sentiment que nous étudions a sa source dans des idées, dans des instincts élémentaires et profonds.

De ces instincts, le premier à coup sûr est celui de la

(1) L'étude que nous nous proposons d'entreprendre offre encore un autre avantage : elle montre que ceux-là mêmes qui dans les criminels considèrent la responsabilité dite morale ne sont pas, au fond, si éloignés qu'il peut sembler d'abord de la manière de voir des utilitaires ; que par suite il ne doit pas être si malaisé qu'on veut bien le dire d'amener aux idées utilitaires ceux qui ont été accoutumés aux autres. C'est là d'ailleurs un point sur lequel nous reviendrons au chapitre III de cette Première Partie, pp. 89 et suiv.

(2) Dans cette genèse de l'idée d'expiation (pp. 42 à 50), comme dans notre critique de l'idée de sanction (pp. 27 à 33), nous n'avons pas pu ne pas faire beaucoup d'emprunts à Guyau : il a presque tout dit, et très bien dit.

vengeance, de la revanche. C'est un mouvement naturel au plus haut degré, que celui qui nous porte à haïr celui qui nous fait du mal, à nous jeter sur lui, même après que nous avons repoussé son attaque, paré ses coups, quand nous n'avons plus rien à craindre de lui. Que si, au lieu de nous-même, c'est l'un de nos semblables qui est victime d'une agression, nous serons ému, par sympathie, de la même manière que s'il s'agissait de nous-même : nous mettant à la place de la victime, comme elle nous voudrons du mal à l'agresseur, et il subsistera en nous une sorte de rage inassouvie, c'est-à-dire quelque chose de très douloureux, si à une injure grave une vengeance tout aussi cruelle ne répond pas <sup>1</sup>.

Il est vrai qu'on pourrait demander pourquoi nous sympathisons avec celui qui est frappé, plutôt qu'avec celui qui porte les coups <sup>2</sup>. Car enfin, comme Adam Smith l'a fort bien montré, la sympathie est un fait absolument universel, et il n'en est point, parmi les sentiments que nos semblables peuvent éprouver, qui vienne à notre connaissance sans que nous le partagions dans quelque mesure. Seulement le fait de celui qui attaque son voisin pour le dépouiller, ce fait, si nous le tolérons ou si nous le laissons impuni, constitue pour nous-même, comme nous allons voir, une menace. Et d'ailleurs, sans entrer dans cette considération, on se rend compte aisément que les sentiments pénibles font sur nous plus d'impression que les sentiments heureux qui y correspondent, que le désir de s'épargner un mal est plus fort que celui d'acquiescer un bien positif équivalent : en règle générale, on tiendra plus à ne pas être tué ou blessé qu'à pouvoir tuer ou blesser l'un

(1) Guyau, pp. 162 et suiv.

(2) Guyau se pose la même question, page 165, dans la note.

de ses semblables<sup>1</sup>, et c'est une deuxième raison pour laquelle on s'intéresse à la victime, lorsqu'un crime est commis, pour laquelle on sympathise plus avec elle qu'avec le criminel.

Il y a une autre cause du désir de vengeance que le crime fait naître. C'est la conscience que l'on a, plus ou moins nette à la vérité, qu'il est nécessaire de châtier le crime. Si celui-ci reste impuni, un encouragement est donné aux crimes futurs : le coupable ne sera-t-il pas tenté de recommencer ? d'autres ne viendront-ils pas l'imiter ? La punition du criminel intimide celui-ci, lorsqu'elle ne le supprime pas, et elle sert d'exemple pour les autres. L'ordre social exige de la manière la plus impérieuse que de certains actes soient réprimés, que des peines soient appliquées. Chacun de nous le sent. Non pas que nous nous intéressions vivement au sort de la société en général. M. Alimena parle quelque part de cette conviction que

(1) Il faudrait ici distinguer des degrés, selon les cas. Je désire très vivement ne pas être tué, et je n'ai qu'un médiocre désir de pouvoir tuer, pour le voler. Pierre ou Paul : aussi, si quelque assassin vient à tuer Pierre ou Paul pour le voler, j'aurai beaucoup de sympathie pour le mort, très peu pour l'assassin ; et comme ma sympathie pour le mort me porte à détester l'assassin, j'aurai en définitive beaucoup de haine pour celui-ci ; ma sympathie pour le mort aura neutralisé le peu de sympathie que j'avais pour l'assassin, en laissant un fort excédent de haine. Mais le désir que j'ai de tuer celui qui m'a outragé est beaucoup plus vif que celui de tuer un indifférent pour le voler : d'où il suit que j'aurai pour l'homme devenu meurtrier par vengeance plus d'indulgence que pour le meurtrier-voleur ; l'excédent de haine sera ici moindre que tout à l'heure. Tels cas pourront se présenter enfin où la sympathie pour le meurtrier sera plus vive que la sympathie pour la victime : et alors, si l'on fait abstraction des considérations d'utilité sociale, on applaudira au meurtre. — On pourrait montrer encore les sentiments que le crime inspire variant non plus avec les cas, mais avec les individus qui éprouvent ces sentiments ; et l'on ferait des constatations analogues.

nous avons que le délit impuni, lorsqu'il a été commis intentionnellement, est un élément de dissolution sociale. En réalité, peu nous importerait que les crimes se multiplissent, si nous ne devions jamais en pâtir nous-même ; la dissolution sociale qui, en fin de compte, résulterait de cette multiplication des crimes, nous toucherait sans doute, mais c'est un événement trop lointain pour que nous nous en préoccupions. C'est à nous-même que nous pensons quand un crime est commis, c'est notre propre sûreté que nous sentons menacée : et de là vient que nous tenons tant à ce que les crimes qui troublent l'ordre social, d'une manière générale tout au moins, soient sévèrement punis : car de la plupart de ces crimes nous pouvons être victime à notre tour<sup>1</sup>.

(1) De la plupart, pas de tous. L'ordre social réclame le respect de la propriété collective, des droits du fisc, tout autant que de la propriété privée. Mais nous sommes beaucoup moins sévères pour ceux qui volent l'État que pour ceux qui volent des particuliers — dans la mesure du moins où nous suivons nos sentiments naturels, au lieu de suivre la raison —, parce que nous sommes des particuliers, et que nous ne sommes qu'une infime portion de l'État. — Dans le même ordre d'idées, Guyau observe très justement que lorsqu'un individu est engagé dans une société restreinte et que les liens qui l'attachent à cette société sont plus étroits que ceux qui l'attachent à la société humaine, on voit se développer chez lui, à l'égard du crime et de la peine, des sentiments spéciaux. Celui qui fait partie d'une association de voleurs se mettra — et ceci instinctivement, non pas seulement par calcul — du côté de ses associés, du côté des voleurs en général contre les gendarmes : c'est que, à la différence du commun des hommes, il est plus intéressé à voir les voleurs triompher des gendarmes qu'à voir les gendarmes triompher des voleurs. « La conscience, dit Guyau, est remplie de phénomènes de ce genre, complexes au point de se contredire, et qui cependant rentrent sous une loi unique. La sanction est essentiellement la conclusion d'une lutte à laquelle nous assistons comme spectateurs et où nous prenons parti pour l'un ou l'autre des adversaires : est-on gendarme ou citoyen régulier, on approuvera les menottes, la prison, au besoin la potence ;

Un désir sympathique de vengeance, le sentiment plus ou moins obscur que l'impunité du crime constitue une menace pour tout le monde, et pour nous en particulier, telles sont donc les deux raisons principales pour lesquelles la conscience publique réclame le châtement des criminels. Et le mouvement naturel qui nous porte à réclamer des récompenses pour ceux qui ont accompli des actions d'éclat s'explique par des raisons analogues : d'une part, par la gratitude qu'éprouvent, ou que devraient normalement éprouver ceux qui bénéficient de ces actions, gratitude à laquelle nous nous associons par sympathie, d'autre part par l'intérêt que nous avons, en tant que membres de la société, à ce que de pareilles actions soient encouragées. Seulement on veut la récompense des bons avec moins de force que la punition des méchants : car la reconnaissance que l'on a envers son bienfaiteur est un sentiment moins vif, en règle générale, que la haine dont on est animé envers celui qui vous a maltraité ; et de plus les crimes sont plus fréquents que les actes de bienfaisance héroïque ; sans compter que des mobiles divers, la passion de la gloire, le désir de nous distinguer à nos propres yeux, l'attrait comme hypnotique du danger, la pitié, nous poussent suffisamment, lorsque l'occasion s'en présente, à porter secours à nos semblables dans le danger, à nous dévouer pour eux<sup>1</sup>.

est-on voleur ou lazzarone, ou simplement parfois homme du peuple, on approuvera le coup de fusil tiré d'un buisson. le poignard enfoncé mystérieusement dans le dos des carabiniers » (p. 163, note).

(1) « La nécessité sociale, dit M. Lévy-Bruhl (*L'idée de responsabilité*, p. 62), fit que naturellement on s'occupa plus des punitions que des récompenses. » Il est certain que la société est plus intéressée à empêcher les crimes qu'à multiplier les actes de dévouement. Il nous a paru curieux, ici, d'indiquer pour

Mais il ne suffit pas d'indiquer les causes pour ainsi dire premières de l'émotion que le crime suscite, de la réaction qu'il provoque dans les consciences : il est d'autres causes de cette réaction que nous ne devons pas oublier. Au lieu de nous demander comment est née chez nos ancêtres l'idée de l'expiation, voyons ce qui fait la force de cette idée chez nos contemporains. Aujourd'hui, les différentes actions sont classées en bonnes et en mauvaises, et chez la plupart des hommes un sentiment existe, le sentiment moral, qui les porte à éprouver du respect pour les unes, du mépris, voire de l'indignation, pour les autres. Dans ces conditions, que l'une de ces actions vienne à être commise que l'on qualifie de criminelles : on éprouvera le besoin de corriger de quelque manière le mal que cette action criminelle révèle. « Mais comment corriger du dehors l'immoralité ? L'idée de la peine infligée comme réactif se présente aussitôt à l'esprit ; le châtement est un de ces vieux remèdes populaires comme l'huile bouillante dans laquelle on plongeait avant Ambroise Paré les membres des blessés. Au fond, le désir de voir le coupable châtié s'explique surtout par l'impossibilité où est l'homme de rester inactif, indifférent devant un mal quelconque : il veut tenter quelque chose, toucher à la plaie, soit pour la fermer, soit pour appliquer un révulsif »<sup>1</sup>. Quant au choix qui est fait de la peine comme révulsif, il s'explique en partie par la raison que donne Guyau, c'est-à-dire par la symétrie, plaisante à l'esprit, qui existe entre le châtement et le crime<sup>2</sup> ; il s'explique encore, et surtout, par les raisons

quels motifs les particuliers s'intéressent plus au châtement des criminels qu'à la récompense des héros.

(1) Guyau, pp. 160 et suiv.

(2) Notre intelligence, dit Guyau, « est séduite par cette symétrie apparente que nous offre la proportionnalité du mal moral et du mal physique » (p. 161).

que nous avons indiquées plus haut comme les sources primaires de l'idée de l'expiation.

Faut-il ajouter que l'impunité du crime serait pour nous-même une exhortation à mal faire, et que, regardant le crime comme abominable, nous sommes content que le châtement infligé à notre prochain, en nous effrayant, vienne nous aider à combattre nos tentations<sup>1</sup>? Est-il besoin de dire que l'habitude que nous avons, aujourd'hui, de voir infliger des peines à ceux qui se sont laissés aller à commettre de certains actes — qui pour la plupart sont parmi ceux que nous considérons comme les plus mauvais —, cette habitude nous fait regarder comme nécessaire l'application des peines, dans les cas de manquements graves à la morale<sup>2</sup>? Ces choses sont assez apparentes. En tout cas, d'ailleurs, il est clair que la conception vulgaire de la justice vindicative — cette justice que l'on appelle parfois la justice absolue et où l'on veut voir une notion rationnelle, à priori — a des origines multiples et diverses, qu'elle provient pour une petite part du raisonnement, et pour une part beaucoup plus grande de sentiments instinctifs ou acquis, d'intuitions, d'habitudes<sup>3</sup>. Les éléments qui ont concouru à la former appartiennent pour ainsi dire à des

(1) Guyau, p. 159.

(2) Guyau, p. 167, en note.

(3) M. Alimena paraît faire trop grande la part de la réflexion lorsqu'il écrit (*ouv. cité*, t. I, p. 114) : « A la formation de notre idée de la justice a contribué certainement l'expérience de l'utilité, accumulée et transmise par l'hérédité. Le raisonnement a exercé alors une influence notable, parce que l'homme a confronté les effets de la sympathie et ceux de la malveillance, le mal fait aux autres avec celui qu'on pourrait lui faire à lui-même. Aujourd'hui, le raisonnement est passé en seconde ligne. aujourd'hui nous sentons avec les autres, nous sentons le plaisir et la douleur d'une manière irrésistible, sans nous préoccuper du pourquoi ».

couches psychiques différentes, les uns étant contemporains de la naissance des sociétés, les autres impliquant au contraire une distinction déjà nette du bien et du mal. Et entre ces éléments des combinaisons se sont faites, des communications ont eu lieu, voire même des actions en retour : c'est ainsi par exemple que la distinction du bien et du mal, renforcée en quelque sorte par l'institution des peines, a contribué ensuite, comme on l'a vu, à faire regarder les peines comme plus nécessaires.

De ces divers éléments toutefois, ceux-là demeurent de beaucoup les plus importants que nous avons appelés les éléments primaires. Sans eux, les autres n'auraient pas pu apparaître ; et aujourd'hui encore, ce sont eux principalement qui donnent sa force à l'idée de la vindicte publique. Or ces éléments — et c'est là que nous voulions en venir — ne sont pas sans avoir avec l'utilité générale des rapports très étroits. L'un d'eux est franchement utilitaire : à savoir l'intuition que nous avons que des peines sont indispensables pour protéger la société, et nous-même, contre les criminels. Quant à l'autre, à savoir la réaction spontanée contre le crime, le désir sympathique de vengeance, il n'a sans doute pas tout à fait le même caractère : l'homme qui est attaqué, s'il se laisse emporter par la haine dont il est animé, le spectateur du crime, s'il s'abandonne à ses impulsions, iront plus loin que ne veulent l'utilité immédiate, les nécessités de la défense, et l'utilité lointaine, le besoin d'intimider les méchants, de se faire respecter en se faisant craindre ; on frappe l'agresseur désarmé, réduit à l'impuissance, on le frappe sans penser le moins du monde au profit qu'on peut retirer de là. N'empêche que l'instinct de la vengeance est un instinct *utile* entre tous. « Les êtres chez lesquels cet instinct était plus développé et plus sûr ont survécu plus aisément, comme les rosiers munis

d'épines. Il faut pour vivre, dans toute société primitive, pouvoir mordre qui vous a mordu, frapper qui vous a frappé. De nos jours encore, quand un enfant, même en jouant, a reçu un coup qu'il n'a pu rendre, il est mécontent, il a le sentiment d'une infériorité : au contraire, lorsqu'il a rendu le coup, en l'accentuant même avec plus d'énergie, il est satisfait, il ne se sent plus inférieur, inégal dans la lutte pour la vie. — La notion d'une justice distributive inflexible, proportionnant le bien au bien, le mal au mal, n'est que le symbole métaphysique d'un instinct physique vivace, qui rentre au fond dans celui de la conservation de la vie »<sup>1</sup>.

(1) Guyau, pp. 162 et suiv., p. 167. Dans le même sens que Guyau, mais avec moins de précision, M. Ferri : « La règle que le mal mérite le mal, au lieu d'être, comme le disaient Kant, Rossi, Guizot, de Broglie, etc., la norme absolue d'une loi morale sur-humaine, n'est elle-même qu'une distillation de l'esprit de vengeance. La « morale idéale et absolue » pourrait bien, au contraire, ordonner d'offrir la joue gauche à qui a frappé la joue droite ; c'est l'instinct de conservation, de défense qui impose une réaction dont l'œil pour l'œil fut la première limitation, et dont la formule que « le mal mérite le mal » n'est que l'abstraction résiduelle » (*La sociologie criminelle*, p. 315). M. Tarde de son côté a dit : « Au fond de cette horreur que le crime soulève, n'y a-t-il pas pour ainsi dire l'utilitarisme condensé de toute l'espèce humaine, un amas de certitudes acquises ? » (*La philosophie pénale*, p. 150). M. Tarde, on le voit, paraît faire venir l'idée de l'expiation de l'intuition que nous avons que la punition des crimes est socialement nécessaire ; il n'est d'ailleurs pas sans prêter un peu le flanc à la critique que nous avons adressée plus haut (p. 48, note 3) à M. Alimena. Citons encore ce passage de M. Gauckler, qui doit être rapproché de celui de M. Tarde : « L'idée de justice est la notion des règles inhérentes à la constitution et au fonctionnement normal d'une société donnée. Cette idée est la conclusion abstraite des expériences accumulées pendant des siècles. Le sentiment du juste et de l'injuste dans une société donnée est l'instinct des conditions essentielles à l'existence et au fonctionnement normal de cette société » (dans les *Archives de l'Anthropologie criminelle*, t. VIII, pp. 436 et suiv.) ; seulement M. Gauckler parle de la justice en général, et il

On vient de voir que l'idée de l'expiation nécessaire du crime, loin d'être, comme les classiques le voudraient, l'expression d'une exigence a priori de la raison, s'est formée dans l'esprit des hommes par la combinaison d'éléments multiples, et qu'en définitive elle provient d'intentions utilitaires et d'instincts utiles. Il faut considérer maintenant cette idée non plus en elle-même et pour ainsi dire dans son essence, mais dans les applications qui en sont faites à la diversité des cas particuliers. Nous rencontrons ainsi la notion du mérite moral — puisque aussi bien c'est sur l'appréciation de ce mérite moral que l'on se règle pour déterminer les peines qu'il convient d'infliger aux criminels — ; et c'est de cette notion que nous devons maintenant indiquer l'origine.

Le mérite moral est une des espèces du genre mérite. Il y a en effet plusieurs mérites différents : le *mérite moral*, le *mérite pénal* — on nous passera l'expression —, que les classiques ramènent au précédent, mais qui nous paraît devoir être distingué de celui-là, et que souvent, comme on verra, le sentiment vulgaire lui-même distingue, et enfin le *mérite économique*. Nous pensons que dans la formation de ces trois notions, dans la définition de la règle qui mesure chacun de ces trois mérites, ce sont des considérations utilitaires qui ont tenu la plus grande place.

Pour ce qui est du mérite pénal, en tant qu'il se différencie du mérite moral, cela va sans dire : il nous plaît en effet d'appeler ainsi ce qui fait qu'il est utile que tel criminel se voie appliquer tel traitement plutôt que tel autre.

Pour ce qui est du mérite économique, ce mérite sur-semble penser à la détermination qui est faite des actes punissables autant qu'à la punition elle-même.

l'inspection duquel on se fonde pour vouloir que tel individu reçoive dans la distribution générale des richesses telle part, et point davantage, ni moins, la chose n'est pas de la même évidence. Et toutefois il appert, si l'on prend la peine d'examiner les formules courantes de la justice distributive, que le fondement le plus sérieux de ces formules est dans l'utilité supérieure que l'on croit devoir attribuer aux règles qu'elles expriment<sup>1</sup>.

Les formules courantes de la justice distributive sont au nombre de quatre : « part égale pour tous », « à chacun selon ses besoins », « à chacun selon ses œuvres », « à chacun selon sa peine ». Et toutes ces formules tendent à assurer la réalisation la meilleure de ce qu'on pourrait appeler la fin économique de l'humanité, c'est-à-dire à porter à son maximum la somme totale de ce bien-être que procure aux hommes la possession des biens échangeables. Seulement les partisans des deux premières formules s'attachent exclusivement aux conséquences qu'a immédiatement et par elle-même la distribution des richesses, par rapport au bien-être général ; tandis que les partisans des deux autres, négligeant ces conséquences immédiates pour s'en tenir à une conception *chrématistique* de l'économique, ne voient dans la distribution des richesses qu'un moyen dont on peut se servir pour rendre la production plus abondante.

Considérons en effet la formule « part égale pour tous ». Ceux qui l'adoptent peuvent sans doute obéir à un sentiment très naturel de jalousie à l'égard des gens plus fortunés ; ou bien encore ils cèdent à cette illusion, non moins

(1) Nous avons étudié cette question dans nos *Réflexions sur l'idée de justice distributive* (*Revue de métaphysique et de morale*, nov. 1904). Nous ne pouvons ici que résumer ce que nous avons développé dans cet article.

naturelle, qui nous fait identifier la notion en quelque sorte formelle de l'égalité des droits — c'est en définitive la notion d'une règle la même pour tous — avec la notion de l'égalité réelle. Mais souvent aussi, et c'est par là seulement que la formule est défendable, ils s'appuient sur cette idée que l'inégale répartition des richesses fait servir à satisfaire les vains caprices ou du moins les besoins secondaires des uns des biens qui apaiseraient les besoins primordiaux des autres. Et lorsqu'on dit : « à chacun selon ses besoins, » on raisonne de même ; car cette deuxième formule ne tend pas à autre chose qu'à établir l'égalité ; seulement elle tient compte de ce fait, que les natures des différents individus ont des exigences plus ou moins grandes, qu'une même somme de biens ne donne pas à tous la même somme de bien-être.

Dans les conceptions chrématistiques de la justice distributive, la préoccupation utilitaire est encore plus apparente. Pourquoi vouloir que chacun reçoive l'équivalent du produit de son travail ? Ce n'est pas seulement parce qu'une association naturelle s'établit entre l'idée de l'agent producteur et celle du produit qu'il a obtenu par son labeur, et parce qu'un sentiment naturel, nous faisant élever des prétentions sur les biens que notre industrie a créés, nous fait, par sympathie, admettre que les autres puissent élever des prétentions analogues : c'est avant tout parce que ce mode de répartition nous paraît devoir pousser les hommes à travailler et à produire le plus possible, parce qu'il nous semble que par lui la prospérité générale, de laquelle notre prospérité propre dépend, sera portée à son plus haut degré. Et de même, quand nous demandons que chacun soit rémunéré selon son travail, ce n'est pas seulement par imitation de ce qui se fait dans la société où nous vivons, ou par l'attraction de l'idée du mérite moral, lequel

est proportionnel à l'effort accompli, c'est tout d'abord et surtout parce que nous sommes soucieux d'empêcher que, pour le plus grand mal de tous, les membres de la société ne s'abandonnent à la paresse.

Si la notion du mérite économique est d'origine utilitaire, en sera-t-il de même pour la notion du mérite moral ? Dans la distribution des éloges et des blâmes, se réglera-t-on, comme dans celle des richesses, sur des vues d'utilité ? Pour répondre à cette question, il importe de distinguer les différents éléments par la considération desquels on apprécie le mérite ou le démérite moral.

Tout d'abord, nous mettrons de côté un premier élément, le caractère volontaire ou involontaire de l'acte à propos duquel le mérite de l'agent doit être estimé. Nous ne sommes plus à ces époques primitives où le formalisme régnait, et où l'homicide non intentionnel était considéré comme nécessitant une expiation tout aussi bien que le meurtre. Il n'y a de mérite ou de démérite que dans les actes volontaires : et c'est — l'explication du moins paraît vraisemblable — parce que ces actes sont les seuls qu'il soit utile de louer ou de blâmer.

Ceci dit, il apparaît que pour apprécier, dans un moment donné, le mérite ou le démérite d'un individu, on considère deux choses : *la valeur de l'acte* d'une part, et d'autre part *la facilité que l'individu en question a eue pour accomplir cet acte* ou la facilité qu'il eût eue pour s'abstenir de le commettre<sup>1</sup>.

La valeur d'un acte dépend à la fois de la matérialité même de cet acte, et de l'intention dans laquelle il a été

(1) Ainsi donc, dans la pratique courante, ce n'est pas la liberté de l'agent que l'on considère, pour apprécier le mérite ou le démérite de cet agent : c'est quelque chose d'autre (v. à ce sujet la note de la page 59).

exécuté, du mobile qui y a poussé l'agent. Un meurtre est regardé comme plus grave qu'une escroquerie, et le meurtre commis pour rendre possible un vol est jugé plus sévèrement qu'un meurtre causé par un mouvement violent de jalousie. Au reste, contrairement à ce qu'on serait peut-être tenté de croire au premier abord, les raisons sont tout à fait du même ordre qui font qu'on blâme plus certains actes, pris dans leur matérialité, que certains autres, et celles qui font qu'un même acte est apprécié différemment selon le mobile qui l'a inspiré. Pourquoi le crime du meurtrier-voleur soulève-t-il plus de réprobation que celui de l'homme devenu meurtrier par jalousie ? parce que le penchant au vol, surtout lorsqu'il est assez fort pour conduire jusqu'au meurtre, est de plus de conséquence que le sentiment de la jalousie. Dans les intentions que l'on scrute, on cherche le penchant que ces intentions révèlent et les effets habituels de ce penchant ; et ainsi, ce qu'on fait entrer en ligne de compte, lorsque pour estimer le démérite d'un criminel on se fonde sur l'examen de l'intention qui l'a guidé, ce sont des virtualités d'actes matériels : dans l'exemple que nous avons pris tout à l'heure, on blâmera davantage le meurtrier-voleur parce que celui qui est porté au vol commettra une somme d'actions mauvaises supérieure à la somme d'actions mauvaises que commettra le jaloux<sup>1</sup>.

Mais la valeur matérielle d'un acte, de quoi dépend-elle ? D'une manière générale, du caractère utile ou nocif de cet acte. Les crimes, pour ne parler que d'eux, provoquent d'autant plus d'horreur qu'ils causent une somme de maux plus grande : le meurtre est plus grave que le vol, parce que nous préférons être volés que tués, et qu'ainsi c'est

(1) Nous nous expliquerons plus complètement là-dessus à la p. 125.

faire plus de mal de tuer un homme que de le voler; et ce sera un crime plus répréhensible de voler à quelqu'un 4 000 francs que de lui en voler 500, parce que le dommage est plus sensible que nous recevons quand on nous enlève 4 000 francs que celui que nous recevons quand on nous en enlève 500.

Il en est ainsi, disons-nous, d'une manière générale, et pour ainsi dire en principe : on a vu en effet que si nous réprouvons le crime que nous voyons commettre, c'est tout d'abord à cause de la sympathie que la victime nous inspire, et de la crainte que nous éprouvons d'être victime à notre tour, quelque jour, d'un crime pareil; or il suit de là, immédiatement, que la réprobation sera plus vive si le mal fait à la victime — estimé par la victime elle-même — est plus grand. Il faut comprendre cependant que certains éléments de perturbation peuvent intervenir ici, qui fausseront l'application de la norme. C'est ainsi que la pitié sympathique du spectateur n'est pas proportionnelle rigoureusement au mal que souffre la victime — il y a des crimes qui, en raison des circonstances particulières qui les ont accompagnés, font plus d'impression et indignent davantage — et que, de même, la crainte égoïste du spectateur peut varier pour des crimes également cruels. Il faut considérer en outre la tendance généralisatrice de l'esprit humain : cette tendance nous fait établir comme une hiérarchie entre les diverses espèces de crimes; et nous serons plus sévères souvent pour le crime de l'espèce la plus grave, lors même que dans le cas particulier envisagé il devrait en être autrement.

Ces corrections ne détruisent pas l'assertion générale qui a été avancée plus haut. Mais il est des faits qui semblent limiter, sinon même contredire cette assertion. Ne voit-on pas des actes blâmés simplement parce qu'ils

sont contraires à la coutume? Les manquements aux prescriptions de la civilité sont vus du même œil que les manquements à la morale, même alors qu'il n'existe entre ces prescriptions et l'intérêt général aucun lien perceptible. On critique celui qui met sa veste à l'envers, ou qui sort sans chapeau, de la même façon, parfois aussi sévèrement que le voleur. L'originalité en toutes choses provoque la réprobation. Et dans les sociétés primitives ceci était plus apparent encore qu'aujourd'hui : là les crimes les plus graves étaient la violation de certaines coutumes, même alors que cette violation n'entraînait aucun dommage ni pour les voisins du criminel pris individuellement, ni pour la société dans son ensemble.

Les faits sont on ne peut mieux établis, tant par l'observation journalière que par l'histoire et la sociologie : comment les interpréter? Doit-on dire que les sociétés ont été maintenues pendant très longtemps principalement par la sympathie qu'établissait entre leurs membres la communauté parfaite des idées, des sentiments et des manières d'être? qu'aujourd'hui encore cette sympathie, bien qu'affaiblie par la division toujours croissante du travail et la différenciation des individus qui s'ensuit, demeure encore un des liens qui maintiennent les sociétés? que dès lors le fait de rompre avec la tradition, avec la coutume universellement suivie, constitue une menace de désagrégation sociale contre quoi un instinct, une intuition obscure nous avertit qu'il importe de réagir? Cette explication ne serait guère plausible : on ne voit guère que les individus soient émus, nous voulons dire d'une émotion spontanée, où le raisonnement n'ait point de part, par ce qui menace les intérêts de la collectivité sans les menacer directement dans leurs intérêts propres.

La véritable explication des faits dont nous avons parlé

paraît se trouver plutôt dans une assimilation qui se fait très naturellement des coutumes aux règles utiles. C'est qu'en effet la *règle utilitaire* et la *coutume*, nettement différentes l'une de l'autre à l'origine, arrivent à se confondre en se transformant l'une et l'autre en *règles obligatoires*. Le meurtre, pour prendre un exemple, est réprouvé tout d'abord parce qu'il est un attentat contre une personne, et parce que chacun de nous redoute d'être tué; puis, plus tard, ce qu'on se croyait tenu de ne pas faire parce que cela était nuisible, on en vient à se l'interdire, sans plus penser aux raisons de l'interdiction : on s'interdit de tuer parce que cela est mal, tout simplement. Et d'autre part on s'interdira de faire une chose qui *ne se fait pas*, parce que l'observation des coutumes, à partir du moment où l'obligation morale s'est détachée de ce qui en est la justification et s'est constituée à l'état de notion et de force déterminante indépendante, paraît procéder précisément de cette obligation<sup>1</sup>.

Ce premier point établi, à savoir que l'on tient les actes pour plus ou moins graves moralement à proportion de la nocivité qui est en eux, passons au deuxième des éléments sur la considération desquels on se fonde pour apprécier le mérite ou le démérite moral : nous voulons parler de la facilité plus ou moins grande que l'agent a eue à accomplir

(1) On peut encore dire ceci, pour expliquer l'identification des coutumes aux règles morales proprement dites — lesquelles d'après nous, en tant qu'elles sont des faits relevant de la sociologie, ont une origine utilitaire — : celui qui se révèle différent de ses voisins trouve parmi ceux-ci peu de sympathie ; les étrangers sont des ennemis, bien plus pour cette raison en quelque sorte directe que pour la raison indirecte que, ayant peu de sympathie pour nous, ils font souvent acte d'hostilité à notre égard ; or la non-observation d'une coutume suivie de tous ne fait-elle pas de celui qui se la permet comme un étranger ?

l'acte, ou qu'il aurait eue à ne pas le commettre<sup>1</sup>. Nous entrons ainsi dans la question même de la responsabilité, puisque la responsabilité, à parler exactement, dépend des facultés de l'agent, non de la matérialité des actes accomplis.

A vrai dire, pour estimer le mérite moral, on ne prend pas toujours la peine d'examiner l'agent ; on se demande seulement si l'acte exécuté par celui-ci est facile à accom-

(1) Parlons avec plus de précision encore : celui-là est regardé comme très méritant chez qui la volonté de bien faire a triomphé d'impulsions mauvaises très fortes ; celui-là est regardé comme ayant gravement démérité qui a péché, alors qu'il n'avait pas besoin d'une volonté très énergique de bien faire pour se retenir. Mais que faut-il entendre par cette *volonté de bien faire* ? On n'entendra pas par là ces penchants qui nous poussent à nous bien conduire : le mérite est petit, de celui qui *naturellement* se conduit bien. Exactement, la volonté de bien faire, c'est l'effort que nous déployons pour conformer notre conduite aux règles de la morale, *en tant que cet effort peut être suscité par le désir de l'éloge ou la crainte du blâme*.

Voilà donc sur quoi, en fait, on fonde l'appréciation de la responsabilité morale ; voilà le criterium de cette responsabilité, tel que permet de le définir l'étude de ces croyances antiques, et toujours vivaces, dont la doctrine classique est une sorte de distillation. Et MM. Cuche et Saleilles avaient raison de dire qu'on ne mesure jamais, dans la pratique, la responsabilité morale à la liberté, s'ils avaient tort de dire qu'on la mesure à la perversité de l'agent, et de vouloir concilier la doctrine classique avec la doctrine utilitaire. — Mais, demandera-t-on, pourquoi les philosophes ont-ils abandonné le criterium populaire de la responsabilité, et l'ont-ils remplacé par un autre ? La raison en est bien simple. Les philosophes, les théoriciens, cherchent à éviter les inconséquences où tombe le vulgaire. Or, du moment qu'on fait — comme veut le vulgaire — de la peine une expiation, la peine n'a plus de raison d'être que si elle frappe un être libre : et dès lors c'est à la liberté de l'individu qu'il faudra mesurer la responsabilité.

— Avons-nous besoin maintenant de dire que, faisant la genèse de la doctrine classique, c'est du criterium vulgaire de la responsabilité — lequel est le criterium originel — que nous aurons à parler dans les quelques pages qu'on va lire ?

plir ou à éviter *en lui-même*, c'est-à-dire *par rapport* à la généralité des hommes, ou à *un représentant moyen de l'humanité*. Et lors même qu'on a soin de porter son attention sur l'agent pour apprécier sa responsabilité, pour déterminer son mérite, on commence par considérer cette facilité ou cette difficulté qu'il y a, normalement, à accomplir ou à éviter l'acte qui est en question. Celui qui s'est laissé entraîner par un mouvement soudain de colère à commettre un meurtre est tout d'abord tenu pour moins coupable que celui qui a tué avec préméditation, pour voler : d'une manière générale, il est moins aisé de réprimer sa colère que de s'arrêter dans la préparation d'un meurtre prémédité. Ce n'est qu'ensuite qu'on recherchera quelles ressources le meurtrier dont on s'occupe pouvait trouver en lui-même pour refréner son impulsion criminelle, et que l'on déclarera ce meurtrier plus ou moins coupable que tel autre individu, auteur d'un meurtre semblable.

Le fait que nous signalons ici a une explication toute simple. Si bien souvent on considère l'acte criminel seulement dans son rapport avec l'humanité moyenne, si on le considère de cette même façon même alors qu'on ne néglige pas d'étudier l'agent, c'est que dans bien des cas il ne nous est pas possible de faire cette étude de l'agent : ne connaissant pas celui-ci, ne le connaissant du moins — c'est le cas le plus ordinaire — qu'après avoir connu le crime, nous sommes contraints, parce que la vive émotion soulevée par le crime nous empêche de suspendre notre jugement, de mettre à la place de l'auteur inconnu de l'acte un représentant moyen de l'humanité ; et cette habitude que nous contractons ainsi, nous ne pouvons plus nous en débarrasser, même alors qu'il nous est permis d'examiner et de connaître notre criminel.

Cette manière de procéder d'ailleurs, qui consiste à

s'attacher d'abord à la facilité ou à la difficulté d'un acte en faisant abstraction de l'agent, pour ensuite corriger la première appréciation par l'étude de cet agent, a en soi quelque chose de défectueux. Le mieux, évidemment, serait de regarder tout de suite à l'agent ; on s'épargnerait ainsi une démarche inutile, et qui en outre peut fausser l'appréciation de la responsabilité : car enfin, si l'on commence par poser que le meurtre non prémédité est moins grave que le meurtre prémédité, on répugnera à admettre des exceptions à cette règle, là même où il conviendrait peut-être d'en faire.

Quoi qu'il en soit sur ce point, il reste que lorsque nous voulons juger un criminel sous le rapport du démerite, ce que nous nous inquiétons de savoir, c'est la difficulté qu'il eût eue à s'empêcher de commettre son crime. Pourquoi donc blâme-t-on moins le crime qui était plus difficile à éviter — la gravité matérielle de ce crime étant mise à part —, et pourquoi a-t-on plus de sévérité pour le criminel qui plus facilement se fût retenu ?

Si l'on cherche à résoudre cette question, on constatera que la règle par laquelle on détermine la responsabilité est une règle utile. Il se trouve que les jugements que nous portons sur le mérite et le démerite, que les éloges et les blâmes que nous discernons, de la manière dont ils sont distribués, ont une efficacité plus grande que s'ils étaient distribués arbitrairement. L'éloge est plus vif lorsque l'acte bon que nous avons accompli nous a coûté davantage d'efforts : et de savoir que, plus nous nous efforçons de former notre conduite aux préceptes de la morale, plus nous trouverons d'estime chez nos semblables, cela nous excite à faire de notre mieux. D'autre part le blâme est plus sévère quand nous sommes tombé dans une faute facile à éviter : par là l'on nous aide à remporter sur nous-

même ces victoires morales qui ne coûtent pas beaucoup et par lesquelles on peut progressivement s'entraîner à toujours se vaincre soi-même.

Est-ce à dire que l'intuition de l'utilité que présente notre règle ait été la raison qui a fait adopter cette règle ? Ce n'a pas été la seule raison de ce choix. Si nous avons de l'indulgence pour les coupables qui ont cédé à une impulsion irrésistible ou du moins très difficile à réprimer, c'est en partie parce que nous sentons que nous aussi nous pouvons être victime un jour de quelque impulsion analogue : et le sentiment que nous avons que nous serions heureux, alors, d'obtenir notre pardon, ou du moins un traitement point trop dur, nous porte à user de clémence. Mais ceci n'a qu'une importance secondaire. La justification, nous voulons dire l'explication de la règle qui nous occupe en ce moment doit être cherchée principalement dans l'utilité qui est en elle.

On vient de voir que l'appréciation du mérite et du démérite moral, considérée dans les deux éléments sur lesquels elle se fonde, à savoir d'une part la matérialité des actes accomplis, et d'autre part les efforts qu'a faits ou que n'a pas faits l'agent, que cette appréciation est, par son origine, utilitaire. Et s'il était besoin de donner une preuve encore de cette origine utilitaire de la notion du mérite moral, on la trouverait précisément dans l'assemblage de ces deux éléments tout à fait hétéroclites, que seul un souci d'utilité peut rapprocher et combiner.

Mais si la notion du mérite moral est utilitaire, on se demandera pourquoi cette notion est distincte des notions, utilitaires également, du mérite économique et du mérite pénal.

Pour ce qui est du mérite économique, la réponse est

aisée. Le mérite économique est ce qui doit régler la distribution des richesses dans la société ; et cette distribution, on veut qu'elle soit faite de manière à porter à son maximum le bien-être de l'humanité, entendu au sens de l'économique. Or, le bien-être général, dans une certaine mesure tout au moins, dépend *directement* de la distribution elle-même : et alors certains, ne voyant dans la distribution des richesses que cette influence immédiate qu'elle a sur le bien-être général, demanderont que cette distribution soit adoptée qui en elle-même fait l'humanité le plus heureuse, ils demanderont que tous les hommes aient des parts égales, ou encore que chacun reçoive à proportion de ses besoins. Rien de tel à propos du mérite moral ; ici, le but visé, c'est l'amélioration morale des hommes ; et cette amélioration, si elle doit résulter de la distribution des éloges et des blâmes, ne dépend pas immédiatement de celle-ci : les hommes ne seront pas plus ou moins bons par le fait même des éloges ou des blâmes qui leur seront décernés.

Que si l'on veut voir, comme il est fait souvent, dans la distribution des richesses non plus l'importance qu'elle a en elle-même pour le bien-être général, mais les résultats qu'on peut obtenir par elle, en se servant de cette distribution pour stimuler la production, alors la parenté du mérite économique et du mérite moral deviendra plus grande : car l'utilité des éloges et des blâmes est d'inciter les hommes à se bien conduire. Mais ici encore on n'aura point des règles identiques. Ce que les éloges et les blâmes récompensent et punissent n'est point quelque chose qui se puisse mesurer exactement. Et ainsi il sera possible de tenir compte à la fois, dans l'appréciation du mérite moral, de choses qui en réalité répugnent à être composées ensemble, de la matérialité des actes et de

l'effort de l'agent. S'agit-il au contraire de rémunérer les producteurs ? on a deux façons — entre autres — de se servir de cette rémunération pour les encourager à produire beaucoup : on peut les rémunérer à proportion de la valeur de leurs produits, ou encore à proportion de la quantité de travail qu'ils auront fournie. La valeur des produits correspond à la gravité matérielle des actes ; la quantité de travail, aux efforts dont nous parlions tout à l'heure. Mais si on ne craint pas de composer deux éléments dont aucun n'est exactement mesurable, on n'osera pas composer deux choses qui se mesurent : on choisira donc entre elles, et les uns diront : « à chacun selon ses œuvres », tandis que d'autres diront : « à chacun selon sa peine »<sup>1</sup>.

Comparons maintenant le mérite moral et le mérite pénal, et tâchons de voir pourquoi ils sont distincts l'un de l'autre. Lorsqu'il s'agit d'apprécier le mérite de quelqu'un qui a fait une bonne action, il est clair — pour ne parler de ce mérite qu'en tant qu'il se fonde sur l'effort déployé par notre individu : c'est là tout ce qu'il y a lieu de considérer ici — que le mérite sera d'autant plus grand que l'effort aura coûté davantage ; on ne voit pas qu'il soit possible d'adopter une autre règle. Mais lorsqu'il s'agit d'apprécier le démérite d'un criminel, deux règles se présentent entre

(1) Il nous sera permis de dire, en passant, qu'aucune des formules courantes de la justice distributive ne nous satisfait. La distribution des richesses ne doit pas être réglée uniquement en vue de l'accroissement de la production. Si les éloges ou les blâmes que l'on décerne à un individu n'affectent en rien les autres individus, au contraire, les biens que l'on donne à l'un sont enlevés, le plus souvent, aux autres, et il n'est pas indifférent *en soi* que les biens aillent à celui-ci ou à celui-là. La vraie formule de la justice distributive doit, tout en stimulant la production, ne pas négliger l'importance que la distribution a en elle-même. Nous avons tenté de résoudre le problème dans notre livre sur *L'utilité sociale de la propriété individuelle* (voir principalement les §§ 273-278 et 324-333).

lesquelles on a à choisir, car toutes deux répondent à la fin utilitaire qu'on a en vue. On peut se montrer plus sévère à l'égard de celui qui avait moins à faire pour se retenir de mal agir, qui a commis un acte plus facile à éviter : nous avons vu comment cette méthode était utile, et que c'était la méthode généralement suivie. Mais on peut aussi faire l'inverse, et frapper plus sévèrement lorsque l'impulsion a été plus violente. Et c'est de cette dernière manière que, à notre avis, il faut procéder dans l'application des peines : de deux criminels dont les cas sont par ailleurs semblables, celui-là doit voir son acte réprimé par une peine plus forte qui a trouvé en lui-même moins de ressources pour lutter contre ses penchants dépravés ; et si l'on considère deux actes différents d'un même homme, ne sera-ce pas une bonne manière d'aider cet homme à se vaincre lui-même que de le punir davantage lorsque la tentation aura été plus grande chez lui de mal faire ?

Pourquoi donc la règle du mérite moral est-elle différente de celle du mérite pénal ? pourquoi ne distribue-t-on pas les blâmes comme nous croyons qu'il convient de distribuer les peines ? Nous voyons à ce fait deux raisons.

Premièrement, il faut songer que la règle du mérite moral doit présider à la distribution des éloges en même temps qu'à celle des blâmes. Or les éloges étant, de toute nécessité, proportionnés à l'effort qu'impliquent les actes qui nous les valent, il y aurait quelque chose de choquant pour l'esprit, et d'une certaine manière de contradictoire, à blâmer plus vivement les actes mauvais qui sont plus difficiles à éviter. Le blâme accompagne tout manquement aux prescriptions de la morale, quels qu'aient été les efforts accomplis par l'agent pour éviter ce manquement ; on peut avoir lutté héroïquement, du moment que l'on succombe, on encourt la réprobation, à la vérité plus ou moins vive,

de ses semblables. Mais celui qui a manqué à un devoir d'un accomplissement facile, celui-là *à coup sûr* ne s'est pas donné beaucoup de peine pour résister à la tentation ; celui au contraire qui a manqué à un devoir d'un accomplissement malaisé, celui-là *peut-être* s'est donné beaucoup de peine : il est permis de le supposer. Qui ne voit que dans ces conditions il y a beaucoup de chances, si on est plus dur envers le second, pour qu'on attribue le traitement le plus sévère à celui qui se sera donné le plus de mal ? qui ne voit qu'on s'expose à faire le contraire de ce qu'on fait lorsqu'on décerne des éloges ? Que si on se préoccupe des peines à appliquer, il n'en ira plus de même. Tandis que les blâmes ne peuvent pas être séparés des éloges, les peines forment un système en quelque sorte indépendant ; il n'y a pas de Code des Récompenses qui fasse pendant au Code Pénal ; et l'on n'encourra aucun soupçon de contradiction à décerner les peines selon le mode que nous avons dit.

La deuxième raison qui justifie l'opposition des deux règles est que le champ d'application de ces deux règles n'est pas le même. L'éloge et le blâme suivent tous les actes que nous accomplissons, tous ceux du moins qui ne sont pas, du point de vue moral, complètement indifférents ; ils exercent par conséquent sur notre conduite un contrôle constant, ils constituent un stimulant qui à tout instant de notre vie nous incite à nous perfectionner. Les peines au contraire n'interviennent que rarement ; les actes qu'elles répriment ne constituent qu'un petit nombre d'espèces, et ils sont d'une gravité telle qu'on doit se préoccuper dans la mesure du possible de les empêcher. Or que convient-il de faire, quand il s'agit d'élever d'une manière générale notre moralité ? On distribuera les éloges de la façon qu'on a vue, puisque aussi bien c'est la seule qui

soit concevable. Pour ce qui est des blâmes, on les donnera plus vifs à ceux qui auront failli dans des conditions plus favorables ; il faut que les hommes aient à rougir davantage des défaites qu'il eût été plus facile d'éviter : la réprobation à craindre étant plus vive lorsque la victoire est plus aisée, ils s'appliqueront à corriger les défauts, à repousser les tentations qui ont le moins de force ; ce leur sera, ainsi que nous avons dit plus haut, comme un entraînement, qui de proche en proche les conduira à prendre sur eux-mêmes un empire souverain. A quels résultats déplorables n'arriverait-on pas au contraire, dans l'éducation générale de la volonté, si l'on réservait ses sévérités pour les capitulations en quelque sorte fatales, et qu'on usât d'indulgence envers celles qu'un petit effort eût empêchées ! Mais quand il s'agit — comme c'est le cas dans l'institution pénale — de réprimer un petit nombre d'actes définis, et qu'on a lieu de tenir à ce que la répression soit efficace, alors il conviendra d'agir autrement : la crainte de la peine devant servir dans les esprits de contre-poids aux instincts criminels, il faudra faire le contre-poids plus lourd, il faudra frapper plus fort quand l'influence de ces instincts sera plus puissante.

Nous pouvons résumer en quelques mots tous les développements que l'on vient de lire. La thèse que nous voulions démontrer était que les idées maîtresses de la doctrine classique sont d'origine utilitaire. Pour établir cette thèse, nous avons fait voir en premier lieu que la sanction pénale n'était réclamée par la conscience publique que parce qu'elle est d'une certaine manière utile, puis ensuite que le mérite moral, sur la considération duquel on se fonde pour l'application de la peine, était déterminé par une règle dont la raison d'être est encore dans une certaine utilité

que cette règle présente ; après quoi nous avons indiqué pourquoi la notion utilitaire du mérite moral était différente des autres mérites — lesquels sont encore des notions utilitaires —, et notamment du mérite pénal.

Une dernière question se pose : comment se fait-il que la notion du mérite pénal, telle que nous l'avons sommairement définie, n'ait point trouvé de place dans la doctrine classique ? Cette doctrine a établi une certaine règle, que nous connaissons, pour l'appréciation du mérite et du démérite moral ; et nous avons vu pour quelles raisons cette règle, en ce qui concerne l'appréciation du démérite, est autre que celle qui devrait présider à l'application des peines. Mais les classiques ne pouvaient-ils pas admettre pour les peines une règle différente de celle des blâmes ? Ils eussent alors proclamé que l'homme poussé au crime par des penchants quasiment irrésistibles mérite moins de blâme que le criminel dont la mentalité est normale ; et ils eussent dit en même temps que le criminel impulsif mérite une peine plus grave que l'autre : ceci, en écartant toute idée d'utilité, et en fondant leurs deux affirmations sur ces exigences à priori de l'esprit qu'ils invoquent si volontiers.

On voit tout de suite que les classiques ne pouvaient point parler ainsi. Le crime appelle deux sanctions : le blâme, la peine. Du moment que ces sanctions sont données toutes deux comme des exigences de la raison, il ne saurait être question d'appliquer l'une conformément à une règle et l'autre conformément à une règle contraire ; la même règle doit servir pour les deux. Dès lors, quelle règle choisira-t-on ? Celle-là, naturellement, qui a l'application la plus étendue, et qui en outre n'est pas en contradiction avec la règle des éloges <sup>1</sup>.

(1) Ajoutons ceci : au temps où la doctrine classique régnait, on estimait le démérite principalement d'après la gravité maté-

C'est ainsi que la peine est devenue comme un supplément au blâme, ou si l'on préfère comme un redoublement, sous une forme différente, de celui-ci. Il faut rendre à la peine son indépendance ; et puisque la doctrine classique nous est apparue indéfendable, puisque la genèse des éléments essentiels de cette doctrine, en nous montrant que ces éléments ont une origine utilitaire, nous a fait voir d'une manière tout à fait convaincante qu'on ne peut pas donner d'autre base au système des peines que l'idée de l'utilité, c'est sur cette idée qu'il nous faudra construire la théorie de la responsabilité pénale.

rielle de l'acte, et on ne prêtait que très peu d'attention au criminel ; est-il besoin de rappeler combien sont récentes les discussions sur la responsabilité et l'irresponsabilité, la multiplication des cas où l'irresponsabilité est déclarée, ou bien la responsabilité atténuée ? Ainsi au temps de la doctrine classique il n'y avait pas beaucoup d'inconvénient à ce qu'on condamnât les criminels comme on les blâme : il y en aurait beaucoup plus aujourd'hui.

## CHAPITRE II

LES SURVIVANCES DE LA DOCTRINE  
CLASSIQUE

On ne peut pas passer de l'étude de la doctrine classique à celle des théories utilitaires sans avoir au préalable examiné certaines survivances de cette doctrine classique.

La doctrine classique, en un certain sens, est morte. Il ne se trouverait personne aujourd'hui, parmi les auteurs, pour oser la développer dans toute sa rigueur, pour faire siennes les propositions de Kant que l'on a lues au chapitre précédent. Et cependant cette doctrine exerce encore une influence, et ceux-là sont rares qui la répudient complètement; la plupart redoutent vivement d'être accusés d'utilitarisme, et s'en tiennent à un compromis entre les doctrines adverses.

La manière de voir la plus répandue, parmi ceux qu'on peut appeler les pseudo-classiques, consiste à vouloir que l'idée de la « justice absolue » intervienne comme principe de limitation dans l'application des peines. « Grotius, dit par exemple M. Proal, a parfaitement distingué la cause et le but de la punition : « La raison pourquoi on punit, c'est que le coupable le mérite. Le but que l'on se propose en punissant, c'est l'utilité qui peut revenir de la punition. » — La société n'a le droit de punir un coupable que si cette peine est utile. C'est une erreur de croire que

la société a le droit de punir sans se préoccuper de l'utilité qu'elle retirera du châtement, et qu'elle se rendrait complice du crime qui resterait impuni »<sup>1</sup>. Et de même, avant M. Proal, Romagnosi : « Si après le premier méfait on avait la certitude morale qu'il ne pourrait en arriver un autre, la société n'aurait aucun droit de punir »<sup>2</sup>.

On voit tout de suite combien cette conception est éloignée de celle d'un Kant. Kant proscrivait de l'institution pénale toute idée d'utilité. Il n'admettait pas que, pour une raison d'utilité, on frappât d'une peine un homme qui n'eût pas été moralement punissable. Il exigeait que les peines inscrites dans les codes fussent prononcées et appliquées, même alors que la société n'en devrait retirer aucun avantage. Mieux encore, il n'admettait pas que la société, en vue d'un profit quelconque, accordât à un criminel sa grâce entière ou partielle : « Malheur, disait-il, à celui qui se traîne dans les sentiers tortueux de l'eudémonisme pour rencontrer quelque chose qui, par l'avantage qu'on pourrait en retirer, déchargerait le coupable de tout ou partie de la peine qu'il mérite ; car quand la justice est mécon nue, les hommes n'ont que faire de vivre sur la terre »<sup>3</sup>.

(1) *Le crime et la peine* (Paris. F. Alcan), pp. 477 et suiv.

(2) Cité par M. Garofalo, *La criminologie* (Paris. F. Alcan), p. 276.

(3) *Principes métaphysiques du droit*, aux *Observations* qui suivent le § 49, E. 1. « Que doit-on penser, poursuit Kant, du dessein de conserver la vie à un criminel qui a mérité la mort, s'il se prête à des expériences dangereuses et qu'il soit assez heureux d'en sortir sain et sauf ; en supposant toutefois que les médecins acquiescent par là une instruction salutaire à l'humanité ? Un tribunal rejetterait avec mépris un collègue médical qui donnerait un semblable conseil ; car la justice cesse d'être, dès qu'elle se donne pour un prix quelconque. » Et cependant cette rigueur extrême un peu plus loin embarrasera notre auteur : « Si le nombre des complices (*correi*) d'un forfait est si grand que l'État pour se débarrasser de tous les criminels dût en venir à mettre à mort tous ses sujets, et qu'il ne veuille

Que demandent exactement nos pseudo-classiques ? que toute peine soit à la fois « juste », comme ils disent, et utile. Celui qui aura péché volontairement et librement, qui aura par là mérité une peine, ne sera puni que si l'utilité publique le veut, et sa peine n'excédera pas ce que veut cette utilité ; d'autre part aucune peine ne sera prononcée, quoi que l'utilité publique puisse vouloir, que contre des hommes ayant agi librement, et les peines ne dépasseront jamais ce que la justice réclame. Une peine utile qui ne serait pas juste, une peine juste qui ne serait pas utile, ne seront pas prononcées ; et lorsque la justice et l'utilité exigent simultanément la punition d'un coupable, mais qu'elles exigent des peines différentes, c'est la peine la plus légère qui sera préférée.

Cette conception, au premier abord, si elle ne fait plus de la justice l'unique fin de l'institution pénale, paraît du moins accorder à la justice autant d'importance qu'à l'utilité, mettre les deux notions sur le même pied. Si cependant on regarde les choses de plus près, on verra qu'il n'en est pas tout à fait ainsi, et qu'en réalité c'est à la notion de l'utilité que l'on donne le premier rang. En effet, la peine utile est admise par nos auteurs, sous cette seule condition qu'elle ne blesse pas la justice ; mais pour ce qui est de la peine juste, il ne suffit pas qu'elle ne soit pas contraire à l'utilité, il faut encore que l'utilité la réclame.

pendant pas se dissoudre, c'est-à-dire passer à l'état de nature, état bien pire que le précédent puisqu'il manque de toute justice extérieure, et qu'il ne veuille pas surtout émousser la sensibilité du peuple par un acte de carnage, le souverain doit alors avoir le droit de représenter le juge dans ce cas de nécessité (*casus necessitatis*), et de porter une sentence qui décrète une autre peine que celle de la mort. Mais cette commutation de peine ne peut avoir lieu d'après une loi publique, mais seulement par un décret supérieur, c'est-à-dire par un acte du droit de majesté ».

Et sans doute on pourra dire, en subtilisant, qu'entre le juste et l'injuste il n'y a pas de milieu, pas plus qu'entre l'utile et le nuisible, qu'ainsi une peine qui n'est pas réclamée par la justice blesse la justice, et qu'une peine qui n'est pas réclamée par l'utilité est contraire à l'utilité<sup>1</sup>. Mais il suffit que nous puissions concevoir des peines qui ne seraient ni justes, ni injustes, ni utiles, ni nuisibles : et alors nous constatons que les pseudo-classiques admettent les premières, rejettent les secondes. En définitive, c'est l'utilité qu'ils cherchent, c'est elle qu'ils prennent comme fondement de leur doctrine. La justice pour eux n'est plus qu'un principe accessoire, qui vient, comme nous l'avons dit, limiter les applications du principe fondamental, empêcher certaines conséquences auxquelles on répugne. Pourquoi insister ? la chose est déclarée en termes très clairs par Carrara : « Le droit de punir dans les mains de Dieu n'a d'autre règle que la justice, dans les mains de l'homme n'a d'autre légitimité que le besoin de la défense. Mais quoique la défense soit la raison unique de la délégation, le droit délégué est toujours soumis aux règles de la justice (absolue), car il ne peut pas perdre son essence primitive »<sup>2</sup>.

Tel est le sens exact de la doctrine pseudo-classique. Demandons-nous maintenant ce que vaut cette doctrine. Oubliant toutes les critiques que nous avons adressées à la doctrine classique, voyons s'il y a quelque raison, du moment que l'on fait non plus de la justice, mais de l'utilité, le fondement des peines, d'introduire dans le système des peines la justice comme principe limitatif.

Comme on pense bien, nous ne discuterons pas ici

(1) La peine est en effet un mal qu'on inflige à un homme.

(2) Cité par M. Ferri, *La sociologie criminelle*, p. 306.

l'assertion de Carrara, que le droit de punir est délégué à la société par Dieu, et que le droit délégué ne peut pas perdre complètement sa première essence. Nous nous bornerons à relever la contradiction qui existe entre l'opinion des pseudo-classiques, s'opposant à ce qu'une peine soit appliquée à un coupable, si elle n'est pas juste, et l'attitude de ces mêmes pseudo-classiques devant tant de faits qui se passent journallement. Eh quoi ! ne voyons-nous pas que du consentement de presque tout le monde des maux sont infligés par la société à des individus, sans que ces individus les aient aucunement *mérités* ? Des soldats sont envoyés à la bataille ; il en mourra des milliers dans un seul jour : quelle raison de cela, que l'utilité publique ? D'une manière analogue, lorsqu'un individu s'est révélé fou, et qu'on a lieu de craindre que sa folie ne cause du préjudice aux autres, hésite-t-on à l'enfermer ? on le prive de sa liberté, à laquelle il tient peut-être, on le soumet à un traitement plus pénible souvent que celui des criminels ; personne ne s'oppose à ce qu'on prenne cette mesure de préservation sociale, à ce que, de cette manière, les fous soient considérés comme responsables <sup>1</sup>. Pourquoi donc se

(1) Ce mot est pris assez souvent dans le sens que nous lui donnons ici. M. Dally par exemple écrit : « L'aliéné est en fait entièrement responsable de ses actes. Aliénés et sains d'esprit, nous répondons tous de nos actes, parce qu'un intérêt supérieur force la société à nous en demander compte » (*Annales médico-psychologiques*, 1863, t. II, p. 263). M. Alimena fait de même (*ouv. cité*, t. I, p. 20), et se sert du mot *imputabilité* pour désigner notre responsabilité pénale. De fait, il conviendrait de conserver aux mots *responsable*, *responsabilité*, leur sens étymologique, qui est un sens très général. Est responsable quiconque a à répondre, d'une manière ou d'une autre, de ses actes, quiconque doit, en raison de ses facultés, subir telles conséquences de ses actes dont il a été préalablement menacé, ou qui du moins ont été fixées antérieurement à l'exécution de ces actes. Il y aura dès lors, ou il pourra y avoir, une responsabilité morale, une responsabilité

refuserait-on, s'il en était besoin, à leur attribuer cette autre responsabilité, la responsabilité pénale ? Pourquoi, si l'utilité voulait qu'ils fussent punis, n'admettrait-on pas qu'on leur infligeât des peines ?

La contradiction est manifeste. Mais ce n'est pas à dire qu'elle soit inexplicable. Elle tient à ce qu'on ne prend pas toujours le soin de considérer ce que veut l'utilité commune, à ce que les exigences de cette utilité, du moins, ne frappent pas toujours aussi vivement l'imagination. On est touché vivement du bien et du mal qui sont imminents, on est moins sensible au mal dont ce bien sera suivi plus tard, au bien qui résultera de ce mal. C'est une chose affreuse que de penser aux cadavres jonchant le champ de bataille ; on accepte cependant que les soldats soient dévoués au bien public quand le péril est grand et pressant. On accepte de même que les fous soient enfermés, parce que chacun sent dans la liberté laissée à ces fous une menace contre lui-même. Mais on ne voudrait pas — même si, contrairement à ce qui paraît être, cela devait présenter une utilité — que ces fous fussent frappés de peines. Du moment que l'aliéné criminel est mis hors d'état de nuire, on est satisfait ; on ne pensera pas que la peine infligée à cet aliéné servirait peut-être d'exemple — c'est là, nous le répétons, une pure hypothèse, et qui n'est sans doute point conforme à la réalité — pour d'autres individus ; ou si l'on y pense, on fera passer la considération de ces choses lointaines après celle de la peine qu'il serait cruel de faire subir à notre aliéné. Comme l'a dit M. Ferri, « le caractère d'une fonction défensive est toujours vif [dans la réaction défensive], même chez les peuples civilisés, lorsqu'il s'agit d'une réaction directe et immédiate, telle que pénale, et d'autres sortes encore de responsabilité. Nous revenons sur ces questions de vocabulaire : v. la note 2 de la p. 126.

la défense légitime individuelle, le repoussement collectif d'une attaque militaire, etc. Mais lorsqu'il s'agit de la réaction défensive indirecte, ou répressive, par la société contre un criminel, alors l'élément de la culpabilité ou responsabilité morale de cet individu devient prédominant jusqu'à constituer, pour la science et la législation classiques, une condition sine qua non de la répression sociale ou de la punibilité individuelle »<sup>1</sup>.

Et toutefois nous n'en avons pas assez dit pour réfuter l'opinion que nous combattons. Sans doute, cette opinion résulte dans une certaine mesure de ce fait que les maux présents ou prochains émeuvent notre pitié ou notre crainte plus vivement que les maux encore éloignés, et que ces sentiments nous empêchent de bien voir l'utilité relative de chaque chose. Il n'en est pas moins vrai que la peine, que les pseudo-classiques refusent d'infliger à ceux qui ne l'ont point méritée, n'est point un mal comme les autres. Celui qui est condamné par le juge est pour ainsi dire noté d'infamie : et voilà ce que beaucoup ne peuvent se résigner à admettre, quand la réprobation qui s'attache au condamné ne leur paraît pas conforme à la justice.

Que dirons-nous là-dessus ? Répondrons-nous que le juge, lorsqu'il décrète une peine, ne prononce aucun blâme à l'adresse de celui qu'il frappe, que les codes parlent de prison, d'amende, et nulle part d'infamie ? Montrons-nous que l'infamie ne saurait être, même, décrétée par un juge, que celui-là seul en sera réellement noté qui aura paru aux autres digne de l'être, tandis que tel sera infâme contre qui aucune sentence n'aura été portée ? La réponse ne serait pas valable. Car en fait, la honte le plus souvent accompagne la condamnation ; et quel que doive être le

(1) *Ouv. citée*, pp. 302 et suiv.

progrès des idées dans l'avenir, il est à croire qu'il en sera ainsi très longtemps encore.

Mais qu'importe que le condamné soit déshonoré par sa condamnation ? Le déshonneur est un mal qui pour être différent des autres, pour ne point affecter le condamné, comme les peines, dans sa sensibilité physique, n'en est pas moins réductible à la même mesure que les autres maux, que les peines. Il est des gens qui placent l'honneur plus haut que la fortune, que la liberté, que la vie même ; il en est qui en font moins de cas. Lors donc qu'on se demandera si l'on doit condamner, et comment on doit condamner quelqu'un, on fera entrer en ligne de compte, dans l'évaluation du coût, de l'utilité négative des peines, le déshonneur qui accompagne celles-ci, et l'on attribuera à ce déshonneur la valeur que lui donnent les sentiments particuliers du coupable. Mais du moment qu'on s'accorde le droit d'enlever à un homme sa liberté ou sa vie, il n'y a rien qui s'oppose d'une manière absolue à ce qu'on le condamne au mépris et à la réprobation de ses semblables.

### CHAPITRE III

#### SI L'ON DOIT FAIRE DES CONCESSIONS A L'OPINION VULGAIRE

Après avoir examiné et critiqué la doctrine classique d'abord dans sa pureté et son intégrité primitives, puis dans les formes en quelque sorte atténuées qui en subsistent encore aujourd'hui, on pourrait croire qu'il nous est enfin loisible de passer à la doctrine utilitaire, et de développer la théorie de la responsabilité pénale qui découle des principes de cette doctrine.

Il n'en est pas ainsi : il existe en effet une opinion qui a trouvé dans ces dernières années beaucoup de partisans<sup>1</sup>, et d'après laquelle il serait nécessaire de faire, dans le système pénal, une certaine place à ces idées que nous venons de combattre, quand même en soi elles seraient fausses. Jusqu'à ces derniers temps, on se fondait, lorsqu'on traitait de la responsabilité, sur la raison, et l'on ne se préoccupait pas d'autre chose que de déterminer ce que la raison réclame. Aujourd'hui, de l'avis du moins de nombre d'auteurs, il ne s'agit plus de cela : on affirme qu'il n'est point légitime, dans la question de la responsabilité, de

(1) En Italie, on appelle l'école dont nous allons nous occuper dans ce chapitre la *Terza Scuola*, parce qu'elle se sépare à la fois des classiques (ou des pseudo-classiques) et des utilitaires purs du groupe Lombroso-Ferri-Garofalo.

s'abstraire des conceptions courantes, que nous devons nous régler sur ces conceptions.

Écoutez M. Alimena : « La conscience collective, nous dira-t-il, sépare nettement les deux groupes de fonctions défensives [la pénalité, d'une part, et d'autre part les autres fonctions]. La pénalité, dans la conscience du peuple, se présente comme une rétribution et comme une expiation ; ici le *ne peccetur* et le *quia peccatum* se fondent en un mode imprévu. Mais puisque « aujourd'hui » la conscience publique distingue la pénalité des autres procédés de défense sociale, le criminaliste n'a pas le droit de négliger ce fait »<sup>1</sup>. Et plus loin : « La pénalité, étant faite pour les hommes, s'adapte et s'adaptera éternellement aux sentiments humains. D'où il suit que la pénalité a sa limite naturelle dans la justice, telle que la conscience collective la conçoit »<sup>2</sup>.

Écoutez encore M. Gauckler : « La peine, dit celui-ci, est un phénomène social, une réaction sociale consécutive au délit et résultant de causes diverses qui sont soumises, dans leur production et dans leur évolution, à des lois déterminées. Les mesures organisées par le droit pénal à titre de peines, doivent être déterminées essentiellement par la considération de la nature actuelle de ces éléments de la réaction sociale et de la direction de leur évolution future, et être conformes, à cet égard, aux données de la sociologie criminelle »<sup>3</sup>. Et de même M. Saleilles : « De tous les instincts de l'homme intérieur, le plus vivace peut-être et le plus profond, celui qui correspond le mieux à son essence psychologique, c'est l'idée de justice. Il est une

(1) *Ouv. cité*, t. I, p. 18.

(2) T. I, p. 24 ; v. encore p. 121, et *passim*.

(3) *De la peine et de la fonction du droit pénal* (*Archives de l'anthropologie criminelle*, t. VIII, p. 348).

école relativement récente, l'école italienne, qui veut réduire le droit pénal à l'idée uniquement de défense sociale, et qui ne voit en lui qu'une mise en valeur de la sociologie criminelle. Politique de défense sociale, le droit pénal est tout cela; c'est son objectif direct. Mais politique de défense sociale adaptée aux nécessités innées de l'idée de justice; voilà ce qu'il faut ajouter à la formule de l'école italienne. Sociologie criminelle, c'est évident, et le droit pénal est tout cela, mais sociologie criminelle qui descend des hauteurs d'une science purement abstraite pour s'adapter aux sentiments de la foule, aux conceptions qui sont comme la sève circulante du corps social, c'est-à-dire à l'idée de justice, à l'idée de la distinction du bien et du mal, et à l'idée qui en ressort forcément de la responsabilité de l'être humain »<sup>1</sup>.

Ainsi l'idée maîtresse de la *Terza Scuola*, comme on l'appelle, est que l'on n'a pas le droit de négliger, lorsqu'on s'occupe de droit pénal, les idées courantes. Mais quand on veut saisir d'une manière un peu précise les conceptions de l'école, on les trouve, sur bien des points, variables et incertaines.

Tout d'abord, on voudrait savoir ce que pensent, par

(1) *Ouv. cité*, pp. 6 et suiv.; v. encore p. 16, pp. 114 et suiv., *et passim*.

A la *Terza Scuola* appartiennent encore MM. Tarde (v. *La philosophie pénale*, pp. 494 et suiv.) et von Liszt. M. Garofalo lui-même paraît par moments, sans le vouloir peut-être, incliner vers les conceptions de la *Terza Scuola*; il écrira par exemple ceci : « Si la violation de la pitié constitue le crime, on ne pourra pas la réprimer par une violation du même sentiment, ce qui arriverait si on tuait le criminel infirme, et ce qui n'arrive pas lorsqu'on tue le criminel monstre » (*ouv. cité*, p. 310); il est clair que dans cet endroit M. Garofalo s'appuie sur des considérations qui n'ont rien d'utilitaire.

eux-mêmes, ces auteurs qui veulent que nous adaptions nos théories au sentiment commun, ce qu'ils penseraient, en d'autres termes, si, contrairement à ce qu'ils proclament, ils ne devaient tenir aucun compte des idées généralement reçues.

A la vérité, peut-être qu'il s'en trouvera, parmi ceux qui s'enrégimentent dans la *Terza Scuola*, pour refuser de nous renseigner à ce sujet : partisans absolus de la méthode qu'ils appellent sociologique, ils s'appliqueront à faire de la question de la responsabilité une étude tout objective, et s'interdiront rigoureusement d'introduire dans cette étude rien qui pourrait ressembler à une opinion personnelle. Pour ceux-là, il ne saurait être question d'autre chose que de déterminer comment et pour quelles causes les idées vulgaires sur la responsabilité se sont transformées à travers les âges, de reconnaître dans quel sens ces idées évoluent présentement, et peut-être de deviner ce qu'elles deviendront dans un avenir prochain.

Cette attitude revient à nier — contre toute évidence — le caractère *pratique* du problème de la responsabilité pénale. C'est une question de savoir ce qu'ont pensé, ce que pensent et ce que penseront les hommes sur la responsabilité pénale; c'en est une autre, et d'une tout autre nature, de savoir ce que nous devons penser sur le même sujet. Tandis que chaque homme aura son avis sur cette question — il y aura en effet des avis différents — le criminaliste seul se refusera le droit d'en avoir un? Mais non, il faut de toute nécessité qu'il ait un avis; le savant n'est nullement contraint de demeurer indifférent aux problèmes pratiques qui se posent devant nous; bien plus, on voudrait rester indifférent qu'on ne le pourrait : c'est encore prendre un parti et exercer une influence dans un certain sens, que de se réfugier dans l'abstention.

De quel avis sera donc notre sociologue? de l'avis qui prévaudra demain — pas de celui qui prévaudra après-demain —, ou encore de l'avis qui prévaut aujourd'hui. Voilà ce qu'il nous répondra sans doute. Mais cette réponse ne saurait être considérée *de plano* comme satisfaisante. Il n'y a pas un lien nécessaire, à priori, entre le fait d'étudier l'évolution des idées des hommes sur telle question et l'obligation de partager, ou plutôt d'appuyer les idées qui règnent aujourd'hui, ou qui régneront demain.

Nous irons plus loin : cette façon de résoudre le problème qu'on ne peut écarter implique une méconnaissance fâcheuse des conditions dans lesquelles se développe, depuis un siècle environ, l'évolution des idées relatives à la responsabilité pénale, une ignorance complète des causes qui, de plus en plus, jouent un rôle prépondérant dans cette évolution. Pendant très longtemps, les idées relatives à la responsabilité se sont transformées d'une manière très lente, sans que la réflexion et le raisonnement eussent de part dans cette transformation; les philosophes eux-mêmes — nous l'avons vu par des exemples caractéristiques — se contentaient pour la plupart de formuler et de systématiser ces idées qu'un travail obscur avait déposées dans les esprits. Puis, tout d'un coup, pour ainsi dire, l'attention fut attirée sur les maladies mentales et sur leurs effets; et de ce jour, la question de la responsabilité pénale se posa d'une manière aiguë, devint l'objet de discussions passionnées. Les découvertes des aliénistes forcèrent l'attention générale à se porter sur ce problème. Et maintenant des idées circulent, des théories, qui tantôt renforcent la solution en quelque sorte instinctive de jadis, tantôt l'altèrent, tantôt la renversent. Les erreurs de l'ancien temps avaient germé et mûri comme d'elles-mêmes dans les esprits. De nos jours, c'est bien souvent en face de *sophismes* véritables

que nous nous trouvons : tel, par exemple, celui qui conclut du déterminisme universel à l'universelle irresponsabilité. Quelle étrange aberration, dès lors, que celle du sociologue qui identifie ces sophismes aux erreurs en un certain sens naturelles du passé, et qui, non content d'accepter qu'on fonde sur eux une pratique, se refuse même le droit de déclarer — en son nom et pour son compte personnel — que ce sont des sophismes!

Quand même nous serions obligés, pour un motif ou pour un autre, de nous rallier aux conceptions courantes, il n'en faut pas moins que nous nous fassions des conceptions propres, à l'aide de notre raison. Et les conceptions propres des auteurs de la *Terza Scuola* sont importantes à connaître. Imaginons un auteur qui, persuadé que l'utilité sociale est le seul fondement légitime de la peine, ne croie pas possible cependant, dans l'état actuel des idées, d'appliquer une théorie complètement utilitaire de la responsabilité : celui-là, évidemment, se préoccupera de faire à l'opinion vulgaire — cette opinion étant supposée s'accorder avec la doctrine de l'école classique — le moins de concessions possible; il voudra que la législation se tienne toujours un peu en avant des croyances courantes, de façon à guider les esprits dans la bonne voie, sans toutefois les effaroucher ni les dérouter; comme l'a dit M. von Liszt — dont nous venons précisément de définir la position — : « Nul n'est mieux qualifié que le législateur pour être l'éducateur du peuple; une législation avançant avec mesure et prudence les opinions reçues aura cet effet d'entraîner pour ainsi dire et d'élever la masse »<sup>1</sup>. Un classique ne parlera pas de même; il formulera des conclusions pratiques différentes de celles de notre utilitaire.

(1) *Zeitschrift...*, t. XVII, p. 83.

Que pensent donc, par devers eux-mêmes, les auteurs de la *Terza Scuola* ? Il semblerait, au premier abord, qu'ils dussent être tous des utilitaires. Car enfin, si c'est à la doctrine classique qu'on adhère, on se trouvera à bien peu de chose près en parfaite communion avec les sentiments et les idées courantes : point ne serait besoin de dire qu'il est nécessaire de conformer les institutions pénales aux conceptions vulgaires, si l'on croyait ces conceptions fondées en raison. Et cependant les auteurs de la *Terza Scuola* ne se montrent pas toujours résolument et complètement utilitaires. M. von Liszt est à coup sûr un utilitaire, et rien d'autre : tout en admettant, par une concession aux croyances reçues, que les criminels incorrigibles et les aliénés criminels ne soient pas traités de la même façon, il déclare formellement que cette différence de traitement, en soi, ne peut être justifiée d'aucune manière<sup>1</sup>. Mais M. Saleilles, tout en parlant la plupart du temps comme un utilitaire, conserve à tout le moins quelque sympathie pour la vieille doctrine, puisqu'il s'applique à montrer qu'une conciliation est possible dans la pratique. Et pour ce qui est de M. Alimena, s'il repousse énergiquement, en de certains endroits, l'idée de l'expiation<sup>2</sup>, parfois cependant il paraît tomber dans ce qu'il appelle lui-même le préjugé populaire<sup>3</sup>.

(1) « La distinction de la peine appliquée au criminel incorrigible et des mesures prises pour éliminer l'aliéné dangereux n'est, en réalité, d'aucune utilité pratique, et doit être renversée complètement » (*Zeitschrift...*, t. XVII, p. 82).

(2) Après avoir dit que la pénalité, dans la conscience populaire, se présente comme une rétribution et comme une expiation (passage déjà cité, t. I, p. 18), il ajoute : « qu'on se garde de voir dans ceci une défense posthume de doctrines depuis longtemps réfutées ». De même *passim*.

(3) « Il semble, écrit-il au t. I de son ouvrage, pp. 373 et suiv., qu'il y ait une contradiction à rejeter d'une part la responsabilité

Il faut voir maintenant ce que, en fait, les criminalistes de la *Terza Scuola* veulent qu'on accorde au sentiment vulgaire ; et ici encore nous constaterons qu'il existe entre eux une diversité assez grande<sup>4</sup>.

Il en est un certain nombre pour qui la conscience populaire ne demande qu'une chose, pour qui, en tout cas, une seule chose doit être concédée à cette conscience populaire : à savoir que la société, en poursuivant le criminel,

morale entendue au sens absolu, et à accueillir en même temps l'appréciation morale comme un élément spécifique et différentiel de la pénalité. La contradiction n'existe pas. Le métaphysicien dit : l'homme est moralement responsable, parce qu'il se fait lui-même ; l'anthropologiste dit : l'homme n'est pas responsable moralement, parce que toutes ses actions sont déterminées ; et nous nous disons : tout ceci ne nous empêche pas de distribuer des éloges et des blâmes, parce que notre appréciation se rapporte au fait tel qu'il se présente à nous, et non à son essence, qui nous demeure cachée. Pour imaginer une action indifférente, il faut recourir à la même abstraction qui permet d'imaginer une rose tout à fait incolore ; il y faut même une abstraction plus forte, car les racines du sentiment sont plus profondes que celles de la sensation ». L'assertion de M. Alimena nous paraît inexacte. Il nous semble qu'un déterministe convaincu, que quelqu'un qui rejette, sans croire au déterminisme, la vieille notion de la responsabilité morale, n'aura pas beaucoup de peine à regarder tous les criminels du même œil dont tout le monde regarde les criminels aliénés. Et cette remarque vaut également contre M. Tarde, lequel, déterministe comme M. Alimena, a parlé dans le même sens que celui-ci des sentiments que les criminels nous inspirent (*La philosophie pénale*, p. 497). — M. Alimena paraît encore donner dans le « préjugé populaire » lorsqu'il fait d'un certain degré de similitude sociale une condition de la responsabilité : v. plus loin la note de la p. 452.

(4) Ce qu'on demande généralement à l'opinion commune, c'est d'indiquer la signification, le fondement des peines, de dire quels hommes doivent être punis, et comment ; sur les autres points, l'autorité de l'opinion commune sera moins grande. Il se trouvera néanmoins des auteurs pour demander à cette opinion de définir le crime, et de décider quelles actions doivent être réprimées par des peines.

exerce une vindicte, que la peine est infligée au criminel pour lui faire expier le forfait dont il s'est rendu coupable. Ces auteurs consentent au reste, ils demandent même que dans la détermination des peines on ne considère pas autre chose que l'utilité générale; et cela, soit qu'ils croient la conscience populaire d'accord, dans la pratique, avec la doctrine utilitaire, soit qu'ils sachent que la conscience populaire et la doctrine utilitaire ont souvent des exigences opposées. M. Saleilles montre que si les juges mesurent la peine au degré de liberté que l'acte criminel a révélé, plus souvent encore ils se préoccupent de la perversité plus ou moins grande du coupable, et il les en approuve : « Le jury, dit-il, a considéré qu'il était de son rôle et de son devoir d'apprécier le degré de liberté de l'accusé. Mais une fois sur cette pente, il se trouva entraîné à pousser plus loin l'appréciation individuelle. La responsabilité, appréciée et envisagée au point de vue du jury, c'est une responsabilité fondée sur toute la complexité des causes morales qui expliquent la production du crime »<sup>1</sup>. M. Alimena de son côté, après avoir recherché « la signification psychologique de la responsabilité », écrit ceci : « on pourra m'objecter : « à quoi sert cette recherche si pénible, quand on doit en venir enfin au même concept « utilitaire ? » Je réponds tout de suite : « elle sert, simplement, à nous mettre sous les yeux tous les éléments qui composent la réaction contre le délit »<sup>2</sup>.

À la vérité, il y a lieu de s'attendre à ce que les auteurs

(1) *Ouv. cité*, p. 89. M. Saleilles pense — et en cela il se trompe, comme on verra — que la peine utile, c'est celle qui se proportionne à la nocivité, à la « témibilité ». pour parler comme les Italiens, du coupable. — On sait que pour M. Saleilles l'accord peut se faire, dans la pratique, entre les partisans des anciennes théories et les utilitaires.

(2) *Ouv. cité*, t. I, p. 121.

dont nous venons de parler, après avoir tant insisté sur les idées populaires de vengeance et d'expiation et sur la nécessité de faire une place à ces idées dans le système pénal, s'écartent par moments, dans leurs conclusions pratiques, de ce que demande la pure doctrine utilitaire. Quoi qu'on en ait pu dire, vouloir que la peine soit prononcée pour punir la faute morale qui a été commise, et vouloir proportionner en même temps cette peine à la nocivité du coupable, c'est, en réalité, vouloir unir les contradictoires : l'on ne peut s'attacher à l'une de ces deux choses sans par là mettre l'autre en péril.

C'est ce que vérifient nos auteurs. Ils affirment qu'ils s'accorderont toujours, dans la pratique, avec les utilitaires, mais en fait il leur arrive de se séparer de ceux-ci. Et comment en serait-il autrement ? pourquoi s'appliquer avec tant de soin à démontrer qu'il faut se garder de heurter l'opinion vulgaire, si ce n'est point afin de pouvoir repousser quelques-unes des conséquences qui découlent des principes utilitaires ? Car enfin, les Codes ne se prononcent point sur la signification et le fondement des peines, ni les arrêts des tribunaux non plus ; nous avons tout loisir d'interpréter à notre guise ces arrêts, et les prescriptions des Codes, et de les entendre dans le sens que souhaite la conscience populaire.

À l'appui de notre dire, nous ne pourrions citer ni M. Saleilles ni M. Gauckler : ils s'en sont tenus aux généralités, et ne sont point entrés dans les applications. Mais nous citerons M. Alimena. Lorsque celui-ci raisonnera sur la responsabilité, son argumentation tendra à faire exempter de peines, c'est-à-dire à faire déclarer irresponsables, tous ceux qui ne sont pas accessibles à l'intimidation pénale, ceux que la peine ne saurait empêcher de délinquer ; et cependant M. Alimena, oubliant ses prémisses, conclut que

ceux-là seulement doivent être regardés comme irresponsables, que la peine n'effraie à aucun degré<sup>1</sup>. Pourquoi cette inconséquence? elle s'explique en partie par le sentiment obscur qu'à M. Alimena que l'application rigoureuse de ses principes conduirait à des résultats fâcheux, voire même désastreux; mais elle s'explique aussi par le désir qu'à M. Alimena de ne point s'écarter trop des opinions reçues; et nous constatons ainsi que ce désir empêche M. Alimena de tirer de son raisonnement utilitaire — défec- tueux à vrai dire — la conclusion où logiquement ce raisonnement nous conduit.

Encore dira-t-on que dans ce cas le respect des idées courantes ramène M. Alimena, en quelque sorte malgré lui, à la vraie doctrine utilitaire. Mais écoutons ceci : « Dans la détermination des états intermédiaires entre la folie et la raison, lorsque le cas est trop obscur et que l'aliéniste lui-même ne peut marcher qu'à tâtons, il est nécessaire de faire quelques concessions à l'opinion de la majorité »<sup>2</sup>. Et voici un passage plus net encore, dans lequel on trouve un aveu formel : « Tandis que le pouvoir social accomplit une simple œuvre de défense, en mettant de nouveaux mobiles dans la conscience des individus, cette conscience réagit, et il part d'elle comme un courant d'induction qui vient apporter des limitations à la défense sociale »<sup>3</sup>.

Si M. Alimena abandonne parfois l'utilitarisme, c'est pour ainsi dire sans le vouloir, et après s'être promis de ne point le faire. Est-il besoin maintenant de dire que parmi les auteurs de la *Terza Scuola*, il en est qui délibérément se

(1) V. plus loin, pp. 136 et suiv., pp. 144 et suiv.

(2) T. I, p. 385.

(3) T. I, p. 108; de même à la p. 96 : « la société n'a que le droit de se défendre, dans les limites de la justice. La justice est une mesure et une limite, non un but »; v. encore p. 24.

séparent sur certains points de l'utilitarisme, pour ne point se mettre en opposition trop directe avec la conscience populaire? C'est ce que fait par exemple M. von Liszt, lequel, comme on a vu, sans apercevoir la moindre raison d'appliquer deux traitements différents aux criminels incorrigibles et aux aliénés criminels, veut cependant, étant donné l'état actuel des croyances, qu'il soit fait une distinction entre ceux-ci et ceux-là<sup>1</sup>.

S'il est permis de noter des divergences et de l'incertitude dans les idées des auteurs de la *Terza Scuola*, l'incertitude est plus grande encore dans les idées de ce vulgaire sur les opinions duquel on veut que nous nous réglions. Elle est telle, même, qu'on est tenté de se demander s'il y a lieu d'entreprendre l'examen des arguments que la *Terza Scuola* invoque, s'il n'est pas possible de repousser la doctrine de cette école par une sorte de question préalable.

Il est certain que le sentiment général est qu'il faut pour le crime une expiation, que pour le plus grand nombre la peine, c'est la vindicte publique s'appesantissant sur le coupable. C'est par là qu'on justifie, le plus souvent, la répression pénale, et non point par la nécessité clairement aperçue de la défense sociale. Mais comme nous l'avons dit déjà, il importerait assez peu, à considérer la chose en elle-même, que cette conception subsistât dans le public : l'important, c'est de savoir si elle peut s'accorder avec l'organisation utilitaire des peines.

En fait, nous voyons que la confusion la plus grande règne dans la justice pénale. « Il n'y a plus ni règle ni mesure uniforme d'appréciation. Tantôt on se place au point

(1) Peut-être pourrait-on soupçonner ici M. von Liszt, comme tout à l'heure M. Alimena, d'obéir sans s'en douter à une intuition de ce que veut en réalité l'utilitarisme.

de vue de la liberté et de la volonté purement et simplement ; et alors c'est le degré de préméditation qui est pris en considération. Tantôt on laisse l'idée de liberté, de volonté et de préméditation de côté ; on reconnaît que le crime a été voulu et librement voulu, mais on se place au point de vue des motifs et des circonstances déterminantes du crime. Et dans la série des motifs et des causes secondes on va plus ou moins loin et on pénètre plus ou moins profondément dans l'analyse de la nature et du caractère de l'agent. C'est le caprice et c'est l'indécision absolue. Chaque jury a sa mesure d'appréciation, chaque juré individuellement à la sienne »<sup>1</sup>.

Rien n'est plus vrai que cette remarque de M. Saleilles. Nous nous garderons de prendre à notre compte cette idée qu'il avance que la doctrine classique peut conduire aux mêmes résultats pratiques que la doctrine utilitaire : nous estimons que c'est se contredire que d'identifier d'abord les notions de responsabilité pénale et de responsabilité morale, pour ensuite mesurer la gravité de la peine à la perversité ou à l'intimidabilité du criminel. Mais il est patent que la contradiction est commise journellement, par une multitude de gens. Voit-on que toujours les jurés montrent plus d'indulgence envers ceux qu'on appelle les criminels-nés, envers ces individus, dangereux entre tous, que les influences de l'hérédité ou de l'éducation prédisposent, poussent au crime d'une manière pour ainsi dire fatale ? Nullement. Et il est probable que si les avocats n'étaient point là pour essayer de persuader aux jurés que ces individus, étant moins libres, sont moins responsables que les autres criminels, la nécessité plus ou moins clairement perçue de prendre contre des sujets plus

(1) *Ouv. cité*, pp. 89 et suiv.

redoutables des mesures de préservation plus énergiques conduirait les jurés à user d'une plus grande sévérité à l'égard de ces sortes de monstres. Il a été parlé plus haut de cette loi qui, instituant le sursis au profit des condamnés primaires, aggrave les peines des récidivistes ; on a vu que cette loi allait à l'encontre de ce que demande la doctrine classique : car celui qui a pris l'habitude de délinquer a laissé pour ainsi dire entamer son libre arbitre, il est par conséquent, en règle générale, moralement moins responsable que celui qui pèche pour la première fois : et cependant la conscience publique n'a-t-elle pas applaudi, et très chaleureusement, à cette loi ? C'est qu'on sent qu'il est nécessaire de frapper impitoyablement ceux que les pénalités ordinaires ne retiennent pas sur la pente du crime.

Ainsi la conscience populaire, malgré l'influence qu'exerce sur elle l'autorité des magistrats — attachés pour la plupart aux vieilles doctrines par le respect des traditions —, celle des avocats — qui trouvent dans ces vieilles doctrines des ressources précieuses pour enlever l'acquittement de leurs clients ou tout au moins pour adoucir le sort de ceux-ci —, et celle même des médecins — dont un grand nombre n'ont encore d'autre préoccupation que de déterminer la responsabilité morale de leurs sujets<sup>1</sup> —, la conscience populaire se montre prête bien souvent à accepter les conséquences de la doctrine utilitaire. Serait-il si malaisé de les lui faire accepter toujours ? Doit-on craindre autant que certains le font, en développant un système pénal qui se fonderait tout entier sur l'utilité pénale, de heurter la conscience publique ? D'autant que la doctrine classique

(1) Ceux-là — il en est ! — qui proclament que tous les hommes sont irresponsables, parce que tous sont déterminés nécessairement dans toutes leurs actions, sont encore d'une certaine façon, sans s'en douter, des tenants de la doctrine classique.

et les idées populaires que cette doctrine classique n'a fait que formuler et systématiser sont d'origine utilitaire : d'où il suit que la difficulté doit être encore moins grande d'obtenir l'adhésion complète des esprits à tout ce que l'utilité, bien entendue, peut exiger.

On pourrait donc être tenté de considérer comme vaines les préoccupations qui ont dicté leur opinion aux auteurs de la *Terza Scuola*. Et toutefois, on aurait tort de se croire autorisé par ce qui vient d'être dit à écarter purement et simplement l'opinion de la *Terza Scuola*. Si le public accepte, réclame même certaines des conséquences de la doctrine utilitaire, il le fait, dans la mesure où il demeure attaché à la doctrine classique, au prix d'une contradiction ; et la loi de non-contradiction a assez d'empire sur les esprits des hommes, malgré tout, pour empêcher que la contradiction règne jamais complètement dans nos pensées ; celui qui tient la peine pour une mesure de vengeance et d'expiation, et qui proportionne cette peine à la responsabilité morale de l'agent, bien probablement n'acceptera pas toutes les conséquences de la théorie utilitaire de la responsabilité pénale. Et pour ce qui est d'obtenir des gens qu'ils distinguent la responsabilité pénale de la responsabilité morale, on peut y arriver aisément lorsqu'on a affaire à des esprits cultivés, à des esprits philosophiques ; on est même en droit d'espérer que les esprits incultes se familiariseront un jour avec cette distinction. Il restera cependant toujours chez la plupart une tendance à oublier de la faire ; car l'homme est volontiers simpliste ; il répugne, ainsi que nous l'avons dit déjà, à employer à propos du même acte une règle pour le blâme, une autre pour la détermination de la peine ; et de ces deux règles, celle qu'il sacrifiera à l'autre sera la règle pénale.

Il nous faut donc examiner les arguments de la *Terza Scuola*. Et tout d'abord affirmons, répétons, plutôt, que des arguments sont ici nécessaires, que c'est ne rien dire qui ait un sens que d'invoquer la méthode scientifique. « La responsabilité, dit M. Saleilles, est avant tout, comme M. Tarde l'a si bien montré, une conception de formation sociologique : pour tout le monde d'ailleurs, c'est une conception sociale. Il ne faut donc pas s'en faire une notion abstraite et à priori, une conception toute en l'air et qui ne correspond à rien de réel. Il faut la prendre telle qu'elle est dans la conscience collective des masses, dans l'opinion courante et moyenne. Toute application légale ou judiciaire qui irait à l'encontre de cette opinion générale constituerait une erreur scientifique au premier chef. Ce serait aller contre toutes les données de la méthode historique »<sup>1</sup>. Et M. Alimena : « Comme le droit est fait pour l'homme, et qu'il ne peut rester dans les nuages, il doit répondre à toutes les conditions réelles de l'humanité, dans un moment historique déterminé, il doit respecter toutes les exigences de la conscience collective à ce moment donné »<sup>2</sup>. Est-il besoin de dire une fois de plus que sur la question de la responsabilité pénale comme sur toutes les autres questions

(1) *Ouv. cité*, p. 86 ; de même à la p. 414 : « le propre de l'école historique est de suivre l'évolution des idées et de les accepter, non pas assurément sans critique, mais dans un esprit de conformité absolue entre le droit qui est dans les lois et celui qui est dans la conscience collective du peuple » ; et à la p. 105 : « être sociologue, c'est avant tout observer et constater les faits, accepter les idées qui sont le résultat de l'histoire et qui forment la base des lois de psychologie sociale ». — Nous répondrons à M. Saleilles que le criminaliste a peut-être besoin d'être en même temps sociologue, mais que cependant, en tant que criminaliste, il est autre chose qu'un sociologue.

(2) *Ouv. cité*, t. I, p. 121.

possibles, il n'est rien qui vous contraigne d'une manière immédiate à partager l'avis du plus grand nombre ? Si l'on prenait au pied de la lettre les paroles de M. Saleilles que nous venons de citer, il nous faudrait tout aussi bien partager les croyances religieuses de notre entourage ; car ces croyances elles aussi sont « de formation sociologique » : elles se sont élaborées — nous parlons de celles qui règnent dans la masse, non pas de celles qu'ont pu se donner des esprits indépendants — dans la conscience collective par un travail séculaire. Et sans doute on dira — c'est ce que fait en somme M. Alimena — que les croyances religieuses, encore qu'élaborées dans la conscience collective, relèvent, à partir du moment où l'État se trouve laïcisé, des consciences individuelles, tandis qu'il n'en est point ainsi des opinions relatives à la responsabilité ; on fera valoir que le crime, dont nous nous occupons, a une partie de ses causes dans l'organisation sociale, ou encore dans l'influence que l'exemple de certains exerce sur d'autres ; on montrera que les fins de la pénalité sont sociales, soit que l'application de la peine doive satisfaire la vindicte publique, soit qu'on veuille s'en servir pour enrayer la criminalité ; on représentera que c'est la société qui, par la personne des juges, frappe le coupable. Mais rien de tout ceci n'est décisif. Il reste toujours qu'il faut choisir un fondement pour la peine, et que ce choix ne relève que de la raison. Ce choix fait, alors seulement on examinera s'il ne nous commande pas de faire une place dans le droit pénal aux opinions courantes.

Effectivement, les auteurs de la *Terza Scuola* se présentent — avec parfois des réserves et des contradictions — comme des utilitaires. Ils veulent que les peines servent à combattre la criminalité. Et voulant cela, ils demandent néanmoins qu'il soit tenu compte dans une certaine mesure des vieilles idées, parce qu'ils estiment que les peines auront

moins d'efficacité, étant donné les idées courantes, si elles sont ordonnées uniquement en vue de l'utilité.

Pourquoi donc en est-il ainsi ? Quels sont, en fin de compte, les arguments que la *Terza Scuola* peut invoquer ? Ces arguments sont en tout au nombre de deux : on dit premièrement qu'un système pénal purement utilitaire, étant en opposition avec les opinions généralement reçues, serait par là même inapplicable, et qu'ainsi l'on serait empêché d'atteindre le but qu'on se serait proposé ; en second lieu, on assure que la moralité publique serait gravement compromise, et par suite la criminalité sensiblement accrue, si l'on instituait un système pénal qui fût par trop en désaccord avec le sentiment populaire.

Le premier de ces arguments est exposé ainsi par M. Tarde : « La volonté nationale spontanée ou suggérée est le seul fondement durable des gouvernements ; n'en est-il pas de même des législations civiles ou pénales ? La prétention, l'intention même, très sincère d'ailleurs et parfois très fondée, d'être utile au peuple en dépit de la volonté du peuple, cela s'appelle en politique absolutisme ; en droit pénal, cela s'appelle utilitarisme. Or l'un vaut l'autre en solidité et en durée »<sup>1</sup>. Et M. Saleilles : « Tout le monde admet une distinction entre les mesures répressives appliquées aux criminels et les mesures purement préventives prises contre les aliénés. Le criminaliste, surtout s'il est sociologue, n'a pas le droit de ne pas tenir compte de ces sentiments et de leur répercussion sur la criminologie. Une organisation pénale qui jeterait tout cela par-dessus bord heurterait tellement la conscience même des masses que dès le début elle serait totalement inapplicable. Construire une criminologie toute en abstractions et toute en

(1) *Ouv. cit.*, p. 495.

systèmes, sans tenir compte de la conscience collective de la masse sociale, ce serait agir comme faisait Sieyès en matière de constitutions politiques »<sup>1</sup>.

Le danger dont on nous menace est-il vraiment si grave qu'on veut bien nous le dire ? Prétendra-t-on que le zèle des agents de police, des gendarmes variera selon le droit pénal établi ? Les particuliers seront-ils des auxiliaires moins dévoués de la justice lorsque le système des peines ne sera plus en harmonie avec leurs sentiments, leurs croyances instinctives ? Mais ce qui pousse ces particuliers à aider la justice dans ses investigations, c'est le désir de se signaler, d'attirer sur eux l'attention ; ou bien c'est encore leur désir de voir le crime puni : et ce désir les fera toujours coopérer à la découverte du coupable ; ils ne songeront pas à la divergence qui peut les séparer du législateur, ou qui, après que le coupable aura été arrêté, pourra les séparer du juge, car cette divergence n'apparaîtra qu'au moment où l'arrêt sera prononcé.

Mais les juges eux-mêmes, comment se comporteront-ils, si on prétend les contraindre à juger contre leurs opinions intimes ? Supposons que le législateur prescrive des peines plus fortes là où le juge, prononçant selon son appréciation personnelle, userait au contraire d'indulgence, et inversement. Qu'arrivera-t-il ?

Si le législateur a laissé au juge une certaine latitude pour la détermination de la peine, le juge usera de cette latitude pour conformer son arrêt à son appréciation personnelle de la responsabilité du coupable. Et alors on aura des jugements qui seront prononcés selon les vues du législateur, on en aura qui seront prononcés selon une autre norme. Ce sera sans doute, dans les jugements, une

(1) *Ouv. citée*, p. 106.

grande diversité. Mais dans quelle mesure celle-ci sera-t-elle fâcheuse ? Elle ne fera point autant de mal à coup sûr qu'en ferait une jurisprudence uniforme s'inspirant des opinions vulgaires. Certaines condamnations sont prononcées de la manière propre à produire le maximum d'utilité ; certains juges, par exemple, guidés par le souci de l'utilité sociale bien entendue, condamnent des accusés plus sévèrement que la conscience publique ne voudrait : les criminels condamnés par eux, et ceux des autres membres de la société qui pourraient être tentés de commettre des crimes, auront à redouter d'être jugés, par la suite, de cette même manière, et cela contribuera à les retenir. Plus il y aura de juges pour s'inspirer des indications du législateur, pour chercher l'utilité, mieux cela vaudra ; si peu qu'il y en ait, cela vaudra toujours mieux que s'il n'y en avait pas.

On le voit, la comparaison de MM. Tarde et Saleilles ne prouve pas grand'chose. On ne gouverne pas, disent-ils, contre l'opinion publique ; on n'impose pas à un peuple une constitution qui n'est pas en rapport avec ses idées et sa manière d'être. Veulent-ils dire qu'une politique, qu'un régime qui ne serait pas en harmonie avec les sentiments de la masse ne durerait pas ? Mais si cette politique, si ce régime doivent, le temps qu'ils dureront, produire de bons effets, ne sera-ce pas toujours cela de gagné ? Veut-on dire que ce régime fonctionnera mal pendant le temps qu'il fonctionnera, et qu'ainsi mieux vaudrait accepter tout de suite un régime moins bon en soi, c'est-à-dire un régime qui serait préférable si les hommes étaient plus raisonnables ? Dans l'ordre politique, on peut admettre une chose pareille. Si l'on impose à un peuple une constitution dont il ne veut pas, ce peuple se révoltera, ou bien il sera moins docile ; les représentants de l'autorité publique seront

empêchés par le mauvais vouloir universel de bien remplir leur tâche, si même ils ne desservent pas eux-mêmes ceux dont ils doivent exécuter les ordres, s'ils ne travaillent pas contre cette constitution dont ils sont comme des rouages. Mais on ne saurait rien dire de semblable au sujet des peines. L'efficacité des peines considérées *in globo* variera selon que les arrêts qui les prononcent chercheront à réaliser telle ou telle fin; et s'il n'est pas possible de mesurer l'efficacité particulière de chacune de ces peines, il reste néanmoins que chaque peine a son efficacité, vaut par elle-même et que, au milieu de peines appliquées selon une règle défectueuse, une peine correctement appliquée est toujours un fait dont il faut se féliciter<sup>1</sup>.

(1) Mettons ceci sous une forme mathématique. Soit M l'utilité d'un certain régime politique, ce régime fonctionnant normalement; soit N, plus petit que M, l'utilité d'un autre régime: le premier régime, s'il n'est pas appuyé sur l'assentiment populaire, fonctionnera mal; ce sera le désordre, l'anarchie, et l'utilité obtenue tombera à P, considérablement inférieur à N. Donnons maintenant une utilité de N à l'ensemble des peines en les supposant appliquées selon une règle défectueuse — celle de la doctrine classique —; si l'une d'elles était appliquée conformément à la bonne règle, l'utilité totale de l'ensemble serait accrue de *a*; si c'était une autre, cette utilité serait accrue de *b*; si c'étaient les deux peines dont nous voulons parler, elle serait accrue de *c*, qui peut être soit égal, soit inférieur, soit supérieur à  $a + b$ , mais qui sera à coup sûr plus grand que *a*, et plus grand que *b*. Dès lors on ne peut dire, si nos deux peines sont prononcées d'une manière correcte, ce qui revient comme utilité à chacune d'elles; mais on peut affirmer, comme nous avons fait plus haut, que plus il y aura de peines correctement fixées, mieux cela vaudra. et qu'une seule peine correctement fixée vaut mieux que point de peine correctement fixée.

Ce que nous disons ici de l'utilité des peines ressemble un peu à ce que l'économie politique enseigne au sujet de l'utilité des biens: l'utilité d'une somme de biens n'est pas égale au total des utilités qu'ont, pris à part, chacun des biens qui composent cette somme. L'analogie cependant n'est point parfaite. Bornons-nous à une remarque: si dans une somme de biens on remplace un

Ainsi donc, lorsque le législateur et le juge veulent tous deux la condamnation d'un criminel, et que le législateur, de quelque manière, laisse au juge, dans la fixation de la peine, assez de latitude pour que ce juge puisse prononcer la peine qui lui paraît convenir à l'espèce, le pis qui arrivera, ce sera que des jugements de condamnation seront prononcés qui ne seront pas conformes aux intentions du législateur, à l'utilité publique; l'efficacité de l'institution pénale sera diminuée, tout en restant supérieure à ce qu'elle serait avec une autre législation. Et pour les mêmes raisons qui nous font affirmer ceci, nous dirons que lorsque la législation n'est point inspirée du souci de l'utilité publique, le juge qui profitera de la latitude à lui laissée par la loi pour juger conformément à la règle utilitaire fera bien: il contribuera à accroître l'effet utile des peines considérées dans leur ensemble.

Venons au cas où le législateur utilitaire aurait prescrit au juge de condamner, alors que le juge croit devoir déclarer l'accusé irresponsable, ou bien inversement; au cas, encore, où notre législateur aurait prescrit au juge une condamnation différente de celle que celui-ci regarde

objet par un autre qui, pris à part, vaut plus que ne vaut le premier, également pris à part, si ensuite on répète cette opération avec un autre des objets de la somme tout d'abord donnée, peut-être que la deuxième opération, venant après la première, ne sera pas avantageuse. Ceci tient à ce fait, que parmi les objets que nous apprécions, il en est dont la possession diminue le prix qu'a pour nous la possession de certains autres objets, et le diminue plus ou moins. Les peines au contraire offrent toutes la même sorte d'utilité, à savoir une utilité d'un ordre tout à fait général; tandis que les biens satisfont toujours au plus quelques besoins définis, et qu'ainsi deux biens différents peuvent dans une certaine mesure faire double emploi l'un avec l'autre — pas seulement deux biens identiques —, une peine — ceci peut être affirmé presque sans réserves — contribue à détourner les hommes de tous les crimes, quels qu'ils soient, qu'ils peuvent être tentés de commettre.

comme juste, sans lui laisser la latitude de suivre son sentiment<sup>1</sup>. Nous remarquerons d'abord que le juge acceptera d'acquitter si la loi l'exige, même alors qu'une condamnation lui paraîtrait s'imposer ; qu'il acceptera de prononcer une peine moins sévère que la peine qu'il tient juste — nous faisons ces hypothèses, qu'on veuille le noter, sans nous demander si elles ont chance ou non de se réaliser — : car on se résigne assez aisément à l'indulgence, même forcée ; et d'ailleurs il est des autorités judiciaires supérieures — notre Cour de Cassation par exemple — qui ont le respect de la loi, et qui obligent les juges à obéir à celle-ci.

Si le juge est contraint de condamner, quand il voudrait absoudre, ou de frapper le coupable d'une peine qu'il estime trop sévère, alors on pourra voir ce juge acquitter l'accusé, en violation de l'esprit de la loi, et parfois contrairement à son propre désir. Cela à vrai dire ne se verrait guère si les juges au criminel étaient des magistrats de carrière ; cela se verrait moins souvent, et pourrait être dans quelque mesure empêché par ces autorités judiciaires dont nous parlions tout à l'heure, si les juges au criminel étaient obligés de motiver leurs décisions. Mais des juges d'occasion, les jurés, qui n'ont à répondre que par des oui et des non, et à qui on demande si l'accusé est coupable d'avoir commis l'acte pour lequel il est poursuivi — c'est-à-dire s'il a commis cet acte, et si de plus, le commettant, il s'est rendu coupable — peuvent prononcer des acquittements regrettables. N'est-ce pas ce qu'ils font, lorsque la répression pénale, même réduite au minimum ins-

(1) Nous inclinons à croire que la meilleure manière de rédiger les lois pénales, en soi, est celle qui pour un même crime ou une même variété de crime, la responsabilité étant supposée la même, établirait une peine fixe. V. pp. 182 et suiv.

crit dans la loi, leur paraît trop dure pour l'acte auquel elle s'adresse<sup>1</sup> ?

Au total, le danger signalé par MM. Tarde et Saleilles a été par eux considérablement exagéré. Un système pénal utilitaire ne serait sans doute pas appliqué d'une manière rigoureuse. Mais le seul inconvénient sérieux qui pourrait résulter de l'opposition de ce système et du sentiment populaire serait dans les acquittements que l'on prononcerait hors de propos : et le nombre de ces acquittements serait réduit dans une très forte proportion par l'adoption de mesures fort simples, comme l'obligation imposée aux juges criminels de motiver leurs décisions, et le dédoublement de la question qui leur est posée relativement à la culpabilité de l'accusé. On n'aurait donc pas lieu de modifier le système pénal, tel qu'il se déduit de la notion de l'utilité : tout au plus devrait-on — et encore ce n'est point certain — adoucir quelques peines, et accorder aux juges, pour la fixation des peines, une latitude que peut-être, l'opinion vulgaire étant autre, il conviendrait de ne pas leur laisser. C'est, comme on voit, bien peu de chose<sup>2</sup>.

Le deuxième argument de la *Terza Scuola* se trouve, comme le premier, chez M. Tarde : « Si des criminalistes trop anthropologistes, écrit cet auteur, diminuent par l'explication du crime le caractère déshonorant qui s'y attache, ils auront beau ensuite réclamer contre lui des peines

(1) Dans les cas d'infanticide, de meurtre passionnel.

(2) Reste à savoir si l'on a le droit d'établir une législation pénale contraire au sentiment public. Cela se peut : même dans les pays les plus démocratiques, ceux où l'action du peuple sur la législation est le plus directe, il existe sur bien des points un désaccord flagrant entre les lois et les idées populaires. Cela serait utile : nous l'avons montré. Faudrait-il le faire ? nous ne voulons pas discuter la question.

draconiennes, ils n'en auront pas moins abaissé en somme la plus forte barrière qui s'oppose à ses progrès <sup>1</sup>. — Ne voir dans le criminel qu'un être dangereux et non un coupable, un infirme ou un malade et non un pécheur, et dans le châtimement qu'un procédé d'élimination ou de réparation <sup>2</sup>, non une flétrissure, c'est vouloir que les criminalistes, et après eux le public tout entier, portent sur le crime et la peine un jugement intellectuel, pur de toute émotion et de tout blâme. Mais le sentiment seul est la force motrice des âmes et des sociétés. Quand on cessera de haïr et de flétrir le criminel, le crime pullulera » <sup>3</sup>. M. von Liszt écrit de son côté : « Plus le législateur sera persuadé qu'il est d'une importance capitale, pour le maintien de l'ordre, que le peuple ait un sentiment fort et profond de la justice, plus sévèrement il s'interdira de toucher à ce sentiment moral et de le déraciner, avant d'avoir mis d'autres sentiments à sa place » <sup>4</sup>. Et M. Saleilles : « Il est inadmissible de ne pas tenir compte du sentiment populaire qui veut qu'une réprobation publique atteigne le crime. Si la loi rompait trop ouvertement avec le sentiment traditionnel, il y aurait atteinte à l'idée de moralité, puisque les bases sur lesquelles elle repose se trouveraient ébranlées avant même que celles qui l'étaient dans l'avenir soient déjà suffisamment édifiées. Donc cette idée de sanction sociale, en tant qu'elle est l'expression de l'idée que les masses se font de la justice, doit subsister » <sup>5</sup>.

Mais c'est M. Alimena qui a le plus insisté sur ce point.

(1) *Ouv. cité.* p. 472.

(2) Nous dirions plutôt : un procédé d'intimidation, et un exemple.

(3) P. 497.

(4) *Zeitschrift...*, t. XVII, p. 82.

(5) *Ouv. cité.*, pp. 144 et suiv.

Il montre que les peines, outre leur utilité directe, qui est d'intimider ceux qui inclineraient à commettre des crimes, ont une autre utilité : « Non seulement la peine agit comme déterminant sur la conscience des délinquants probables et des délinquants possibles, mais elle exerce son efficacité la plus grande dans le renforcement continu, lent et héréditaire du sens moral » <sup>1</sup>. Or l'institution pénale ne peut avoir cette vertu que si les peines sont regardées comme une expiation infligée au criminel : « Ce serait un grand mal si le sentiment de la réprobation venait à disparaître, et que l'humanité regardât avec la même indifférence la peine et les autres moyens de défense ; ce serait un grand mal, parce que dans ces conditions le délit deviendrait peu à peu indifférent, qu'il rencontrerait dans la conscience une résistance toujours plus faible, et à la fin peut-être tout à fait nulle. L'impulsion qui produit le délit a besoin d'être d'autant plus forte que son opposition est plus grande avec les sentiments et les idées dominantes, et que plus énergique, par suite, est la résistance qu'elle rencontre. Que la réprobation publique diminue, et pour produire le délit il faudra une force moindre : les chances augmenteront de voir ce délit commis par des hommes relativement normaux et honnêtes » <sup>2</sup>.

Comme on a pu le remarquer, nos auteurs combattent ceux qui expliquent le délit par des causes naturelles, entendons par des causes nécessitantes, et qui, niant le libre arbitre, proscrivent l'idée du dé mérite moral et le sentiment de la réprobation. Répondrons-nous que, si nous ne voyons pas qu'il existe un lien rationnel entre le libre arbitre et le mérite ou le dé mérite, nous avons cependant

(1) *Ouv. cité.*, t. 1, p. 17.

(2) Pp. 116 et suiv.; v. encore p. 26.

évité de nous prononcer sur la question de la liberté et du déterminisme; que pour ce qui est de la notion du démérite, si nous ne voulons pas qu'elle intervienne dans la fixation des peines, il nous importe assez peu, après tout, qu'on la conserve ou qu'on la rejette; que d'après nous, même, cette notion définie d'une certaine façon peut rendre des services en tant qu'elle présidera à la distribution des blâmes? La réponse ne serait pas suffisante. Ce que nos auteurs soutiennent, en définitive, c'est qu'il est nécessaire que le criminel soit blâmé en même temps qu'il est puni: « le jugement moral du public, dit M. Alimena, est un dérivé de la peine, dérivé qui constitue pour la pénalité un élément différentiel, et qui est un stimulant pour la conscience humaine »<sup>1</sup>; des peines qui frapperaient les criminels sans que la réprobation générale atteignit en même temps ceux-ci perdraient une grande partie de leur utilité; et comment la peine serait-elle tenue pour un châtement expiatoire, si elle ne se proportionne plus au démérite, à ce qui est la mesure de la réprobation?

Ce n'est pas à dire que nous acceptions la manière de voir de la *Terza Scuola*. Et d'abord nous pourrions faire remarquer que le public est souvent indécis et flottant dans ses jugements, que, n'ayant pas pour les doctrines utilitaires une répugnance aussi forte qu'on veut bien le dire, il est prompt à donner son assentiment aux arrêts qu'il voit prononcer. Mais même en laissant ceci de côté, comment soutenir que la moralité publique ait dans les institutions pénales son unique, ou du moins son principal fondement? Eh quoi! les actes que l'on blâme, que l'on regarde comme déshonorants, comme honteux ou comme vils sont-ils seulement ceux que le Code Pénal réprime?

(1) T. I, p. 117.

n'y a-t-il pas des actes que les lois punissent, et qui ne valent à ceux qui les commettent, de la part de la masse, aucune réprobation? Abolissez le Code, en continuera-t-on moins à détester ou à blâmer les individus malfaisants, comme à louer ceux qui feront le bien? Sans doute l'existence de lois qui punissent certains actes, dont la plupart sont tenus pour mauvais par le commun des hommes, est un des facteurs qui ont contribué à développer la moralité publique, et ce facteur n'a point cessé d'agir. Mais il faut se garder d'en exagérer l'importance. Bien plus, ce ne serait pas faire disparaître ce facteur, quoi qu'on en dise, que de donner à la question de la responsabilité pénale une solution utilitaire. Tout ce qui importe ici, c'est que la loi interdise et réprime les délits et les crimes; du moment que le vol, que le meurtre sont défendus par la loi et qu'ils sont punis, le sentiment populaire tiendra que le législateur a regardé ces actes comme mauvais, et qu'il les a blâmés comme lui-même les blâme; on ne s'inquiétera pas de savoir comment les différents individus qui en viendront à commettre ces actes seront jugés: l'effet désiré aura été obtenu.

Mais un système pénal purement utilitaire peut être considéré pour une autre raison encore comme propre à déprimer la moralité publique. Nous pensons avoir établi que des peines « injustes » ne diminueraient pas notre horreur pour le crime. Mais si ces peines « injustes » allaient affaiblir notre résistance aux tentations criminelles? Cette résistance, pourra-t-on dire, dépend dans une certaine mesure de l'existence de sanctions conformes à notre idée de la justice. Lorsque nous voyons les méchants triompher, que ce soit dans la vie réelle ou au théâtre, nous éprouvons une vive souffrance, et en même temps nous sentons une sorte de trouble, comme si nous

redoutions que l'exemple de ces hommes ne nous incite nous-même à mal faire, ne diminue l'énergie avec laquelle nous nous efforçons de refouler nos impulsions mauvaises. La pénalité utilitaire, en s'écartant de la justice absolue, en punissant, comme elle fera sans doute souvent, plus sévèrement les moins coupables et plus légèrement les plus coupables, en punissant des irresponsables et en absolvant des responsables, ne produira-t-elle pas quelque chose de semblable ?

Nous ne pensons pas que cela soit à redouter. Le succès du méchant nous trouble, parce qu'il nous donne cette pensée qu'à nous aussi la méchanceté pourrait réussir. Mais que veut le droit pénal utilitaire ? que les auteurs des crimes reçoivent ce traitement qui, tant sous le rapport de l'intimidation du criminel lui-même que sous celui de l'exemple, produira le maximum d'effet utile. Les hommes peuvent se prévaloir des jugements dictés par la « justice » pour espérer un acquittement, ou un traitement relativement favorable dont la crainte ne suffira pas à les empêcher de délinquer ; ils se prévaudront bien moins, par hypothèse, des jugements dictés par le souci de l'utilité. Comme on l'a vu, la pénalité utilitaire sera plus sévère — du moins dans son rapport avec la responsabilité — que la classique<sup>1</sup>. Ce qui peut affaiblir la résistance des hommes à l'idée du crime, ce sont les acquittements qui déjà sont dangereux d'une manière directe, ce sont les peines qui de cette même manière sont trop légères. L'argument, en définitive, se retourne contre la doctrine classique et contre la *Terza Scuola*.

(1) Il ne faut donc pas craindre ce que paraît dire M. Alimena dans son t. I, à la p. 385, à savoir que si, dans l'examen des cas intermédiaires entre la santé et la folie, on négligeait trop le sentiment populaire, on fortifierait cette exhortation au crime qui résulte, d'ordinaire, du mauvais exemple.

Pour conclure, nous dirons que l'engouement avec lequel on a accueilli les enseignements de la *Terza Scuola* n'est point justifié. De tout ce que les auteurs de cette école ont avancé, il n'est presque rien qui doive être accepté ; pratiquement, nous sommes en droit de négliger ce peu de vérité que l'on retire de leurs écrits, et de fonder sur la seule idée de l'utilité la théorie de la responsabilité pénale.

## DEUXIÈME PARTIE

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DANS LA DOCTRINE UTILITAIRE

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Les peines, dans la doctrine utilitaire, ne sont pas infligées aux criminels afin de faire expier à ceux-ci leurs fautes, mais afin de rendre les crimes moins fréquents. La peine est un moyen dont on se sert pour combattre la criminalité.

Ce moyen n'est pas le seul<sup>1</sup>. Au lieu de punir le crime, on peut le prévenir, en tâchant par des modifications apportées à la législation civile, aux institutions sociales, d'affaiblir l'action des causes qui l'engendrent<sup>2</sup>. Les partisans les plus résolus du libre arbitre ne nieront pas l'efficacité de cette politique préventive. N'est-il pas évident que les attentats contre la propriété diminueraient de nombre, si la propriété était distribuée autrement qu'elle

(1) Voir l'ouvrage de M. Ferri, pp. 393 et suiv.

(2) M. Ferri a dressé une liste des modifications législatives qui seraient propres à diminuer la criminalité, dans son ouvrage, pp. 219 et suiv.

ne l'est, s'il n'y avait pas tant de gens dans le besoin ? Et pour prendre un exemple encore plus convaincant, n'est-il pas clair que l'interdiction par l'État de la vente et de la consommation de l'alcool aurait pour résultat de réduire considérablement la criminalité ? — De même ce serait un procédé très efficace pour combattre la criminalité, que de séparer du reste des hommes les individus qui auraient manifesté des instincts dangereux. — Enfin on peut s'appliquer — et ceci non plus ne sera pas sans effet — à améliorer ceux qui ont délinqué, ou qui se montrent enclins à délinquer, en leur donnant l'éducation morale qui souvent leur a fait défaut, et de bien d'autres manières encore.

On distinguera aisément la *pénalité* de la *prévention*, de l'*élimination* et de l'*amendement*. Non point que ces différentes choses ne paraissent point parfois se mêler et qu'elles ne puissent se confondre. Pour éliminer un sujet dangereux, un aliéné par exemple, on est obligé de le priver de sa liberté, peut-être même de le condamner à un isolement absolu dont il souffrira beaucoup ; et de même l'amendement d'un individu vicieux ne peut être tenté avec quelque chance de succès, bien souvent, qu'à la condition que certaines contraintes lui soient imposées<sup>1</sup>. Mais lorsqu'on élimine ou qu'on cherche à amender un sujet, si on le fait souffrir, c'est en quelque sorte par contre-coup : la souffrance qui lui est infligée n'est point voulue pour elle-même. Lorsqu'on punit, au contraire, on cherche à faire souffrir celui qu'on frappe, on veut tout d'abord le mal que cet homme devra subir, et cela, en considération des effets qui en résulteront.

(1) Inversement, la peine est souvent, en même temps qu'une peine, une mesure d'élimination. Nous ne dirons pas qu'elle sert à l'amendement des coupables : dans l'état actuel des choses, c'est malheureusement le contraire qui arrive.

Traitant de la responsabilité pénale, nous laisserons complètement de côté dans cet ouvrage la prévention, l'élimination et l'amendement. Nous oublierons volontairement que ces procédés peuvent et doivent être employés concurremment avec la pénalité et que par eux, selon toute vraisemblance, on peut obtenir beaucoup plus que par l'application des peines ; nous oublierons que ces procédés n'ont pas seulement leur rôle à jouer à côté de la pénalité, mais que souvent on a à choisir entre eux et la peine, ceux-là et celle-ci présentant chacun leur utilité, et l'emploi simultanément des uns et de l'autre n'étant point possible ; nous oublierons enfin que l'élimination et l'amendement, comme nous venons de le dire, ne peuvent d'ordinaire être pratiqués que moyennant un mal enduré par ceux à qui ils s'adressent, et que par suite l'élimination et l'amendement plus d'une fois auront, outre leur utilité propre, la même utilité qu'offre la pénalité, pourront purement et simplement servir de substituts à la peine<sup>1</sup>. Supposant que la peine est la seule arme dont la société dispose pour se défendre contre la criminalité, nous nous occuperons d'elle toute seule.

On édicte des peines dans l'espoir que la menace de ces peines empêchera sinon tous les membres de la société,

(1) On discute beaucoup, par exemple, pour savoir si certains coupables qui ne sont ni sains d'esprit ni aliénés tout à fait — les monomanes — doivent être tenus pour responsables. A coup sûr, il conviendrait de les mettre hors d'état de nuire en les enfermant. Mais la perspective d'un internement indéfini, peut-être perpétuel, n'agira-t-elle pas sur eux, s'ils sont accessibles à l'intimidation, autant que la perspective de la prison ou des travaux forcés dont le Code Pénal les menace ? Ainsi les discussions dont nous parlions pourraient se trouver pratiquement oiseuses.

du moins beaucoup d'entre eux de délinquer. Ces mêmes peines, lorsqu'on les inflige, ont une double vertu, l'une d'*exemplarité*, et l'autre que pour la distinguer de la première on dira d'*intimidation*<sup>1</sup> : la peine infligée à un coupable a cet effet de faire un exemple, elle détourne du crime des gens qui y tomberaient sans les condamnations où le crime nous expose, et elle a aussi cet effet — quelquefois du moins — de corriger le coupable lui-même en lui faisant sentir d'une manière plus vive à quoi l'on s'expose lorsqu'on transgresse les lois<sup>2</sup>. La vertu d'intimidation d'une peine, d'ailleurs, et la vertu d'exemplarité ne sont pas limitées à la sorte de crime que notre peine réprime. Les travaux forcés prononcés contre un faux-monnayeur serviront d'exemple tout d'abord pour ceux qui auraient la tentation de fabriquer de la fausse monnaie; mais ils serviront d'exemple aussi, d'une certaine façon, pour ceux qui auraient la tentation de voler ou d'assassiner : car ils rappelleront à ceux-ci qu'il y a des tribunaux, qu'il y a des peines, et que les menaces du Code ne sont pas vaines. Et pour ce qui est de notre faux-monnayeur, il est évident que le souvenir de ses travaux forcés lui sera également

(1) Sénèque, dans son *De clementia*, écrit (I, 22, 4) : « *transamus ad alienas iniurias, in quibus vindicandis hæc tria lex secuta est, ut eum, quem punit, emendet, aut ut pœna eius ceteros meliores reddat, aut ut sublati malis securiores ceteri vivat* ». On le voit, Sénèque considère dans la peine non seulement la mesure répressive, mais aussi la mesure éliminatoire que d'ordinaire cette peine constituera en même temps.

(2) Pour parler proprement, la peine intimide le coupable, et elle intimide les autres hommes. Nous réservons le mot d'intimidation au premier de ces effets. Si nous n'employons pas les expressions de *prévention spéciale* et de *prévention générale*, dont se servent les Allemands et les Italiens, c'est pour éviter qu'il ne se fasse une confusion de la peine et de ces mesures qui tendent à supprimer les causes sociales du crime.

salutaire, une fois libéré, quel que soit le crime nouveau qu'il pourra méditer<sup>1</sup>.

Les deux effets d'intimidation et d'exemplarité s'accompagnent toujours l'un l'autre : il n'y a d'exception que pour la peine de mort, dont la vertu, comme on le conçoit, est toute d'exemplarité<sup>2</sup>. Mais ces deux effets sont loin d'avoir une égale importance ; des deux, c'est l'effet d'exemplarité qui l'emporte sur l'autre, et de beaucoup. Ayant décidé de ne parler que de la peine, nous ne représenterons pas que sous le rapport de l'intimidation la peine capitale et les peines perpétuelles n'ont guère plus d'utilité que telle mesure d'élimination par laquelle on pourrait les remplacer. Nous nous bornerons à remarquer que parmi ceux qui se mettent dans le cas, en délinquant, d'être punis, il en est un très grand nombre qui ne sont pas accessibles à l'intimidation, ou qui encore n'ont pas besoin de cette intimidation pour être retenus par la suite dans le respect des lois. Beaucoup de délinquants en effet ont été amenés à délinquer par une occasion de laquelle on peut être assuré qu'elle ne se représentera plus pour eux, pas plus qu'aucune autre occasion de délinquer : tels ces hommes parfaitement honnêtes, probes à la fois et

(1) Ajoutons : et de quelque peine que ce crime nouveau soit frappé. Par où toutefois nous ne voulons pas dire — qu'on ait la bonté de le noter — que l'intimidation relative produite par les différentes peines — considérées tant au point de vue de la quantité que de l'espèce — soit la même chez les différents hommes.

(2) La peine de mort, en même temps qu'elle est une peine, est une mesure d'élimination.

Les peines perpétuelles ne mettent pas ceux qui les subissent dans l'impossibilité absolue de commettre de nouveaux crimes : un homme condamné à la détention pour la vie peut tuer son gardien ; et peut-être qu'il sera empêché de le faire par l'idée de la peine qui déjà a été prononcée contre lui, idée qui rendra plus vive chez lui la crainte de la peine à laquelle il s'exposerait par ce meurtre.

incapables de faire du mal à personne, qui pour venger leur honneur outragé se sont crus obligés de tuer, ou bien ont été entraînés au meurtre, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, par un mouvement soudain d'une violence irrésistible. Et d'autre part il y a un nombre plus grand encore de délinquants, qui, vicieux de nature, ou bien encore poussés à délinquer soit par la conviction de bien faire, soit par une nécessité dont ils ne peuvent quasiment pas s'affranchir<sup>1</sup>, sont destinés à retomber sans cesse dans les mêmes fautes, ou dans d'autres, sans que les peines qu'on leur inflige y fassent rien<sup>2</sup>. En somme, si les peines ne devaient servir qu'à intimider ceux contre qui elles sont prononcées, on ne les appliquerait que rarement; il conviendrait de renvoyer absous la plupart des délinquants, sauf bien entendu à prendre contre certains d'entre eux — à savoir les délinquants d'habitude — des mesures sérieuses d'élimination. Et c'est là la conclusion où arrivent ceux des criminalistes qui dans la peine ont considéré principalement l'effet d'intimidation, qui ont oublié ou négligé l'exemplarité<sup>3</sup>.

(1) Ceci s'applique par exemple aux malheureux qui se font condamner cinquante et soixante fois dans leur vie pour mendicité et pour vagabondage, parce qu'ils sont incapables de travailler.

(2) Ceux que les peines de nos Codes n'effraient pas seraient peut-être effrayés par des peines plus fortes. Mais il y a des raisons, qu'on verra bientôt, de ne pas aggraver trop les peines.

On peut, dira-t-on maintenant, édicter des peines plus fortes contre les récidivistes : c'est ce qui se fait en France. Nous accorderons, provisoirement, qu'il soit bon d'agir ainsi. Mais outre que ces peines aggravées n'empêcheront pas complètement la récidive, n'y a-t-il pas là un aveu que les peines ordinaires sont insuffisantes pour intimider certains coupables?

(3) Citons M. Lebon (*La question des criminels. Revue philosophique*, 1881, t. I, pp. 319 et suiv.). Plusieurs des Italiens inclinent du même côté : M. Saleilles l'a fort bien montré (dans son

On vient de voir comment les peines étaient utiles. Elles ne sont pas seulement utiles; elles sont mauvaises, en même temps. Tout d'abord la peine est un mal, par définition, pour celui qui la subit. D'autre part il en coûte cher à la société pour l'appliquer : la somme à laquelle revient l'entretien d'un prisonnier est plus élevée que le revenu moyen d'un travailleur; et il ne faut pas tenir compte seulement ici des dépenses matérielles : est-ce donc rien que la démoralisation causée par le spectacle de certaines peines, que celle à laquelle sont condamnés souvent les bourreaux et les geôliers<sup>1</sup>.

Les peines étant utiles d'un côté, et mauvaises d'un autre, il y aura lieu pour le législateur qui doit rédiger son code, comme aussi et pour le juge qui doit prononcer son arrêt, d'établir une sorte d'arithmétique. Il ne sera pas indifférent de déclarer une certaine catégorie d'hommes responsables, ou irresponsables, de condamner ou d'absoudre certains accusés, de punir ou de ne pas punir telle sorte d'actes; s'il convient de punir, l'espèce et la mesure de la peine ne seront pas non plus indifférentes. Des quantités positives — pour parler le langage des mathématiques — devront être mises en balance avec des quantités négatives. On ne punira que lorsque les premières l'emporteront sur les secondes, et on choisira la peine qui portera à son maximum l'excédent des biens sur les maux<sup>2</sup>.

ouv., p. 109) : « Voyons donc, dit-il, à quoi devraient aboutir les principes de l'école italienne : à ces deux conséquences, d'exempter de peine beaucoup de gens qui eussent (*sic*) cependant commis des crimes, et à l'inverse surtout de punir par avance [il faudrait dire : de retrancher par avance de la société] des individus qui n'eussent jamais commis de crimes ».

(1) Nous devons cette remarque à M. Saïlles.

(2) Guyau n'a pas été assez précis lorsqu'il a écrit : « L'idéal de la justice pénale [peut être exprimé] par cette formule scienti-

Telle est la règle suprême du système pénal utilitaire. Il n'échappera à personne que l'application de cette règle soulève des difficultés très grandes. C'est que des quatre grandeurs qui doivent ici entrer en compte, aucune ne se prête à une mesure rigoureuse. Qui se chargera d'évaluer le mal qui résulte d'un crime? Qui évaluera ce qu'il en coûte à la société pour punir ce crime? Comment déterminer à l'avance la vertu intimidante d'une peine? Mais c'est surtout l'appréciation de l'utilité exemplaire des peines qui apparaît comme dépassant tous les moyens dont nous disposons. Pour savoir à l'avance combien d'hommes l'application à un criminel d'une certaine peine détournera de commettre des crimes que sans cela ils commettraient, il faudrait connaître à fond chacun des individus qui entendraient parler de cette peine, il faudrait savoir jusqu'à quel point ces individus sont accessibles à la crainte de la peine en question, et se laisseront influencer par elle, il faudrait prévoir les circonstances où ils se trouveront dans chacun des moments de leur existence, les impulsions internes ou les actions extérieures qui les inclineront à délinquer : il faudrait posséder une multitude de données dont chacune en particulier échappe à notre connaissance, ou du moins ne se laisse pas connaître d'une manière exacte, et qui forment un ensemble trop considérable pour être embrassées à la fois par un esprit humain. Et ce n'est pas tout : le juge devant lequel comparait un criminel n'a pas seulement à considérer les effets d'une peine définie ; il doit considérer aussi les effets de l'acquiescement qu'il pourrait prononcer, ceux des autres peines qu'il a également la faculté d'infliger à notre criminel.

Que dire du législateur? Celui-ci, lorsqu'il se préoccupe  
 figure : « le maximum de défense sociale avec le minimum de  
 « souffrance individuelle » (*ouv. cité*, p. 170).

de réprimer une certaine sorte d'actes, les vols par exemple, devra se demander s'il ne lui convient pas de diviser le genre vol en plusieurs espèces, chacune de ces espèces se subdivisant peut-être à son tour en variétés ; il devra examiner si pour une certaine variété il convient d'établir une peine fixe, ou bien de laisser au juge quelque latitude afin que celui-ci puisse tenir compte des circonstances particulières ayant accompagné chaque cas ; il devra voir si le caractère des délinquants, considéré sous le rapport de l'intimidabilité, justifie des différences de traitement pour les divers délinquants ; enfin il devra comparer entre elles toutes les peines — et il en existe une assez grande diversité, sans compter que la plupart peuvent être graduées — et voir quelle est la vertu exemplaire de chacune d'elles.

Pour résoudre ces difficultés, deux méthodes sont possibles. L'une consistera à déterminer les peines les meilleures à priori, comme par une sorte de divination. Cette méthode, qui des deux est la plus imparfaite, est la seule que le juge puisse employer, puisque aussi bien il ne se trouve jamais en présence que de cas particuliers : le juge cherchera à prévoir de quelle décision il résultera le plus de bien. Il est vrai qu'il est obligé de s'en tenir au texte de la loi, et que son choix se trouve par là considérablement limité. Le législateur, lui, s'il se trouve en présence de problèmes plus complexes, et si son embarras est accru, en outre, par ce fait que rien ne restreint son pouvoir, ce législateur, d'autre part, trouvera un appui dans l'expérience. Il aura pour le guider les enseignements qui se dégageront de ses propres essais, ou de ceux des autres législateurs : car si on ne sait pas quels sont les effets d'un arrêt, on connaît dans une certaine mesure, par les statistiques criminelles, les effets d'une législation ou d'une loi. Sa tâche d'ailleurs restera très malaisée : pour ne

parler que du choix des peines, et en écartant tous les autres problèmes qui sont étroitement unis à celui-là, les statistiques nous montreront bien ce qu'était la criminalité avant, ce qu'elle est devenue après la promulgation d'une certaine loi ; mais la législation criminelle n'est qu'un des très nombreux facteurs qui conditionnent et déterminent la criminalité : qui se flattera de dire ce qui revient au juste, dans les variations de la criminalité, à l'influence de ce facteur ?

Nous avons défini la peine et indiqué la règle générale qui doit présider à la détermination des peines. Entrons maintenant plus avant dans notre sujet, en essayant de dire ce que c'est que la responsabilité pénale.

La notion de responsabilité pénale étant, dans la doctrine utilitaire, tout à fait indépendante de celle de responsabilité morale, il ne s'agit plus ici d'examiner si en commettant tel acte en soi répréhensible nous avons péché, et quelle fut la gravité de notre faute ; il s'agit de savoir s'il est utile que nous soyons punis, et quelle punition serait la plus utile. *La responsabilité pénale*, dans la doctrine utilitaire, est quelque chose qui fait que nous devons, pour le bien général, être punis, et être punis d'une peine plutôt que d'une autre.

Ceci n'est point encore assez précis. Parmi les données dont la considération doit intervenir lorsqu'on voudra déterminer les peines, il en est qui n'ont pas de rapport avec la responsabilité. C'est ainsi que tout d'abord on doit prendre en considération le fait, l'acte que l'on veut réprimer, et les circonstances d'ordre en quelque sorte matériel qui l'ont accompagné. De l'aveu de tout le monde — on verra dans un instant par quelles raisons l'opinion commune, sur ce point, peut être justifiée — le vol ne doit pas être

frappé de la même peine que le meurtre ; on s'accorde aussi à reconnaître qu'il est des causes — telle la légitime défense — qui peuvent ôter à un acte son caractère criminel, qu'il est des circonstances qui doivent faire bénéficier le coupable d'un adoucissement de peine, et qu'il en est d'autres qui doivent le faire condamner plus sévèrement. Dira-t-on cependant que celui qui a tué en état de légitime défense est irresponsable ? Dira-t-on qu'il y a plus de responsabilité chez le meurtrier que chez le voleur, chez l'individu qui a escroqué 100 000 francs que chez celui qui en a escroqué 5 ? Nullement. *La responsabilité se trouve dans l'agent, et non dans l'acte.* C'est, comme dit M. von Liszt, un certain état de l'agent, au moment de l'action, qui doit être donné pour qu'il y ait lieu de punir<sup>1</sup> ; nous ajoutons : et qui contribuera à faire infliger au coupable une peine soit moins sévère, soit plus sévère.

Pas plus qu'elle ne dépend de la matérialité de l'acte et des circonstances extérieures qui ont accompagné celui-ci, la responsabilité ne dépend de l'intention dans laquelle l'acte a été accompli, du sentiment qui a poussé l'agent à cet acte. Le meurtre commis afin de rendre un vol possible, ou d'empêcher que l'auteur du vol ne soit découvert, sera puni d'une peine plus dure que le meurtre passionnel. L'intention pourra être une excuse qui vaudra au coupable l'indulgence du législateur ou du juge, ou bien elle pourra aggraver le cas du coupable : elle ne fera pas, à parler proprement, qu'il soit plus ou moins responsable.

En définitive, quand on voudra déterminer la responsabilité d'un criminel, c'est l'*indoles* de ce criminel qu'il faudra regarder. Et encore dans cette *indoles* ne devra-t-on regarder qu'une certaine faculté, si l'on peut employer ce

(1) *Zeitschrift...*, t. XVII, p. 72.

mot, particulière. Beaucoup d'auteurs<sup>1</sup> ont cru que la doctrine utilitaire commandait de mesurer la responsabilité du criminel à ce que les Italiens appellent la « témibilité » : plus un criminel est dangereux, et ceci, en raison de sa nature perverse, de son hérédité, de l'éducation qu'il a reçue ou d'autres causes encore, plus il importe que la société se montre sévère à son égard. En réalité, cette vue est inexacte. Non point que la témibilité soit sans rapport aucun avec ce qui d'après nous est le fondement de la responsabilité, à savoir l'intimidabilité : car un des éléments de la témibilité, c'est précisément l'intimidabilité ; celui-là est redoutable entre tous pour ses semblables qui ne redoute pas les peines inscrites dans le Code. Mais la témibilité par elle-même n'a rien à voir avec la peine. Si un sujet est dangereux, il convient qu'on le mette hors d'état de nuire, en l'éliminant de la société ; on n'aperçoit pas comment la témibilité d'un criminel pourrait faire punir celui-ci<sup>2</sup>. Les peines étant faites pour inspirer de la crainte aux hommes et pour les détourner par là du crime, tout ce qu'on devra considérer, lorsqu'il s'agira d'appliquer des peines, c'est la mesure dans laquelle la crainte de ces peines pourra agir sur les hommes.

Ainsi donc, et ceci se déduit immédiatement de la définition même de la peine, de ce qui a été dit plus haut touchant

(1) Par exemple M. Saleilles (v. à la p. 88 de son ouv., et *passim*), et M. Alimena (v. t. I, pp. 392 et suiv.).

(2) *A fortiori*, nous pouvons dire qu'on ne doit pas punir un sujet dangereux qui n'a point commis de crime. Les peines sont instituées pour détourner les hommes du crime ; mais l'idée d'une peine appliquée avant la perpétration du crime — sans aller chercher autre chose — est absurde : à quoi cette peine servirait-elle ? En revanche, il pourra être bon d'éliminer ceux qui sont une menace perpétuelle pour leurs semblables : c'est d'ailleurs ce qu'on fait déjà pour les aliénés.

l'utilité de celle-ci, la responsabilité d'un criminel dépendra de son intimidabilité.

Cette assertion, toutefois, demande à être bien entendue. Il ne faudrait pas tout de suite l'interpréter en ce sens que le criminel non intimidable doit être tenu pour irresponsable, que la responsabilité d'un criminel se proportionnera exactement à son intimidabilité ; ce serait là, comme on pourra voir bientôt, une erreur très grave. La peine n'est pas faite seulement pour celui à qui elle est infligée ; elle est faite encore, et surtout, pour tous ceux qui délinqueraient s'il n'y avait point de peines. Et ainsi, lorsqu'on aura à décider du sort d'un criminel, il faudra se préoccuper, d'une façon que nous ne pouvons pas encore préciser, de l'effet que le traitement adopté pour ce criminel aura sur les autres hommes, il faudra se préoccuper de l'intimidabilité de ceux-ci en même temps que de l'intimidabilité de celui-là. *La responsabilité d'un criminel se déterminera sans doute par son intimidabilité, mais en telle sorte que le jugement prononcé donne le maximum d'effet utile, les conséquences exemplaires de ce jugement étant jointes aux conséquences qu'il aura par rapport au criminel lui-même*.

Mais qu'est-ce au juste que l'intimidabilité d'un individu ? Par cette intimidabilité, nous entendons, non pas la peur que notre individu a des peines en tant que cette peur est chez lui un sentiment plus ou moins vif, mais cette même peur en tant qu'elle est un mobile plus ou moins efficace, en tant qu'elle exerce sur lui, dans le sens inhibitif, une action plus ou moins forte : les deux choses doivent être distinguées avec soin ; il n'est pas interdit de concevoir un homme qui tremblerait à l'idée de la peine à laquelle il va

(1) On raisonnerait de même, *mutatis mutandis*, au sujet des dispositions législatives sur la responsabilité.

s'exposer en délinquant, et que cette frayeur n'empêcherait pas cependant de délinquer.

L'intimidabilité varie avec les individus. Chez un même individu elle n'est point une grandeur invariable. En premier lieu, elle varie par rapport aux différentes peines : tel craint la mort, et évitera avec le plus grand soin de s'exposer jamais à une condamnation capitale, qui se souciera peu de se faire condamner à la prison ou aux travaux forcés ; tel autre redoutera par-dessus tout la relégation : certains n'attacheront aucune importance à la durée de la détention qu'ils peuvent encourir, alors que d'autres feront une grande différence entre une détention courte et une détention prolongée ; les vagabonds, les malheureux, ne se plaignent point lorsqu'on les enferme pour l'hiver, il en est même beaucoup qui cherchent à obtenir ce résultat, tandis que d'autres ne feront point attention à la saison.

L'intimidabilité d'un individu variera également dans le temps. Elle résulte en effet d'un ensemble de causes tant d'ordre psychologique que d'ordre physiologique qui sont essentiellement instables : les maladies mentales, pour prendre un exemple, abolissent souvent l'intimidabilité ; mais ces maladies, si elles peuvent être congénitales, sont d'ordinaire acquises ; et ainsi tel deviendra inintimidable un beau jour qui ne l'était point auparavant, et qui quelques mois plus tard ne le sera plus ; l'ivresse, de même, diminue pour un temps très court, ou même supprime complètement l'intimidabilité <sup>4</sup>.

(4) L'observation qui vient d'être faite suscite une question fort ardue : lorsqu'on veut déterminer la responsabilité d'un criminel, dans quel moment doit-on le prendre ? dans le moment où il a accompli son crime ? dans le moment où il est jugé ? s'il a été jugé déjà, sa responsabilité ne se modifiera-t-elle pas pendant le temps qu'il subira sa peine ? une peine peut être abrégée, adoucie ou remise : il y a des auteurs qui veulent que les peines

C'est de l'intimidabilité, considérée dans ses modes et dans ses degrés, que dépend la responsabilité des criminels, et nullement de l'acte et des circonstances maté-

rielles ne soient pas fixées d'une manière irrévocable par le juge. Nous n'avons pas l'intention de traiter cette question à fond. Nous nous croyons pouvoir dire que pour la résoudre il faut — comme dans toutes les questions relatives à la responsabilité, comme dans toutes les questions pratiques — raisonner déductivement, en envisageant tout d'abord des hypothèses simples, et en introduisant ensuite dans le problème, successivement, toutes les données que ce problème comporte. Ici, on supposera pour commencer que le criminel dont on s'occupe soit arrivé, sous le rapport de l'intimidabilité, à un état définitif, destiné à ne plus se modifier par la suite : et on supposera en outre que ce criminel, comme aussi les autres hommes, soit capable de comprendre la décision qui va être arrêtée. Dans ces conditions, il apparaîtra que la responsabilité de notre individu devra dépendre de son intimidation, prise dans le moment où elle vaudra au criminel le traitement le plus doux. Au point de vue de l'intimidation, cela va de soi : si le moment choisi est antérieur à celui où notre individu est arrivé à son état définitif, cet individu saura que désormais, s'il délinquait à nouveau, il serait traité autrement, en raison de son état nouveau. Et de même pour l'exemplarité : si le moment choisi est postérieur à l'accomplissement du crime, qui pourra se flatter d'obtenir le traitement en question, n'étant point, au moment de délinquer, dans l'état où notre criminel est arrivé après son crime accompli ? Mais ensuite, il faudra tenir compte de ce fait que ni le criminel dont on s'occupe, souvent, ni les autres hommes ne sont à même de bien comprendre la décision que l'on arrête à l'égard de celui-là ; il faudra se rappeler que l'intimidabilité des hommes ne se reconnaît pas à des indices sûrs, et que l'état mental d'un individu est le plus souvent sujet à se modifier : et on arrivera alors à des conclusions nouvelles.

— Une dernière remarque au sujet de l'intimidabilité. Elle n'a point de rapport avec les chances plus ou moins grandes qu'on peut se croire, au moment de commettre un crime, d'échapper aux investigations de la justice, en tant que cette opinion dépend des circonstances matérielles dans lesquelles le crime est commis. Mais elle a du rapport avec la propension plus ou moins forte que l'on aura d'une manière générale, en raison de son indolence particulière, à espérer qu'on échappera aux poursuites de la justice.

rielles qui l'ont accompagné, ni de l'intention. A vrai dire, ces trois choses, l'acte, l'intention, l'intimidabilité, ne sont pas séparées d'une manière absolue. Qu'est-ce qui fait qu'on doit tenir compte, pour la fixation de la peine, de l'acte et des circonstances ? Si nous écartons toutes les raisons de sentiment pour nous en tenir aux raisons utilitaires, les seules qui puissent être invoquées ici, nous voyons premièrement que selon la gravité de l'acte, la société sera intéressée à punir plus ou moins. Il résulte plus de mal d'un assassinat que d'un vol ordinaire ; d'où il suit que pour réprimer l'assassinat, on ne devra pas craindre — c'est notre règle arithmétique qui l'indique — d'édicter des peines plus sévères. Il résulte plus de mal d'un vol de 500 000 francs que d'un vol de 5 francs ; d'où il conviendra peut-être d'infliger pour le premier une peine plus forte que pour le second. Il résulte plus de mal, encore, des attaques faites par des bandes armées, ou des vols commis la nuit que des meurtres ordinaires ou des vols diurnes, parce qu'on se défend plus facilement contre un agresseur que contre plusieurs, parce qu'on tient plus facilement les voleurs à distance le jour que la nuit ; il y aura donc lieu d'être plus rigoureux à l'égard des bandits, à l'égard de ceux qui volent la nuit<sup>1</sup>. — Mais il y a une deuxième raison de tenir compte de l'acte pris en lui-même : c'est que souvent l'acte, et les circonstances qui le qualifient, modifient l'intimidabilité du sujet, la déterminent dans un certain sens. Pour nous en tenir à un seul exemple, il est clair que, risquant des peines égales, je me laisserai plus facilement aller à voler 500 000 francs qu'à voler 5 francs : il se peut que tout compte fait, je trouve avan-

(1) M. Alimena fait dépendre ce qu'il appelle l'imputabilité entre autres choses de « la possibilité plus ou moins grande de défense » (t. I, p. 392).

tageux de m'approprier les 500 000 francs, quitte à subir la peine dont je suis menacé ; et même en dehors de ce cas, qui ne voit que l'enjeu du risque étant plus grand, la fascination sera plus forte, et qu'il y aura plus de chances pour que je succombe à la tentation ?

De même pour ce qui est de l'intention : tout d'abord l'intention fait l'acte socialement plus ou moins mauvais. Il est utile que les citoyens prennent l'habitude d'obéir à la loi, que les soldats suivent les ordres de leurs supérieurs ; et il conviendra peut-être d'absoudre ceux qui auront commis des actes en soi répréhensibles soit pour obéir à la loi, soit pour obéir à leurs chefs hiérarchiques. Il est utile que les hommes vivent ; aussi absoudra-t-on ceux qui auront tué pour se défendre ; et l'on traitera avec indulgence, si même il ne convient pas de les absoudre aussi, ceux qui auront été poussés à voler par une nécessité impérieuse, comme la faim. Qu'un homme en tue un autre pour le dépouiller et il ne résultera le plus souvent aucun bien de cela, tandis que les vengeances exercées par les maris trompés sur leurs femmes et sur les amants de celles-ci peuvent avoir pour effet de maintenir dans le devoir des personnes qui seraient tentées d'en sortir ; il faudra donc peut-être ne pas punir de même l'assassin vulgaire et le mari qui venge son honneur. — Mais ici aussi l'intimidabilité intervient d'une certaine façon : l'homme qu'une insulte reçue met hors de lui et qui tue celui qui l'a outragé était moins accessible à l'intimidation, dans ce moment d'emportement, qu'il ne l'eût été s'il s'était agi pour lui de préparer froidement un meurtre.

Il n'en subsiste pas moins des raisons sérieuses de maintenir la distinction qui a été établie plus haut. En tant qu'elle est modifiée par l'acte, l'intimidabilité d'un sujet se rattache en quelque sorte à cet acte ; cette intimidabilité

plus ou moins grande sera simplement une raison de plus de considérer cet acte, en soi, comme plus grave ou comme moins grave<sup>1</sup>. Quant à l'intention, la doctrine utilitaire n'a à en tenir compte que parce qu'elle fait l'acte plus ou moins grave, elle n'est pas autre chose qu'un qualificatif de l'acte; d'où il résulte que l'intimidabilité, en tant qu'elle dépend de l'intention, se rattache encore à l'acte. Mais, comme il a été dit déjà, la responsabilité est dans l'agent, et non dans l'acte. La responsabilité est donc liée à la seule intimidabilité, et à l'intimidabilité du sujet prise pour ainsi dire en elle-même, *indépendamment des modifications qui peuvent résulter pour elle de l'acte particulier et de l'intention*<sup>2</sup>.

(1) Ceci n'est pas tout à fait assez précis. L'acte, par sa nature même, par les avantages, par exemple, qu'on peut en retirer, modifie l'intimidabilité des hommes en général : cette modification de l'intimidabilité est sans rapport aucun avec la responsabilité, laquelle réside dans l'indoles propre de chaque individu. Mais l'acte en question modifie l'intimidabilité de certains autrement que celle de certains autres : et les variations de l'intimidabilité qui dépendent de l'acte, *en tant qu'elles seront individuelles*, influeront sur la responsabilité. Nous utiliserons cette distinction plus loin, à la p. 188.

(2) M. Alimena, dans son grand ouvrage sur *I limiti e i modificatori dell'imputabilità* (Les limites et les modificateurs de l'imputabilité), distingue la *responsabilità*, l'*imputazione* ou *imputabilità in senso lato* (l'imputabilité au sens large) et l'*imputabilità in senso stretto* (l'imputabilité au sens étroit). Est responsable, pour lui, quiconque, ayant commis un acte, est tenu d'en offrir une réparation quelconque, ou de subir telle conséquence fâcheuse qui découle de cet acte par la volonté de la loi ; la responsabilité est donc « un élément tout extérieur et politique », elle « établit un simple rapport de cause à effet, point différent de celui qui prend naissance lorsque, fût-ce involontairement, je brise ou j'abime un objet quelconque ». L'*imputabilità* — ou *responsabilità penale* — est un rapport nouveau, « un rapport psychologique et éthique, qui n'existe que lorsque l'agent « peut être objet de déterminisme légal » ; dans son sens large, le mot s'appliquera à tout ce qui doit servir pour fixer la peine ; dans son sens étroit,

il désignera quelque chose qui ressemble beaucoup à ce que nous avons essayé de définir nous-même : à vrai dire, si la distinction est très nette, chez M. Alimena, de la *responsabilità* et de l'*imputabilità* (v. t. I, à la p. 20, d'où sont extraites nos citations, à la p. 109 et à la p. 403), il n'en est pas de même pour la distinction de l'*imputabilità in senso lato*, ou *imputazione*, et de l'*imputabilità in senso stretto* (v. t. I, p. 405, t. III, p. 235).

Pour nous, nous croyons nous conformer à la fois au bon usage de notre langue et à l'étymologie en employant les trois expressions de responsabilité, de responsabilité pénale et d'imputabilité de la façon suivante :

a) la *responsabilità*, c'est d'une manière générale soit l'obligation où nous sommes de répondre de nos actes, de subir telles conséquences de nos actes inscrites dans la loi ou exigées par la raison, soit ce qui fait que nous devons subir ces conséquences. Dans le premier sens on parlera de *responsabilità civile* — nous sommes tenu de réparer le préjudice que nous avons causé à notre voisin —. Dans le deuxième sens on parlera de *responsabilità morale* — c'est ce qui fait que nos actes nous méritent des châtiments ou des récompenses — et de *responsabilità penale*.

b) la *responsabilità penale* est une sorte particulière de responsabilité. C'est ce qui fait, lorsque nous avons commis un acte — et indépendamment de cet acte en lui-même —, que nous devons subir une peine, et une peine plus ou moins grave : cette responsabilité, lorsqu'on l'entend bien, n'a aucun rapport avec la responsabilité morale, elle dépend — ainsi qu'il a été dit plus haut — de l'intimidabilité.

c) l'*imputabilità*, c'est ce qui permet d'établir notre compte, lorsque nous avons commis un acte punissable. Elle est quelque chose de plus complexe que la responsabilité pénale, car elle implique, outre la considération de celle-ci, celle de l'acte et de l'intention.

— Il serait d'un grand intérêt de pouvoir exposer avec quelque détail et critiquer le plan suivi par M. Alimena. Nous nous bornerons, là-dessus, à des indications sommaires. M. Alimena, après avoir débuté par des considérations générales (t. I), étudie les causes de non-imputabilité au sens étroit. C'est-à-dire les causes qui suppriment la responsabilité pénale — laquelle pour lui n'admet pas de degrés — (t. II) ; seulement on se demande pourquoi M. Alimena range parmi ces causes l'ignorance et l'erreur, qui ôtent à la peine toute raison d'être, et dont on peut dire qu'elles empêchent le crime d'exister, la bonne foi de même, le repentir efficace et la réparation, dont on peut dire quelque chose d'analogue. Viennent ensuite les causes de *justification* :

ce sont des causes qui, la responsabilité pénale étant entière, ou plutôt ce dont elle dépend, ôtent à l'acte son caractère délictueux (t. III, pp. 3-229) ; mais ces causes de justification, à savoir l'exécution de la loi et l'obéissance hiérarchique, la légitime défense, l'état de nécessité, ne font pas, comme les précédentes, que l'idée d'une peine soit absurde ; elles sont tirées en somme de la considération de l'intention. Puis ce sont les *excuses*, lesquelles diminuent l'imputabilité (t. III, pp. 233-462) ; ces excuses seraient tirées, au dire de M. Alimena, de l'intention, du sentiment qui a mu l'agent : on comprend dès lors qu'il soit question ici de la peur, de la colère, de la juste douleur, de l'amour du bien public et d'autres choses semblables ; mais peut-être eût-il mieux valu ne point parler ici de la diffamation (pp. 400 et suiv.), dont on doit plutôt se demander si elle est un acte répréhensible ou non ; et à coup sûr il ne devrait point y être question de l'empêchement apporté au délit par le propre auteur de celui-ci (pp. 297 et suiv.), car ce fait doit être rapproché de celui du repentir effréné, dont il a été question précédemment. Enfin M. Alimena traite des *aggravants*, et dans cette partie de son ouvrage (t. III, pp. 465-720) il mêle des considérations relatives à la responsabilité pénale — ainsi quand il parle de la récidive —, des considérations relatives à l'acte — c'est le cas le plus souvent quand il parle de la gravité de la faute, c'est le cas encore quand il parle de la continuation et de la permanence du délit —, et d'autres qui se rapportent à l'intention — ainsi quand il est question de la fin poursuivie par le délinquant —.

## CHAPITRE II

### LES THÉORIES

Possédant les éléments de la doctrine utilitaire, nous pourrions dès maintenant construire la théorie de la responsabilité pénale. Mais au préalable nous voulons passer en revue les auteurs qui ont étudié la question de la responsabilité pénale dans le même esprit que nous.

Il convient de commencer par ces Italiens qui furent les fondateurs de l'école utilitaire, et qui en sont considérés aujourd'hui encore comme les chefs. Et tout de suite nous serons frappés de l'insuffisance de ces auteurs, sur la question qui nous occupe. Laissons de côté M. Lombroso, lequel, uniquement soucieux d'établir que la généralité des criminels présentent un type spécial, a traité du criminel et du crime en anthropologiste, non point en criminaliste, et a évité d'aborder le problème pratique dont nous cherchons ici la solution. Adressons-nous à M. Ferri. Que trouverons-nous chez lui ? Nous le verrons combattre l'opinion de M. Dubuisson, ou plutôt l'argumentation de ce dernier, argumentation d'après laquelle ceux-là devraient être tenus irresponsables qui sont intimidables. Nous le verrons combattre également M. Tarde, dont l'opinion, comme on sait déjà, est que pour définir la responsabilité il convient de s'en rapporter au sentiment populaire<sup>1</sup>. Mais quand il

(1) M. Tarde paraît parfois pencher un peu vers l'utilitarisme ; il écrit par exemple : « il y a lieu de faire sa part à [la] théorie

s'agit enfin d'apprendre quels criminels doivent être punis, quels autres éliminés, c'est-à-dire quels criminels doivent être regardés comme responsables, quels autres non — M. Ferri nous a promis de nous renseigner sur ce point<sup>1</sup> — une déception nous attend. Il nous est dit que tous les criminels ne doivent pas être traités de même, qu'il faut tenir compte des « motifs déterminants » qui les ont poussés au crime, de la « catégorie anthropologique » à laquelle ils appartiennent<sup>2</sup>; nous apprenons que les aliénés, lorsqu'ils ont commis des crimes, ne doivent pas être assimilés aux autres criminels, mais qu'ils doivent être absous<sup>3</sup> : c'est tout, et ce n'est pas assez.

De même pour M. Garofalo. M. Garofalo ne nie pas cette efficacité propre de la peine qui est la caractéristique de

de la responsabilité exposée par M. le docteur Paul Dubuisson<sup>4</sup> (*ouv. cité*, p. 181), et encore : « l'irresponsabilité absolue à proprement parler n'existe point. Si les fous étaient tout à fait irresponsables, les châtements seraient sur eux tout à fait inefficaces, ce qui n'est pas » [p. 135]. Mais sa pensée maîtresse n'en est pas moins celle que nous disons ci-dessus. Et c'est pourquoi, si nous avons discuté les arguments par lesquels M. Tarde prétend prouver qu'il faut suivre le sentiment populaire, nous n'avons pas cru nécessaire d'examiner sa conception de la responsabilité, comme fait, nous ne savons pourquoi, M. Ferri (pp. 381 et suiv. de son *ouv.*); tout ce qu'il y aurait lieu d'examiner dans cette conception, c'est si elle est ou non conforme à la conception courante : et ceci est parfaitement oiseux, dès lors qu'il est apparent qu'il n'est point nécessaire de tenir compte du sentiment vulgaire.

(1) *Ouv. cité*, pp. 393 et 407.

(2) Pp. 407 et suiv. — La considération des motifs déterminants et de la catégorie anthropologique conduit, en somme, à apprécier la témérité du criminel. Or celle-ci n'a rien à voir avec la peine. Notons, au reste, que parlant de la responsabilité, M. Ferri ne parle pas spécialement de la responsabilité pénale : il se demande (p. 409) « quelle est la forme de sanction sociale qui est opportune et nécessaire dans chaque cas particulier ».

(3) Pp. 417 et suiv. ; v. encore pp. 517 et suiv.

celle-ci, et par où la peine se définit : « il ne faut pas se hâter, nous dira-t-il, de refuser à la peine toute action de prévention générale ou indirecte »<sup>1</sup>. Mais il soutient que les peines les mieux adaptées à leur fin sont celles-là précisément qui constituent, par rapport à ceux à qui on les applique, les meilleures mesures d'élimination. « Si la société, dit-il quelque part, ne considère plus la peine que comme un moyen d'intimidation [il faudrait ajouter : et d'exemplarité], on pourra enlever la vie à un délinquant qui serait encore susceptible d'adaptation. — Il ne faut pas poursuivre la recherche d'une peine apte à l'intimidation ; celle-ci se produit d'elle-même par l'effet de la menace d'élimination, par le mal inhérent à cette dernière<sup>2</sup>. — Quand le moyen d'élimination est bien celui que la circonstance exige, c'est-à-dire quand il répond au but véritable de la répression, l'effet réflexe de l'intimidation se produit toujours par la nature des choses, sans qu'il soit nécessaire de s'en préoccuper d'une façon particulière »<sup>3</sup>. Mais à vrai dire l'assertion de M. Garofalo n'est guère plausible. Il paraît la donner comme évidente par elle-même ; en réalité, on n'aperçoit pas pour quelle raison la même mesure serait à la fois la meilleure mesure pénale et la meilleure mesure d'élimination.

M. Garofalo fait encore la distinction des criminels aliénés et des criminels non aliénés. C'est à ces derniers seulement qu'il veut que la peine de mort soit appliquée. Et à ce sujet il s'exprime ainsi : « dans le cas où il n'y a pas d'aliénation, le progrès même de l'anthropologie montrera une individualité malfaisante par elle-même, et qui ne

(1) *Ouv. cité*, p. 230.

(2) Pp. 287 et suiv.

(3) P. 289.

cessera jamais d'être telle ; dans l'autre cas, une individualité devenue malfaisante par un accident et qui d'un jour à l'autre ne le sera plus, du moins au même degré. Un mouvement de la volonté en dépendance du caractère moral est chose bien différente d'un mouvement de la volonté par effet d'une erreur intellectuelle ou d'une décharge nerveuse. C'est la différence entre le moi qui se manifeste tel qu'il est, et le moi en proie à un ennemi, à une force non inhérente à l'organisme, mais en lutte avec lui et qui tâche de le détruire »<sup>1</sup>. Mais est-il si certain que les aliénés soient curables ? dans bien des cas, cela ne sera point vrai du tout. Et quand même il en serait ainsi, pourquoi ces criminels curables seraient-ils exemptés des peines qui frapperont les incurables ? Il faudrait établir — et M. Garofalo ne le fait pas — que la peine appliquée à un sujet guérissable n'est point nécessaire pour l'exemple. Bien plus, si nous réfléchissons un peu, nous voyons que l'argumentation de M. Garofalo conduit tout droit à cette conclusion, qu'il faut condamner les délinquants incorrigibles, et eux seuls : conclusion contre laquelle le bon sens se révolte immédiatement.

Que MM. Ferri et Garofalo aient porté si peu de lumière dans la question de la responsabilité pénale, ceci ne nous étonnera pas, si nous considérons quelle préoccupation les a guidés dans leurs études. Le point de départ de leurs recherches, ç'a été cette observation que la pénalité, de la manière dont elle est organisée présentement, a fort peu d'efficacité, qu'elle n'empêche pas que des crimes très nombreux se commettent, et que la criminalité aille en se développant<sup>2</sup>. Ils se sont donc demandé quelles réformes

(1) P. 311.

(2) V. chez M. Garofalo la *Préf.*, pp. xiv et suiv., chez M. Ferri, les pp. 184 et suiv.

il convenait d'introduire, soit dans les institutions pénales, soit ailleurs, pour enrayer ces progrès de la criminalité. Et il leur a semblé que ces réformes ne pouvaient être déterminées qu'après un examen attentif des causes qui engendrent le crime, aussi bien des causes proprement sociales que des causes que l'on peut appeler individuelles : ils ont proclamé que le droit criminel devait avoir ses fondements dans la sociologie et dans l'anthropologie criminelles. Mais la remarque qu'ils ont faite que la pénalité n'était pas pour la société le seul moyen de combattre le crime, la conviction où ils sont arrivés qu'elle n'est pas le moyen le plus efficace, les a amenés à négliger les questions relatives à la seule pénalité, et l'attention qu'ils ont prêtée, dans l'étude du crime, au criminel les a portés souvent à ne voir dans la peine qu'une mesure d'intimidation s'adressant au seul criminel, à oublier la vertu exemplaire, la principale vertu de cette peine<sup>1</sup>.

M. von Liszt, à la différence de MM. Ferri et Garofalo, a prêté une attention particulière au problème de la responsabilité pénale<sup>2</sup>. Et voici, très brièvement résumé, ce qu'il enseigne. La responsabilité pénale ne doit pas être fondée sur le libre arbitre, dont la réalité est contestée, et qui en

(1) Ils n'ignorent point cette vertu exemplaire. Nous l'avons vu pour M. Garofalo. M. Ferri de son côté, tout en insistant beaucoup, dans un certain passage, sur cette idée que la peine n'a qu'une utilité « négative », et que cette utilité est moindre qu'on ne pense d'ordinaire, déclare cependant que « les conséquences de l'impunité sont très graves et nuisibles » (p. 214). Seulement MM. Ferri et Garofalo négligent complètement cette exemplarité qu'ils ne nient point : dans ce que M. Ferri, par exemple, dit du traitement à appliquer aux différentes catégories de criminels, la préoccupation de l'exemplarité n'apparaît à peu près nulle part (pp. 517 et suiv.).

(2) *Die Strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit*, dans la *Zeitschrift*, t. XVII (v. pp. 71-76).

tout cas ne saurait être mesuré. Elle ne se fonde pas non plus sur la capacité de distinguer le bien du mal : car il arrive que, le jugement étant sain, la volonté soit malade ; auquel cas la responsabilité disparaît. Celui-là est responsable, d'après M. von Liszt, qui subit d'une manière normale l'influence des motifs, celui qui réagit, par rapport aux motifs, d'une manière normale. La responsabilité en revanche est abolie par ces troubles de l'âme qui rendent la réaction anormale, « atypique »<sup>1</sup>.

Le raisonnement sur lequel M. von Liszt appuie ces conclusions est très simple. Il considère que les peines sont instituées afin d'inspirer de la crainte à ceux qui seraient tentés de délinquer, et de les retenir ainsi dans l'observation de la loi. Or il suit de là immédiatement, pour M. von Liszt, que celui que la crainte de la peine n'arrêtera pas, il n'y a aucune raison de le frapper : « le criminel incorrigible n'est pas responsable »<sup>2</sup>. La responsabilité, c'est « la capacité de recevoir cette *motivation* qui est la raison d'être de la peine »<sup>3</sup>.

(1) P. 75.

(2) P. 81. Nous savons que sur ce point M. von Liszt, voyant le désaccord trop grand entre sa théorie et le sentiment populaire, consent à faire des concessions, qu'il admet que dans la pratique il y ait deux traitements différents pour le criminel incorrigible non aliéné et pour le criminel aliéné.

(3) P. 76. V. encore dans la *Zeitschrift...*, t. XIII, pp. 342 et suiv.

Dans sa dissertation *Der Zweckgedanke im Strafrecht* (Programme de l'Université de Marburg, 1882), M. von Liszt distingue trois catégories de délinquants (v. la *Zeitschrift...* t. III, pp. 35 et suiv.) : les incorrigibles — ce seront ceux qui auront à trois reprises commis des attentats contre la propriété ou contre les mœurs —, ceux qui ont besoin d'être corrigés et qui peuvent l'être — on considérera comme tels ceux qui auront commis un ou deux de ces attentats —, et enfin les délinquants d'occasion. Les incorrigibles doivent être non point punis, mais éliminés.

M. Dubuisson tient un raisonnement analogue à celui de M. von Liszt : « l'homme né pervers, dit-il, et même pervers encore par une éducation vicieuse n'est pas par ce fait seul, comme le prétendent Lombroso et son école, entraîné au mal sans résistance possible, et n'est pas par conséquent irresponsable. — L'homme, disent les fatalistes, ne doit pas être puni parce qu'il n'est pas capable de résister à ses penchants. Et nous nous disons : l'homme est capable de résister à ses penchants précisément parce qu'il peut être puni, parce qu'il existe une pénalité. Sans pénalité, c'est-à-dire sans intimidation, le pervers serait sans recours contre sa perversité et ne pourrait qu'obéir à celle-ci. C'est parce qu'il y a des châtimens qu'il y a une responsabilité »<sup>1</sup>. Et ailleurs : « c'est parce qu'il existe une pénalité que l'homme suffisamment intelligent doit être considéré comme responsable de ses actes, cette pénalité n'étant en réalité que l'influence compensatrice jetée par la société dans la balance des penchants humains »<sup>2</sup>. De ces principes, M. Dubuisson tire l'irresponsabilité des aliénés, les

Les délinquants de la deuxième catégorie seront détenus pendant un certain temps, qui ne sera pas inférieur à un an ; dans cette détention, au reste, M. von Liszt voit moins une peine qu'une mesure qui permettra d'entreprendre l'amendement du délinquant ; il demande que celui-ci soit relâché seulement quand on le jugera suffisamment amendé. Enfin les délinquants d'occasion seraient punis pour l'intimidation. — Cette classification des délinquants, et le programme de politique pénale qui s'y rattache ne nous paraissent pas tout à fait satisfaisants. Le critère qui permet de verser un délinquant dans l'une ou dans l'autre des trois catégories distinguées n'est peut-être pas très bien choisi. Diverses difficultés sont négligées. Enfin et surtout M. von Liszt ne se préoccupe pas assez de l'exemplarité. Nous allons bientôt avoir à revenir sur ce dernier point.

(1) *Théorie de la responsabilité*, dans les *Archives de l'anthropologie criminelle*, t. III, pp. 48 et 55.

(2) P. 60.

quels ne peuvent en aucune façon ressentir cette influence dont il a parlé : « si l'aliéné, dit-il, pouvait être maintenu dans le devoir par la crainte, il n'est pas de société, quelque étrange que cela puisse paraître, qui consentirait à l'épargner ; si toutes le respectent, c'est qu'elles n'ont aucune prise sur lui par le châtement » <sup>1</sup>.

M. Alimena dit des choses analogues. Pour lui, « la défense pénale se différencie des autres moyens de défense sociale en ce qu'elle agit non pas comme force matérielle, mais comme déterminant moral, dans la conscience. L'élément spécifique qui distingue la pénalité des autres fonctions défensives, c'est l'influence déterminante qu'elle exerce sur la conscience des hommes, par la menace qu'elle fait à ceux-ci d'un mal » ; d'où résulte immédiatement ce qui suit : « les précautions prises contre l'animal dangereux, l'élimination du fou, n'ont rien à voir avec la fonction juridique proprement dite, laquelle a pour objet les hommes capables de sentir l'influence des motifs déterminants. L'utilité vraie de la peine n'est point tant d'éliminer les délinquants réfractaires et tous ceux qui ont déjà délinqué que de contenir beaucoup d'autres hommes qui, sans ce déterminant, se laisseraient aller à commettre des délits » <sup>2</sup>. Voilà ce qu'affirme M. Alimena ; et comme M. Dubuisson il tient pour irresponsables les aliénés, lesquels n'ont point cette crainte de la peine que la plupart des hommes connaissent : « la société, dit M. Alimena, se défend contre le fou ; mais on ne conçoit pas une législation qui porterait un déterminant efficace dans l'âme troublée d'un aliéné. Sans doute le fou peut subir une intimidation immédiate, surtout si elle est faite avec un

(1) *Archives...* t. VII, p. 443.

(2) *Ouv. cité.* t. I, pp. 46 et suiv.

grand appareil de force, mais il ne sent pas la menace générale contenue dans une loi qui défend certaines choses et en permet certaines autres ; s'il est possible de frapper l'âme d'un fou, il est impossible, en revanche, de frapper celle des fous. Le motif déterminant est senti sur le moment par le fou, et, tout au plus, par les fous présents, mais non point par ceux qui sont éloignés. Le fou est intimidable, les fous ne le sont pas » <sup>1</sup>.

Marquons avec soin la divergence qui sépare de M. von Liszt MM. Dubuisson et Alimena. A la différence du premier, ceux-ci ne demandent pas, pour qu'un homme soit considéré comme responsable, qu'il soit susceptible d'être intimidé par la peine ; il leur suffit qu'il sente, à quelque degré que ce soit, la crainte de la peine. « Il va sans dire, explique M. Dubuisson, que je ne confonds pas intimidé et inintimidable, celui qui brave le châtement avec la pleine conscience du risque qu'il court, comme le fait le criminel, et celui qui par insuffisance, altération ou déchéance de ses facultés intellectuelles n'a plus à sa disposition l'instrument capable de le renseigner sur la portée de ses actes, sur leur gravité, sur leurs conséquences » <sup>2</sup>. Et

(1) Pp. 43 et suiv. V. encore aux pp. 380 et suiv. : « le fou (et même l'animal) peut sentir l'effet de la *coaction psychologique* immédiate et directe, mais d'elle seule, tandis que les autres hommes sentent aussi la coaction psychologique médiate et indirecte ; or l'objet de celle-là est la discipline, l'objet de celle-ci la législation pénale. Ceci est évident : si la peine était une menace s'adressant directement et immédiatement à un homme enfermé dans une cellule et en rapports constants avec son surveillant, je comprendrais qu'elle fût également efficace pour le délinquant ordinaire et pour le fou, pour l'homme et pour la brute ; mais en réalité la fonction de la peine sociale ne s'exerce pas sur un individu isolé, elle s'exerce sur la masse des hommes qui forment la société, d'une manière indirecte et médiate. Il y a ici deux phénomènes distincts ». De même au t. II, p. 7.

(2) *Archives...*, t. VII, p. 443.

M. Dubuisson montre que parmi ceux des inintimidés qui ne sont pas aliénés les uns sont des individus qui se sont flattés de l'espoir d'échapper à la justice, les autres des gens qui trouvent plus d'avantage ou de plaisir à commettre le délit qu'ils n'éprouvent d'ennui à subir la peine correspondante, que tous, en somme, sont accessibles à la crainte des peines. Il n'y aurait, pour les empêcher de délinquer, qu'à aggraver celles-ci : seulement il ne convient pas de le faire, parce que ce serait tomber dans la cruauté<sup>1</sup>.

M. Alimena fait la même distinction. On pourrait croire, au premier abord, qu'il se met en contradiction avec lui-même, lorsque d'un côté il écrit : « les deux éléments que la loi pénale présuppose sont la société humaine et un homme capable de sentir l'influence de la menace qui lui est faite d'un mal »<sup>2</sup>, et que d'autre part il parle — sans réclamer pour eux le moins du monde le bénéfice de l'irresponsabilité — de ces « délinquants réfractaires qui délinquent malgré toutes les menaces, de ces délinquants par rapport auxquels la peine est sans efficacité »<sup>3</sup>, ou qu'il dit ceci : « la peine agit plutôt sur l'espèce que sur l'individu ; car celui-ci, en faisant le mal, a montré qu'il n'avait point senti ou du moins qu'il avait surmonté l'impression de la menace »<sup>4</sup>. En réalité il n'y a point ici de contradiction : il faut distinguer, comme nous avons dit, ceux qui craignent la peine assez pour que cette crainte les re-

(1) Nous dirions, si nous devons prendre ce raisonnement à notre compte : une aggravation des peines détruirait ou du moins diminuerait l'utilité de l'institution pénale, laquelle utilité se mesure par l'excès des biens qui résultent de cette institution sur les maux qu'elle cause.

(2) *Ouv. cité*, t. I, p. 18.

(3) P. 15.

(4) P. 16.

tienne, et ceux qui craignent la peine sans que cette crainte toutefois doive être assez forte chez eux pour les empêcher de délinquer. La responsabilité n'appartient pas seulement aux premiers ; tous ceux-là sont responsables « qui sentent ou qui peuvent sentir l'influence de la loi », c'est-à-dire tous les « délinquants communs »<sup>1</sup> ; « la peine s'adresse à ceux qui *peuvent* la sentir comme coaction psychologique. — Les hommes qui ont commis un délit [il est question ici de ceux qui ne sont point aliénés] prouvent par leur action qu'ils ont surmonté la crainte que le Code cherche à inspirer, mais cela n'empêche point que l'aptitude à sentir cette crainte persiste en eux, et ceci suffit »<sup>2</sup>.

M. Alimena dit même : « il n'est pas nécessaire que le motif contenu dans la peine se soit réellement présenté à la conscience de l'individu, au moment où il s'appretait à commettre son délit ; il n'est pas nécessaire qu'il ait été réellement senti »<sup>3</sup> ; c'est assez que cet individu ait été capable de sentir le motif en question. En définitive, les aliénés seuls seront regardés comme irresponsables ; car ils ne peuvent pas, eux, éprouver — à aucun degré — la crainte de la peine : « il est impossible d'introduire dans leur âme un motif déterminant »<sup>4</sup>.

La revue qui vient d'être faite des théories utilitaires de la responsabilité pénale montre que ces théories se ramènent à deux. Tantôt l'on dit : *ceux-là sont responsables que la peine intimide*, que la peine, en d'autres termes, *empêchera de délinquer* ; et ceux-là ne sont pas responsables qui ne craignent pas la peine, ou qui ne la craignent pas assez

(1) P. 20.

(2) P. 382.

(3) Pp. 382 et suiv.

(4) P. 379.

pour être empêchés par elle de délinquer. Tantôt l'on dit : *ceux-là sont responsables qui craignent la peine, quand même ils ne la craindraient pas assez pour être retenus par elle*<sup>1</sup>.

La première de ces deux opinions implique cette idée, que *les deux vertus de la peine, la vertu d'intimidation et la vertu d'exemplarité, sont étroitement liées l'une à l'autre, et liées en telle sorte que la peine ne soit exemplaire que lorsque celui qu'elle frappe est susceptible d'être intimidé par elle*. Si l'on voulait défendre cette opinion, il faudrait montrer que la peine, lorsqu'elle est infligée à un individu qu'elle n'intimidera pas, n'est d'aucune utilité sous le rapport de l'exemple. Et l'on dirait alors quelque chose comme ceci : à quoi bon punir celui qui ne se laisse pas intimider ? ceux qui, comme cet individu, ne sont pas gens à se laisser intimider par les peines n'en feront ni plus ni moins ;

(1) Nous négligeons ici, comme trop manifestement inadmissible, cette opinion de M. Garofalo que nous avons rencontrée tout à l'heure, et d'après laquelle les incorrigibles seuls devraient être frappés.

Certains auteurs n'ont pas su se prononcer nettement entre les deux opinions que nous distinguons ci-dessus. M. Lévy-Bruhl par exemple écrit : « tout ce que la loi demande pour considérer un homme comme responsable, c'est qu'il soit capable de prévoir les conséquences de ses actions, et exempt d'impulsions morbides auxquelles il lui est impossible de ne pas céder : en d'autres termes, qu'il puisse comprendre les châtimens que la loi attache à certains actes déterminés, et s'abstenir de ces actes par la représentation de ces sanctions » (*L'idée de responsabilité*, pp. 43 et suiv.). Mais que signifient au juste les mots « auxquels il lui est impossible de ne pas céder » ? S'appliquent-ils seulement aux aliénés, nous voulons dire à ceux qui, pour parler comme M. Alimena, ne peuvent pas sentir les menaces médiate et indirectes, ou bien s'appliquent-ils aussi à ces délinquants incorrigibles qui ne sont point aliénés ? Dans le premier cas, M. Lévy-Bruhl penserait comme MM. Dubuisson et Alimena ; dans le second cas, comme M. von Liszt. Et la divergence est notable qui sépare celui-ci de ceux-là.

et quant à ceux qui ne se trouvent pas dans ce cas, il n'est pas à redouter qu'ils songent à se prévaloir de l'irresponsabilité accordée à notre individu ; car étant différents de lui, ils ne pourront pas s'attendre à obtenir le même traitement.

A vrai dire, cette argumentation ne se trouve pas chez celui qui a soutenu l'opinion dont nous nous occupons ici, c'est-à-dire chez M. von Liszt. Comme on l'a vu, celui-ci se contente de poser comme prémisse que la législation pénale a pour objet de détourner les hommes du crime en les effrayant ; et immédiatement il conclut qu'il ne convient pas d'appliquer la peine, lorsque cette peine ne doit pas avoir pour effet d'intimider le délinquant. Est-ce à dire que M. von Liszt ait oublié, comme il arrive par moments à MM. Ferri et Garofalo, la vertu exemplaire des peines, la plus importante des deux vertus qu'ont celles-ci ? Il nous assure que non. C'est donc qu'il n'a pas pris le soin de développer son argumentation, d'en indiquer les articulations : car du moment que l'on se préoccupe de l'exemplarité en même temps que de l'intimidation, on ne saurait défendre l'opinion que M. von Liszt a adoptée autrement que par le raisonnement indiqué plus haut<sup>1</sup>.

La conception de M. von Liszt a été vivement critiquée.

(1) Il faut lire, au t. XVIII de la *Zeitschrift*..., la lettre de M. Löffler à M. von Liszt et la réponse de ce dernier. D'après M. Löffler, celui-là est responsable, du point de vue de la prévention générale, qu'il convient de punir pour rappeler aux autres que les menaces du Code sont sérieuses. Et M. von Liszt de demander (v. pp. 254 et suiv.) : *quels sont ceux* dont la punition aura cette utilité, de rappeler aux hommes que les menaces du Code sont sérieuses ? Effectivement, toute la question est là. Seulement, nous reprochons à M. von Liszt de ne pas avoir fait voir comment sa théorie répond à la question qu'il pose. Et nous lui reprochons aussi d'avoir donné de cette question une solution qui n'est point satisfaisante.

Certains ont dit que si la responsabilité a pour condition l'intimidabilité, la responsabilité ne se rencontrera que chez ceux qui n'ont jamais commis de délit. On sera « conduit à affirmer, dit M. Tarde, que dans tous les cas où l'appréhension de la peine a été plus faible que l'impulsion dépravée, il y a eu irresponsabilité. Mais précisément ce cas se réalise toutes les fois qu'un crime est commis »<sup>1</sup>. Et M. Ferri dit la même chose : « avant tout, si un homme commet un crime, c'est justement parce qu'il n'a pas été intimidé et n'était pas intimidable par la peine. C'est-à-dire que la conséquence logique de cette théorie serait que les seuls hommes responsables sont ceux qui ne commettent pas de crime »<sup>2</sup>. Ainsi, si la responsabilité devait dépendre immédiatement de l'intimidabilité, on arriverait, d'après MM. Tarde et Ferri, à cette conséquence, que les peines inscrites dans le Code ne seraient jamais appliquées.

En réalité, il n'en sera pas ainsi. Celui qui commet un délit montre par là qu'il n'a pas été intimidé par la crainte de la peine. Est-ce à dire que la peine qu'on lui appliquera n'aura point pour effet de l'intimider *par la suite* ? La question reste douteuse. Parmi ceux qui délinquent, il est des gens dont l'imagination est paresseuse, et qui, s'ils se fussent représenté plus nettement, dans le moment où ils ont enfreint la loi, à quoi ils s'exposaient en le faisant, eussent été empêchés de se mettre en faute. Punissez ces gens, ils regretteront leur conduite, et dans l'avenir leur imagination, lorsque la tentation leur viendra de récidiver, leur représentera la peine à encourir avec assez de

(1) *Ouv. cité*, p. 181. Ce n'est pas à M. von Liszt que M. Tarde adresse cette objection, c'est à M. Dubuisson. Mais si les conclusions de celui-ci sont différentes de celles de M. von Liszt, son argumentation, comme on va voir, est identique.

(2) *Ouv. cité*, p. 373.

vivacité pour les retenir. Si l'on doit mesurer directement la responsabilité à l'intimidabilité, les juges n'acquitteront pas tous les délinquants : ils chercheront à savoir quels sont ceux de ces délinquants que l'application de la peine empêchera de récidiver, quels sont ceux pour lesquels il n'y a rien de pareil à attendre. Au reste il faudra, dans ce système, que les peines soient plus sévères pour ceux qui ont délinqué deux fois que pour ceux qui l'ont fait une fois seulement, pour ceux qui ont délinqué trois fois que pour ceux qui ont délinqué deux fois, et ainsi de suite. Sans quoi celui qui aurait été condamné une première fois pourrait récidiver sans crainte<sup>1</sup> : sa récidive montrerait qu'il est incorrigible, et lui vaudrait d'être absous ; et du même coup, les condamnations primaires, perdant leur vertu d'intimidation, perdraient elles aussi leur raison d'être. Mais avec des peines s'aggravant pour chaque récidive nouvelle, le système n'a rien d'absurde. Parmi les délinquants primaires, il y en aura un certain nombre de responsables ; il y en aura un certain nombre encore parmi les secondaires, et ainsi de suite.

Il n'en est pas moins vrai que ce système conduirait à absoudre un très grand nombre de délinquants, et que le bon sens le rejette, avec raison comme nous verrons bientôt. Avec ce système, on condamnerait souvent le délinquant d'occasion, que du point de vue de l'intimidation il n'est pas utile de condamner, puisque aussi bien il y a

(1) Nous restons fidèle à notre hypothèse première, c'est-à-dire que nous considérons la pénalité en faisant abstraction des autres moyens dont la société dispose pour combattre la criminalité. En réalité, la récidive pourrait exposer le récidiviste à quelque mesure d'élimination : et la crainte de cette élimination agirait sur notre homme de la même manière — dans une certaine mesure — que la crainte d'une peine au sens propre du mot.

toutes les chances du monde pour qu'il ne récidive jamais. Et en revanche on déclarerait irresponsable le régicide, l'anarchiste qui, pour affirmer des idées et servir sa cause, s'expose de sang-froid à la rigueur de la loi, l'homme outragé qui, assoiffé de vengeance, a voulu assouvir sa haine, même au prix de la prison ou des travaux forcés, l'escroc qui trouve son profit à payer d'une peine relativement bénigne une opération lucrative, enfin tous ces sujets que la crainte des peines ne saurait retenir sur la pente du crime, poussés qu'ils sont par une nature dépravée, par les mauvais exemples qu'ils reçoivent, ou par la nécessité. Voilà où notre système conduirait. Il a contre lui le sentiment commun. Et ce n'est point seulement au nom de ses idées sur la responsabilité morale que celui-ci proteste : si c'est en partie l'influence de ces idées qui empêche la presque unanimité des hommes d'accepter la confusion des criminels incorrigibles ordinaires et des criminels aliénés, ne faut-il pas encore et surtout voir ici l'intuition obscure que l'on a que cette confusion serait désastreuse ?

C'est cette intuition sans doute qui a guidé MM. Dubuisson et Alimena, et qui leur a fait adopter des conclusions différentes de celles de M. von Liszt. Malheureusement, les conclusions qu'ils nous présentent, ils ne peuvent aucunement se flatter de les avoir établies. Pourquoi les peines infligées à ceux que M. Dubuisson appelle les inintimidables seraient-elles sans vertu exemplaire, et pourquoi serait-il utile au contraire, pour l'exemple, de punir ceux qu'il appelle les inintimidés ? M. Dubuisson ne nous le dit pas, ni M. Alimena ; et nul ne pourrait le dire. M. Alimena écrit : « la peine n'a pas une efficacité absolue, infaillible ; mais encore que dans beaucoup de cas elle se révèle inefficace, elle continue cependant à avoir une utilité générale ; prétend-on donner comme fin à la peine de faire disparaître

le délit ? ce serait simplement absurde »<sup>1</sup>. Mais il n'y a pas proprement d'absurdité à prétendre supprimer les délits. Ce serait une absurdité d'avoir des peines inscrites dans les Codes, et d'être décidé par avance à ne pas les appliquer quand des délits seraient commis. En revanche, on peut très bien concevoir un Code avec des peines si bien appropriées aux individus à qui elles s'adresseraient, que chacun serait retenu de délinquer, et que ces peines resteraient inutilisées — sans être pour cela inutiles.

Tous les raisonnements de M. Dubuisson et de M. Alimena, quoi qu'ils fassent, conduisent, non pas à la conclusion à laquelle ils se sont arrêtés, mais à la conclusion de M. von Liszt. Que dit M. Alimena pour prouver que ceux-là sont responsables qui craignent la peine, si peu d'ailleurs que se soit ? il dit, comme on a vu, que la peine ne se justifie que par rapport à ceux qui sont accessibles à l'intimidation : mais alors ceux-là seuls devraient être punis, qui sont intimidables. Et cela est plus sensible encore chez M. Dubuisson, qui s'est appliqué davantage à développer son argumentation. « C'est parce qu'il y a des châtiments, dit-il, qu'il y a une responsabilité ; la pénalité n'est en réalité que l'influence compensatrice jetée par la société dans la balance des penchants humains » : quelle responsabilité, dans ces conditions, y aura-t-il, lorsque l'influence de la pénalité ne sera plus « compensatrice » ? La distinction des inintimidés et des intimidables pourrait être invoquée par M. von Liszt pour répondre à ceux qui prétendent tirer de son argumentation l'universelle irresponsabilité des délinquants ; M. Dubuisson

(1) *Ouv. cité*, t. I, p. 382. M. Alimena dit encore : dans la dynamique législative, le délinquant est seulement le point d'application du levier du déterminisme social ; ce levier agit sur les délinquants possibles ».

n'est pas en droit de l'invoquer à l'appui de ses conclusions.

En fin de compte, tous nos auteurs, comme on a pu le voir, raisonnent de même. Tous lient étroitement l'une à l'autre la vertu intimidante et la vertu exemplaire de la peine, tous voient dans l'intimidabilité du délinquant la condition nécessaire et suffisante de sa responsabilité; seulement tous n'ont pas le courage de proclamer les conclusions qui découlent de ces prémisses: plusieurs repoussent ces conclusions pour en adopter d'autres, sans paraître d'ailleurs se douter de leur illogisme. Devrons-nous donc faire nôtre cette argumentation sur laquelle M. von Liszt s'est appuyé — sans prendre, à vrai dire, la peine de la formuler nettement —, et sur laquelle se sont appuyés aussi MM. Dubuisson et Alimena — ceux-ci, pour adopter des conclusions qui y sont étrangères —? Nous avons dit déjà que contre les conséquences qui découlent de cette argumentation, le bon sens protestait. Il est temps d'indiquer le vice par lequel cette argumentation est corrompue.

Ce vice n'est pas si malaisé à découvrir. Il consiste à subordonner la vertu exemplaire des peines à leur vertu intimidante, à dire que cette peine seule est utile pour l'exemple qui doit avoir pour effet d'intimider le délinquant à qui on l'applique. *Une peine non intimidante peut être une peine exemplaire*; et elle peut être une peine exemplaire, parce que L'INTIMIDABILITÉ DES INDIVIDUS N'EST PAS UNE CHOSE QUI SE MESURE EXACTEMENT, parce qu'il n'y a pas moyen de savoir au juste jusqu'à quel point chaque homme est susceptible d'être influencé par la crainte des peines.

Reprenons cette argumentation que nous critiquons ici. Elle consistait à dire que la peine non intimidante n'est

pas non plus exemplaire, parce que cette peine ne peut pas avoir d'effet sur les pareils du délinquant, sur ceux qui, comme lui, sont inintimidables, et parce que cette peine est inutile par rapport aux autres, ceux-ci n'étant pas en droit de se prévaloir du traitement accordé à un individu différent d'eux-mêmes. La partie de ce raisonnement qui se rapporte aux pareils du délinquant, aux inintimidables, ne saurait être attaquée. Il n'en est pas de même de l'autre. Vous acquittez un incorrigible: cet acquittement est, dans bien des cas, déplorable. Car si vous, juge, vous considérez comme incorrigible ce criminel à qui vous donnez le bénéfice de l'irresponsabilité, les raisons que vous avez de le tenir pour incorrigible sont tirées de l'examen de son *indoles*; votre homme ne porte pas sur le front un signe qui serait commun à tous les incorrigibles, et par où ils se distingueraient des autres hommes. Les gens, par conséquent, pourraient espérer passer, eux aussi, à vos yeux, ou aux yeux des autres juges, pour incorrigibles. Et ainsi votre décision aura peut-être pour conséquence dix crimes qui, si vous aviez prononcé dans un autre sens, n'eussent pas été commis. Si M. von Liszt a erré, ce n'est point faute d'avoir connu la vertu exemplaire des peines, ou faute de s'en être préoccupé assez<sup>1</sup>; c'est — nous ne devons pas craindre de le répéter —, faute d'avoir tenu compte de ceci, que l'intimidabilité des individus ne se prête pas à une mesure rigoureuse.

Ce qui découle de ce fait, relativement à la détermination de la responsabilité, on le verra bientôt. Mais, dès à présent, il nous sera permis de faire sentir combien il est important dans la question qui nous occupe, en montrant

(1) Comme le lui reproche son adversaire M. Löffler, dans la *Zeitschrift...* t. XVIII, p. 250.

ce qui se produirait s'il n'était pas. Imaginons un instant que l'intimidabilité des hommes se puisse mesurer avec la même précision que leur taille ou que leur indice céphalique. Que suivra-t-il de là? conviendra-t-il d'adopter ce système que M. von Liszt nous propose? nullement. Il en faudrait adopter un qui serait tout différent de celui-là, et d'une manière générale, de tous les systèmes de peines institués par les Codes. Les Codes instituent une peine pour chaque crime ou chaque délit, et ces peines seront appliquées à tous ceux qui commettront les crimes ou les délits en question; la latitude, du moins, qui est laissée au juge pour la fixation de la peine n'est pas très grande. Les auteurs, pour la plupart, approuvent cette manière de procéder; lorsqu'ils la combattent, c'est parce qu'ils voient dans la peine la mesure qui permettra d'amender le délinquant, ou la mesure qui élimine celui-ci; ils ne considèrent pas la peine en tant que peine. Et l'on comprend qu'il faille procéder comme font les Codes. On ne sait pas quelle est au juste l'intimidabilité des différents individus : on est donc obligé de parler pour tous les hommes à la fois, d'établir la même peine pour tous. Quelle peine, au reste, choisira-t-on? une peine affreuse, cruelle, celle qui aura pour effet de retenir le plus grand nombre possible d'individus? non pas : la règle arithmétique de l'utilitarisme s'y oppose; on choisira cette peine relativement douce qui, tout pesé, les maux comme les biens, donnera les meilleurs résultats. On se résigne à laisser un certain nombre de crimes se commettre, parce qu'il n'y a pas mieux à faire. — Mais que l'intimidabilité des individus vienne à devenir mesurable, alors on menacera chaque individu en particulier de cette peine, ou plutôt de ces peines — il y en aura une pour chaque sorte de crime — qui seront nécessaires pour le retenir. Il y aura quelques individus à

qui l'on ne fera pas ces menaces, à savoir ceux qu'aucune peine ne peut retenir, ou bien pour qui des peines seraient nécessaires qui seraient pires que les maux qu'elles empêcheraient<sup>1</sup>. Ces individus mis à part — ils seraient sans doute en petit nombre —, chaque homme serait empêché, par la menace des peines particulières édictées contre lui, de commettre aucun crime. Et jamais, absolument, aucune peine ne serait appliquée.

Ainsi, toute la théorie de la responsabilité est suspendue à ce fait, qu'on ne mesure pas l'intimidabilité des individus. Et comme le fait en question est on ne peut plus patent, on est en droit de s'étonner que personne ne lui ait donné la place qui lui revient. C'est tout juste si nous pouvons citer, comme l'ayant entrevu, M. Alimena. M. Alimena a écrit ceci : « tandis que l'objet de la pénalité, dans le moment judiciaire, doit être le délinquant plutôt que le délit, dans le moment législatif, l'objet de cette pénalité doit être le délit plutôt que le délinquant. Si la loi disait : « le délinquant né sera puni ainsi et ainsi, le délinquant d'habitude sera puni de cette manière, et le délinquant d'occasion de cette autre », que concluriez-vous? rien, rien absolument, parce qu'aucun homme ne se reconnaît délinquant-né, ou délinquant d'habitude, ou délinquant d'occasion. L'homme, s'il sent la menace, ne peut pas savoir qu'il appartient à telle catégorie plutôt qu'à telle autre. Si la législation visait le délinquant et non le délit, elle serait efficace contre les délinquants, mais elle serait inefficace comme force de déterminisme social<sup>2</sup>; si, au contraire, elle prend le délit pour base, elle acquiert une force détermi-

(1) Est-il besoin de dire que ceux-là, il conviendrait soit de les amender, soit de les éliminer?

(2) Il vaudrait mieux dire : les délits seraient beaucoup plus nombreux qu'ils ne sont.

nante considérable »<sup>1</sup>. Ce passage, à coup sûr, contient des indications précieuses ; mais M. Alimena s'est contenté de nous les donner en courant<sup>2</sup> ; il n'en a pas vu l'importance ; il n'a pas su en tirer parti.

(1) *Ouv. cité*, t. I, pp. 20 et suiv.

(2) « De ceci [que les lois pénales sont un moyen de défense sociale...] dérive une conséquence tout à fait notable : à savoir que tandis que l'objet de la pénalité... etc. ».

## CHAPITRE III

### DE LA RESPONSABILITÉ ET DE L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALES

L'étude des principales théories utilitaires de la responsabilité pénale nous a mis sur la voie de la vérité. Nous pouvons maintenant exposer dogmatiquement notre théorie propre.

Pour simplifier le problème, nous supposons tout d'abord que la responsabilité pénale ne comporte pas de degrés, qu'il y a d'un côté des responsables, de l'autre des irresponsables, et que toute la question est de savoir ce qui distinguera les uns des autres. Quelles conditions un délinquant devra-t-il remplir pour qu'il convienne de le regarder comme responsable ? Si nous nous reportons à la règle arithmétique qui résume pour ainsi dire toute la doctrine utilitaire, nous dirons : *celui-là doit être tenu responsable* — en d'autres termes celui-là ne doit pas échapper à la peine — *dont la punition sera plus utile, considérée tant au point de vue de l'influence intimidante qu'elle exercera sur le délinquant lui-même qu'au point de vue de l'influence exemplaire qu'elle exercera sur les autres hommes, qu'elle ne sera mauvaise, d'autre part, tant par elle-même que par la dépense qu'elle causera à la société.*

De cette première indication, il résulte immédiatement qu'il ne s'agit pas d'autre chose ici que de répartir les

hommes en des genres qui seront regardés les uns comme responsables, les autres comme irresponsables. Pourquoi tel délinquant sera-t-il déclaré irresponsable ? parce que de certaines particularités auront été relevées en lui qui auront donné à croire que mieux vaut ne pas le punir. Quiconque présentera ces mêmes particularités sera déclaré irresponsable ; et ainsi on aura une première catégorie d'irresponsables, à laquelle d'autres, sans doute, viendront s'ajouter. Essayons donc de nous représenter d'une manière un peu précise ce que seront ces genres qu'il faudra former, ou, si l'on préfère, découvrir.

Il est clair qu'un genre d'hommes sera irresponsable, si tous les individus appartenant à ce genre sont inintimidables, et si, en outre, ce genre se définit par des caractères assez manifestes pour que personne ne puisse se flatter d'être traité comme les individus de ce genre, qui n'y appartiendrait pas réellement<sup>1</sup>. La première condition réalisée fera que la peine appliquée aux individus du genre en question

(1) On trouvera peut-être que cette conception de l'irresponsabilité n'est pas sans quelque analogie avec la conception, développée par un certain nombre d'auteurs, d'après laquelle un certain degré de « similitude sociale » serait une des conditions de la responsabilité. Ceux que nous déclarons irresponsables n'ont à coup sûr pas cette similitude sociale ; ils se distinguent du reste des hommes. Seulement les particularités qui les distinguent doivent être des indices d'inintimidabilité, et en outre ces particularités devront être assez manifestes pour que ceux-là seuls puissent espérer le bénéfice de l'irresponsabilité au profit de qui cette irresponsabilité est instituée.

Au reste l'idée de la similitude sociale, condition de l'irresponsabilité, n'est point d'origine utilitaire. C'est M. Tarde qui l'a lancée (v. son ouv., à la p. 88) ; or nous savons que pour M. Tarde il n'y a pas d'autre manière de définir la responsabilité que celle qui consiste à définir la notion vulgaire de la responsabilité. Et l'on peut s'étonner que M. Alimena, qui est, du moins pour son compte personnel, un utilitaire, paraisse faire sienne, sur ce point, la manière de voir de M. Tarde (ouv. cité, t. I, pp. 385 et suiv.).

n'aura pas de vertu intimidante ; la seconde, qu'elle n'aura aucune utilité exemplaire. Mais il faut que les deux conditions soient réunies, pour que immédiatement le genre doive être déclaré irresponsable. Supposons que l'on accorde l'irresponsabilité à tous les hommes dont la taille dépassera deux mètres. Cette décision ne sera sans doute pas désastreuse ; car les hommes mesurant plus de deux mètres sont très rares ; quand même ces hommes, assurés de l'impunité, se mettraient tous à commettre des crimes — et il n'en sera pas ainsi — ce ne serait pas une effroyable calamité, à la condition, bien entendu, que ces hommes, après leur premier crime, fussent éliminés de la société. Et cependant, nul ne demandera que l'irresponsabilité soit accordée à tous ceux qui dépassent deux mètres : car on ne voit pas qu'au point de vue de l'intimidabilité ces hommes se comportent autrement que les autres ; les mêmes raisons qui veulent que des peines soient établies pour le commun des hommes veulent que ces peines frappent aussi ces hommes exceptionnels. D'autre part, si l'on voulait établir une catégorie d'hommes inintimidables, mais dont l'inintimidabilité ne serait pas prouvée par des indices apparents et reconnaissables ; si l'on déclarait irresponsables, simplement, tous ceux qui sont inintimidables, sans spécifier comment l'inintimidabilité se prouve, il est assez clair que l'on obtiendrait des résultats déplorables : car tout le monde espérerait se faire passer pour inintimidable, et échapper ainsi aux rigueurs du Code.

Mais sera-t-il possible de déterminer des catégories remplissant les conditions qui viennent d'être dites ? Cela est bien douteux, et l'on ne se risque pas beaucoup en répondant par la négative. Nous ne voyons pas que l'on puisse aujourd'hui, et nous doutons fort que l'on puisse jamais trouver des genres d'hommes où tous les individus seraient

inintimidables, et qui en même temps seraient définis par des caractères tels, que nul ne prétendrait s'y faire inscrire, qui n'en serait pas. On devra se contenter d'à peu près; on aura des genres dans lesquels la plupart des individus seront inintimidable, et où un certain nombre de gens se flatteront de se faire inscrire, qui n'ont pas ce qu'il faut pour y être inscrits. Et alors, on se trouvera en présence de questions d'appréciation fort délicates. Avant de déclarer irresponsable un certain genre d'hommes, il faudra, *au point de vue de l'intimidation, prendre en considération les intimidables qui sont dans ce genre*; il faudra, *pour ce qui est de l'exemplarité, considérer, au lieu du genre lui-même, la collectivité de ceux qui s'imagineront devoir y être mis*<sup>1</sup>; enfin, puisque aussi bien ici la question est douteuse — elle ne l'était pas dans l'hypothèse que nous envisagions ci-dessus —, il faudra mettre en regard des bons effets de la peine qu'on pourrait songer à appliquer, les mauvais effets de cette peine. *D'un côté, l'intimidation de ceux des individus du genre qui sont intimidables, plus l'exemple fait pour ceux-là qui sont intimidables dans la collectivité correspondant — de la façon qu'on a vue — au genre en question; de l'autre côté le mal représenté par les peines qu'il faudrait infliger aux inintimidables de notre genre : selon que l'une ou l'autre*

(1) Nous avons parlé de ceux qui pensent devoir être inscrits dans un genre, sans qu'ils en fassent partie en réalité. Il faut tenir compte aussi de ceux qui, faisant réellement partie d'un genre, ignorent la chose, ou bien s'imaginent qu'ils ne seront pas considérés comme faisant partie de ce genre. Déclarez un certain genre responsable : l'utilité de cette décision sera moindre que vous ne pensiez au premier abord : car parmi les individus qui appartiennent à ce genre, et qui sont intimidables, il en est qui se flatteront de ne pas être regardés comme appartenant au genre en question. Il est vrai que cette remarque n'est pas d'une importance pratique très grande : lorsqu'on hésitera sur la question de savoir si un genre doit être tenu responsable, ce sera que la proportion des intimidables, dans ce genre, sera très faible.

*de ces quantités l'emportera, le genre sera proclamé responsable ou irresponsable.*

Ce n'est pas assez d'avoir esquissé la théorie de la responsabilité et de l'irresponsabilité pénales. Il faut maintenant dire avec quelque détail les conditions auxquelles la classification des hommes en responsables et en irresponsables devra satisfaire, pour être aussi bonne que possible.

Tout d'abord, nous noterons que pour la détermination des genres dont nous avons parlé, ces seuls caractères ont de l'importance qui peuvent être aperçus chez le criminel avant le jugement, *avant*, du moins, *que la peine n'ait été subie en son entier*, avant que le mal infligé au criminel ne soit devenu irréparable. On décapite un assassin; et parce que certaines singularités anatomiques ont été découvertes, à la dissection, dans son cerveau, on déclare que l'exécution de cet assassin a été un meurtre inutile — donc odieux —, que l'homme était irresponsable. Admettons un instant que les singularités anatomiques relevées puissent être interprétées avec certitude comme indiquant l'inintimidabilité. Qu'importe ceci<sup>1</sup>? On ne savait pas, on ne pouvait pas savoir que notre homme était inintimidable. Et si on avait pu le reconnaître tel, et que, en tant que tel, on l'eût déclaré irresponsable, beaucoup, peut-être, se seraient crus autorisés par cette décision à commettre des crimes.

— Nous venons, en passant, d'indiquer que ces caractères seuls doivent faire déclarer un genre d'hommes soit res-

(1) Nous prions le lecteur de ne pas voir dans ceci une approbation de la peine de mort. Nous voulons laisser tout à fait de côté la question de cette peine. Mais supposant que la peine de mort existe, et doit exister, nous entendons montrer qu'elle n'est pas appliquée à tort, lorsqu'on l'applique à un criminel inintimidable dont l'inintimidabilité ne peut se révéler à nous qu'après l'exécution.

ponsables, soit irresponsables, *qui se rapportent à l'intimidabilité* de ces hommes : ceci découle immédiatement de la définition même de la peine, et de celle de la responsabilité. Et cependant, il ne sera pas inutile d'y insister. Que d'erreurs ne commet-on pas à ce sujet ! que d'erreurs on est porté à commettre, parce qu'on néglige cette vérité évidente ! Certains inclinent à regarder comme irresponsables, c'est-à-dire à soustraire à l'application des peines, ceux qui sont entraînés à des actes qualifiés criminels par un mobile désintéressé, par une conviction politique, par exemple. Ils les tiennent pour inintimidables. Et sans doute ceux-là sont demeurés inintimidés qui pour servir une idée, pour travailler au bien public, ont encouru les sévérités de la loi. Mais les inintimidés ne sont pas nécessairement inintimidables. Il ne faut pas oublier que celui qui, une première fois, n'a pas été arrêté par la crainte de la peine, le sera peut-être par la suite, après qu'il aura subi sa peine. Et puis surtout il faut se rappeler qu'un homme n'est pas intimidable par cela seul qu'il est tenté de servir une idée par des crimes. Si on accordait l'irresponsabilité aux tyrannicides, à ceux qui font de la propagande par le fait et à tous les fanatiques du même genre, qui ne comprennent que les attentats contre les souverains, que les actes de propagande par le fait se multiplieraient ? Beaucoup ne reculeraient pas devant ces crimes, que la peine suffit présentement à retenir. L'application de la peine est donc, ici, très suffisamment justifiée <sup>1</sup>.

(1) Qu'on nous comprenne bien cette fois encore : nous ne voulons pas ici nous prononcer sur la question de savoir si le tyrannicide, ou tel autre acte analogue, doit être puni. Nous voulons montrer que si le meurtre d'un souverain doit être puni comme celui d'un autre homme, il serait dangereux de considérer comme irresponsables ceux qui accompliraient l'acte par conviction politique.

Dans l'exemple que l'on vient de voir, l'inintimidabilité est liée à tort à un caractère qui n'a aucun rapport avec elle. D'autres fois il arrive qu'on proclame des hommes irresponsables parce que de certains caractères ont été notés en eux, sans qu'on s'inquiète le moins du monde de savoir si ces caractères ont quelque rapport avec l'intimidabilité. Nous ne faisons pas allusion ici à ce sentiment si répandu et qu'on doit être reconnaissant à M. Tarde d'avoir noté, qui fait qu'on tient pour irresponsables ceux qui sont par trop différents de nous-même : les origines de ce sentiment sont multiples, et dans certains cas il provient de l'intuition d'un rapport entre la dissimilitude constatée et l'inintimidabilité du sujet considéré <sup>1</sup>. Mais que dire de ces médecins qui, parce qu'ils ont trouvé dans un individu une particularité anatomique, s'empressent de proclamer l'irresponsabilité de l'individu, sans savoir le moins du monde quelle est la signification de cette particularité, ce qu'elle indique, relativement à l'intimidabilité ?

— Faut-il dire maintenant que cette classification, que le criminaliste aura pour tâche d'établir, doit être le plus possible *naturelle*, pour parler le langage des logiciens ? Et sans doute il n'est point aisé de connaître les causes qui font un homme intimidable, ou inintimidable. Il n'en est

(1) Les causes pour lesquelles la similitude sociale intervient, dans les jugements du vulgaire, comme condition de la responsabilité, sont multiples. On tiendra l'anthropophage irresponsable parce qu'on pensera que, comme la bête, il ne saurait comprendre la menace « médiate » et « indirecte » de la loi pénale. On tolérera de la part d'un étranger les excentricités que l'on réproverait chez un voisin parce qu'on n'a pas souvent affaire aux étrangers ; de même, on permettra à un roi, à un grand personnage des actes qui chez les autres sont répréhensibles, parce qu'on est habitué à voir ces gens tout se permettre, et qu'on se résigne passivement à cet état de choses. On excuse enfin le fou, parce qu'on pense qu'il n'est pas maître de lui-même.

pas moins vrai que souvent on apercevra un lien, plus ou moins étroit d'ailleurs, entre l'*indoles* d'un individu, envisagée sous le rapport de l'intimidabilité, et tel caractère qui se remarquera chez cet individu, et qui le fera inscrire dans un certain genre. On ne voit pas quel lien pourrait exister entre la taille d'un homme, ou son poids, et son intimidabilité. On comprend mieux que l'intimidabilité puisse varier avec la race, ou le sexe, ou la profession. Et c'est pourquoi on pourra avoir intérêt à distinguer, au point de vue de la responsabilité, les blancs des nègres, les hommes des femmes, les professeurs des souteneurs, alors qu'il n'y aura aucun intérêt à distinguer les hommes grands des petits, les gras des maigres. Une classification naturelle distinguant des genres différents par l'intimidabilité rendra peut-être des services, une classification artificielle n'en rendra pas.

— En même temps qu'elle sera naturelle, notre classification sera autant que possible *minutieuse*. Si l'on veut considérer des genres trop vastes, on a peu de chances d'en trouver dans lesquels tous les individus soient intimidables, ou du moins la plupart des individus. L'homogénéité est toujours plus grande, toutes choses égales d'ailleurs, dans les groupes plus restreints.

A l'appui de cette remarque, nous prendrons comme exemple les aliénés. On veut déclarer irresponsables tous les aliénés : mais les aliénés sont-ils tous intimidables ? est-il même sûr que la plupart d'entre eux le soient ? Et s'il est faux, ou s'il est simplement douteux que la plupart d'entre eux soient intimidables, n'y aura-t-il pas un grand avantage à serrer pour ainsi dire la réalité de plus près en distinguant, parmi ceux qu'on désigne sous le nom tout à fait général d'aliénés, plusieurs espèces, pour statuer séparément sur chacune de ces espèces ? L'avantage à coup sûr sera grand :

la responsabilité attribuée à tous les aliénés, c'est une foule de peines infligées dont il serait bon de faire l'économie ; l'irresponsabilité accordée à tous, c'est pour beaucoup, pour un certain nombre tout au moins d'individus, la licence accordée de commettre des crimes : la somme des maux serait moindre avec un certain nombre de décisions spécifiques.

La tendance cependant est universelle à considérer les aliénés *in globo*, et à statuer sur eux tous d'un seul coup. C'est pour une part parce que l'opinion courante, née en un temps où on ne parlait d'aliénation qu'à propos de cas tout à fait caractérisés, dans lesquels l'intimidabilité était manifeste, cette opinion n'établit pas assez de distinctions entre les aliénés. C'est ensuite que notre esprit est volontiers simpliste. C'est enfin qu'il n'est point aisé d'établir ici des distinctions. M. Alimena, pour ne parler que de lui, déclare responsables tous ceux qui sont accessibles, à quelque degré que ce soit, à la crainte de la peine, c'est-à-dire à la crainte d'une menace « médiate » et « indirecte ». Et en même temps il veut que tous les aliénés soient tenus pour irresponsables. Est-ce donc à dire que tous les aliénés soient inaccessibles — complètement inaccessibles — à la crainte des peines ? Qui soutiendrait que le monomane ne redoute pas la peine ? Il est poussé au crime — nous le voulons bien — par une force intérieure contre laquelle la crainte de la peine est un mobile insuffisamment efficace. Il sent toutefois cette crainte ; et cela suffit pour que M. Alimena, s'il veut rester d'accord avec lui-même, soit obligé de le regarder comme responsable. Pour nous, nous n'apprécions sans doute pas la responsabilité d'après la même règle que M. Alimena ; mais quelle que soit la règle adoptée, on peut dire que toujours il sera bon, si l'on veut classer les hommes sous le rapport de la responsabilité, de mettre dans la classification le plus de distinction et de précision possible.

— Il est d'autres exigences encore auxquelles notre classification devra satisfaire. On a vu tout à l'heure que si un genre pouvait être établi où tous les individus seraient inintimidables, et qui serait défini par des caractères tels que nul ne pourrait espérer être inscrit dans ce genre sans y appartenir réellement, ce genre devait *de plano* être proclamé irresponsable; que si les caractères par où le genre se définit n'étaient pas tels, la question devenait douteuse, qu'il faudrait alors, pour ce qui est de l'exemplarité, considérer non pas le genre en question, mais une certaine collectivité correspondant à ce genre, et vraisemblablement plus étendue que lui. *Plus les caractères servant à définir les genres seront apparents, mieux cela vaudra.* Si les caractères en question sont très apparents, le genre et la collectivité qui y correspond coïncideront, ou seront près de coïncider ensemble. Et il importe que la collectivité se rapproche le plus possible du genre, parce que le genre est plus que la collectivité quelque chose d'arrêté, parce qu'il est bien malaisé de savoir qui viendra se ranger dans la collectivité, tandis que plus facilement on détermine qui appartient au genre, et aussi parce que les caractères du genre ne seront pas sans avoir du rapport avec l'intimidabilité : en sorte qu'on pourra être assuré qu'un très grand nombre tout au moins des individus du genre sont inintimidables, au lieu que les individus de la collectivité qui n'appartiendront pas au genre seront peut-être en très grande partie des intimidables.

Ce qu'il faudrait donc ici, ce serait que le genre fût défini par la présence ou l'absence d'un caractère en quelque sorte palpable, ne prêtant à aucune contestation. Ainsi l'on déclarerait irresponsables les individus mesurant une certaine taille, ayant un certain indice céphalique, appartenant à une certaine race — nous négligeons les croise-

ments —, nés dans un certain département : nul ne se flattera de passer pour avoir deux mètres qui n'aura pas cette taille, nul ne se flattera, sauf certaines fraudes dont nous pouvons ne pas tenir compte, de passer pour être né dans une contrée qui sera né dans une autre. Mais que l'on déclare irresponsables tous les aliénés, et il en ira tout autrement. Car le concept de l'aliénation mentale n'est point quelque chose d'arrêté. Non seulement il y a entre l'aliénation tout à fait caractérisée et ce qu'on appellera l'état normal, l'état de santé psychique, une infinité de degrés qui nous font passer insensiblement d'une chose à l'autre, mais ces degrés ne se mesurent pas comme se mesurent ceux de la température, ou comme se mesure la taille d'un homme. Si l'on pouvait évaluer la gravité des affections pathologiques de l'esprit, on fixerait un point où l'irresponsabilité remplacerait la responsabilité, et ce point étant déterminé d'une manière précise, sans qu'aucune discussion fût possible, on échapperait à l'inconvénient que nous voulons éviter<sup>1</sup>. Il n'en est pas ainsi; et non seulement le degré de l'aliénation ne se mesure pas avec exactitude, mais les signes qui permettent de diagnostiquer l'aliénation sont si peu nets qu'on a vu des gens présenter comme des preuves d'aliénation ces faits mêmes où tous nous verrons les manifestations de l'activité psychique normale<sup>2</sup>.

(1) On protestera peut-être contre cette façon de faire correspondre à une échelle continue l'opposition de deux traitements absolument tranchés. On ne saurait protester là-contre qu'au nom de la « justice absolue ». L'utilité peut vouloir que l'on procède ainsi. On exigeait naguère des soldats une certaine taille; ceux qui étaient au-dessous étaient complètement exemptés de service, et ceux qui étaient au-dessus étaient pris tous pour le même temps; personne n'a jamais demandé que la durée du service fût proportionnée à la taille des hommes.

(2) Dans le *Petit Journal* du 16 novembre 1899, nous lisons ceci :

— Enfin dans notre classification il conviendra *d'éviter que les genres ne chevauchent les uns sur les autres*. S'il en était autrement, un même individu pourrait appartenir à deux ou même à plusieurs des genres distingués, tel de ces genres étant tenu responsable, tel autre irresponsable. Bien entendu, chacun demanderait à être considéré comme faisant partie du genre le mieux traité; et l'efficacité générale des peines serait par là diminuée.

Pour nous résumer, il est une classification qui est préférable à toute autre : chaque classification devant avoir pour effet, de toute évidence, de laisser commettre un certain nombre de crimes, de faire appliquer un certain nombre de peines, il y en aura une qui fera descendre à son minimum la somme des maux qui résultent et des crimes et des peines. Il s'agit de trouver cette classification qui serait la meilleure, de s'en approcher du moins dans la mesure du possible. Et pour s'en rapprocher on devra s'efforcer

« Vacher, le sinistre chemineau, était-il fou, et par conséquent irresponsable? Dans son cours d'hier, à l'école d'anthropologie, le Dr Laborde a développé devant un nombreux auditoire les conclusions résultant de ses travaux. Le Dr Laborde fait les constatations suivantes : la systématisation du criminel portant presque toujours son choix sur des êtres jeunes, dans des conditions d'isolement toujours les mêmes; l'égorgeant accompli chaque fois avec la même sauvagerie pour empêcher les cris; puis la préméditation qui lui faisait porter dans son baluchon des effets de rechange; et enfin cette faculté deambulatoire grâce à laquelle il traversait tout un département pour mettre un immense espace entre sa victime et lui. Pour le professeur, préméditation, systématisation et conscience, loin d'augmenter la responsabilité du tueur de bergers, renforcent le caractère délirant de son esprit. Il conclut donc que Vacher était un dégénéré, un malade, un fou, conséquemment un irresponsable ». Nous le demandons : si la peine n'a pas sa vertu exemplaire lorsque celui qu'il s'agit de frapper a fait preuve de préméditation et de conscience, quand donc aura-t-elle cette vertu? Sera-ce quand elle frappera le dément qui ne sait ce qu'il fait?

de remplir ces différents desiderata que nous avons énumérés : ne considérer que les caractères pouvant être connus avant l'application de la peine, se préoccuper de la seule intimidabilité, faire une classification naturelle à la fois et minutieuse, établir des genres définis d'une manière nette, enfin éviter le chevauchement des genres.

Malheureusement, parmi ces desiderata, il en est qui ne sont point très faciles à remplir. Et surtout, ce qui rendra terriblement malaisée la tâche dont nous venons de tracer le programme, c'est que ces desiderata sont parfois contradictoires entre eux, en sorte que l'on ne peut chercher à satisfaire à l'un sans être obligé d'en abandonner un autre. Pour prendre un exemple, on voit tout de suite qu'une classification sera d'autant moins naturelle, en règle générale, qu'elle distinguera des genres plus nettement définis. Nous l'avons dit plus haut : une classification qui opposerait les hommes grands aux petits serait tout à fait dépourvue d'intérêt; mais une classification qui opposera les aliénés aux gens sains demeurera imparfaite, faute d'un critère infaillible et incontestable de l'aliénation. Que décider, dans une telle perplexité? Bien entendu, on sacrifiera le souci des caractères apparents plutôt que celui de la classification naturelle. Mais par là on se condamnera à n'avoir que des institutions pénales très médiocrement efficaces<sup>1</sup>.

(1) Il y a encore une difficulté que nous avons omise ici : c'est celle qui résulte de l'obligation où l'on est de choisir les meilleures peines, en même temps qu'on est obligé de résoudre au mieux la question de la responsabilité et de l'irresponsabilité. Les deux problèmes se mêlent étroitement, et ne peuvent pas être séparés : si l'on s'arrête à telle classification des responsables et des irresponsables, telles peines seront préférables à telles autres; mais d'autre part, si l'on choisit telles peines, telle classification devra être adoptée de préférence. En somme, il faudrait à chaque classification des responsables et des irresponsables joindre le système de peines qui pour cette classification serait le meilleur : c'est

Posons maintenant une question qui, à vrai dire, se trouve implicitement résolue dans ce qui précède, mais sur laquelle il n'en est pas moins utile que nous nous expliquions. A qui, dans la pratique, appartiendra-t-il de décider de la responsabilité ou de l'irresponsabilité des criminels ? sera-ce au législateur ? sera-ce au juge ?

Sans aucune hésitation, il faut répondre : au législateur. Que fait, en effet, le juge ? Supposons qu'il soit pénétré de la doctrine utilitaire, et qu'il soit capable d'appliquer correctement cette doctrine aux cas particuliers qui lui seront soumis. Lorsqu'un criminel comparaitra devant lui, c'est parce qu'il aura relevé chez son criminel tels ou tels caractères que notre juge le déclarera soit responsable, soit irresponsable ; c'est parce qu'il aura inscrit l'homme dans une certaine catégorie. Notre juge se sera guidé sur une classification préalable que nous supposons être la meilleure ; ou encore il aura établi partiellement, pour sa décision et par sa décision, cette classification la meilleure. Mais s'il est permis d'imaginer qu'il se trouve un juge pour découvrir la classification en question, pour appliquer au mieux les principes de la doctrine utilitaire, il ne faut pas espérer que tous feront de même. Les juges ne sont pas tous des utilitaires, il s'en faut : le fussent-ils, ils appliqueraient pour la plupart, sinon tous, les principes de la doctrine d'une manière qui ne serait pas la moins imparfaite. Et que résulterait-il de là ? ceci, que la diversité des jugements serait dans une certaine mesure un encouragement au crime. Un juge regarde comme responsables une certaine espèce d'hommes ; d'autres tiennent ces mêmes hommes pour irresponsables. Ainsi le même individu devras s'attendre seulement ainsi que le choix pourrait être fait entre les diverses classifications.

à être traité soit d'une façon, soit d'une autre, selon qu'il aura tels ou tels juges. Comme les hommes sont prompts, lorsque la tentation leur vient de mal faire, à espérer que les inconvénients qui résulteront pour eux de leur faute se réduiront au minimum, la généralité de ceux dont le sort pourra être douteux espéreront l'irresponsabilité. Et la diversité des jugements sera ainsi pire, non seulement que la conformité de tous les jugements à l'application la meilleure de la théorie la plus correcte — cela va de soi —, mais peut-être même à des applications défectueuses de cette théorie, ou d'autres.

En tout cas, il serait tout à fait important que le juge, lorsqu'il prononce l'irresponsabilité, fût obligé de motiver son arrêt, d'indiquer d'une manière un peu précise pourquoi il prend cette décision. Dans l'état actuel des choses il n'en est pas ainsi : quelles idées, dès lors, les gens, surtout ceux qui ne sont pas cultivés, qui n'entendent rien à la question de la responsabilité — ce sont les plus nombreux, et de beaucoup —, n'iront-ils pas se faire au sujet des raisons qui peuvent vous valoir le bénéfice de l'irresponsabilité ? qui ne pourra se flatter de l'espoir, plus ou moins ferme sans doute, d'un acquittement ? Que si les juges motivent leurs décisions, alors on se fera une idée un peu plus nette des conditions qu'il faut remplir pour pouvoir se faire regarder comme irresponsable. L'inconvénient que nous disions plus haut de la diversité des jugements subsistera : et c'est déjà un inconvénient sérieux ; mais du moins ne sera-t-il pas encore aggravé <sup>1</sup>.

(1) Le juge qui ne peut pas motiver ses jugements ne pourra pas juger toujours comme la doctrine voudrait. Souvent il sera empêché de prononcer l'irresponsabilité, car il craindra que sa décision ne soit mal interprétée, qu'elle n'encourage au crime des gens sur qui, si elle pouvait être motivée, elle n'aurait pas cette influence. D'autres fois il sera empêché de condamner ; à

Pour conclure sur ce point, nous dirons que la détermination des cas d'irresponsabilité appartient au législateur ; qu'à défaut du législateur, le juge devra s'en charger ; mais qu'alors il conviendrait que les jugements fussent motivés. Avec la détermination des cas d'irresponsabilité par le législateur, l'institution pénale aura plus d'efficacité que si cette détermination est abandonnée au juge<sup>1</sup> ; elle en aura plus si le juge fait clairement savoir à tous le pourquoi de son arrêt que s'il ne le fait pas savoir.

Il est encore une question que soulève — et que résout aussi — l'étude des conditions de la responsabilité et de l'irresponsabilité : c'est la question du rôle qu'il convient d'attribuer aux médecins dans l'étude des problèmes de la responsabilité. La question n'existait pas, au temps où l'irresponsabilité n'était attribuée qu'aux déments. Le premier venu était alors en état de reconnaître chez un criminel les signes de cette démence qui, seule, entraînait l'irres-

quoi servirait en effet de condamner dans un cas où d'autres absolvent ? pas à grand chose : la tendance des hommes est trop forte qui les porte à espérer quand l'espoir ne leur est pas tout à fait interdit.

(1) Si cependant la détermination des cas d'irresponsabilité devait être faite par le législateur d'une manière par trop défectueuse, il n'en serait plus ainsi. — A la page 98, nous avons dit qu'un jugement correctement rendu est toujours un fait dont il faut se féliciter. Il n'y a point de contradiction entre ce que nous avançons dans ce passage et ce que nous venons de dire ci-dessus, touchant les inconvénients de la diversité des jugements. Dans le passage en question, en effet, nous comparions la pénalité utilitaire et la pénalité classique ; or la doctrine utilitaire est plus sévère que la doctrine classique, pour ce qui est de l'appréciation de la responsabilité : dans ces conditions, il nous était loisible d'affirmer que, plus nombreux sont les juges prononçant conformément aux principes de la doctrine utilitaire, mieux cela vaut, que mieux vaut un juge prononçant ainsi, que point du tout de juge.

ponsabilité. Mais il arriva que les médecins élargirent de plus en plus le concept de l'aliénation. On vit des gens ne pas accepter cet élargissement du concept, du moins dans une certaine mesure. D'autres, sans contester le moins du monde les découvertes des médecins, sans même discuter leur vocabulaire, protestèrent contre les conclusions pratiques que ces médecins parfois prétendaient tirer de leurs études. Et en même temps on se demanda si c'est au médecin qu'il appartient de décider de la responsabilité ou de l'irresponsabilité des criminels, ou si c'est au juge. Il en est qui raisonnent ainsi : les irresponsables, ce sont les aliénés ; or, nul n'est mieux qualifié que le médecin pour apprécier si un individu est ou non aliéné. D'autres disent : la responsabilité est une notion corrélative de la notion de peine, et corrélative en telle sorte, que la responsabilité se définit par la considération de la peine, de la fin à laquelle celle-ci répond, non la peine par la responsabilité ; c'est donc au juge, et à lui seul, de prononcer sur la responsabilité. D'autres, enfin, s'en tiennent à une opinion moyenne.

Pour trancher la question, prenons-la telle qu'on la pose dans les discussions dont nous venons de parler ; voyons ce que le médecin a à faire dans le prétoire, lorsqu'il y est appelé. Sa présence, ses indications ne seront à coup sûr pas inutiles ; il pourra découvrir dans le sujet dont l'examen lui sera confié des particularités qu'un autre n'eût pas vues, et sur lesquelles on fondera des inductions, relativement à l'intimidabilité de l'homme. Toutefois il est à remarquer que les magistrats de carrière — ce sont eux qui jugent les procès correctionnels, et il y en a un au moins, en outre du magistrat instructeur, qui intervient dans tout procès criminel, à savoir le président des assises —, que ces magistrats, ayant la pratique des criminels, seront tout autant que le médecin à même de faire

les inductions en question, voire peut-être de remarquer les particularités sur lesquelles celles-ci se fonderont. Et pour ce qui est de l'exemplarité de la peine — c'est, comme on sait, la chose la plus importante —, qui pourra en juger mieux que notre magistrat? le médecin, le plus souvent, confiné dans sa spécialité, ne connaîtra pas le commun des hommes mieux que le magistrat, et connaîtra le commun des criminels moins bien : il ne saura donc pas aussi bien que le magistrat les inconvénients qu'il pourrait y avoir à prononcer l'irresponsabilité, si beaucoup de gens ou bien si peu de gens se prévaudront d'un acquittement prononcé pour cause d'irresponsabilité. En résumé, les indications du médecin pourront être utiles, sans cependant l'être beaucoup; mais on ne saurait songer à lui confier la décision.

Voilà pour le rôle que le médecin doit jouer dans les procès criminels, *en l'état actuel des choses*. Ce rôle sera-t-il plus important dans l'avenir, quand la détermination des conditions de la responsabilité et de l'irresponsabilité, grâce au progrès des idées, grâce aussi au progrès des connaissances, aura été faite mieux qu'elle n'est faite aujourd'hui? Nullement. Car il faudra toujours, comme on l'a vu, s'attacher, pour décider de la responsabilité ou de l'irresponsabilité des criminels, à la considération de caractères apparents et indubitables : on devra chercher, pour fonder des décisions qui seront prises, des caractères tels que tout le monde, que la généralité des hommes tout au moins puissent savoir s'ils les possèdent eux-mêmes, ou non; comment, dès lors, ces caractères pourraient-ils échapper aux juges?

Le rôle des médecins sera donc toujours très secondaire dans les procès criminels. En revanche, le concours des médecins sera précieux pour les criminalistes. Quelle est

la tâche poursuivie par ceux-ci? la constitution de genres où l'intimidabilité serait la règle, et qui en outre pourraient être proclamés irresponsables sans que cela offrit de danger au point de vue de l'exemple. Or il est clair que c'est à la science psychologique principalement qu'il faut demander de constituer ces genres, tout au moins de montrer quels sont les genres d'hommes où l'on rencontre l'intimidabilité. Les médecins aliénistes apporteront à cette tâche une contribution sans doute fort importante : ils diront quelles variétés de l'aliénation entraînent l'intimidabilité, ils établiront des rapports nécessaires entre l'intimidabilité et la présence ou l'absence chez les individus de tel caractère soit psychique, soit physiologique ou anatomique. Les médecins aliénistes ne seront d'ailleurs pas les seuls à se rendre utiles de cette manière. Les psychologues, les anthropologistes apporteront aussi leur contribution. Et l'observation ou l'expérimentation pratiquées sur les hommes, avec les inductions que l'on peut étayer sur elles, ne seront pas les seuls procédés dont on se servira : l'étude des statistiques criminelles, si elles sont faites avec le soin et la minutie nécessaires, fournira aussi des indications très utiles.

Ainsi des sciences multiples concourront à la réalisation progressive du programme que nous avons tracé. De plus en plus on s'approchera de cette classification idéale qui porterait à son maximum l'efficacité des institutions pénales. On diminuera le nombre des crimes. On diminuera aussi, par l'extension continue du champ de l'irresponsabilité, le nombre des peines infligées : sans cesse de nouveaux genres seront découverts où l'exemplarité veut aujourd'hui que les peines soient appliquées, et que l'on pourra sans inconvénient exempter de toute peine. — En même temps d'ailleurs que les progrès de la science, la diffusion de

l'instruction, les progrès intellectuels de la masse permettront de perfectionner la pénalité. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de rien concéder à l'opinion vulgaire — du moins n'y aura-t-il que très peu de chose à concéder — quand il s'agit de choisir le principe de la doctrine pénale, la fin qu'on se proposera d'atteindre dans l'organisation de la répression pénale, ni non plus lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les peines les mieux appropriées à la fin choisie ; ce n'est pas au sentiment vulgaire qu'il appartient de décider si les peines doivent être « justes », ou utiles, et quelle peine il convient d'édicter contre l'assassinat, contre le vol ou contre tel autre crime. Et néanmoins d'une certaine manière il faudra tenir compte du degré d'avancement de l'intellectualité générale. Des gens incultes et d'intelligence peu ouverte comprendront difficilement les raisons — si nettement spécifiées soient-elles dans la loi ou dans les arrêts judiciaires — pour lesquelles les uns sont condamnés, les autres absous : lors donc qu'on légifèrera ou qu'on jugera pour de tels gens, il faudra ne se hasarder à prononcer l'irresponsabilité qu'avec la plus grande prudence. Si l'on a affaire à des gens relativement cultivés et développés intellectuellement, on pourra bien plus souvent déclarer les criminels irresponsables. Doit-on croire pour l'avenir à un progrès continu de l'intellectualité des hommes comme il est permis de croire à un progrès continu de la science ? Si oui, c'est une raison de plus de compter que les peines deviendront de jour en jour — pourront devenir du moins — plus efficaces à la fois et plus rares<sup>1</sup>.

(1) On a dû avoir plus d'une fois cette impression, en lisant notre livre, que nos idées, dans l'application, conduiraient à une rigueur très grande. Quand même il en serait ainsi, nous n'aurions pas besoin de nous justifier : car il ne faut pas protester contre

la rigueur, quand elle est utile. Nous voulons cependant attirer l'attention du lecteur sur les points suivants : 1° nous ne nous sommes pas occupé du tout de chercher s'il conviendrait d'abaisser, ou au contraire d'aggraver les peines actuellement inscrites dans le Code ; et peut-être que beaucoup d'entre elles pourraient être adoucies utilement ; 2° nous avons traité des peines sans nous inquiéter des autres procédés par lesquels la société peut combattre la criminalité ; or les mesures d'élimination peuvent souvent, outre leurs effets propres, ceux qui découlent essentiellement de l'élimination, donner les mêmes résultats que donnent les peines, et par conséquent remplacer celles-ci ; 3° comme on vient de le voir ci-dessus, notre théorie prévoit pour l'avenir une extension indéfinie de l'irresponsabilité.

## CHAPITRE IV

## SI LA RESPONSABILITÉ PÉNALE COMPORTE DES DEGRÉS

Au chapitre précédent on a supposé, pour simplifier la question de la responsabilité, que cette question était uniquement de savoir quels hommes doivent être tenus responsables, quels hommes irresponsables, la responsabilité, chez ceux à qui elle serait attribuée, devant toujours être égale. Il faut voir maintenant si la responsabilité comporte ou non des degrés.

L'opinion courante répond là-dessus par l'affirmative. C'est une notion très répandue aujourd'hui que celle de la *responsabilité atténuée*, comme on l'appelle, ou limitée, ou partielle<sup>1</sup>.

A vrai dire il n'y a pas si longtemps que cette notion de la responsabilité atténuée a pris place dans les conceptions et dans les théories qu'on se fait sur la responsabilité. Et la raison en est qu'il n'y a que peu de temps que le problème de la responsabilité est discuté. Jadis sans doute on regardait comme irresponsables ceux dont la folie était tout

(1) L'expression de responsabilité partielle prête à une confusion. Pour certains auteurs, ceux-là sont partiellement responsables qui sont affligés d'une maladie mentale en quelque sorte localisée; le monomane sera partiellement responsable: cela signifie qu'il sera responsable, complètement, des actes qui n'ont pas de rapport avec sa manie, et complètement irresponsable des actes que sa manie lui aura dictés.

à fait caractérisée<sup>1</sup>; ces cas — rares en somme — mis à part, on ne faisait guère de distinction entre les criminels; et s'il a dû arriver souvent aux juges du temps passé de montrer quelque indulgence à l'égard de certains sujets à raison de leur développement intellectuel insuffisant ou pour quelque autre raison analogue — leur doctrine en effet paraît vouloir cela —, c'était d'une manière tout irréflechie.

Les choses en étaient encore là ou à peu près lors de la promulgation de notre Code Pénal: l'article 64 de ce Code — « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action » — n'exempte de peines que ceux qui sont incapables de comprendre les défenses édictées par la loi; entre les autres, aucune distinction n'est faite; et si le Code laisse aux juges une certaine latitude, dans la plupart des cas, pour la fixation de la peine, c'est afin qu'ils puissent tenir compte des circonstances du crime, non de la mentalité du criminel<sup>2</sup>.

Mais déjà à cette époque on commençait à étudier sérieusement les maladies mentales, et bientôt les aliénistes allaient réclamer pour des catégories nouvelles d'hommes le bénéfice de l'irresponsabilité. Ils déclarèrent fous, et par suite irresponsables, d'abord ces individus qui déraisonnent sur un point seulement, tout en continuant à raisonner juste sur tout le reste (*monomanie intellectuelle*), puis ceux

(1) Il a été avancé parfois que dans l'ancien temps on ne connaissait pas de cas d'irresponsabilité; la folie elle-même, étant considérée comme un effet d'une influence diabolique, ne valait pas à ceux qui en étaient atteints d'échapper à la peine. Cette assertion, bien entendu, ne saurait valoir que pour l'époque chrétienne; et même pour cette époque elle contient une très grande exagération: v. à ce sujet MM. Proal (dans les *Annales médico-psychologiques*, 1890, t. II, pp. 87 et suiv.) et Alimena (*ouv. cité*, t. I, pp. 110 et suiv.).

(2) V. dans le livre de M. Saleilles, pp. 53 et suiv.

qu'une impulsion irrésistible pousse au crime (*monomanie instinctive*) ; ils assimilèrent ensuite aux fous, et voulurent faire tenir également pour irresponsables ces hommes qui sans paraître malades ni de l'intelligence ni de la volonté, se distinguent cependant de l'humanité normale par des goûts, des penchants singuliers (*monomanie raisonnée, folie lucide, folie morale*). Et alors la distinction qui jadis paraissait si aisée à établir, si nette, de l'aliéné et de l'homme sain, du responsable et de l'irresponsable, s'effaça pour ainsi dire : partout il fut possible de voir sinon des aliénés, à proprement parler, au moins des gens menacés de tomber dans l'aliénation, ou présentant des symptômes analogues à ceux qu'on relève chez les véritables aliénés<sup>1</sup>. De tout ceci il résulta non seulement que le nombre des hommes jugés irresponsables s'accrut, mais qu'il parut nécessaire d'établir entre les responsables et les irresponsables une catégorie intermédiaire, d'admettre comme une dégradation de la responsabilité.

Ainsi est née l'idée d'une responsabilité atténuée. Elle est sortie des recherches des aliénistes d'une manière si naturelle, qu'on ne saurait lui attribuer de père. Et l'on peut constater que sa fortune fut aussi éclatante que rapide : la plupart des jurisconsultes l'accueillirent<sup>2</sup>, ainsi qu'un grand nombre de médecins<sup>3</sup> ; elle

(1) Nous avons suivi ici M. Dubuisson (*De l'évolution des opinions en matière de responsabilité*, dans les *Archives de l'anthropologie criminelle*, t. II, pp. 101 et suiv.).

(2) Citons entre autres MM. Dalloz (*Répertoire, Supplément*, art. *Peine*, § 377), Garraud (*Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898, t. I, § 236), Tarde (*ouv. cité*, pp. 183-186), Proal (*Le crime et la peine*, p. 370).

(3) Entre autres MM. Falret (*Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, 1876, art. *Responsabilité légale des aliénés*), Ball (*De la responsabilité partielle des aliénés*), Coutagne (*La folie au point de vue judiciaire et administratif*, p. 145 et suiv.).

s'est introduite dans les Codes de la plupart des nations<sup>4</sup>.

A vrai dire, si l'on a accepté cette idée de la responsabilité atténuée, c'a été en se fondant sur la doctrine classique. Qu'en enseigne en effet cette doctrine ? Que la peine doit se proportionner à la gravité de la faute commise. Or ce qui fait la gravité d'une faute, c'est, en même temps

— M. Sumien (*Essai sur la théorie de la responsabilité atténuée de certains criminels*, p. 10) et M. Alimena (*ouv. cité*, t. II, pp. 33 et suiv.) ont donné une liste des auteurs qui ont admis la responsabilité atténuée.

Au sujet de l'opinion de Falret, on s'est mépris généralement ; on l'a tenu à tort pour un adversaire de la responsabilité atténuée (v. p. ex. chez M. Tarde, pp. 183 et suiv.). Falret en réalité admet cette notion — et cela n'a rien d'étonnant, puisqu'il est partisan du libre arbitre — : il considérera comme partiellement responsables ceux qui sont sur le point de devenir aliénés, ou qui l'ont été, les aphasiques, les hystériques, les dégénérés ; il parle de ces « états mixtes, intermédiaires entre la raison et la folie, dans lesquels il est permis de discuter le degré de la responsabilité, d'admettre la responsabilité entière ou la responsabilité atténuée selon les cas » (*ouv. cité*, p. 707). Ce qui a trompé, c'est que Falret ne veut pas qu'on regarde comme partiellement responsables ceux qui sont partiellement aliénés, pour ainsi dire : il déclare ces individus complètement irresponsables (v. p. 704 : « dès qu'on renoncerait à considérer l'irresponsabilité absolue comme liée nécessairement à l'état de folie..., etc. »).

(4) Les seules nations dont les Codes ne fissent pas mention de la responsabilité atténuée étaient en 1896 la France, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, la Hongrie, auxquelles il faut ajouter l'État de New-York et les cantons suisses de Zurich et de Genève. Encore faut-il noter que le Code français institue une pénalité spéciale, qui est plus douce, pour les enfants n'ayant pas atteint un certain âge — 16 ans —, lorsqu'ils ont été reconnus avoir agi avec discernement ; et les autres Codes que nous avons cités présentent des dispositions analogues.

Pour avoir la liste des Codes instituant la responsabilité atténuée, consulter MM. Sumien (*ouv. cité*, pp. 12 et suiv.), Gretener (*Die Zurechnungsfähigkeit als Gesetzgebungsfrage*, p. 182), Alimena (*ouv. cité*, t. II, p. 73), et l'ouvrage sur *La législation pénale comparée* qu'a publié l'*Union internationale de droit pénal*, *passim*.

que la matérialité de l'acte, que les circonstances dans lesquelles il a été exécuté, le plus ou moins de ressources que l'agent a trouvées en lui-même pour résister à la tentation mauvaise. Les adeptes de la doctrine classique ne peuvent pas manquer de donner à la responsabilité des degrés ; et si l'on doit s'étonner de quelque chose, ce sera de constater que cette conception ait tant tardé à trouver des auteurs pour la formuler.

Mais peu nous importe ce qu'enseigne la doctrine classique, ce que pensent les adeptes de cette doctrine. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir si l'idée de la responsabilité atténuée doit trouver place dans la doctrine utilitaire.

Les représentants de cette doctrine, lorsqu'ils se sont occupés de ce point, ne l'ont pas pensé : tel est le cas de M. von Liszt<sup>1</sup>, tel est aussi celui de M. Alimena<sup>2</sup>.

M. Alimena — dont il ne sera pas inutile d'examiner ici les arguments — tient d'abord une graduation de la responsabilité pour impossible : « une imputabilité divisée et fractionnée, dit-il, ne saurait être appréciée dans la pratique. — La responsabilité partielle comporte nécessairement la

(1) V. la *Zeitschrift...*, t. XVII, pp. 79 et suiv. : « si celui qu'on prétend être partiellement responsable a montré en commettant un crime qu'il était dangereux, il est nécessaire, pour la sûreté générale, qu'on l'enferme dans quelque établissement. Le nom de l'établissement importe peu, pourvu qu'on ne parle pas d'établissement pénitentiaire ». M. von Liszt ajoute : « on peut au reste, pour ne pas effrayer les esprits timides, faire deux pas en avant et un en arrière : on peut joindre la peine aux soins : le criminaliste, pour qui le mieux ne doit jamais être l'ennemi du bien, peut en toute tranquillité de conscience accepter avec gratitude la main qui lui est tendue. Mais la science, elle, ne connaît pas les compromis ». M. von Liszt s'élève avec énergie contre cette justice expiatoire dont le dernier fruit consiste en des pénalités qui multiplient le crime : nous avons indiqué le passage dans la note 1 de notre p. 36.

(2) Nous pourrions citer encore M. Saleilles, et plusieurs autres des auteurs dont il a été parlé dans la note 1 de la p. 36.

plus difficile des évaluations : il faudrait déterminer le point précis où la raison et la folie se rencontrent, s'équilibrent ; mais la théorie ne peut dire où est ce point, ni, à plus forte raison, la pratique le trouver »<sup>1</sup>. Et l'argument à coup sûr n'est pas sans force, en tant qu'il est dirigé contre cette conception que se font, sur les degrés possibles de la responsabilité, les tenants de la doctrine classique : il est certain que si l'irresponsabilité doit commencer là où commence la folie, on sera souvent bien embarrassé, faute d'une démarcation tranchée entre l'aliénation et la santé psychique, pour savoir si l'on doit ou non prononcer l'irresponsabilité ; comme on sera embarrassé d'ailleurs, lorsqu'on proclame responsable un criminel, pour opérer cette mesure de sa liberté qui seule permettra de déterminer exactement la peine méritée par lui. Mais comment ne pas voir qu'à vouloir — avec M. Alimena — ne distinguer que des responsables et des irresponsables, on se heurte aux mêmes difficultés pratiques où M. Alimena voit trébucher ses adversaires ? « Dans la détermination de la folie, dit M. Alimena, on rencontre de très grandes difficultés, et l'on tombe souvent dans l'erreur ; c'est la nécessité des choses qui rend impossible une pénalité humaine parfaite et infaillible »<sup>2</sup> : de l'aveu de notre auteur, son argument se retourne contre lui-même. Et quand même l'argument porterait, il ne vaudrait que contre la conception vulgaire de la responsabilité atténuée : qui nous dit en effet que la doctrine utilitaire ne doit pas — à la vérité selon une règle autre que la règle classique — établir des différences entre les responsables, lesquelles seraient aisément appréciables ?

Cette dernière remarque s'adresse tout aussi bien au

(1) *Ouv. cité*, t. I, p. 248, t. II, p. 36.

(2) T. I, p. 385.

deuxième des arguments de M. Alimena, à celui qui consiste à dire que l'institution d'une responsabilité atténuée serait dangereuse. Il est certain que rien ne serait déplorable comme l'indulgence systématiquement accordée à ceux-là mêmes que leurs penchants mauvais et l'insuffisance en eux du frein moral rendent particulièrement redoutables pour leurs semblables. Mais M. Alimena ne s'est pas demandé s'il ne pourrait pas être utile d'adoucir les peines pour telle ou telle autre catégorie de délinquants : de la condamnation qu'il porte avec raison contre la conception vulgaire il ne résulte nullement que l'on ne doive jamais mettre de degrés dans la responsabilité.

Et c'est encore la même chose lorsque M. Alimena prétend que l'idée de la responsabilité atténuée, de « la responsabilité partielle, avec la peine divisée comme en petits morceaux » est une idée absurde. « Cette semi-responsabilité, dit-il, supposerait un homme partiellement coercible et intimidable, ce qui pour le moins n'a pas de sens dans la pratique, la coaction psychologique étant dirigée, pour les détourner du crime, contre la moyenne des hommes, et ne pouvant pas donner des impulsions individuelles qui se proportionneraient à la diversité infinie des circonstances »<sup>1</sup>. Et ailleurs : « la demi-responsabilité, si elle peut avoir une valeur dans le système de la rétribution, n'en a aucune à coup sûr dans celui de la défense sociale. Ceci est évident : en effet la peine, considérée dans son rapport avec la masse des membres de la société, peut agir sur les personnes dirigeables, et sur elles seules ; et cela ne peut avoir pratiquement aucun sens de rechercher des personnes partiellement dirigeables ; pour ce qui est, d'autre part, de ceux qui ont déjà délinqué, tout ce qui importe, c'est la ségrégation

(1) T. I, p. 384.

en un lieu qui leur soit approprié »<sup>1</sup>. Qu'est-ce à dire ? Qu'il ne faut pas, pour ainsi parler, transporter dans la doctrine utilitaire cette conception de la responsabilité atténuée qui se rencontre chez les classiques. Celui qui s'imaginerait, en punissant moins sévèrement ceux qui sont moins intimidables, faire œuvre utile, celui-là tomberait dans une véritable absurdité. Il serait absurde — car c'est bien là le raisonnement que ferait notre homme — de considérer l'âme humaine comme pouvant être divisée en plusieurs parties dont les unes seraient intimidables et les autres non, et de croire que plus le nombre des parties intimidables serait petit, plus la peine devrait être adoucie. Mais peut-être — il faut le répéter encore — que la doctrine utilitaire admet et exige une détermination de degrés divers de responsabilité qui serait faite selon une autre règle. M. Alimena a réfuté la conception classique de la responsabilité atténuée, ce qu'il n'est pas nécessaire de faire dès lors qu'on s'est convaincu de la fausseté fondamentale de la doctrine classique. Il convient de rechercher si quelque autre conception analogue n'est pas imaginable qui serait, elle, conforme aux principes de l'utilitarisme.

À première vue, rien n'empêche que la doctrine utilitaire, comme la doctrine classique admette des degrés pour la responsabilité. Si l'on se reporte en effet aux élé-

(1) T. II, pp. 33 et suiv.

Dans ces deux passages de M. Alimena — passages qui à vrai dire ne sont pas d'une netteté parfaite — on peut trouver comme une intuition obscure de cette raison, que nous avons dite, pour laquelle il ne convient pas de faire dépendre immédiatement la responsabilité de l'intimidabilité. Si l'on établit cette dépendance immédiate, il est clair que la peine devra varier avec l'indoles particulière de chaque criminel. M. Alimena veut qu'il ne soit pas possible de procéder ainsi. Il convient de rapprocher ces passages de celui qui a été cité pp. 149 et suiv.

ments de la doctrine utilitaire, on voit tout de suite que les mêmes raisons pour lesquelles il convient de distinguer des responsables et des irresponsables veulent que certains soient considérés comme ayant une responsabilité plus grande, et d'autres une responsabilité plus faible. Supposant que toute la question était de savoir qui doit être puni, et qui doit être absous, nous disions : celui-là doit être tenu responsable dont la peine sera plus utile, considérée tant au point de vue de l'influence intimidante qu'elle exercera sur le délinquant lui-même qu'au point de vue de l'influence exemplaire qu'elle exercera sur les autres hommes, qu'elle ne sera mauvaise d'autre part, tant par elle-même que par la dépense qu'elle causera à la société. Envisageant maintenant le problème tel qu'il se pose en réalité, et écartant toute simplification arbitraire, nous devons ajouter — la nécessité de cette addition résulte immédiatement de la règle arithmétique qui exprime le principe même de la doctrine utilitaire : on peut même dire que nous ne faisons ici que répéter la règle en question — : *la peine choisie sera celle qui, considérée sous le double rapport des avantages que la société en retirera et des inconvénients qui en résulteront d'autre part, aura paru être la plus utile.*

Dans tout ceci, il n'y a rien que de parfaitement évident. Il est clair que si l'on veut chercher à obtenir par l'application des peines le maximum d'utilité, on devra tenir compte, pour la fixation des peines, de l'indole des criminels, de leur intimidabilité, en même temps que des circonstances en quelque sorte extérieures et matérielles du crime. Et ainsi l'on est tout de suite conduit à cette conception d'une responsabilité qui varierait avec les individus. *On ne parlera pas*, comme il est fait généralement, *de responsabilité entière et de responsabilité atténuée.* Ces

expressions n'ont de sens que dans la doctrine classique ; c'est lorsqu'on veut que la peine serve à faire expier aux criminels leurs fautes, leurs péchés, qu'on regardera comme normal un certain état, celui de l'homme qui agit mal étant en pleine possession de son libre arbitre, et qu'on considérera comme anormal, comme devant entraîner une atténuation de la peine, l'état de ceux qui n'ont pas l'intégrité de leur libre arbitre. Un utilitaire, même s'il n'est pas déterministe, rejetant cette façon de penser, rejettera du même coup les façons de parler qui y correspondent ; à la place de la responsabilité entière et de la responsabilité diminuée dont il est question chez les classiques, il mettra *l'inégale responsabilité des différents sujets.*

Mais il faut en venir à des indications plus précises, et dire comment on doit se représenter cette responsabilité inégale. Lorsqu'il s'agissait de distinguer les responsables et les irresponsables, on était en quelque sorte contraint de constituer des genres, pour attribuer à ces genres soit la responsabilité soit l'irresponsabilité : cherchant des raisons de tenir les uns responsables et les autres irresponsables, on ne pouvait faire autrement que de répartir les individus dans des catégories, un même traitement devant être assigné à tous les individus inscrits dans une même catégorie. Ici il en va autrement. On ne voit pas *de plano* si les responsables doivent être distribués en des catégories à l'intérieur desquelles tous recevraient un traitement identique, ou bien au contraire s'il faut considérer chaque individu à part, et lui appliquer un traitement particulier, s'il faut ou non, comme on dit, *individualiser* la peine.

L'individualisation de la peine a ses partisans, parmi lesquels sont MM. Ferri, Alimena, Saleilles<sup>1</sup>. Seulement ces

(1) *L'individualisation de la peine*, tel est, comme on a vu, le

auteurs, lorsqu'ils réclament cette individualisation, paraissent souvent confondre la peine avec l'élimination ou l'amendement. « Avec la mesure pénale préfixée, écrit par exemple M. Ferri<sup>1</sup>, le juge ressemble à un médecin qui après avoir fait une diagnose superficielle ordonne au malade une décoction quelconque, en préfixant le jour dans lequel il devra être renvoyé de l'hôpital, sans que sur ce terme aient aucune influence les conditions de sa santé ». Mais le juge n'est pas un médecin. Que si on laisse à ce juge le soin de décider ce qu'il convient de faire pour améliorer les criminels, ou pour les mettre hors d'état de nuire, alors le juge pour cet amendement ou cette élimination n'aura pas autre chose à considérer, dans chacun des cas qui lui seront soumis, que les individus qu'on amènera devant lui. L'individualisation, ici, s'impose. S'imposera-t-elle de même lorsqu'il sera question de la peine, entendue au sens propre du mot ?

Tout d'abord, rappelons-nous que la peine, dans une certaine mesure, doit être déterminée d'après la gravité de l'acte commis. Sous ce rapport, convient-il d'admettre que la peine soit individualisée ? un voleur par exemple serait puni — toutes choses égales d'ailleurs — à proportion de l'importance de la somme qu'il aurait volée, ou bien à proportion du préjudice qu'il aurait causé à sa victime. Nous ne croyons pas qu'il soit bon de procéder ainsi. Si on laisse aux juges le soin d'apprécier toutes les circonstances particulières de chaque crime, il régnera forcément dans les jugements — faute d'une commune mesure à laquelle on serait contraint de recourir pour

titre de cet ouvrage de M. Saleilles dont nous avons eu plus d'une fois à parler.

(1) *Ouv. cité*, p. 497 : M. Ferri cite ici M. Villert, dont il prend les paroles à son compte.

cette appréciation — une très grande diversité : et l'on sait que la diversité des jugements diminue l'efficacité de la répression pénale.

Le meilleur serait donc que la loi, après avoir distingué un certain nombre d'espèces de crimes, et subdivisé ces espèces en variétés par la considération de telles ou telles circonstances dont il paraîtrait utile de tenir compte, fixât pour chacune des variétés ainsi distinguées une peine, et une seule : les individus à qui la loi s'adresse sauraient exactement à quoi s'attendre, et les menaces du Code — étant donné cette tendance que nous avons, lorsque notre sort n'est pas rigoureusement fixé à l'avance, à espérer plutôt qu'à craindre — produiraient plus d'effet qu'elles ne font présentement.

Lorsque c'est le délinquant que l'on considère, et non plus le délit, lorsqu'on s'attache à cet autre facteur qui doit intervenir pour la détermination de la peine, la responsabilité, les dangers de l'individualisation sont pour le moins tout aussi apparents, la nécessité se fait sentir tout aussi vivement de procéder par des mesures générales. Ici, c'est l'intimidabilité des individus dont il faut se préoccuper ; et cette intimidabilité n'est point quelque chose de mesurable, elle ne peut être appréciée que d'une manière imparfaite, qui variera forcément avec les juges. Supposons qu'on laisse aux juges la latitude de punir moins les uns, et davantage les autres — aussi bien l'individualisation de la peine ne saurait guère être que le fait du juge — : ces juges n'auront point, pour les guider dans la fixation des peines, une règle commune ; et ceci sera fâcheux tant au point de vue de l'exemplarité qu'au point de vue de l'intimidation.

En définitive, tout comme il avait fallu, pour distinguer les hommes en responsables et en irresponsables, les

répartir en des genres, tout de même, *pour établir des degrés dans la responsabilité, il faudra répartir les responsables en des genres, un traitement identique devant être réservé à tous ceux qui feront partie d'un même genre*<sup>1</sup>. Et alors, embrassant dans son ensemble le problème de la responsabilité pénale, nous dirons : POUR RÉSOUDRE LE PROBLÈME DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE, IL FAUT DISTRIBUER LES HOMMES EN UN CERTAIN NOMBRE DE GENRES; CHACUN DE CES GENRES RECEVRA UN TRAITEMENT DÉFINI, QUI SERA SOIT CELUI DE L'IRRESPONSABILITÉ, SOIT CELUI DE LA RESPONSABILITÉ — LA RESPONSABILITÉ COMPORTANT AU RESTE DES DEGRÉS —; ON DÉTERMINERA LE TRAITEMENT QUI CONVIENT LE MIEUX A CHAQUE GENRE EN CONSIDÉRANT, POUR CE QUI EST DE L'INTIMIDATION, LES INDIVIDUS MÊMES QUI COMPOSENT LE GENRE EN QUESTION, POUR CE QUI EST DE L'EXEMPLARITÉ, LA COLLECTIVITÉ DES INDIVIDUS QUI PENSERAIENT DEVOIR OBTENIR LE TRAITEMENT RÉSERVÉ A NOTRE GENRE, ET EN TENANT COMPTE D'AUTRE PART DES MAUX QUE CAUSE L'APPLICATION DES PEINES. — Resterait maintenant à indiquer comment il y a lieu de procéder pour la détermination de ces genres dont nous parlons. Mais là-dessus nous nous sommes suffisamment expliqués au chapitre précédent; tout ce que nous avons dit sur

(1) M. Ferri écrit : « la conclusion fondamentale de l'anthropologie criminelle, que les criminels, au lieu d'être un type unique, présentent au contraire des variétés anthropologiques bien différentes dans leurs caractères organiques et psychiques, cette conclusion donne la règle pour adapter aux différentes catégories anthropologiques de criminels les moyens différents de défense sociale » (*ouv. cité.* pp. 409 et suiv.). Mais M. Ferri ne distingue pas ici des degrés divers de responsabilité pénale, il dit que tantôt il convient de punir, tantôt d'éliminer. Au reste, les catégories anthropologiques qu'énumère M. Ferri sont sans grande importance au point de vue de la question de la responsabilité : cela résulte assez de tout ce qu'on a lu dans ce livre, et M. Alimena l'a fort bien montré dans le passage que nous avons cité à la p. 449.

ce point subsiste, et peut être transporté ici tel quel<sup>1</sup>.

Après avoir vu ce que la doctrine utilitaire demande, relativement aux degrés de la responsabilité pénale, il convient de rechercher si dans la pratique la théorie qui vient d'être esquissée sera d'une application fréquente. Et à priori il apparaîtra que cela n'est pas à attendre. On a vu déjà de quelle difficulté est la détermination des conditions de l'irresponsabilité; comment la difficulté ne serait-

(1) Il est curieux de voir M. Alimena, après avoir déclaré que « l'imputabilité entendue comme capacité psychique n'admet pas ces degrés qu'admet, naturellement, l'imputation » (t. I, p. 405), être gêné quelquefois par la théorie absolue qu'il a adoptée. C'est ainsi que, rencontrant « cette théorie qui veut que les sourds-muets soient parfois considérés comme irresponsables, et que toujours il leur soit accordé une atténuation de la responsabilité », il paraît ne la rejeter qu'à contre-cœur : « nous, dit-il, qui repoussons la demi-responsabilité, nous voudrions que le sourd-muet ayant reçu une éducation soit soumis à des mesures de précaution et à des mesures éducatives, sans plus » (t. II, p. 200); et de même au sujet des enfants : « alors même que l'enfant n'a pas encore réalisé les conditions nécessaires pour avoir l'imputabilité normale, on peut néanmoins, en règle générale, lui accorder le discernement, si l'on veut du moins donner à ce mot le sens qu'il a d'ordinaire. Mais il se trouve justement que les mesures les meilleures à prendre avec lui sont les mesures éducatives et correctives : on emploiera donc ces mesures, plutôt que les peines » (t. II, p. 290; v. aussi p. 293). C'est surtout quand il parle des femmes que M. Alimena paraît embarrassé par sa propre théorie : « Spangeberg et ses partisans veulent que la femme soit moins responsable que l'homme. Nous repoussons cette solution. Nous répétons ce que nous avons dit tant de fois déjà, à savoir que l'indoles, en elle-même, ne constitue pas un motif d'atténuation. Mais il est une chose toute différente [?] que l'on peut admettre : dans la pratique, le juge, après avoir examiné l'indoles, l'éducation et tout ce qui se rapporte à l'accusée, pourra voir dans le sexe un élément capable de faire accorder l'acquiescement ou une atténuation qui dans des conditions identiques n'aurait pas été accordée à un homme » (t. II, pp. 354 et suiv.). Enfin M. Alimena veut qu'on punisse plus sévèrement les récidivistes (t. III, pp. 569 et suiv.).

elle pas plus grande lorsqu'il s'agira de déterminer les conditions qui feront varier la responsabilité? Le raisonnement, ici, rendra moins encore de services que tout à l'heure; la découverte de rapports nécessaires entre la présence d'un certain caractère et une certaine sorte d'intimidabilité qui justifierait pour les individus présentant ce caractère l'application d'une pénalité spéciale, cette découverte sera moins aisée que celle de rapports analogues justifiant l'attribution de l'irresponsabilité; et d'autre part l'interprétation des statistiques criminelles ne pourra que donner des résultats fort incertains.

Une revue rapide des principales catégories de criminels auxquels on reconnaît, ou bien auxquelles on pourrait être tenté de reconnaître une responsabilité autre que la normale — c'est-à-dire que celle qui convient aux responsables considérés en bloc — corroborera notre assertion.

Premièrement, y a-t-il lieu d'appliquer un traitement spécial, pour ce qui est des peines, aux récidivistes? Y a-t-il lieu de les punir plus sévèrement que les délinquants primaires? A cette question, on répond le plus souvent par l'affirmative : M. Alimena lui-même le fait, sans se douter que par là il se met en contradiction avec sa théorie, laquelle n'admet point de degrés dans l'imputabilité. Comment donc justifier la responsabilité pour ainsi dire aggravée des récidivistes? Dira-t-on que le récidiviste montre par sa récidive qu'il n'est pas un criminel d'occasion, qu'il a des penchants constituant une menace perpétuelle pour les autres hommes<sup>(1)</sup>? Mais nous savons que la témibilité d'un individu n'influe en rien sur sa responsabilité; la témibilité d'un individu peut justifier des mesures d'élimination que l'on prendra à l'égard de cet individu, non point des peines, ou un sur-

(1) Dans ce sens, M. Alimena, t. III, p. 371.

croit de peine. Dira-t-on que les récidivistes, sous le rapport de l'intimidabilité, sont différents du commun des hommes, que ces peines sont insuffisantes pour eux qui conviennent à la généralité d'entre nous, et qu'en même temps les récidivistes constituent une catégorie nettement définie, en sorte que nul d'entre eux, à moins de dissimuler son identité, ne pourra se flatter d'échapper aux peines spéciales qui seraient édictées contre eux? Ces remarques seraient justes, et non dépourvues d'intérêt. Néanmoins on peut y répondre que par cela même que les récidivistes ne sont pas arrêtés par la menace des peines qui retiennent la plupart des hommes, il est clair qu'on ne pourrait obtenir de résultats, avec eux, qu'en édictant contre eux des peines effroyables : et les résultats que ces peines donneraient ne balanceraient pas les maux qu'elles représenteraient. Ce n'est pas, autant qu'on en peut juger à première vue, par les peines qu'il faut combattre la récidive : c'est par l'amendement et l'élimination.

Distinguera-t-on les hommes par les professions qu'ils exercent? Sans doute il y a quelque chose à chercher dans ce sens. Il est des professions par exemple qui exigent de la part de ceux qui les remplissent une culture intellectuelle raffinée, parallèlement à laquelle se développe en général le souci de l'honorabilité, le désir de conserver l'estime de ses semblables. Or sur ceux qui éprouvent ces sentiments, la crainte de la peine aura beaucoup d'empire, parce que la peine entraîne le déshonneur; et peu importera la gravité de la peine, du moment qu'il y aura eu une condamnation de prononcée. Ne semble-t-il pas qu'on puisse frapper moins fort sur de tels hommes, lorsque par hasard ils auront délinqué? Et d'autre part on frapperait plus sévèrement que le commun des hommes ceux que leur genre de vie même pousse au crime, et rend moins facilement

intimidables : tels les souteneurs, si du moins le fait de vivre de la prostitution d'autrui n'est pas considéré lui-même comme un délit. Si un certain genre de vie, ou l'exercice d'une profession déterminée, multiplient les occasions et les tentations de commettre un certain genre de crimes, ceux qui mènent ce genre de vie ou qui exercent cette profession seront tenus pour plus responsables que les autres, par rapport à ces crimes en particulier<sup>1</sup>. Voilà ce que l'on pourrait proposer. Mais est-il besoin de dire qu'il ne serait pas si aisé qu'il peut paraître d'établir des différences de traitement sur de pareilles considérations ?

On aurait plus de facilité pour aboutir, dans certains cas tout au moins, si on s'appuyait, pour distinguer entre les criminels responsables, non plus sur la profession, mais sur la race ou sur le lieu d'origine. Dans un pays où vivraient côte à côte des peuples divers, quoi de plus indiqué que d'appliquer à chacun de ces peuples des peines différentes ? Avec les uns il conviendrait d'être plus sévère, parce que l'efficacité de la répression pénale — à parité de peines — serait moindre : avec les autres on pourrait être plus indulgent. On tiendrait compte aussi de la propension plus ou moins grande que chacun de ces peuples aurait pour telle ou telle sorte de crimes. Et de même, si dans un pays il est une région où certains crimes soient plus fréquents qu'ailleurs, ne pourra-t-il pas être bon qu'on punisse ces crimes de peines plus dures<sup>2</sup> ? surtout si ces crimes sont

(1) Qu'on n'aille pas voir une contradiction entre ceci et ce que nous avons dit plus haut, touchant la définition de la responsabilité pénale. Nous avons expliqué dans la note 1 de la p. 126 comment, avec l'intimidabilité, la responsabilité d'un individu pouvait être modifiée par l'acte : nous prions qu'on se reporte à ce passage.

(2) Il serait bon sans doute qu'en Corse on punît plus sévèrement qu'ailleurs les meurtres inspirés par la *vendetta*; cela du moins si,

dus à l'influence d'une mode, d'une coutume : car de tels crimes seront plus facilement empêchés par les menaces du Code que les autres, que ceux par exemple qu'inspirent des passions profondes, ou encore le besoin.

Venons à ces cas pour lesquels la notion de responsabilité atténuée a été créée : les cas de semi-aliénation, d'impulsions morbides, d'épilepsie, d'imbécillité, de dégénérescence. Il ne saurait être question, dans la doctrine utilitaire, de voir dans ces états des raisons d'atténuer les peines. Quand il sera possible de déterminer ici des genres assez nettement définis, c'est l'irresponsabilité de ces genres qu'il faudra proclamer; ou bien alors — mais ceci vraisemblablement ne se produirait que très rarement — on prononcerait des peines plus fortes. Au point où en est aujourd'hui la science médicale, il ne paraît pas qu'il soit possible d'instituer ici une responsabilité spéciale : c'est entre la responsabilité normale et l'irresponsabilité qu'il faudra choisir.

De même pour les sourds-muets : ou bien l'infirmité de ceux-ci les a empêchés de recevoir aucune éducation, et alors cette infirmité, étant assimilable, par ses effets, à l'idiotie — si même elle n'est pas accompagnée d'idiotie —, entrainera la complète irresponsabilité; ou bien il en a été autrement, et alors on ne voit pas que cela s'impose, de leur assigner un traitement distinct de celui qu'on assigne au commun des hommes.

Au sujet de l'ébriété, il faut tout de suite mettre à part le cas où le criminel se serait enivré exprès pour se donner

comme nous le demandons, il ne devait y avoir qu'une peine pour chaque variété de meurtre; dans l'état actuel des choses, les peines édictées par notre Code contre le meurtre paraissent très suffisantes, même pour la Corse : ce qu'il faudrait aujourd'hui, ce serait que la *vendetta* fût réprimée en Corse plus sérieusement qu'elle ne l'est, qu'on se servit mieux, contre cette *vendetta*, des armes que fournit le Code.

le cœur de commettre un crime prémédité : dans ce cas, semble-t-il, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'ébriété<sup>1</sup>. Mais à quoi servirait-il de punir comme des meurtriers ordinaires ceux que l'ivresse aurait poussés à commettre un meurtre? A rien, assurément. A partir du moment où un homme est ivre, ivre du moins au point de perdre tout à fait la possession de lui-même — nous laissons de côté le cas beaucoup plus embarrassant où l'ivresse n'est pas encore complète —, cet homme devient inaccessible à l'intimidation pénale; et comme l'ivresse est un état suffisamment caractérisé et reconnaissable, il y aura lieu, manifestement, de prononcer l'irresponsabilité. Il restera que les crimes commis en état d'ivresse entraîneront une responsabilité civile, que le criminel sera tenu de réparer le mal qu'il aura fait; il restera qu'il convient peut-être de faire de l'ivresse un délit, et encore de prendre des mesures d'amendement ou d'élimination à l'égard de ceux qui auront montré qu'ils ont l'ivresse dangereuse. Mais il ne saurait être question de faire autre chose.

Que dirons-nous du sexe? On sait — les statistiques en font foi — que, sous le rapport de la criminalité, la femme diffère notablement de l'homme. Les crimes commis par des femmes sont beaucoup moins nombreux que ceux que les hommes commettent. Mais la chose ne s'expliquerait-elle point par ce fait, sur lequel l'école italienne a attiré l'attention<sup>2</sup>, que la femme trouve dans la prostitution l'équivalent de ce que l'homme est obligé de demander au crime? Et quoi qu'il en soit sur ce point, qui se chargera de trouver, dans les statistiques de la criminalité masculine et fémi-

(1) Ce point est longuement discuté par M. Alimena, au t. II de son ouv., pp. 236 et suiv.

(2) M. Lombroso en particulier. V. son livre sur *La femme criminelle et la prostituée*.

nine, la justification d'une différence de traitement qu'il conviendrait d'instituer, au point de vue pénal, entre la femme et l'homme? — Pas davantage il ne semble qu'on doive attribuer un traitement spécial aux femmes qui ont délinqué dans l'une de ces périodes où la femme est particulièrement sous l'influence des fonctions de son sexe : car le rapport de ces fonctions et de l'intimidabilité n'est pas encore assez nettement déterminé.

Reste enfin l'âge : et avec celui-ci nous trouvons une cause sur laquelle on pourra s'appuyer, dès à présent, pour établir des responsabilités inégales. Par l'âge, les hommes se distinguent les uns des autres d'une manière qui ne prête à aucune contestation : car, sauf le cas d'une dissimulation de l'identité, l'âge se mesure avec exactitude; on ne peut, sur son âge propre, ni se tromper, ni tromper les autres. Mais la différence des âges peut-elle faire que certains criminels soient moins intimidables que d'autres, ou autrement intimidables? L'âge fait-il varier l'intimidabilité en telle sorte que sur ces variations de l'intimidabilité on puisse fonder des traitements judiciaires différents? oui sans doute, du moins si l'on considère les hommes dans la période de leur croissance. Il faudra déclarer irresponsables les enfants qui sont encore dans leurs toutes premières années : car ces enfants ne sont pas encore en état de comprendre ce que c'est qu'une loi pénale, d'être intimidés par la peine. Il conviendra sans doute d'infliger des peines, mais extrêmement légères, aux enfants un peu plus grands : car à l'âge où l'enfant commence à être accessible à l'intimidation pénale, cet enfant n'a pas encore assez d'expérience et de jugement pour distinguer la valeur relative des peines; ce qui l'épouvantera, ce sera l'idée de comparaître devant un tribunal, de faire de la prison : la menace de quelques instants d'emprisonnement aura

autant d'effet sur lui, ou à peu près, que celle d'une longue détention. Enfin, on aura une troisième période où l'enfant, devenu capable de faire des différences entre les diverses peines, sera assimilé complètement à l'adulte<sup>1</sup>, sans que sa jeunesse puisse lui servir à obtenir la moindre indulgence.

Au total, comme on peut voir, la notion d'une responsabilité qui varierait d'une catégorie de criminels à une autre, cette notion, si elle est fondée de la façon la plus solide sur les principes mêmes de la doctrine utilitaire, ne saurait être, à l'heure présente, d'un grand usage. On peut compter toutefois que l'importance pratique de cette notion croitra sans cesse, avec les progrès de l'anthropologie et de la sociologie criminelles. Ainsi qu'il a été dit déjà, il est possible d'arrêter dès aujourd'hui, de formuler en termes définitifs la théorie de la responsabilité pénale; mais l'application de la théorie ne peut être faite, pour l'instant, que d'une manière toute grossière. Il appartient à l'avenir de perfectionner cette application indéfiniment; — c'est par cette affirmation réitérée que nous voulons terminer notre étude.

(1) Entendons : sous le rapport de la pénalité. Mais il ne faut jamais oublier que l'amendement et l'élimination ont un rôle à jouer à côté de la pénalité, et probablement un rôle plus important que celle-ci : or cette différence existera entre les enfants et les adultes, qu'avec les premiers c'est de l'amendement surtout que l'on devra s'occuper, le plus souvent, et avec les derniers, de l'élimination.

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

(Les chiffres renvoient aux pages du livre.)

- ALIMENA : 20, 23, 36, 44-45, 48, 50, 74, 79, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 93, 94, 102, 103, 104, 106, 120, 124, 126, 127-128, 136, 137, 138, 139, 140, 144, 145, 146, 149, 150, 152, 159, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 184, 185, 186, 190.
- BALL : 174.
- BENTHAM : 17.
- DE BROGLIE : 50.
- CARRARA : 73, 74.
- Code pénal français : 173, 175.
- Codes pénaux divers : 175.
- COCTAGNE : 174.
- CUCHE : 20-21, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 59.
- DALLOZ : 174.
- DALLY : 74.
- DESCARTES : 22, 26.
- DEBUISSON : 36, 129-130, 135, 136, 137, 138, 140, 142, 144, 145, 146, 174.
- ÉPICURE : 22.
- LANDRY.
- FALRET : 174, 175.
- FERRI (Enrico) : 35, 50, 73, 75-76, 78, 109, 129, 130, 132, 133, 141, 142, 181, 182, 184.
- FONSEGRIVE : 39.
- GAROFALO : 36, 71, 78, 80, 130, 131, 132, 133, 140, 141.
- GARRAUD : 174.
- GAUCKLER : 50-51, 79, 87.
- GRETENER : 175.
- GROTIUS : 70.
- GUIZOT : 50.
- GUYAU : 28, 29, 42, 43, 45-46, 47, 48, 49-50, 115-116.
- HOBBS : 17.
- JANET (Pierre) : 3.
- KANT : 18, 19, 20, 21, 28, 30, 33, 50, 70, 71-72.
- LABORDE : 162.
- LANDRY : 7, 52, 64.
- LEBON : 114.
- Législation pénale comparée (La) : 175.
- LEIBNIZ : 17, 18, 21, 29, 30, 31.

LÉVY-BRUHL : 3, 46, 140.  
 VON LISZT : 20, 32, 36, 80, 83,  
 84, 89, 102, 119, 133, 134,  
 135, 137, 140, 141, 142, 144,  
 145, 146, 147, 148, 176; V.  
*Législation pénale compa-  
 rée.*  
 LÖFFLER : 141, 147, 176.  
 LOMBROSO : 78, 129, 135, 190.  
 PROAL : 70-71, 173, 174.  
 ROMAGNOSI : 71.  
 ROSSI : 50.  
 SALEILLES : 20-21, 24, 35, 36,  
 37, 37-39, 40, 41, 59, 79-80,  
 84, 86, 87, 89-90, 93, 94, 95-

96, 97, 101, 102, 114-115,  
 120, 173, 176, 181-182.

SÉAILLES : 115.

SÉNÈQUE : 112.

SMITH (Adam) : 43.

SPANGEBERG : 185.

SUMIEN : 36, 175.

TARDE : 20, 36, 39, 50, 80, 85,  
 93, 95, 97, 101-102, 129-130,  
 142, 152, 157, 174, 175.

*Union internationale de droit  
 pénal : V. Législation pénale  
 comparée.*

VILLERT : 182.

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION . . . . .	1
PREMIÈRE PARTIE	
RESPONSABILITÉ MORALE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE	
CHAPITRE PREMIER. — La doctrine classique.	
1. Exposé et critique de la doctrine classique. . . . .	17
2. Que la doctrine classique et la doctrine utilitaire conduisent à des résultats opposés. . . . .	33
3. Genèse de la doctrine classique . . . . .	41
CHAPITRE II. — Les survivances de la doctrine classique.	70
CHAPITRE III. — Si on doit faire des concessions à l'opinion vulgaire . . . . .	78
DEUXIÈME PARTIE	
LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DANS LA DOCTRINE UTILITAIRE	
CHAPITRE PREMIER. — Principes et définitions. . . . .	109
CHAPITRE II. — Les théories . . . . .	129
CHAPITRE III. — De la responsabilité et de l'irresponsabi- lité pénales . . . . .	151
CHAPITRE IV. — Si la responsabilité pénale comporte des degrés . . . . .	172
INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS. . . . .	193
TABLE DES MATIÈRES . . . . .	195

BIBLIOTHÈQUE

DE

PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

EXTRAIT DU CATALOGUE

ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

- AUBRY (le D<sup>r</sup> Paul). — La Contagion du meurtre. 3<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8, préface de M. le docteur CORRE. . . . . 5 fr.
- FÉRÉ (Ch.), médecin de Bicêtre. — Dégénérescence et criminalité. 3<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18 avec 21 graphiques. . . . . 2 fr. 50
- FERRI (E.), professeur à l'Université de Rome. — Les criminels dans l'art et la littérature. 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50
- FLEURY (D<sup>r</sup> M. de). — L'âme du criminel. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50
- GAROFALO, conseiller à la Cour d'appel et professeur agrégé à l'Université de Naples. — La criminologie. 4<sup>e</sup> éd., 1 vol. in-8. 7 fr. 50
- LOMBROSO (Cesare), professeur à l'Université de Turin. — Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelle. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50
- Les applications de l'anthropologie criminelle. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50
- L'anthropologie criminelle et ses récents progrès. 1 vol. in-18. 4<sup>e</sup> édit. . . . . 2 fr. 50
- L'homme criminel (*criminel-né, fou-moral, épileptique*). 2 vol. in-8 avec atlas. . . . . 36 fr.
- LOMBROSO et FERRERO. — La femme criminelle et la prostituée. 1 vol. in-18, avec 13 planches hors texte. . . . . 15 fr.
- LOMBROSO et LASCHI. — Le crime politique et les révolutions. 2 vol. in-8 avec planches hors texte. . . . . 15 fr.
- PROAL (Louis), conseiller à la Cour d'appel de Paris, lauréat de l'Institut. — La criminalité politique. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
- Le crime et la peine. 3<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8 . . . . . 40 fr.
- Le crime et le suicide passionnels. 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.
- SIGHELE. — La foule criminelle. 2<sup>e</sup> édit. refondue. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

TARDE (G.). — *La criminalité comparée*. 5<sup>e</sup> édit., 4 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

## SCIENCE SOCIALE

BOUGLIÉ, professeur de philosophie sociale à l'Université de Toulouse. — *Les sciences sociales en Allemagne. Les Méthodes actuelles*, 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

— *Les idées égalitaires*. 1 vol. in-8 . . . . . 3 fr. 75

COMTE (Auguste). *La sociologie, résumée par E. RIGOLAGE*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

DURKHEIM, professeur à l'Université de Bordeaux. — *De la division du travail social*. 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

— *Les règles de la méthode sociologique*. 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

— *Le suicide. Etude sociologique*. 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

— *L'année sociologique* : 3 années parues, chaque vol. in-8. 10 fr.

1<sup>re</sup> ANNÉE (1896-1897). — Durkheim : La prohibition de l'inceste et ses origines. — G. Simmel : Comment les formes sociales se maintiennent. — *Analyses* des travaux de sociologie générale, etc.

2<sup>e</sup> ANNÉE (1897-1898). — Durkheim : De la définition des phénomènes religieux. — Hubert et Mauss : Essai sur la nature et la fonction du sacrifice. — *Analyses*.

3<sup>e</sup> ANNÉE (1898-1899). — Ratzel : Le sol, la société, l'état. — Richard : Les crises sociales et la criminalité. — Steinmetz : Classification des types sociaux. — *Analyses*.

4<sup>e</sup> ANNÉE (1899-1900). — Bouglé : Remarques sur le régime des castes. — Durkheim : Deux lois de l'évolution pénale. — Charmont : Notes sur les causes d'extinction de la propriété corporative. — *Analyses*.

5<sup>e</sup> ANNÉE (1900-1901). — Simiand : Essai sur le prix du charbon en France et au XIX<sup>e</sup> siècle. — Durkheim : Sur le totémisme. — *Analyses*.

EICHTHAL (E. d'). — *Les problèmes sociaux et le socialisme*. 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

FRANCK (Ad.), de l'Institut. — *Philosophie du droit civil*. 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.

— *Philosophie du droit pénal*. 5<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

GAROFALO, conseiller à la Cour d'appel et professeur agrégé à l'Université de Naples. — *La superstition socialiste*. trad. A. DIETRICH. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

GREEF (de), professeur à la Nouvelle Université de Bruxelles. — *Les lois sociologiques*. 3<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

— *Le transformisme social. Essai sur le progrès et le progrès des sociétés*, 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

GUYAU (M.). — *L'art au point de vue sociologique*. 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

LAPIE (P.), maître de conférences à l'Université de Rennes. — *La justice par l'Etat. Etude de morale sociale*. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr. 75

LE BON (Dr Gustave). — *Psychologie du socialisme*. 3<sup>e</sup> édit. refondue, 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

MARION, professeur à l'Université de Paris. — *De la solidarité morale*. 5<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.

MAUS. — *De la justice pénale. Etude philosophique sur le droit de punir*. 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

NORDAU (Max). — *Paradoxes sociologiques*, trad. DIETRICH. 3<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

— *Les mensonges conventionnels de notre civilisation*. trad. AUG. DIETRICH. 5<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

NOVICOW (J.). — *Les luttes entre sociétés humaines*. 1 vol. in-8 . . . . . 5 fr.

RENARD (G.), professeur au Conservatoire des Arts et Métiers. *Le régime socialiste. Principes de son organisation politique et économique*, 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-12 . . . . . 2 fr. 50

RICHARD, docteur ès lettres. — *Le socialisme et la science sociale*. 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

SANS Y ESCARTIN (E), membre de l'Académie royale de Madrid. — *L'individu et la réforme sociale*, trad. DIETRICH, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

SPENCER (Herbert). — *Principe de sociologie*. traduits par MM. CAZELLES et GERSCHELL, 4 vol. in-8 . . . . . 36 fr. 25

On vend séparément :

Tome I, 6<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8. 10 fr. ; Tome II, 4<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8. 7 fr. 50 ; Tome III, 3<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8. 15 fr. ; Tome IV, 1 vol. in-8. 3 fr. 85.

— *Essais politiques*, trad. par M. A. BURDEAU, 4<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

— *Essais sur le progrès*, trad. par M. A. BURDEAU, 4<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

— *L'individu contre l'Etat*, trad. par M. GERSCHELL. 4<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18 . . . . . 2 fr. 50

STEIN, professeur de philosophie à l'Université de Berne. — *La question sociale au point de vue philosophique*. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

TARDE (G.), de l'Institut, professeur au collège de France. — *Les transformations du droit*. 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18 . 2 fr. 50

— *Les lois de l'imitation. Etude sociologique*. 3<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

— *La logique sociale*. 2<sup>e</sup> édit. 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

— *L'opposition universelle. Essai d'une théorie des contraires*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

— *La criminalité comparée*. 5<sup>e</sup> édit. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

ZIEGLER, professeur à l'Université de Strasbourg. — *La question sociale est une question morale*, traduit de l'allemand par M. PALANTE. 2<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

## Bibliothèque générale des Sciences sociales

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

DICK MAY, Secrétaire général de l'École des Hautes Études sociales.

Chaque volume in-8<sup>o</sup> carré de 300 pages environ,  
cartonné à l'anglaise. 6 fr.

### VOLUMES PUBLIÉS :

**L'individualisation de la peine**, par R. SALEILLES, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

**L'idéalisme social**, par Eugène FOURNIÈRE, député.

**Ouvriers du temps passé** (XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles), par H. HAUSER, professeur à l'Université de Dijon.

**Les transformations du pouvoir**, par G. TARDE, de l'Institut, professeur au Collège de France.

**Morale sociale. Leçons professées au Collège libre des sciences sociales**, par MM. G. BELOT, MARCEL BERNÈS, BRUNSCHWIG, F. BUISSON, DARLU, DAURIAC, DELBET, CH. GIDE, M. KOVALEVSKI, MALAPERT, le R. P. MAUMUS, DE ROBERTY, G. SOREL, le Pasteur WAGNER, Préface de M. E. BOUTROUX, de l'Institut.

**Les enquêtes, pratique et théorie**, par P. DU MAROUSSEM.

**Questions de morale**, leçons professées à l'École de morale, par MM. BELOT, BERNÈS, F. BUISSON, A. CROISSET, DARLU, DELBOS, FOURNIÈRE, MALAPERT, MOCH, D. PARODI, G. SOREL.

**Le développement du catholicisme social, depuis l'encyclique *Recum novarum***, par MAX TURMANN.

**Le socialisme sans doctrine. La question ouvrière et la question agraire en Australie et en Nouvelle-Zélande**, par A. MÉTIN, agrégé de l'Université, professeur à l'École Lavoisier.

**Assistance sociale. Pauvres et mendiants**, par P. STRAUSS, sénateur.

**L'éducation morale dans l'université (*Enseignement secondaire*)**. Conférences et discussions, sous la présidence de M. A. CROISSET, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Paris (École des Hautes Études sociales 1900-1901).

**La méthode historique appliquée aux sciences sociales**, par Charles SEIGNOBOS, maître de conférences à l'Université de Paris.

**Hygiène sociale**, par E. DUCLAUX, de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur.

**Le contrat de travail. le rôle des Syndicats professionnels**, par P. BUREAU, professeur à la Faculté libre de droit de Paris.

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLÈRE ET C<sup>o</sup>  
108, Boulevard Saint-Germain, 108, Paris, 6<sup>e</sup>.

### EXTRAIT DU CATALOGUE

SCIENCES — MÉDECINE — HISTOIRE — PHILOSOPHIE

### BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

Volumes in-8 en élégant cartonnage anglais. — Prix : 6 fr.

95 VOLUMES PARUS

1. J. TYNDALL. **Les glaciers et les transformations de l'eau**, 7<sup>e</sup> éd., illustré.
2. W. BAGEHOT. **Lois scientifiques du développement des nations**, 6<sup>e</sup> édition.
3. J. MAREY. **La machine animale, locomotion terrestre et aérienne**, 6<sup>e</sup> édition, illustré.
4. A. BAIN. **L'esprit et le corps considérés au point de vue de leurs relations**, 6<sup>e</sup> édition.
5. PETTIGREW. **La locomotion chez les animaux**, 2<sup>e</sup> éd., ill.
6. HERBERT SPENCER. **Introd. à la science sociale**, 12<sup>e</sup> édit.
7. OSCAR SCHMIDT. **Descendance et darwinisme**, 6<sup>e</sup> édition.
8. H. MAUDSLEY. **Le crime et la folie**, 7<sup>e</sup> édition.
9. VAN BENEDEEN. **Les commensaux et les parasites dans le règne animal**, 4<sup>e</sup> édition, illustré.
10. BALFOUR STEWART. **La conservation de l'énergie**, 6<sup>e</sup> éd., illustré.
11. DRAPER. **Les conflits de la science et de la religion**, 10<sup>e</sup> éd.
12. LEON DUMONT. **Théorie scientifique de la sensibilité**, 4<sup>e</sup> éd.
13. SCHUTZENBERGER. **Les fermentations**, 6<sup>e</sup> édition, illustré.
14. WHITNEY. **La vie du langage**, 4<sup>e</sup> édition.
15. COOKE et BERKELEY. **Les champignons**, 4<sup>e</sup> éd., illustré.
16. BERNSTEIN. **Les sens**, 5<sup>e</sup> édition, illustré.
17. BERTHELOT. **La synthèse chimique**, 8<sup>e</sup> édition.
18. NIEWENGLOWSKI. **La photographie et la photochimie**, illustré.
19. LUYE. **Le cerveau et ses fonctions**, 7<sup>e</sup> édition, illustré.
20. W. STANLEY JEVONS. **La monnaie et le mécanisme de l'échange**, 5<sup>e</sup> édition.
21. FUCHS. **Les volcans et les tremblements de terre**, 5<sup>e</sup> éd.
22. GENERAL BRIALMONT. **La défense des États et les camps retranchés**, 3<sup>e</sup> édition, avec fig. (épuisé).
23. A. DE QUATREFAGES. **L'espèce humaine**, 13<sup>e</sup> édition.
24. BLASERNA et HELMHOLTZ. **Le son et la musique**, 5<sup>e</sup> éd.
25. ROSENTHAL. **Les muscles et les nerfs**, 3<sup>e</sup> édition (épuisé).

26. BRUCKE et HELMHOLTZ. Principes scientifiques des beaux-arts, 4<sup>e</sup> édition, illustré.
27. WURTZ. La théorie atomique, 8<sup>e</sup> édition.
- 28-29. SECCHI (Le Père). Les étoiles, 3<sup>e</sup> édition, illustré.
30. N. JOLY. L'homme avant les métaux, 4<sup>e</sup> édit. (épuisé).
31. A. BAIN. La science de l'éducation, 4<sup>e</sup> édition.
- 32-33. THURSTON. Histoire de la machine à vapeur, 3<sup>e</sup> éd.
34. R. HARTMANN. Les peuples de l'Afrique, 2<sup>e</sup> édit. (épuisé).
35. HERBERT SPENCER. Les bases de la morale évolutionniste, 7<sup>e</sup> édition.
36. TH.-H. HUXLEY. L'écrevisse, introduction à l'étude de la zoologie, 2<sup>e</sup> édition, illustré.
37. DE ROBERTY. La sociologie, 3<sup>e</sup> édition.
38. O.-N. ROOD. Théorie scientifique des couleurs et leurs applications à l'art et à l'industrie, 2<sup>e</sup> édition, illustré.
39. DE SAPORTA et MARION. L'évolution du règne végétal. *Les cryptogames*, illustré.
- 40-41. CHARLTON-BASTIAN. Le cerveau et la pensée. 2<sup>e</sup> éd. 2 vol. illustrés.
42. JAMES SULLY. Les illusions des sens et de l'esprit, 3<sup>e</sup> éd., ill.
43. YOUNG. Le Soleil, illustré (épuisé).
44. A. DE CANDOLLE. Origine des plantes cultivées, 4<sup>e</sup> édit.
- 45-46. J. LUBBOCK. Les Fourmis, les Abeilles et les Guêpes. 2 vol. illustrés (épuisés).
47. Ep. PERRIER. La philos. zoologique avant Darwin, 3<sup>e</sup> éd.
48. STALLO. La matière et la physique moderne, 3<sup>e</sup> édition.
49. MANTEGAZZA. La physionomie et l'expression des sentiments, 3<sup>e</sup> édit., illustré avec 8 pl. hors texte.
50. DE MEYER. Les organes de la parole, illustré.
51. DE LANESSAN. Introduction à la botanique. *Le sapin*. 2<sup>e</sup> édit., illustré.
- 52-53. DE SAPORTA et MARION. L'évolution du règne végétal. *Les phanérogames*. 2 volumes illustrés.
54. TROUËSSART. Les microbes, les ferments et les moisissures, 2<sup>e</sup> éd., illustré.
55. HARTMANN. Les singes anthropoïdes, illustré.
56. SCHMIDT. Les mammifères dans leurs rapports avec leurs ancêtres géologiques, illustré.
57. BINET et FÈRE. Le magnétisme animal, 4<sup>e</sup> éd., illustré.
- 58-59. ROMANES. L'intelligence des animaux. 2 vol., 2<sup>e</sup> éd.
60. F. LAGRANGE. Physiologie des exercices du corps. 7<sup>e</sup> éd.
61. DREYFUS. L'évolution des mondes et des sociétés. 3<sup>e</sup> éd.
62. DAUBRÉE. Les régions invisibles du globe et des espaces célestes, illustré, 2<sup>e</sup> édition.
- 63-64. SIR JOHN LUBBOCK. L'homme préhistorique. 4<sup>e</sup> édition, 2 volumes illustrés.
65. RICHET (Ch.). La chaleur animale, illustré.
66. FALSAN. La période glaciaire, illustré (épuisé).
67. BEAUNIS. Les sensations internes.
68. CARTAILHAC. La France préhistorique, illustré. 2<sup>e</sup> éd.
69. BERTHELOT. La révolution chimique, Lavoisier, illustré.
70. SIR JOHN LUBBOCK. Les sens et l'instinct chez les animaux, illustré.

71. STARCKE. La famille primitive.
72. ARLOING. Les virus, illustré.
73. TOPINARD. L'homme dans la nature, illustré.
74. BINET. Les altérations de la personnalité.
75. A. DE QUATREFAGES. Darwin et ses précurseurs français. 2<sup>e</sup> éd.
76. LEFEVRE. Les races et les langues.
- 77-78. A. DE QUATREFAGES. Les émules de Darwin. 2 vol.
79. BRUNACHÉ. Le centre de l'Afrique, autour du Tchad, illustré.
80. A. ANGOT. Les aurores polaires, illustré.
81. JACCARD. Le pétrole, l'asphalte et le bitume, illustré.
82. STANISLAS MEUNIER. La géologie comparée, illustré.
83. LE DANTEC. Théorie nouvelle de la vie, illustré. 2<sup>e</sup> éd.
84. DE LANESSAN. Principes de colonisation.
85. DEMOOR, MASSART et VANDERVELDE. L'évolution régressive en biologie et en sociologie, illustré.
86. G. DE MORTILLET. Formation de la nation française, 2<sup>e</sup> édition, illustré.
87. G. ROCHÉ. La culture des mers en Europe. (*Pisciculture, pisciculture, ostréiculture*), illustré.
88. J. COSTANTIN. Les végétaux et les milieux cosmiques. (*Adaptation, évolution*), illustré.
89. LE DANTEC. Evolution individuelle et hérédité.
90. E. GUIGNET et E. GARNIER. La céramique ancienne et moderne, illustré.
91. E.-M. GELLE. L'audition et ses organes, illustré.
92. STANISLAS MEUNIER. La géologie expérimentale, ill.
93. J. COSTANTIN. La nature tropicale, illustré.
94. E. GROSSE. Les débuts de l'art, illustré.
95. J. GRASSET. Les maladies de l'orientation et de l'équilibre, illustré.

## COLLECTION MÉDICALE

ÉLÉGANTS VOLUMES IN-12, CARTONNÉS A L'ANGLAISE, A 4 ET A 3 FRANCS

- Le Phisique et son traitement hygiénique**, par le Dr E.-P. LÉON-PETIT, médecin de l'hôpital d'Ormesson, avec 20 gravures. 2<sup>e</sup> éd. (*Couronné par l'Académie de médecine*). 4 fr.
- Hygiène de l'alimentation dans l'état de santé et de maladie**, par le Dr J. LAUMONIER, avec gravures. 2<sup>e</sup> éd. 4 fr.
- L'alimentation des nouveau-nés. Hygiène de l'allaitement artificiel**, par le Dr S. ICARD, avec 60 gravures, 2<sup>e</sup> édit. (*Couronné par l'Académie de médecine*). 4 fr.
- La mort réelle et la mort apparente**, diagnostic et traitement de la mort apparente, par le Dr S. ICARD, avec gravures. 4 fr.
- Hygiène sexuelle et ses conséquences morales**, par le Dr S. RIBBING, prof. à l'Univ. de Lund (Suède). 2<sup>e</sup> édit. 4 fr.
- Hygiène de l'exercice chez les enfants et les jeunes gens**, par le Dr F. LAGRANGE, lauréat de l'Institut. 7<sup>e</sup> édit. 4 fr.
- De l'exercice chez les adultes**, par le même. 4<sup>e</sup> édition. 4 fr.

- Hygiène des gens nerveux**, par le D<sup>r</sup> LEVILLAIN. 4<sup>e</sup> édition, avec gravures. 4 fr.
- L'idiotie**. *Psychologie et éducation de l'idiot*, par le D<sup>r</sup> J. VOISIN, médecin de la Salpêtrière, avec gravures. 4 fr.
- La famille névropathique**, *Hérédité, prédisposition morbide, dégénérescence*, par le D<sup>r</sup> CH. FÉRE, médecin de Bicêtre, avec gravures. 2<sup>e</sup> éd. 4 fr.
- L'éducation physique de la jeunesse**, par A. MOSSO, professeur à l'Univers. de Turin. Préface du Commandant LEGROS. 4 fr.
- Manuel de percussion et d'auscultation**, par le D<sup>r</sup> P. SIMON, professeur à la Faculté de médecine de Nancy, avec grav. 4 fr.
- Éléments d'anatomie et de physiologie génitales et obstétricales**, par le D<sup>r</sup> A. POZZI, professeur à l'école de médecine de Reims, avec 249 gravures. 4 fr.
- Manuel théorique et pratique d'accouchements**, par le D<sup>r</sup> A. POZZI, avec 138 gravures. 3<sup>e</sup> édition. 4 fr.
- Le traitement des aliénés dans les familles**, par le D<sup>r</sup> FÉRE, médecin de Bicêtre. 2<sup>e</sup> édition. 3 fr.
- Morphinisme et Morphinomanie**, par le D<sup>r</sup> PAUL RODER. (Couronné par l'Académie de médecine.) 4 fr.
- La fatigue et l'entraînement physique**, par le D<sup>r</sup> PH. TISSIÉ, avec gravures, préface de M. le prof. BOUCHARD. 4 fr.
- Les maladies de la vessie et de l'urèthre chez la femme**, par le D<sup>r</sup> KOLISCHER, trad. de l'allemand par le D<sup>r</sup> BRUTTNER, de Genève, avec gravures. 4 fr.
- L'idiotie**, par le D<sup>r</sup> J. VOISIN, avec gravures. 4 fr.
- L'éducation rationnelle de la volonté**, son emploi thérapeutique, par le D<sup>r</sup> PAUL-EMILE LÉVY, préface de M. le prof. BERNHEIM. 2<sup>e</sup> édition. 4 fr.
- L'instinct sexuel**. *Évolution, dissolution*, par le D<sup>r</sup> CH. FÉRE, médecin de Bicêtre. 4 fr.
- La profession médicale**. *Ses devoirs, ses droits*, par le D<sup>r</sup> G. MORACHE, professeur de médecine légale à l'Université de Bordeaux. 4 fr.
- L'hystérie et son traitement**, par le D<sup>r</sup> PAUL SOLLIER. 4 fr.

COURS DE MÉDECINE OPÉRATOIRE  
de M. le Professeur Félix Terrier.

- Petit manuel d'antisepsie et d'asepsie chirurgicales**, par les D<sup>rs</sup> FÉLIX TERRIER, professeur à la Faculté de médecine de Paris, et M. PÉRAIRE, ancien interne des hôpitaux, avec grav. 3 fr.
- Petit manuel d'anesthésie chirurgicale**, par les mêmes, avec 37 gravures. 3 fr.
- L'opération du trépan**, par les mêmes, avec 222 grav. 4 fr.
- Chirurgie de la face**, par les D<sup>rs</sup> FÉLIX TERRIER, GUILLEMAIN et MALHERBE, avec gravures. 4 fr.
- Chirurgie du cou**, par les mêmes, avec gravures. 4 fr.
- Chirurgie du cœur et du péricarde**, par les D<sup>rs</sup> FÉLIX TERRIER et E. RAYMOND, avec 70 gravures. 3 fr.
- Chirurgie de la plèvre et du poumon**, par les mêmes, avec 67 figures. 4 fr.

## MÉDECINE

Extrait du catalogue, par ordre de spécialités.

## A. — Pathologie et thérapeutique médicales.

- AXENFELD ET HUCHARD. **Traité des névroses**. 2<sup>e</sup> édition, par HENRI HUCHARD. 1 fort vol. gr. in-8. 20 fr.
- BOUCHUT ET DESPRÉS. **Dictionnaire de médecine et de thérapeutique médicales et chirurgicales**, comprenant le résumé de la médecine et de la chirurgie, 6<sup>e</sup> édition, très augmentée. 4 vol. in-4, avec 1001 fig. dans le texte et 3 cartes. Br. 25 fr.; relié. 30 fr.
- CORNIL ET BABÈS. **Les bactéries et leur rôle dans l'anatomie et l'histologie pathologiques des maladies infectieuses**. 2 vol. in-8, avec 350 fig. dans le texte en noir et en couleurs et 42 pl. hors texte, 3<sup>e</sup> éd. entièrement refondue, 1890. 40 fr.
- DAVID. **Les microbes de la bouche**. 1 vol. in-8 avec gravures en noir et en couleurs dans le texte. 40 fr.
- DUCKWORTH (Sir Dyce). **La goutte**, son traitement. Trad. de l'anglais par le D<sup>r</sup> Roder. 1 vol. gr. in-8 avec gr. dans le texte. 40 fr.
- FÉRE (Ch.). **Les épilepsies et les épileptiques**. 1 vol. gr. in-8 avec 42 planches hors texte et 67 grav. dans le texte. 1890. 20 fr.
- FÉRE (Ch.). **La pathologie des émotions**. In-8. 1893. 42 fr.
- FINGER (E.). **La blennorrhagie et ses complications**. 1 vol. gr. in-8 avec 36 grav. et 7 pl. hors texte. Traduit de l'allemand par le docteur HOGGE. 1894. 42 fr.
- FINGER (E.). **La syphilis et les maladies vénériennes**, trad. de l'all. avec notes par les D<sup>rs</sup> SPILLMANN et DOYON. 1 vol. in-8, avec 5 planches hors texte. 2<sup>e</sup> édit. 1900. 42 fr.
- FLEURY (Maurice de). **Introduction à la médecine de l'esprit**, 1 volume in-8, 6<sup>e</sup> éd. 1900. 7 fr. 50
- **Les grands symptômes neurasthéniques**. 1 vol. grand in-8 avec 32 gravures, 1901. 7 fr. 50
- GLÉNARD. **Les ptoses viscérales** (Estomac, Intestin, Reins, Foie, Rate). 1 vol. gr. in-8, avec 224 fig. et 30 tableaux synoptiques. 20 fr.
- VERARD, CORNIL ET HANOT. **De la phthisie pulmonaire**. 1 vol. in-8, avec fig. dans le texte et pl. coloriées. 2<sup>e</sup> éd. 20 fr.
- VERARD (S.). **La femme pendant la période menstruelle**. Étude de psychologie morbide et de médecine légale. In-8. 6 fr.
- JANET (P.) ET RAYMOND (F.). **Névroses et idées fixes**.  
Tome I, par P. JANET. 1 vol. in-8 avec 92 grav. 14 fr.  
Tome II, par F. RAYMOND et P. JANET. in-8 avec 97 grav. 14 fr.
- LAGRANGE (F.). **Les mouvements méthodiques et la « mécanothérapie »**. 1 vol. in-8 avec 55 grav. dans le texte. 40 fr.
- RILLIET ET BARTHEZ. **Traité clinique et pratique des maladies des enfants**. 3<sup>e</sup> édit., refondue et augmentée, par BARTHEZ et A. SANNÉ. Tome I, 1 fort vol. gr. in-8. 46 fr. Tome II. 4 fort vol. gr. in-8. 44 fr. Tome III terminant l'ouvrage, 4 fort vol. gr. in-8. 25 fr.

SOLLIER (Paul). **Genèse et nature de l'hystérie**, 2 forts vol. in-8. 1897. 20 fr.  
VOISIN (J.). **L'épilepsie**, 1 vol. in-8. 1896. 6 fr.

## B. — Pathologie et thérapeutique chirurgicales.

BOVIS (de). **Le cancer du gros intestin, rectum excepté**. 4 vol. in-8. 5 fr.  
**Congrès français de chirurgie**. Mémoires et discussions, publiés par MM. Pozzi et Picoté, secrétaires généraux :  
1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sessions : 1885, 1886, 1888, 3 forts vol. gr. in-8, avec fig., chacun, 14 fr. — 4<sup>e</sup> session : 1889, 1 fort vol. gr. in-8, avec fig., 16 fr. — 5<sup>e</sup> session : 1891, 1 fort vol. gr. in-8, avec fig., 14 fr. — 6<sup>e</sup> session : 1892, 1 fort vol. gr. in-8, avec fig., 14 fr. — 7<sup>e</sup> session : 1893, 1 fort vol. gr. in-8, 18 fr. — 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> sessions (1894-95-96-97-98-99), chacune. 20 fr.  
DELORME. **Traité de chirurgie de guerre**. 2 vol. gr. in-8.  
Tome I, avec 95 grav. dans le texte et 1 pl. hors texte. 16 fr.  
Tome II, terminant l'ouvrage, avec 400 grav. dans le texte. 26 fr.  
*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences.*

JAMAIN ET TERRIER. **Manuel de pathologie et de clinique chirurgicales**. 3<sup>e</sup> édition. Tome I, 1 fort vol. in-18. 8 fr. — Tome II, 1 vol. in-18. 8 fr. — Tome III, avec la collaboration de MM. BROCA et HARTMANN, 1 vol. in-18. 8 fr. — Tome IV, avec la collaboration de MM. BROCA et HARTMANN, 1 vol. in-18. 8 fr.

LABADIE-LAGRAVE et LEGUEU. **Traité médico-chirurgical de gynécologie**, 2<sup>e</sup> éd. 1901. In-8 avec grav., cart. à l'angl. 25 fr.  
LIEBREICH. **Atlas d'ophtalmoscopie**, représentant l'état normal et les modifications pathologiques du fond de l'œil vues à l'ophtalmoscope. 3<sup>e</sup> édition, atlas in-1<sup>o</sup> de 12 planches. 40 fr.

MALGAIGNE et LE FORT. **Manuel de médecine opératoire**. 9<sup>e</sup> édité. 2 vol. gr. in-18, avec nombreuses fig. dans le texte. 16 fr.  
NIMIER et DESPAGNET. **Traité élémentaire d'ophtalmologie**. 1 fort vol. gr. in-8, avec 432 gr. Cart. à l'angl. 1894. 20 fr.

NIMIER et LAVAL. **Les projectiles de guerre et leur action vulnérante**. 1 vol. in-12 avec grav. 3 fr.

— **Les explosifs, les poudres, les projectiles d'exercice**, leur action et leurs effets vulnérants. 3 fr.

— **Les armes blanches**, leur action et leurs effets vulnérants. 1 vol. in-12, avec gravures. 6 fr.

— **De l'infection en chirurgie d'armée**, évolution des blessures de guerre. 1 vol. in-12 avec gravures. 1901. 6 fr.

— **Traité des blessures de guerre**. 1 vol. in-12 avec 52 gravures. 1901. 6 fr.

TERRIER. **Éléments de pathologie chirurgicale générale**.  
1<sup>er</sup> fascicule : *Lésions traumatiques et leurs complications*. 1 vol. in-8. 7 fr.

2<sup>e</sup> fascicule : *Complications des lésions traumatiques. Lésions inflammatoires*. 1 vol. in-8. 6 fr.

TERRIER et AUVRAY. **Chirurgie du foie et des voies biliaires**. — *Traumatismes du foie et des voies biliaires*. — *Foie mobile*. — *Tumeurs du foie et des voies biliaires*. 1 vol. grand in-8 avec 50 gravures. 1901. 10 fr.

TERRIER et PÉRAIRE. **Petite chirurgie de Jamain**. 8<sup>e</sup> édité. entièrement refondue. 1901. 1 fort vol. in-12 avec 572 gravures, cartonné à l'anglaise. 8 fr.

## C. — Thérapeutique. Pharmacie. Hygiène.

BOSSU. **Petit compendium médical**. 1 vol. in-32, 7<sup>e</sup> édité. cart. à l'anglaise. 1 fr. 25

BOUCHARDAT (A. et G.). **Nouveau formulaire magistral**, précédé d'une Notice sur les hôpitaux de Paris, de généralités sur l'art de formuler, suivi d'un Précis sur les eaux minérales naturelles et artificielles, d'un Mémorial thérapeutique, de notions sur l'emploi des contrepoisons et sur les secours à donner aux empoisonnés et aux asphyxiés. 1900, 32<sup>e</sup> édition, revue et corrigée. 1 vol. in-18, broché, 3 fr. 50; cartonné, 4 fr.; relié. 4 fr. 50

BOUCHARDAT et DESOUBRY. **Formulaire vétérinaire**, contenant le mode d'action, l'emploi et les doses des médicaments. 5<sup>e</sup> édité. 1 vol. in-18, br. 3 fr. 50, cart. 4 fr., relié. 4 fr. 50

LAGRANGE (F.). **La médication par l'exercice**. 1 vol. grand in-8, avec 68 gravures et une carte. 1894. 12 fr.

WEBER. **Climatothérapie**, traduit de Pallemard par les docteurs DOTON et SPILLMANN. 1 vol. in-8. 1886. 6 fr.

## D. — Anatomie. Physiologie. Histologie.

BELZUNG. **Anatomie et physiologie végétales**. 1 fort volume in-8 avec 1700 gravures. 20 fr.

— **Anatomie et physiologie animales**. 1 fort volume in-8 avec 522 gravures dans le texte. 8<sup>e</sup> éd., revu. 6 fr., cart. 7 fr.

CORNIL, RANVIER, BRAULT et LETULLE. **Manuel d'histologie pathologique**. 3<sup>e</sup> éd. refondue. 4 vol. in-8, avec nombreuses fig. dans le texte. T. I, avec 369 grav. en noir et en couleurs. 25 fr.

*L'ouvrage complet comprendra 4 volumes.*

DEBIERRE. **Traité élémentaire d'anatomie de l'homme**. Anatomie descriptive et dissection, avec notions d'organogénie et d'embryologie générales. Ouvrage complet en 2 volumes. 40 fr.

Tome I, *Manuel de l'amphithéâtre*, 1 vol. in-8 de 950 pages avec 450 figures en noir et en couleurs dans le texte. 1890. 20 fr.

Tome II et dernier : 1 vol. in-8 avec 545 figures en noir et en couleurs dans le texte. 20 fr.

*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences.*

FAU. **Anatomie des formes du corps humain**, à l'usage des peintres et des sculpteurs. 1 atlas in-folio de 23 planches. Prix : fig. noires, 15 fr. — Fig. coloriées. 30 fr.

LABORDE. **Les tractions rythmées de la langue**, traitement physiologique de la mort. 1 vol. in-12. 2<sup>e</sup> éd. 1897. 5 fr.

## MINISTRES ET HOMMES D'ÉTAT

Volumes in-16 à 2 fr. 50

**Bismarck**, par HENRI WELSHINGER.

**Prim**, par H. LÉONARDON.

**Disraeli**, par M. COURCELLE.

# BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE DES SCIENCES SOCIALES

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

DICK MAY, Secrétaire général de l'École des Hautes Études sociales.

Volumes in-8° carré de 300 pages environ, cartonnés à l'anglaise.  
Chaque volume, 6 fr.

- L'individualisation de la peine**, par R. SALEILLES, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
- L'idéalisme social**, par EUGÈNE FOURNIÈRE, député.
- Ouvriers du temps passé** (xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles), par H. HAUSER, professeur à l'Université de Clermont-Ferrand.
- Les transformations du pouvoir**, par G. TARDE, de l'Institut, professeur au Collège de France.
- Morale sociale**. Leçons professées au Collège des sciences sociales par MM. G. BELOT, MARCEL BERNÉS, BRUNSCWIG, F. BUISSON, DARLU, DAURIAC, DELBET, CH. GIDE, M. KOVALEVSKY, MALAPERT, le R. P. MAUMUS, DE ROBERTY, G. SOREL, le PASTEUR WAGNER. Préface de M. ÉMILE BOUTROUX, de l'Institut.
- Les enquêtes, pratique et théorie**, par P. DU MAROUSSEMENT. (Ouvrage couronné par l'Institut.)
- Questions de morale**, leçons professées à l'École de morale, par MM. BELOT, BERNÉS, F. BUISSON, A. CROISSET, DARLU, DELBOS, FOURNIÈRE, MALAPERT, MOCH, D. PARODI, G. SOREL.
- Le développement du catholicisme social**, depuis l'encyclique *Rerum Novarum*, par MAX TURMANN.
- Le socialisme sans doctrines** (La question ouvrière et agraire en Australie et Nouvelle-Zélande), par A. MÉTIN, agrégé de l'Université.
- L'éducation morale dans l'Université** (*Enseignement secondaire*). Conférences et discussions sous la présidence de M. A. CROISSET, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Paris. (*École des hautes études sociales*, 1900-1901).
- La méthode historique appliquée aux sciences sociales**, par CH. SIGNORETOS, maître de conf. à l'Univ. de Paris.
- Assistance sociale, pauvres et mendiants**, par PAUL STRAUSS, sénateur.

## BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Volumes in-18 et in-8

### EUROPE

- HISTOIRE DE L'EUROPE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par H. de Sybel. Traduit de l'allemand par Mlle Dosquet. 6 vol. in-8 . . . 42 fr.
- HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE, DE 1815 A 1873, par Debidour. 2 vol. in-8. . . . . 48 fr.
- LA QUESTION D'ORIENT, depuis ses origines jusqu'à nos jours, par E. Driault, préface de G. Monod. 1 vol. in-8, 2<sup>e</sup> édit. . . . . 7 fr.

### FRANCE

- LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par H. Carnot. 1 vol. in-18. Nouv. édit. 3 50
- LE CULTE DE LA RAISON ET LE CULTE DE L'ÊTRE SUPRÊME (1793-1794). Étude historique par Aulard, 1 vol. in-18. . . . . 3 50
- ÉTUDES ET LEÇONS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par Aulard. 2 vol. in-18. Chacun. . . . . 3 50
- VARIÉTÉS RÉVOLUTIONNAIRES, par M. Pellé, 3 vol. in-18, chacun 3 50
- LES CAMPAGNES DES ARMÉES FRANÇAISES (1792-1815), par C. Vallaux. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
- NAPOLEON ET LA SOCIÉTÉ DE SON TEMPS, par P. Bondois. 1 vol. in-8. 7 fr.
- HISTOIRE DE LA RESTAURATION, par de Rochau. 1 vol. in-18. . . . 3 50
- HISTOIRE DE DIX ANS, par Louis Blanc. 5 vol. in-8. . . . . 25 fr.
- HISTOIRE DU SECOND EMPIRE (1818-1870), par Taxile Delord. 6 vol. in-8. 42 fr.
- HISTOIRE DU PARTI RÉPUBLICAIN (1814-1870), par G. Weill. 1 v. in-8. 10 fr.
- HISTOIRE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE par É. Zévort :
- I. Présidence de M. Thiers. 1 vol. in-8. 2<sup>e</sup> édit. . . . . 7 fr.
  - II. Présidence du Maréchal. 1 vol. in-8. 2<sup>e</sup> édit. . . . . 7 fr.
  - III. Présidence de Jules Grévy. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
  - IV. Présidence de Sadi-Carnot. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
- HISTOIRE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE EN FRANCE (1595-1870), par G. Bonel-Maury, 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
- LES CIVILISATIONS TUNISIENNES (Musulmans, Israélites, Européens), par Paul Lapié. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr. 50
- HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE, par Eug. Spuller. 1 vol. in-18, 2<sup>e</sup> édit. . . . . 3 50
- LA FRANCE POLITIQUE ET SOCIALE, par Aug. Lauget. 1 vol. in-8. 5 fr.
- HISTOIRE DES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT EN FRANCE (1789-1870), par A. Debidour. 1 vol. in-8. . . . . 42 fr.
- LES COLONIES FRANÇAISES, par P. Gaffarel. 1 vol. in-8, 6<sup>e</sup> éd. . . 5 fr.
- LA FRANCE HORS DE FRANCE. *De notre émigration*, par J.-B. Piolet, s. j. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
- L'INDO-CHINE FRANÇAISE, étude économique, politique et administrative sur la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin (médaillon Duplex de la Société de Géographie commerciale), par J.-L. de Lanessan. 1 vol. in-8, avec 5 cartes en couleurs. . . . . 15 fr.
- L'ALGÉRIE, par M. Wahl. 1 vol. in-8, 3<sup>e</sup> édition. Ouvrage couronné par l'Institut. . . . . 5 fr.

### ANGLETERRE

- HISTOIRE CONTEMPORAINE DE L'ANGLETERRE, depuis la mort de la reine Anne jusqu'à nos jours, par H. Reynald. 1 vol. in-18, 2<sup>e</sup> éd. . . 3 50
- LORD PALMERSTON ET LORD RUSSEL, par Aug. Lauget. 1 vol. in-18. 3 50
- LE SOCIALISME EN ANGLETERRE, par Albert Métin. 1 vol. in-18. 3 50

### ALLEMAGNE

- HISTOIRE DE LA PRUSSE, depuis la mort de Frédéric II jusqu'à la bataille de Sadowa, par Eug. Véron. 1 vol. in-18, 6<sup>e</sup> éd. revue par Paul Bondois. . . . . 3 50
- HISTOIRE DE L'ALLEMAGNE, depuis la bataille de Sadowa jusqu'à nos jours, par Eug. Véron. 1 vol. in-18, 3<sup>e</sup> éd. continuée jusqu'en 1892, par Paul Bondois. . . . . 3 50
- LE SOCIALISME ALLEMAND ET LE NIHILISME RUSSE, par J. Bourdeau. 1 vol. in-18. 2<sup>e</sup> édition. . . . . 3 50
- LES ORIGINES DU SOCIALISME D'ÉTAT EN ALLEMAGNE, par Ch. Andler. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
- L'ALLEMAGNE NOUVELLE ET SES HISTORIENS. Niebuhr, Ranke, Mommsen, Sybel, Treitschke, par A. Guillaud. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

## AUTRICHE-HONGRIE

- HISTOIRE DE L'AUTRICHE, depuis la mort de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours, par *L. Assolme*. 1 vol. in-18. 3<sup>e</sup> éd. . . . . 3 50  
 LES TCHÈQUES ET LA BOHÈME CONTEMPORAINE, par *J. Bourlier*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
 LES RACES ET LES NATIONALITÉS EN AUTRICHE-HONGRIE, par *B. Auerlach*. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

## ESPAGNE

- HISTOIRE DE L'ESPAGNE, depuis la mort de Charles III jusqu'à nos jours, par *H. Reynald*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

## RUSSIE

- HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA RUSSIE, depuis la mort de Paul 1<sup>er</sup> jusqu'à l'avènement de Nicolas II, par *M. Créange*. 1 vol. in-18. 2<sup>e</sup> éd. . . . . 3 50

## SUISSE

- HISTOIRE DU PEUPLE SUISSE, par *Daenliker*, précédée d'une Introduction par *Jules Favre*. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

## AMÉRIQUE

- HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE DU SUD, par *Alf. Deberle*. 1 vol. in-18. 3<sup>e</sup> éd., revue par *A. Milhaud*. 1897. . . . . 3 50

## ITALIE

- HISTOIRE DE L'UNITÉ ITALIENNE (1815-1870), par *Bolton King*. Traduit de l'anglais par *Macquart*, introduction de *Yves Guyot*. 2 vol. in-8. 15 fr.  
 HISTOIRE DE L'ITALIE, depuis 1815 jusqu'à la mort de Victor-Emmanuel, par *B. Sorin*. 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
 BONAPARTE ET LES RÉPUBLIQUES ITALIENNES (1796-1799), par *P. Gaffarel*. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

## ROUMANIE

- HISTOIRE DE LA ROUMANIE CONTEMPORAINE (1822-1900), par *F. Dané*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

## GRÈCE ET TURQUIE

- LA TURQUIE ET L'HELLÉNISME CONTEMPORAIN, par *V. Bérard*. 1 vol. in-18. 4<sup>e</sup> éd. *Ouvrage couronné par l'Académie française*. . . . . 3 50  
 BONAPARTE ET LES ÎLES IONIENNES (1797-1816), par *E. Rodocanachi*. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

## CHINE

- HISTOIRE DES RELATIONS DE LA CHINE AVEC LES PUISSANCES OCCIDENTALES (1860-1900), par *H. Cordier*. T. I. 1861-1875. 1 vol. in-8, 10 fr. — T. II. 1876-1900. 1 vol. in-8, 10 fr. (*Paraîtra en octobre 1901.*)  
 EN CHINE. Mœurs et institutions — Hommes et faits, par *Maurice Courant*. 1 vol. in-16 . . . . . 3 50  
 LE DRAME CHINOIS (1900), par *Marcel Monnier*. 1 vol. in-16. . . . . 2 50

- E. Driault**. LES PROBLÈMES POLITIQUES ET SOCIAUX A LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.  
**Jules Barni**. HISTOIRE DES IDÉES MORALES ET POLITIQUES EN FRANCE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE. 2 vol. in-18, chaque volume . . . . . 3 50  
 — LES MORALISTES FRANÇAIS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE. 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
**E. de Laveleye**. LE SOCIALISME CONTEMPORAIN. 1 volume in-18, 11<sup>e</sup> édition, augmentée. . . . . 3 50  
**E. Despois**. LE VANDALISME RÉVOLUTIONNAIRE. 1 vol. in-18. 2<sup>e</sup> éd. . . . . 3 50  
**Eug. Spuller**. FIGURES DISPARUES, portraits contemporains, littéraires et politiques. 3 vol. in-18, chaque vol. . . . . 3 50  
**Eug. Spuller**. L'ÉDUCATION DE LA DÉMOCRATIE. 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
**Eug. Spuller**. L'ÉVOLUTION POLITIQUE ET SOCIALE DE L'ÉGLISE. 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
**G. Schefer**. BERNADOTTE ROI (1810-1814-1844). 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.  
**G. Guéroult**. LE CENTENAIRE DE 1789. Évolution politique, philo- artistique et scientifique de l'Europe depuis cent ans. In-18. . . . . 3 50

- Joseph Reinach**. PAGES RÉPUBLICAINES. 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
**Hector Depasse**. TRANSFORMATIONS SOCIALES. 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
**Hector Depasse**. DU TRAVAIL ET DE SES CONDITIONS, 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
**Eug. d'Eichthal**. SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ET GOUVERNEMENT, 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
**G. Isambert**. LA VIE A PARIS PENDANT UNE ANNÉE DE LA RÉVOLUTION (1791-1792). 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
**G. Weill**. L'ÉCOLE SAINT-SIMONIENNE. 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
**A. Lichtenberger**. LE SOCIALISME UTOPIQUE. 1 vol. in-18. . . . . 3 50  
 — LE SOCIALISME ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.  
**Paul Matter**. LA DISSOLUTION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES, 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.  
**J. Bourdeau**. L'ÉVOLUTION DU SOCIALISME. 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE  
CONTEMPORAINE

VOLUMES IN-12.

Br., 2 fr. 50; cart. à l'angl., 3 fr.; reliés, 4 fr.

- H. Taine**. Philosophie de l'art dans les Pays-Bas. 2<sup>e</sup> édition.  
**Paul Janet**. Origines du socialisme contemporain. 3<sup>e</sup> éd.  
 La philosophie de Lamennais.  
**Alaux**. Philosophie de Victor Cousin.  
**Ad. Franck**. Philosophie du droit pénal. 4<sup>e</sup> édité.  
 Des rapports de la religion et de l'État. 2<sup>e</sup> édité.  
 La philosophie mystique en France au XVIII<sup>e</sup> siècle.  
**Beaussire**. Antécédents de l'hégélianisme dans la philosophie française.  
**Charles de Rémusat**. Philosophie religieuse.  
**Émile Saisset**. L'âme et la vie.  
**Auguste Laugel**. L'Optique et les Arts.  
**Camille Selden**. La Musique en Allemagne.  
**Mariano**. La Philosophie contemp. en Italie.  
**Stuart Mill**. Auguste Comte et la philosophie positive. 4<sup>e</sup> édition.  
 L'Utilitarisme. 2<sup>e</sup> édition.  
**E. Faivre**. De la variabilité des espèces.
- Ernest Bersot**. Libre philosophie.  
**Herbert Spencer**. Classification des sciences. 7<sup>e</sup> édité.  
 L'individu contre l'État. 5<sup>e</sup> éd.  
**Bertauld**. De la philosophie sociale.  
**Th. Ribot**. La philos. de Schopenhauer. 8<sup>e</sup> éd.  
 Les maladies de la mémoire. 14<sup>e</sup> éd.  
 Les maladies de la volonté. 15<sup>e</sup> éd.  
 Les maladies de la personnalité. 9<sup>e</sup> éd.  
 La psychologie de l'attention. 5<sup>e</sup> éd.  
**E. de Hartmann**. La Religion de l'avenir. 4<sup>e</sup> édition.  
 Le Darwinisme. 5<sup>e</sup> édition.  
**Schopenhauer**. Le libre arbitre, 8<sup>e</sup> édition.  
 Le fondement de la morale. 7<sup>e</sup> édité.  
 Pensées et fragments. 15<sup>e</sup> édition.  
**Marion**. J. Locke, sa vie, son œuvre. 2<sup>e</sup> édité.  
**Liard**. Les Logiciens anglais contemporains. 4<sup>e</sup> édition.  
 Définitions géométriques. 2<sup>e</sup> édité.  
**O. Schmidt**. Les sciences naturelles et la philosophie de l'Inconscient.  
**A. Espinas**. Philosophie expériment. en Italie.  
**John Lubbock**. Le bonheur de vivre 2 vol. 5<sup>e</sup> éd.  
 L'emploi de la vie. 3<sup>e</sup> édité.

**Maus.**  
La justice pénale.

**A. Levy.**  
Morceaux choisis des philos. allem.

**Roisel.**  
De la substance.  
L'idée spiritualiste. 2<sup>e</sup> édit.

**Zeller.**  
Christ, Baur et l'école de Tubingue.

**Stricker.**  
Du langage et de la musique.

**Coste.**  
Les conditions sociales du bonheur et de la force. 3<sup>e</sup> édition.

**Binet.**  
Psychologie du raisonnement. 2<sup>e</sup> éd.

**G. Ballet.**  
Langage intérieur et aphasie. 2<sup>e</sup> éd.

**Mosso.**  
La peur. 2<sup>e</sup> éd.

**Tarde.**  
La fatigue intellect. et phys. 2<sup>e</sup> éd.

**Tarde.**  
La criminalité comparée. 4<sup>e</sup> éd.  
Les transformations du droit. 2<sup>e</sup> éd.  
Les lois sociales. 2<sup>e</sup> édit.

**Paulhan.**  
Les phénomènes affectifs. 2<sup>e</sup> édit.  
J. de Maistre, sa philosophie.  
Psychologie de l'invention.

**Ch. Richet.**  
Psychologie générale. 4<sup>e</sup> éd.

**Delbœuf.**  
Matière brute et matière vivante.

**Ch. Féré.**  
Sensation et mouvement. 2<sup>e</sup> édit.  
Dégenérescence et criminalité. 3<sup>e</sup> éd.

**Vianna de Lima.**  
L'homme selon le transformisme.

**L. Arréat.**  
La morale dans le drame, l'épopée et le roman. 2<sup>e</sup> édition.  
Mémoire et imagination (peintres, musiciens, poètes et orateurs).  
Les croyances de demain.  
Dix ans de philosophie (1890-1900).

**De Roberty.**  
L'inconnaissable.  
L'agnosticisme. 2<sup>e</sup> édit.  
La recherche de l'Unité.  
Auguste Comte et H. Spencer. 2<sup>e</sup> éd.  
Le bien et le mal.  
Psychisme social.  
Fondements de l'éthique.  
Constitution de l'éthique.

**Bertrand.**  
La psychologie de l'effort.

**Guyau.**  
La genèse de l'idée de temps. 2<sup>e</sup> éd.

**Lombroso.**  
L'anthropologie criminelle. 4<sup>e</sup> éd  
Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelle.  
Les applications de l'anthropologie criminelle.

**Thamin.**  
Éducation et positivisme. 2<sup>e</sup> éd.

**Pioger.**  
Le monde physique.

**Queyrat.**  
L'imagination chez l'enfant. 2<sup>e</sup> édit.  
L'abstraction, son rôle dans l'éducation intellectuelle.  
Les caractères et l'éducation morale.

**G. Lyon.**  
La philosophie de Hobbes.

**Wundt.**  
Hypnotisme et suggestion.

**Fonsegrive.**  
La causalité efficiente.

**Carus.**  
La conscience du moi.

**G. de Greef.**  
Les lois sociologiques. 2<sup>e</sup> édit.

**Th. Ziegler.**  
La question sociale est une question morale. 2<sup>e</sup> éd.

**G. Danville.**  
La psychologie de l'amour. 2<sup>e</sup> édit.

**Gustave Le Bon.**  
Lois psychologiques de l'évolution des peuples. 4<sup>e</sup> éd.  
La psychologie des foules. 5<sup>e</sup> éd.

**G. Dumas.**  
Les états intellectuels dans la mélancolie.

**E. Durkheim.**  
Les règles de la méthode sociologique. 2<sup>e</sup> édit.

**P.-F. Thomas.**  
La suggestion, son rôle dans l'éducation intellectuelle. 2<sup>e</sup> édit.  
Morale et éducation.

**Mario Pilo.**  
La psychologie du beau et de l'art.

**Dunan.**  
Théorie psychologique de l'espace.

**Lechalas.**  
Étude sur l'espace et le temps.

**R. Allier.**  
Philosophie d'Ernest Renan.

**Lange.**  
Les émotions.

**G. Lefèvre.**  
Obligation morale et idéalisme.

**C. Bouglé.**  
Les sciences sociales en Allemagne.

**E. Boutroux.**  
Conting. des lois de la nature. 3<sup>e</sup> éd.

**J. Lachelier.**  
Du fondement de l'induction. 3<sup>e</sup> éd

**J.-L. de Lançssan.**  
Morale des philosophes chinois.

**Max Nordau.**  
Paradoxes psychologiques. 3<sup>e</sup> éd.  
Paradoxes sociologiques. 3<sup>e</sup> édit.  
Psycho-physiologie du génie et du talent. 2<sup>e</sup> éd.

**Marie Jaëll.**  
La musique et la psycho-physiologie.

**G. Richard.**  
Le socialisme et la science sociale.

**L. Dugas.**  
Le psittacisme et la pensée symbolique.  
La timidité. 2<sup>e</sup> édit.

**Fierens-Gevaert.**  
Essai sur l'art contemporain.  
La tristesse contemporaine. 3<sup>e</sup> éd.  
Psychologie d'une ville. Essai sur Bruges.

**F. Le Dantec.**  
Le déterminisme biologique.  
L'individualité et l'erreur individualamarckiens et darwiniens. [liste.]

**L. Dauriac.**  
La psychol. dans l'Opéra français.

**A. Cresson.**  
La morale de Kant.

**P. Regnaud.**  
Précis de logique évolutionniste.  
Comment naissent les mythes.

**E. Ferri.**  
Les criminels dans l'art et la littér.

**Novicow.**  
L'avenir de la race blanche.

**R. C. Herckenrath.**  
Probl. d'esthétique et de morale.

**G. Milhaud.**  
Essai sur les conditions et les limites de la certitude logique.  
Le Rationnel.

**F. Pillon.**  
La philosophie de Charles Secrétan.

**G. Renard.**  
Le régime socialiste. 2<sup>e</sup> édit.

**H. Lichtenberger.**  
La philosophie de Nietzsche. 6<sup>e</sup> éd.  
Aphorismes et fragments choisis de Nietzsche.

**E. d'Eichthal.**  
Correspondance inédite de J. Stuart Mill avec G. d'Eichthal.  
Les probl. sociaux et le socialisme.

**M<sup>me</sup> Lampérière.**  
Le rôle social de la femme.

**M. de Fleury.**  
L'âme du criminel.

**Ossip-Lourié.**  
Pensées de Tolstoï.  
Philosophie de Tolstoï.  
La philos. soc. dans le théât. d'Ubsen.

**Lapic.**  
La justice par l'État.

**T. Wechniakoff.**  
Savants, penseurs et artistes.

**L. Marguery.**  
L'œuvre d'art et l'évolution.

**Hervé Blondel.**  
Les approximations de la vérité.

**Mauxion.**  
L'éducation par l'instruction et les théories pédagogiques de Herbert.

**Duprat.**  
Les causes sociales de la folie.

**Bergson.**  
Le rire. 2<sup>e</sup> édit.

**Tanon.**  
L'évol. du droit et la conscience soc.

**Brunschvicg.**  
Introduction à la vie de l'esprit.

**E. Fournière.**  
Essai sur l'individualisme.

**E. Murisier.**  
Les malad. du sentiment religieux.

**A. Naville.**  
Nouvelle classification des sciences. 2<sup>e</sup> édit.

**G. Palante.**  
Précis de sociologie.

## VOLUMES IN-8

Brochés, à 5, 7 50 et 10 fr.; cart. angl., 4 fr. de plus par vol.; reliure, 2 fr.

**Agassiz.**  
De l'espèce et des classifications. 5 fr.

**Stuart Mill.**  
Mes mémoires. 3<sup>e</sup> éd. 5 fr.

Système de logique déductive et inductive. 4<sup>e</sup> édit. 2 vol. 20 fr.

Essais sur la Religion. 4<sup>e</sup> édit. 5 fr.

**Herbert Spencer.**  
Les premiers principes. 8<sup>e</sup> éd. 10 fr.  
Principes de psychologie. 2 vol. 20 fr.  
Principes de biologie. 2 vol. 20 fr.  
Princip. de sociol. 4 vol. 36 fr. 25  
Essais sur le progrès. 5<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
Essais de politique. 4<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50

Essais scientifiques. 3<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
De l'éducation physique, intellectuelle et morale. 10<sup>e</sup> édit. 5 fr.  
(V. *Bibl. sc. intern.*, p. 1 et 2.)

**Collins.**

Résumé de la phil. de H. Spencer. 3<sup>e</sup> éd. 10 fr.

**Emile Saigey.**

Les sciences au XVII<sup>e</sup> siècle. La physique de Voltaire. 5 fr.

**Paul Janet.**

Les causes finales. 3<sup>e</sup> édit. 10 fr.  
Ouvrages phil. de Leibnitz. 2 vol. 20 fr.

**Th. Ribot.**

L'hérédité psychologique. 5<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
La psychologie anglaise contemporaine. 3<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
La psych. allem. contemp. 4<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50

La psych. des sentim. 3<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
L'évolution des idées générales. 5 fr.  
L'imagination créatrice. 5 fr.

**Alf. Fouillée.**

La liberté et le déterminisme. 7 fr. 50  
Critique des systèmes de morale contemporains. 4<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
La morale, l'art et la religion d'après Guyau. 4<sup>e</sup> éd. 3 fr. 75  
L'avenir de la métaphysique fondée sur l'expérience. 2<sup>e</sup> édit. 5 fr.  
L'évolution des idées-forces. 7 fr. 50  
La psych. des idées-forces. 2 vol. 15 fr.  
Tempérament et caractère. 7 fr. 50  
Le mouvement idéaliste. 7 fr. 50  
Le mouvement positiviste. 7 fr. 50  
Psych. du peuple français. 7 fr. 50  
La France au p. de v. moral. 7 fr. 50

**Bain (Alex.).**

La logiq. induct. et deduct. 3<sup>e</sup> éd. 2 vol. 20 fr.  
Les sens et l'intell. 3<sup>e</sup> édit. 10 fr.  
Les émotions et la volonté. 10 fr.

**Matthew Arnold.**

La crise religieuse. 7 fr. 50

**Flint.**

La philosophie de l'histoire en Allemagne. 7 fr. 50

**Liard.**

La science positive et la métaphysique. 4<sup>e</sup> édit. 7 fr. 50  
Descartes. 5 fr.

**Guyau.**

La morale angl. cont. 4<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
Les problèmes de l'esthétique contemporaine. 6<sup>e</sup> éd. 5 fr.  
Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction. 5<sup>e</sup> éd. 5 fr.  
L'irréligion de l'avenir. 7<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
L'art au point de vue social. 7 fr. 50  
Hérédité et éducation. 5<sup>e</sup> éd. 5 fr.

**E. Naville.**

La logique de l'hypothèse. 2<sup>e</sup> éd. 5 fr.  
La physique moderne. 2<sup>e</sup> édit. 5 fr.  
La définition de la philosophie. 5 fr.  
Les philosophies négatives. 5 fr.

**Marion.**

La solidarité morale. 5<sup>e</sup> édit. 5 fr.

**Schopenhauer.**

Aphorisme sur la sagesse dans la vie. 6<sup>e</sup> éd. 5 fr.

La quadruple racine du principe de la raison suffisante. 5 fr.

Le monde comme volonté et représentation. 3 vol. 3<sup>e</sup> éd. 22 fr. 50

**James Sully.**

Le pessimisme. 2<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
Etudes sur l'enfance. 10 fr.

**Buchner.**

Science et nature. 2<sup>e</sup> édition. 7 fr. 50

**Louis Ferri.**

La psychologie de l'association, depuis Hobbes. 7 fr. 50

**Séailles.**

Ess. sur le génie dans l'art. 2<sup>e</sup> éd. 5 fr.

**Preyer.**

Éléments de physiologie. 5 fr.  
L'âme de l'enfant. 10 fr.

**Ad. Franck.**

La philosophie du droit civil. 5 fr.

**Clay.**

L'alternative. 2<sup>e</sup> éd. 10 fr.

**Bernard Perez.**

Les trois premières années de l'enfant. 5<sup>e</sup> édit. 5 fr.  
L'enfant de trois à sept ans. 5 fr.  
L'éd. mor. dès le berceau. 4<sup>e</sup> éd. 5 fr.  
L'éduc. intell. dès le berceau. 5 fr.

**Lombroso.**

La femme criminelle et la prostituée (en collab. avec M. Ferrero). 1 vol. in-8 avec planches. 15 fr.  
Le crime polit. et les révol. (en collab. avec M. Lasch). 2 vol. 15 fr.  
L'homme criminel. 2 vol. avec atlas. 36 fr.

**Ludovic Carrau.**

La philosophie religieuse en Angleterre depuis Locke. 5 fr.

**Sergi.**

La psychologie physiologique. 7 fr. 50

**Piderit.**

La mimique et la physiognomonie, avec 95 fig. 5 fr.

**Fonsegrive.**

Le libre arbitre. 3<sup>e</sup> éd. 10 fr.

**Roberty (E. de).**

L'ancienne et la nouvelle philosophie. 7 fr. 50  
La philosophie du siècle. 5 fr.

**Garofalo.**

La criminologie. 4<sup>e</sup> édit. 7 fr. 50  
La superstition socialiste. 5 fr.

**G. Lyon.**

L'idéalisme en Angleterre au XVIII<sup>e</sup> siècle. 7 fr. 50

**Souriau.**

L'esthétique du mouvement. 5 fr.  
La suggestion dans l'art. 5 fr.

**Fr. Paulhan.**

L'activité mentale et les éléments de l'Esprit. 10 fr.  
Esprits logiques et esprits faux. 7 fr. 50

**Barthélemy Saint-Hilaire.**

La philosophie dans ses rapports avec les sciences et la religion. 5 fr.

**Pierre Janet.**

L'automatisme psychol. 3<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50

**Bergson.**

Essai sur les données immédiates de la conscience. 2<sup>e</sup> édit. 3 fr. 75  
Matière et mémoire. 5 fr.

**E. de Laveleye.**

De la propriété et de ses formes primitives. 5<sup>e</sup> édit. 10 fr.  
Le gouvernement dans la démocratie. 3<sup>e</sup> éd., 2 vol. 15 fr.

**Ricardon.**

De l'idéal. 5 fr.

**Romanes.**

L'évol. ment. chez l'homme. 7 fr. 50

**Pillon.**

L'année philosophique. 10 vol. : 1890, 1891, 1892, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900. Séparém. 5 fr.

**Brunschvicg.**

Spinoza. 3 fr. 75  
La modalité du jugement. 5 fr.

**Picavet.**

Les idéologues. 10 fr.  
**Gurney, Myers et Podmore**

Les hallucin. télépath. 3<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50

**Arreat.**

Psychologie du peintre. 5 fr.

**L. Proal.**

Le crime et la peine. 3<sup>e</sup> éd. 10 fr.  
La criminalité politique. 5 fr.  
Le crime et le suicide passionnels. 10 fr.

**G. Hirth.**

Physiologie de l'art. 5 fr.

**Dewaule.**

Condillac et la psychologie anglaise contemporaine. 5 fr.

**Bourdon.**

L'expression des émotions et des tendances dans le langage. 5 fr.

**L. Bourdeau.**

Le problème de la mort. 3<sup>e</sup> éd. 5 fr.  
Le problème de la vie. 7 fr. 50

**Novicov.**

Les luttes entre soc. humaines. 10 fr.  
Les gaspill. des soc. modernes. 5 fr.

**Durkheim.**

De la div. du trav. soc. 2<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
Le suicide, étude sociale. 7 fr. 50  
L'année sociologique 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années (1897-1898-1899-1900), chacune. 10 fr.

**Payot.**

L'éducation de la volonté. 11<sup>e</sup> éd. 5 fr.  
De la croyance. 5 fr.

**Ch. Adam.**

La philosophie en France (première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle). 7 fr. 50

**H. Oldenberg.**

Le Bouddha, sa vie, sa doctrine, sa communauté. 2<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50

**J. Pioger.**

La vie et la pensée. 5 fr.  
La vie sociale, la morale et le progrès. 15 fr.

**Max Nordau.**

Dégénérescence. 2 v. 5<sup>e</sup> éd. 17 fr. 50  
Les mensonges conventionnels de notre civilisation. 4<sup>e</sup> éd. 5 fr.

**P. Aubry.**

La contag. du meurtre. 3<sup>e</sup> éd. 5 fr.

**Fr. Martin.**

La perception extérieure et la science positive. 5 fr.

**A. Godfernaux.**

Le sentiment et la pensée. 5 fr.

**Em. Boirac.**

L'idée de phénomène. 5 fr.

**L. Lévy-Bruhl.**

La philosophie de Jacobi. 5 fr.  
Lettres inédites de J. Stuart Mill à Auguste Comte. 10 fr.  
La philos. d'Aug. Comte. 7 fr. 50

**G. Ferrero.**

Les lois psychologiques du symbolisme. 5 fr.

**G. Tarde.**

La logique sociale. 7 fr. 50  
Les lois de l'imitation. 2<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50  
L'opposition universelle. 7 fr. 50  
L'opinion et la foule. 5 fr.

**G. de Greef.**

Le transformisme social. 2<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50

**Crépieux-Jamin.**

L'écriture et le caractère. 4<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50

**J. Izoulet.**

La cité moderne. 4<sup>e</sup> éd. 10 fr.

- Thouverez.**  
Réalisme métaphysique. 5 fr.
- Lang.**  
Mythes, cultes et religions. 10 fr.
- Récéjac.**  
La connaissance mystique. 5 fr.
- Aug. Comte.**  
La sociologie. 7 fr. 50
- Duproix.**  
Kant et Fichte et le problème de l'éducation. 5 fr.
- Brochard.**  
De l'erreur. 2<sup>e</sup> éd. 5 fr.
- Em. Boutroux.**  
Études d'hist. de la philos. 7 50 fr.
- C. Piat.**  
La personne humaine. 7 fr. 50  
Destinée de l'homme. 5 fr.
- P. Malapert.**  
Les éléments du caractère. 5 fr.
- J.-M. Baldwin.**  
Le développement mental chez l'enfant et dans la race. 7 fr. 50
- G. Fulliquet.**  
Sur l'obligation morale. 7 fr. 50
- Jean Pères.**  
L'art et le réel. 3 fr. 75
- H. Lichtenberger.**  
Richard Wagner, poète et penseur. 2<sup>e</sup> éd. 10 fr.
- E. Goblot.**  
La classific. des sciences. 5 fr.
- A. Bertrand.**  
L'enseignement intégral. 5 fr.  
Les études dans la démocratie. 5 fr.
- E. Sanz y Escartin.**  
L'individu et la réforme sociale. 7 fr. 50
- Max Muller.**  
Nouv. études de Mythol. 12 fr. 50
- A. Coste.**  
Principes d'une sociol. obj. 3 fr. 75  
L'expérience des peuples. 10 fr.
- Durand de Gros.**  
Taxinomie générale. 5 fr.  
Esthétique et morale. 5 fr.  
Variétés philosophiques 2<sup>e</sup> éd. 5 fr.
- F. Baul.**  
De la méthode dans la psychologie des sentiments. 5 fr.
- G.-L. Duprat.**  
L'instabilité mentale. 5 fr.
- L. Gérard-Varet.**  
L'ignorance et l'irréflexion. 5 fr.
- P.-Félix Thomas.**  
L'éducation des sentiments. 5 fr.
- Gustave Le Bon.**  
Psychologie du socialisme. 7 fr. 50
- A. Espinas.**  
La philosophie sociale au XVIII<sup>e</sup> siècle et la Révolution. 7 fr. 50
- Hannequin.**  
Ess. sur l'hypoth. des atomes. 7 fr. 50
- R. de la Grasserie.**  
De la psychologie des religions. 5 fr.
- Ouvrè.**  
Form. lit. de la pensée grecque. 10 fr.
- Renard.**  
La méthode scientifique de l'histoire littéraire. 10 fr.
- Bouglè.**  
Les idées égalitaires. 3 fr. 75
- Lechartier.**  
David Hume, moraliste et sociologue. 3 fr. 75
- Sollier.**  
Psychologie de l'idiot et de l'imbécile. 2<sup>e</sup> éd. 5 fr.  
Le problème de la mémoire. 3 fr. 75
- G. Dumas**  
La tristesse et la joie. 7 fr. 50
- H. Hoffding.**  
Esquisse d'une psychologie fondée sur l'expérience. 7 fr. 50
- Alengry.**  
La sociologie chez Aug. Comte. 10 fr.
- Barzellotti.**  
La philosophie de H. Taine. 7 fr. 50
- Stein.**  
La question sociale au point de vue philosophique. 10 fr.
- Renouvier.**  
Les dilem. de la métaph. pure. 5 fr.  
Hist. et solut. des problèmes métaphys. 7 fr. 50
- Sighele.**  
La foule criminelle. 5 fr.
- Leclère.**  
Le droit d'affirmer. 5 fr.
- E. Halévy.**  
La form. du radicalisme philos.  
I. *La jeunesse de Bentham*. 7 fr. 50  
II. *Évol. de la doct. utilitaire*. 1789-1815. 7 fr. 50
- P. Hartenberg.**  
Les timides et la timidité. 5 fr.

EXTRAIT DU CATALOGUE

**H. Taine.**  
Philosophie de l'art dans les Pays-Bas. 2<sup>e</sup> édit.

**Paul Janet.**  
Le matérialisme cont. 6<sup>e</sup> éd.  
Origines du social. contemp.  
La philosophie de Lamennais.

**J. Stuart Mill.**  
Auguste Comte. 6<sup>e</sup> éd.  
L'utilitarisme. 2<sup>e</sup> édit.  
Corresp. avec G. d'Eichthal.

**Herbert Spencer.**  
Classification des sciences.  
L'individu contre l'Etat. 4<sup>e</sup> éd.

**Th. Ribot.**  
La psych. de l'attention. 6<sup>e</sup> éd.  
La philos. de Schopen. 8<sup>e</sup> éd.  
Les mal. de la mém. 14<sup>e</sup> édit.  
Les mal. de la volonté. 16<sup>e</sup> éd.  
Les mal. de la personnalité 9<sup>e</sup> éd.

**Hartmann (E. de).**  
La religion de l'avenir. 4<sup>e</sup> éd.  
Le Darwinisme. 6<sup>e</sup> édit.

**Schopenhauer.**  
Essai sur le libre arbitre. 8<sup>e</sup> éd.  
Fond. de la morale. 6<sup>e</sup> édit.  
Pensées et fragments. 16<sup>e</sup> éd.

**H. Marion.**  
Locke, sa vie, son œuvre. 2<sup>e</sup> éd.

**L. Liard.**  
Logiciens angl. contem. 3<sup>e</sup> éd.  
Définitions géomét. 2<sup>e</sup> éd.

**Naville.**  
Nouv. classif. des scienc. 2<sup>e</sup> éd.

**A. Binet.**  
La psychol. du raisonnement.

**Gilbert Ballet.**  
Le langage intérieur. 2<sup>e</sup> édit.

**Mosso.**  
La peur. 2<sup>e</sup> édit.  
La fatigue. 3<sup>e</sup> édit.

**G. Tarde.**  
La criminalité comparée. 4<sup>e</sup> éd.  
Les transform. du droit. 2<sup>e</sup> éd.  
Les lois sociales. 2<sup>e</sup> éd.

**Ch. Féré.**  
Dégénérescence et criminal.  
Sensation et mouvement 2<sup>e</sup> éd.

**Ch. Richet.**  
Psychologie générale. 2<sup>e</sup> éd.

**Bos**  
Psych. de la croyance.

**Guyau.**  
La genèse de l'idée de temps.

**Lombroso.**  
L'anthropol. criminelle. 3<sup>e</sup> éd.  
Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropol. crim.  
Les applications de l'anthropol. crim.

**Tissié**  
Les rêves. 2<sup>e</sup> édit.

**J. Lubbock**  
Le bonheur de vivre. (2 vol.)  
L'emploi de la vie. 3<sup>e</sup> édit.

**E. de Roberly.**  
L'inconnaisable.  
Agnosticisme. 2<sup>e</sup> édit.  
La recherche de l'unité. 2<sup>e</sup> éd.

**E. de Roberly (suite)**  
Aug. Comte et H. Spencer.  
Le bien et le mal. 2<sup>e</sup> édit.  
Le psychisme social. 2<sup>e</sup> édit.  
Les fondements de l'éthique.  
Constitution de l'éthique.

**Georges Lyon.**  
La philosophie de Hobbes.

**Queyrat**  
L'imagination chez l'enfant.  
L'abstraction dans l'éduc.  
Les caract. et l'éduc. morale.  
La logique chez l'enfant.

**Wundt.**  
Hypnotisme et suggestion.

**Fonsegrive.**  
La causalité efficiente.

**P. Carus.**  
La conscience du moi.

**Guillaume de Greef.**  
Les lois sociologiques. 3<sup>e</sup> édit.

**Gustave Le Bon.**  
Lois psychol. de l'évolution des peuples. 4<sup>e</sup> édit.  
Psychologie des foules. 6<sup>e</sup> éd.

**G. Lefèvre.**  
Obligat. morale et idéalisme.

**G. Dumas.**  
Les états intellectuels dans la mélancolie.

**Durkheim.**  
Règles de la méthode sociolog.

**P.-F. Thomas.**  
La suggestion et l'éduc. 2<sup>e</sup> éd.  
Morale et éducation.

**Dunan.**  
Théorie psychol. de l'espace.

**Mario Pilo.**  
Psychologie du beau et de l'art.

**R. Allier.**  
Philosophie d'Ernest Renan.

**Lange.**  
Les émotions.

**E. Boutroux.**  
Conting. des lois de la nature.

**L. Dugas.**  
Le psittacisme.

**E. de Roberly.**  
La timidité. 2<sup>e</sup> édition.  
Psychologie du rire.

**C. Bouglé.**  
Les sciences soc. en Allem.

**Marie Jaëll.**  
Musique et psychophysiol.

**Max Nordau.**  
Paradoxes psycholog. 3<sup>e</sup> édit.  
Paradoxes sociolog. 3<sup>e</sup> édit.  
Génie et talent. 2<sup>e</sup> édit.

**J.-L. de Lanessan.**  
Morale des philos. chinois.

**A. Cresson.**  
La morale de Kant.

**Enrico Ferri.**  
Les criminels dans l'art et la littérature.

**Roisel.**  
L'idée spiritualiste. 2<sup>e</sup> éd.

**J. Novicow.**  
L'avenir de la race blanche.

**G. Milhaud.**  
La certitude logique. 2<sup>e</sup> édit.  
Le rationnel.

**Herckenrath.**  
Esthétique et morale.

**F. Pilon.**  
Philos. de Ch. Secrétan.

**H. Lichtenberger.**  
Philos. de Nietzsche. 6<sup>e</sup> édit.  
Frag. et aphor. de Nietzsche.

**G. Renard.**  
Le régime socialiste. 2<sup>e</sup> édit.

**Ossip-Lourié.**  
Pensées de Tolstoï.  
La philosophie de Tolstoï.  
La philos. sociale dans l'œuvre.

**M. de Fleury.**  
L'âme du criminel.

**Anna Lampérière.**  
Le rôle social de la femme.

**P. Lapie.**  
La justice par l'Etat.

**Eug. d'Eichthal.**  
Social. et problèmes sociaux.

**Wechniakoff.**  
Savants, penseurs et artistes.

**E. Marguery.**  
L'œuvre d'art et l'évolution.

**Duprat.**  
Les causes sociales de la folie.

**Tanon.**  
L'évolution du droit.

**Bergson.**  
Le rire. 2<sup>e</sup> éd.

**Brunschvicg.**  
Introd. à la vie de l'esprit.

**Hervé Blondel.**  
Approximations de la vérité.

**Mauxion.**  
L'éducation par l'instruction.

**Arréat.**  
Dix ans de philosophie.

**F. Paulhan.**  
Psychologie de l'invention.  
Les phénomènes affectifs.

**Murisier.**  
Malad. du sentim. religieux.

**Palante.**  
Précis de sociologie.

**Fournière.**  
Essai sur l'individualisme.

**Grasset.**  
Les limites de la biologie.

**Encausse**  
Occultisme et Spiritualisme.

**A. Landry**  
La responsabilité pénale.